

DEUXIEME PARTIE
ANALYSE COMPARATIVE

CHAPITRE 1

CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE*

1. CADRES NATIONAUX ANALYSES SOUS L'ANGLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Avant d'analyser les systèmes nationaux dans la perspective européenne il est utile de classer les **solutions adoptées par les divers pays selon leurs caractéristiques**, qui présentent des différences parfois considérables. Malgré les différences, il est important de souligner qu'il existe un **cadre général défini par les instruments juridiques internationaux et appliqué dans le monde entier, mais que chaque système est étroitement lié au contexte juridique européen, influencé par le droit national, par les normes supranationales et les accords entre Etats.**

Dans l'examen de ce système complexe qui comporte plusieurs niveaux, il convient de **définir des critères généraux** permettant de faire quelques distinctions. Cette approche permet de mettre en évidence des **critères d'analyse** que l'on retrouvera souvent à la lecture de ce chapitre.

La première distinction fondamentale est celle entre **Etat d'accueil et Etat d'origine**. Puisqu'il s'agit d'une distinction clairement établie et conforme à la structure de la Convention de La Haye, elle nous guidera dans ce tour d'horizon rapide d'une réalité aussi vaste que diversifiée.

Dans l'examen des aspects plus généraux de la législation sur l'adoption, aussi bien nationale qu'internationale, on adoptera un autre critère: la distinction entre **conditions substantielles et procédurales**, qui concerne respectivement la position des futurs parents adoptifs et celle de l'enfant. On analysera les éléments permettant d'établir que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est adoptable, de manière à tenir compte non seulement des solutions formelles contenues dans les dispositions législatives mais aussi des pratiques effectivement suivies. Ainsi, on va se concentrer sur le contenu réel des normes juridiques puisque l'interprétation qu'en font les acteurs qui les appliquent (juges, services sociaux et autres Autorités publiques compétentes, ainsi que les citoyens privés que la loi autorise à participer à la procédure d'adoption) induit des effets sensiblement différents.

De plus, les dispositions nationales doivent être examinées à la lumière de toutes les sources pertinentes du droit applicable, des instruments juridiques à caractère aussi bien contraignant qu'"atténué" (conventions internationales et traités bilatéraux d'une part et dispositions et décisions administratives et case-law de l'autre). Ces critères généraux nous aideront à cerner un ensemble hétérogène, même s'il faut les replacer dans le cadre général déjà évoqué.

Pour ce qui est de l'objet de notre analyse, nous allons en premier lieu nous pencher sur les instruments **juridiques applicables aux adoptions nationales et internationales**. Comme nous l'avons rappelé auparavant, tous les pays de l'Union Européenne ont ratifié la convention internationale des droits de l'enfant et la plupart d'entre eux applique la convention de La Haye en matière d'adoption internationale. Dans certains cas, la législation nationale a été expressément adaptée à ces instruments internationaux. Dans d'autres, elle les intègre tels quels. De plus, certains pays de l'Union ont souscrit et ratifié des accords bilatéraux avec des pays européens et extra européens. Et enfin, une troisième catégorie de pays n'a pas ratifié la convention de La Haye, ni modifié le système juridique national pour se conformer à ses principes.

*Ce chapitre a été rédigé par Raffaella Pregliasco (paragraphe 10, 11, 12, 13, 14), Elena Urso (paragraphe 1, 5, 6, 7, 8 et 9) et Angelo Vernillo (paragraphe 2, 3 et 4).

Nous examinerons dans la même perspective le rôle des Autorités compétentes dans les différents Etats de l'UE, les critères d'agrément et de surveillance des organismes d'adoption, les critères d'évaluation de l'aptitude des adoptants et de l'adoptabilité de l'enfant. Nous étudierons également la procédure et les typologies d'adoption, l'application du principe de subsidiarité et, pour conclure, des questions plus spécifiques comme le droit de l'enfant adopté à connaître ses origines, les restrictions limitant l'adoption internationale, la reconnaissance et les effets du prononcé d'adoption, les coûts de l'adoption et la maltraitance dans le processus d'adoption.

2. DIFFERENTS INSTRUMENTS SE RAPPORTANT A L'ADOPTION INTERNATIONALE ET A L'ADOPTION NATIONALE

Les instruments juridiques qui se rapportent à l'adoption internationale et à l'adoption nationale présentent des différences considérables. Dans le cadre de l'Union Européenne élargie, la gamme de systèmes juridiques est étendue et variée. Dans la plupart des cas, toutes les règles qui s'appliquent à l'adoption internationale s'appliquent également aux adoptions nationales. Cela est vrai en particulier pour la législation générale, en matière de conditions requises pour les futurs parents adoptifs et pour la procédure d'adoption. D'après les rapports nationaux, 17 pays ont déclaré qu'il n'y a pas de différences majeures (Autriche, Espagne, France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Irlande, Malte, Grèce, Slovaquie, République Tchèque, Lituanie, Estonie, Lettonie, Pologne et Bulgarie).

Par exemple en **Espagne**, les principes généraux de l'adoption sont dictés par le Code Civil, qui régit l'adoption aussi bien nationale qu'internationale. La loi 54/2007 sur l'Adoption Internationale définit, dans son intitulé I, *Conditions Générales*, les normes qui règlent la procédure d'adoption, les rôles et les fonctions des organisations qui participent au processus d'adoption internationale comme les Autorités Centrales des Etats d'origine et d'accueil et les organisations qui parrainent l'adoption internationale. L'*Article II* énonce le droit privé international relatif à l'adoption internationale, à la compétence de la constitution internationale en matière d'adoption, à la loi applicable et aux effets en Espagne des adoptions prononcées par des Autorités étrangères.

En **France**, en accord avec les principaux instruments internationaux, la législation ne fait pas de distinction juridique entre l'adoption nationale et internationale. Toutefois, quelques dispositions particulières peuvent s'appliquer aux organismes d'adoption agréés qui souhaitent intervenir au plan international. En ce qui concerne les Etats d'origine, en Estonie il existe peu de différences entre la procédure d'adoption nationale et internationale, mais: 1) dans l'adoption internationale il faut obtenir l'accord du Ministre des Affaires Sociales, qui fait fonction d'Autorité centrale; 2) seuls peuvent être adoptés à l'étranger les enfants qui n'ont pas de famille en Estonie; 3) il est obligatoire de présenter un rapport de suivi pendant deux ans.

Dans beaucoup d'Etats d'origine (par exemple la Pologne), en vertu du principe de subsidiarité affirmé par la Conférence de La Haye, la loi déclare explicitement que l'adoption nationale doit être préférée à l'adoption internationale.

En **Irlande et en Grèce**, qui ne sont pas des Etats parties à la Convention de La Haye, l'adoption nationale et internationale sont régies par les mêmes instruments juridiques.

Les 10 pays dans lesquels il existe une différence entre la réglementation des adoptions nationales et internationales sont l'Italie, le Portugal, le Luxembourg, le Danemark, la Finlande, la Suède, le Royaume-Uni, Chypre, la Roumanie et la Hongrie.

In **Italie**, un des principaux Etats d'accueil, les différences sont nombreuses. Par exemple, dans le cas des adoptions internationales, le Tribunal des Mineurs doit délivrer un agrément à l'adoption qui n'est pas requis pour les adoptions nationales. Seule l'adoption internationale exige des parents adoptifs qu'ils présentent une demande auprès d'un organisme agréé.

Le **Portugal**, où la réglementation de l'adoption internationale n'existe que depuis 1993, est un cas intéressant. Le cadre législatif s'appuie sur deux principes essentiels et incontestables: l'obligation d'une décision légale comme préalable à l'adoption et le principe

de la subsidiarité. L'adoption internationale peut avoir lieu uniquement après l'établissement d'une procédure « de confiance juridique », qui – comme en Italie – est du ressort de l'Autorité judiciaire. Cela signifie qu'une décision administrative dans ce domaine ne peut être obtenue.

Au **Royaume-Uni, comme dans beaucoup d'autres Etats d'accueil**, il existe deux réglementations distinctes, prévoyant des services de conseil et d'autres éléments spécifiques. Les frais des services d'adoption nationale sont largement couverts par les agences d'adoption gouvernementales, alors que les frais des services d'adoption internationale sont principalement à la charge des adoptants. Les adoptions internationales ne relevant pas des "agences", en matière d'évaluations et autres aspects du processus d'adoption, ces dernières bénéficient d'un degré de priorité moindre par rapport aux adoptions nationales. Les Autorités locales, ou des agences d'adoption bénévoles spécifiquement agréés à cet effet, peuvent être chargées d'évaluer l'aptitude des adoptants. Le contenu de la préparation et l'évaluation sont différents et reflètent les problématiques spécifiques de l'adoption nationale et internationale. Dans les adoptions nationales, les Autorités centrales n'interviennent pas dans la prestation de services alors que dans l'adoption internationale ce sont elles qui traitent le dossier de requête, délivrent le certificat d'aptitude et transmettent le dossier à l'Etat d'origine.

La **Suède** présente aussi des différences dans son système juridique en matière de procédures d'adoption nationales et internationales:

- Des allocations sont versées par le système national d'assurance seulement dans les adoptions internationales;
- Les exigences concernant les parents sont plus détaillées en matière d'adoption internationale. Elles concernent les connaissances et la compréhension de la situation de l'enfant adopté et de ses besoins, et prévoient un cours avant la première adoption;
- Le consentement pour que la procédure d'adoption continue est nécessaire seulement pour l'adoption internationale;
- L'agrément aux organisations privées est accordé seulement pour l'adoption internationale. L'adoption nationale est traitée par les services sociaux locaux.

Un petit pays comme **Chypre** présente une particularité intéressante en matière d'adoption internationale: celle-ci est régie par la convention de La Haye alors que les adoptions nationales sont régies par la Loi chypriote sur l'Adoption. Les principales différences sont les suivantes: a) les services post-adoption ne sont pas prévus par la loi nationale, b) la loi nationale ne prévoit pas l'intervention d'agences agréées et c) la loi nationale autorise les parents naturels à procéder directement au placement d'un enfant pour adoption auprès des futurs parents adoptifs.

Pour ce qui est des Etats d'origine, la **Hongrie** prévoit que toute décision en matière d'adoption internationale soit prise exclusivement par l'Autorité centrale hongroise, en collaboration avec le Ministère des affaires Sociales et du Travail. De plus, seuls les enfants qui ne peuvent être adoptés en Hongrie (enfants plus âgés, malades, fratries, enfants rom) peuvent être adoptés à l'étranger. La procédure d'adoption internationale prévoit deux rapports de suivi: le premier, deux mois et le second, un an après l'adoption.

La situation de la **Roumanie** est très inhabituelle. La législation nationale sur l'adoption internationale a été adaptée aux dispositions internationales en la matière. Le fait que l'adoption internationale soit limitée aux cas où les adoptants qui ont leur domicile à l'étranger sont les grands-parents de l'enfant résidant en Roumanie – se fonde essentiellement sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dont l'article 21, paragraphe 1 alinéa b) prévoit que les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. Ils reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ».

La loi 273/2004 sur le statut juridique de l'adoption prévoit des normes qui règlent l'adoption nationale et des normes pour l'adoption internationale. Les différences sont les suivantes:

- dans le cas de l'adoption internationale, l'enfant ne peut être adopté que par ses grands-parents
- la préparation, l'évaluation et la certification d'aptitude des adoptants dans l'adoption internationale sont confiées aux Autorités du pays étranger où résident les futurs parents alors que dans l'adoption nationale elle est du ressort des Autorités roumaines
- la période de placement dans la famille d'accueil en vue de l'adoption n'est pas réglementée dans le cas de l'adoption internationale alors qu'elle est obligatoire dans la procédure d'adoption nationale
- dans le cas de l'adoption internationale, les adoptants (les grands-parents de l'enfant adopté) connaissent l'enfant, ses parents naturels et les membres de sa famille avant d'initier la procédure d'adoption. Dans le cas de l'adoption nationale, la famille de naissance et les parents adoptifs ne se connaissent pas.

Il est important de souligner que, dans tous les cas, les règles sont établies dans le but d'assurer le meilleur avenir à l'enfant. En ce qui concerne les différences entre les procédures d'adoption nationale et internationale, les principales sont les suivantes:

- la nécessité de désigner une Autorité Centrale publique;
- un nombre plus important de conditions à remplir par les futurs parents adoptifs dans le cas de l'adoption internationale;
- dans l'adoption internationale le service de suivi post-adoption est obligatoire;
- les futurs parents adoptifs doivent obtenir une autorisation;
- la préparation (éventuelle) et l'évaluation sont différentes par rapport à celles de l'Autorité publique.

La tendance qui se dessine, même dans les pays où les procédures sont différentes, (l'Allemagne et le Danemark entre autres) **est d'harmoniser** progressivement les deux procédures, en rapprochant l'adoption nationale et internationale en matière de conditions, de méthodes d'évaluation, etc.).

3. ROLE DES AUTORITES COMPETENTES (AUTORITE CENTRALE ET ORGANISMES AGREES, LE CAS ECHEANT)

Dans l'Union Européenne, seuls deux pays n'ont pas encore signé et ratifié la Convention de La Haye de 1993 en matière d'adoption internationale: la Grèce et l'Irlande. Ainsi, le système fondé sur une Autorité Centrale, que la Convention de La Haye encourage et soutient en vue d'instaurer une coopération en matière d'adoption internationale, n'est pas encore pleinement en usage dans l'Union Européenne. En réalité, seule la Grèce n'a toujours pas désigné une Autorité Centrale, car l'Irlande, sans être signataire de la Convention de La Haye, a mis en place un Comité d'Adoption qui remplit cette fonction. En Irlande, le comité d'adoption sera officiellement reconnu comme Autorité centrale une fois que la Convention de La Haye de 1993 sera ratifiée. Le Comité d'adoption est un organisme indépendant ayant des prérogatives quasi-judiciaires et désigné par le Gouvernement. Il est chargé de délivrer les déclarations d'aptitude et de qualification aux futurs parents adoptifs avant l'adoption à l'étranger, d'enregistrer et de surveiller le fonctionnement des Sociétés d'Adoption inscrites au registre, de tenir le registre des Agences d'Adoption et le registre des Adoptions Internationales, contenant des informations détaillées sur les adoptions internationales.

Les 25 autres pays ont tous désigné une Autorité Centrale conformément à la Convention de La Haye de 1993. En général, toutes les Autorités Centrales remplissent la fonction qui leur est attribuée dans la Convention de La Haye. Leurs principales responsabilités sont les suivantes:

- Établir et maintenir la coopération entre les Autorités Centrales et les Autorités compétentes des Etats parties de la Convention de La Haye;
- Fournir des informations générales et en rapport avec les lois;

- Coopérer avec les autres Autorités Centrales sur l'application de la Convention de La Haye;
- Réglementer et agréer les agences d'adoption;
- Établir les critères pour l'adoption;
- Tenir un registre des adoptions.

Il est intéressant d'analyser brièvement les cas de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et (bien que différent) du Royaume-Uni, pour voir de quelle manière le rôle de l'Autorité centrale a été organisé dans certains Etats fédéraux, par rapport aux Etats non fédéraux de l'Union Européenne.

L'Espagne est le seul pays à ne pas avoir désigné une Autorité centrale fédérale. En fait, l'Article six de la Convention de La Haye établit que chaque Etat contractant doit désigner une Autorité centrale et les Etats dotés d'unités territoriales autonomes auront la faculté de nommer plus d'une Autorité centrale. À cet effet, lorsque l'Espagne a ratifié la Convention de La Haye, les dix-sept Communautés autonomes ont été désignées en tant qu'Autorités centrales. L'intervention de l'Autorité centrale et les *ECAIs* (agences d'adoption ou entités collaborant dans le cadre des adoptions internationales) est régie par la loi sur l'Adoption Internationale et la Convention de La Haye de 1993.

L'Autorité chargée de la protection de l'enfant compétente dans chacune des Communautés Autonomes organise et distribue les informations sur la législation, donne aux candidats les informations préliminaires nécessaires pour l'adoption, reçoit les demandes d'adoption, délivre le certificat d'aptitude du requérant, assure le suivi des rapports, accueille les enfants, délivre l'approbation des caractéristiques des enfants et accrédite, contrôle, examine et prépare les directives *ECAIs*. Le *ECAI* publie des rapports et fournit des conseils sur l'adoption aux parties concernées, il participe aux procédures d'adoption auprès des Autorités espagnoles et étrangères compétentes; il assure la médiation durant la procédure et veille au respect des obligations post-adoption. Les *ECAIs* peuvent établir des accords de coopération entre les partenaires.

En **Autriche**, il existe une Autorité centrale dans chaque province, ainsi qu'une Autorité centrale au niveau fédéral. En **Allemagne**, il y a 12 Agences d'Adoption centrales (pour 16 Etats fédéraux) mais aussi une Autorité Centrale Fédérale. En **Belgique**, il existe **une Autorité centrale** dans communauté, mais il en existe une au niveau de l'Etat Fédéral, au **Royaume-Uni** il y a une Autorité Centrale pour chaque pays (Angleterre, Irlande du Nord, Pays de Galles et Ecosse) et aussi une Autorité centrale commune.

Donc, seules l'Espagne et la Grèce n'ont pas une instance de référence unique, car l'Espagne compte dix-sept Autorités et la Grèce n'en a aucune. **Les autres pays de l'Union Européenne possèdent une seule Autorité centrale, et il est très intéressant de relever à quel niveau le système politique place ces Autorités centrales.** Ainsi, la majorité des Autorités centrales est désignée, de manière différente, par le Ministère de la Protection Sociale (également appelé des Affaires Sociales, ou du Travail et des Affaires Sociales). On dénombre donc 15 Autorités centrales, respectivement au Portugal, au Luxembourg, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni, à Malte, à Chypre, en Slovénie, en Slovaquie, en République Tchèque, en Lituanie, Estonie, Lettonie, Pologne et Hongrie. Les Autorités centrales de 6 pays dépendent du Ministère de la Justice (Pays-Bas, Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark et Bulgarie).

Les choix de l'Italie et de la France se distinguent nettement de l'ensemble: en effet, **l'Autorité centrale en Italie dépend directement du gouvernement** ("présidence du conseil des ministres") et l'Autorité centrale en France dépend du Ministère des Affaires Sociales.

Les Autorités centrales, dans tous les cas où elles agissent seules ou avec des organismes agréés, ont le pouvoir de suivre, de contrôler et d'autoriser les organismes agréés à intervenir en tant qu'intermédiaires dans l'adoption internationale.

15 pays sont dotés aussi bien d'une **Autorité centrale que d'agences agréées pour l'adoption internationale**: l'Autriche, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Suède, le Royaume-Uni, la Bulgarie et la Pologne. Toutefois, il faut savoir que dans certains cas (par exemple

celui de l'Italie) les Autorités centrales ont délégué les fonctions d'intermédiaire avec les pays étrangers aux organismes agréés. D'autres prévoient les deux possibilités (l'Espagne par exemple) et d'autres encore n'autorisent l'intermédiation que de l'Autorité centrale (en général les pays plus petits). L'Irlande, qui n'est pas un Etat partie à la Convention de La Haye, dispose d'un seul organisme agréé.

Les autres pays n'ont pas institué d'organismes agréés.

Avant d'examiner les deux différentes structures, il est intéressant de décrire quelques autres situations.

À **Malte** par exemple, avant cette année, il n'existait aucun cadre juridique régissant l'institution et la réglementation des organismes d'adoption agréés. Ainsi, c'était l'Autorité centrale, par le biais du Department for Social Welfare Standards (DSWS), qui se chargeait des démarches liées aux adoptions, y compris de la formation et évaluation des futurs parents adoptifs, des démarches administratives, de la préparation du dossier et des communications avec les parties concernées, au niveau national et international. La nouvelle loi attribue la responsabilité opérationnelle à une agence gouvernementale appelée "Appogg", qui a institué une unité chargée des adoptions (et également d'autres fonctions) qui assure toutes les fonctions liées à l'adoption à Malte. L'instruction des dossiers, confiée auparavant au DSWS, est désormais prise en charge par l'"Appogg", alors que le département, dans sa fonction d'Autorité centrale officielle, a entamé les démarches pour agréer formellement cette agence. D'autres organismes privés, principalement des cabinets juridiques, ont également déposé une demande d'agrément. Le rôle d'une agence agréée est d'assumer la responsabilité opérationnelle dans tout le processus d'adoption. Leur première fonction est d'assister les futurs parents adoptifs afin que les objectifs d'une adoption soient correctement remplis, dans le respect des normes locales et des critères de la Convention de La Haye. Ils facilitent le processus, depuis le début de la procédure jusqu'à l'arrivée de l'enfant à Malte et ils assistent les parents également dans la phase post-adoption. Ils sont également responsables de garder des contacts étroits avec l'Autorité centrale et interviennent en liaison avec les agences externes agréées et approuvées.

La situation de la **Grèce** est inhabituelle: en absence d'une Autorité centrale, c'est la législation nationale qui décide quelles agences sont autorisées à intervenir en matière d'adoption nationale ou internationale, les procédures pour obtenir l'approbation, l'évaluation des services sociaux par l'agence appropriée, la collecte des données statistiques, etc.

En plus des Départements de Services Sociaux de quelques préfectures qui, conformément à la loi, sont aussi responsables en matière d'adoption internationale, la branche grecque du Service Social International, en dépit d'être une ONG, a été reconnue comme organisme spécialisé dans les adoptions internationales. Elle est responsable de rédiger le rapport exigé lorsque le domicile habituel de l'une des parties se trouve à l'étranger.

Le **Danemark** est un Etat qui dispose d'organismes agréés. Le Département des Affaires de la Famille, dépendant du Ministère de la Justice, a été désigné comme Autorité centrale. Les agences d'adoption danoises obtiennent l'agrément par le ministère et leurs activités sont soumises à la surveillance et au contrôle du Comité National des Adoptions, qui assure également les contacts en matière de coopération internationale. En plus de la réception des demandes, les organisations agréées sont chargées de la médiation lors des adoptions internationales et des procès dans le cadre de l'adoption. Le Comité National pour l'Adoption est aussi l'instance à laquelle s'adressent les parents adoptifs en cas de plainte portant sur la procédure d'adoption.

De la même manière, au **Luxembourg** c'est le Ministère de la Famille et de l'Intégration qui a été désigné comme Autorité centrale. À l'interface entre les 5 organismes agréés intervenant au Luxembourg, l'Autorité centrale définit leurs missions, contrôle leurs activités et leur gestion financière. L'Autorité centrale décide de la poursuite de la procédure d'adoption et tient les contacts avec les Autorités centrales des Etats d'origine. Avec l'Autorité centrale, les organismes agréés sont chargés d'informer les futurs parents adoptifs. Ils mènent les évaluations du foyer familial et préparent le dossier qui sera présenté à la signature de l'Autorité centrale.

En **France**, l'agrément et le suivi des organismes d'adoption relèvent de l'Autorité du Ministère des Affaires Etrangères, qui délivre une autorisation pour chaque pays. Cette autorisation est d'une durée illimitée.

Ces exemples se rapportent aux Etats d'accueil, mais certains Etats d'origine utilisent également des organismes agréés: par exemple, la Pologne et la Bulgarie.

En **Bulgarie**, seuls les organismes à but non lucratif qui exercent des activités socialement utiles peuvent intervenir en tant qu'intermédiaires. Ces "agences agréées" sont inscrites au Registre Central conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Loi sur les Organismes à But non lucratif (organismes bulgares ou étrangers) et sont autorisées à intervenir dans ce domaine par le Ministère de la Justice.

La législation nationale spécifie les activités que peuvent mener les organismes agréés pour agir en tant qu'intermédiaire, notamment:

- 1) les activités d'intermédiaire entre le Ministère de la Justice et les futurs parents adoptifs en ce qui concerne la présentation des documents nécessaires pour être inscrits au registre des futurs parents adoptifs, conformément à l'article 136 FC,
- 2) la distribution d'informations aux futurs parents adoptifs,
- 3) l'administration des procès et la représentation en justice,
- 4) le rôle d'intermédiaire dans la prise de contact entre le parent adoptif désigné et l'enfant,
- 5) le déplacement de l'enfant,
- 6) les actions permettant le retour de l'enfant à son Etat d'origine au cas où la décision de la Cour bulgare ne serait pas reconnue par l'Etat d'accueil dans un délai d'un an après son entrée en vigueur, et s'assurer du bien être de l'enfant pendant cette période.

En revanche, les organisations agréées pour agir en qualité d'intermédiaires ne peuvent pas désigner les enfants en vue d'une adoption internationale, ni réaliser l'apparement entre l'enfant et les parents adoptifs.

L'Autorité Centrale Polonaise a délégué une partie des responsabilités à des organisations agréées en **Pologne**, notamment des centres d'adoption et de garde. Il existe trois centres autorisés à mener la procédure d'adoption internationale et ils sont responsables, entre autres, de formuler un avis sur les familles candidates à l'adoption d'enfants polonais, de formuler la proposition d'apparement, de prêter leur assistance lors des contacts précédant l'adoption et de produire un rapport sur la manière dont s'est déroulé ce contact. La famille qui présente une demande d'adoption d'un enfant polonais doit s'adresser à l'un des trois centres d'adoption et de garde agréés. Il n'est pas obligatoire d'être assisté également par un organisme agréé étranger (une famille peut s'adresser uniquement à l'Autorité centrale du pays d'accueil).

Ce sont surtout les pays d'origine qui ne disposent pas d'organismes agréés: la Slovaquie, la République Tchèque, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la Hongrie et la Roumanie.

En **Hongrie**, il existe une seule Autorité Centrale, mais il n'y a aucune Autorité compétente ou organisme agréé dans le domaine de l'adoption internationale. Toutefois, la Hongrie collabore avec les organismes d'adoption agréés étrangers. Si un organisme d'adoption a obtenu l'agrément dans son propre pays, la Hongrie accepte sa candidature et demande seulement qu'elle soit approuvée. (Toutefois, la Hongrie – n'arrivant pas à gérer un si grand nombre de candidats – envisage de ne plus accepter de nouveaux organismes d'adoption agréés). Si le futur parent adoptif vient d'un pays qui dispose d'un organisme d'adoption agréé avec lequel la Hongrie collabore, alors il devra présenter sa demande par le biais de celui-ci. S'il n'existe pas d'organisme d'adoption agréé dans son pays, la Hongrie accepte la demande de la part de l'Autorité centrale compétente.

Le cas de la **Roumanie** est intéressant et très particulier. La loi nationale interdit la participation d'organismes privés à la procédure d'adoption internationale. L'interdiction s'applique aux membres du personnel des organismes agréés, sauf quand eux-mêmes sont les adoptants. Dans le domaine de l'adoption internationale, les Autorités roumaines peuvent collaborer avec des organismes privés qui exercent leur activité dans l'Etat d'accueil s'ils sont accrédités dans cet Etat et autorisés par l'Office roumain des adoptions. Compte tenu des restrictions en matière d'adoption internationale d'enfants roumains (autorisée seulement aux

grands-parents), aucun organisme étranger de droit privé n'a déposé de requête depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Certains Etats d'origine n'ont pas encore décidé quelles activités confier aux organismes agréés, mais ils ont d'ores et déjà désigné les pays d'accueil auxquels ils donneront l'agrément pour une future collaboration.

C'est le cas, par exemple, de la Lituanie et de l'Estonie. En Lituanie, le 3 juin 2005, le ministre de la Sécurité Sociale et du Travail de la République de Lituanie a approuvé le « Cahier des charges » de la procédure d'octroi de l'autorisation pour les institutions étrangères actives dans l'adoption internationale sur le territoire de la République de Lituanie. Ce texte définit la procédure pour l'octroi de l'autorisation aux institutions étrangères engagées dans l'adoption internationale, son retrait, le renouvellement, la suspension et la révocation. Il précise également le fonctionnement et les tâches, les droits et devoirs des institutions étrangères. L'Autorité centrale de Lituanie est chargée d'agréer les organismes nationaux et d'autoriser les organismes agréés à l'étranger à intervenir sur son territoire; elle assure également l'inspection et le contrôle de leurs activités. Les futurs parents adoptifs qui souhaitent adopter un enfant lituanien doivent présenter, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou d'un organisme agréé, les documents nécessaires à l'Autorité centrale lituanienne.

En Estonie, l'intervention d'intermédiaires différents n'est pas admise, exception faite pour les organisations étrangères ayant le droit légal d'intervenir en matière d'adoption dans leur propre pays. Des accords sont signés avec ces organisations afin de rendre les procédures plus sûres, d'éviter les adoptions indépendantes et l'éventuelle intervention d'intermédiaires. Les partenaires avec lesquels l'Estonie peut collaborer doivent fournir les documents attestant de leur droit à intervenir dans l'adoption internationale, ainsi qu'une autorisation spéciale de collaborer avec l'Estonie, si la législation de leur pays l'exige.

Les politiques adoptées par les Autorités centrales à l'égard des pays étrangers sont très diversifiées et profondément influencées par deux facteurs: le premier est leur nature d'Etats d'origine ou d'accueil, le deuxième, bien entendu, est lié à la politique étrangère.

À vrai dire, la recherche ne fournit pas beaucoup d'éléments permettant de clarifier cet aspect. La formulation de la question (quelle est la politique de l'Autorité centrale de votre pays envers les pays étrangers partenaires?) ne permet pas au chercheur d'obtenir une réponse exhaustive et globale. Mais quelques allusions à la question ont été signalées.

À **Malte**, par exemple, la coopération avec les pays étrangers est la clé pour le succès du processus d'adoption. C'est la position de l'Autorité centrale de Malte, qui cherche à établir des relations durables et fructueuses avec plusieurs pays partenaires. Cette tendance s'est encore renforcée depuis que la gestion opérationnelle quotidienne des adoptions a été confiée à "Appogg" (voir ci-dessus), ce qui laisse à l'Autorité centrale plus de temps et de ressources à consacrer à l'établissement de contacts internationaux et à la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays partenaires. Ce rôle figure parmi les priorités de l'Autorité centrale, car il contribue à faciliter – dans la mesure du possible – l'accès à l'adoption pour les parents.

Cet exemple nous montre qu'une Autorité centrale libérée de la gestion quotidienne des adoptions peut davantage se consacrer à l'amélioration des rapports avec les pays partenaires.

Le cas du **Luxembourg** est également intéressant. C'est un pays petit mais bien organisé. En tant qu'organisme gouvernemental – l'Autorité centrale du Luxembourg fait partie du Ministère de la Famille et de l'Intégration – il met en œuvre la politique définie par le gouvernement. La politique de l'Autorité centrale est entièrement fondée sur les directives en matière de protection de l'enfance adoptées dans l'Union européenne et qui émanent des instruments internationaux sur les droits de l'homme et de l'enfant. Ainsi, ses activités sont inspirées par les principes suivants:

- 1) Recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- 2) Subsidiarité,
- 3) Participation de l'enfant,
- 4) Principe de la non-discrimination (de genre),
- 5) Principe d'une action à but non lucratif et de la lutte contre la traite d'enfants.

L'Autorité centrale ne coopère qu'avec les Etats d'origine dont elle peut avoir la preuve qu'ils partagent ces objectifs.

Au Luxembourg, les services d'adoption sont autorisés à collaborer avec des Etats d'origine spécifiques (en général 1 ou 2). Sur la demande des futurs parents adoptifs, un des organismes agréés peut demander à l'Autorité centrale l'autorisation de collaborer avec un nouvel Etat d'origine.

En ce qui concerne la collaboration régulière avec de nouveaux Etats d'origine, l'Autorité centrale examine toutes les requêtes venant du Gouvernement, d'un Etat d'Origine, ou d'un organisme agréé. L'initiative peut aussi être prise par l'Autorité centrale. Le Gouvernement doit approuver toute nouvelle collaboration avec des Etats d'origine.

Un autre exemple est celui de la Slovénie, qui a signé et ratifié la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale et applique les normes procédurales établies dans la convention précitée en matière d'adoption internationale. Dans le cas de l'adoption d'enfants macédoniens, la Slovénie applique l'accord bilatéral signé par le Gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la Macédoine en matière d'adoption internationale.

Au Royaume-Uni, il n'est pas prévu de conclure des accords bilatéraux avec les Etats d'origine. La Convention de La Haye et le cadre qu'elle fournit sont jugés suffisants. La loi sur l'Adoption de 1973 (Designated Order) a établi une liste des Etats désignés (les Etats où les effets du prononcé d'adoption de plein droit, ou plénière, sont reconnus par la législation britannique) amendée par la suite. La loi de 2002 sur l'adoption et l'enfance prévoit la révision de cette liste sur la base de critères clairement définis, mais ce processus n'est pas encore achevé. La législation prévoit de limiter l'adoption dans certains pays et à ce jour ces restrictions sont en vigueur à l'égard du Cambodge et du Guatemala. Toutefois, il est possible de demander des dérogations au cas par cas.

En **Allemagne**, l'objectif principal de la politique de l'Autorité centrale est le soutien aux principes établis par la convention et par la loi nationale sur l'adoption.

4. CRITERES D'AGREMENT ET CONTROLE DES ORGANISMES D'ADOPTION

Dans l'article 9, la Convention de La Haye de 1993 définit les organismes d'adoption, en précisant que les Autorités centrales prennent, soit directement, soit par le biais des Autorités publiques ou d'autres organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes les mesures appropriées pour:

- a) collecter, conserver et échanger des informations sur la situation de l'enfant et les futurs parents adoptifs, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compléter l'adoption;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue d'obtenir l'adoption;
- c) promouvoir le développement des services de conseil en adoption et de services post-adoption dans leur Etat;
- d) échanger des rapports d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Quelles sont les caractéristiques d'un « organisme dûment agréé »? C'est à nouveau la Convention de La Haye qui stipule que « Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées » (art. 10) et que l'organisme agréé doit:

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière. (Art. 11)

Comme on le sait, il n'est pas obligatoire pour une Autorité centrale de déléguer une partie de ses pouvoirs à ces organismes. Dans certains pays, cette option n'est pas prévue et ce sont les Autorités centrales qui se chargent de tout; dans d'autres, la possibilité de déléguer existe, mais elles gardent la responsabilité exclusive; dans un troisième groupe de pays, les futurs parents adoptifs peuvent s'adresser soit aux Autorités centrales soit à ces organismes.

On peut faire une première analyse en comparant les deux Etats qui n'ont toujours pas ratifié la Convention de La Haye: **la Grèce et l'Irlande**. La situation de ces deux Etats est différente et seule la Grèce ne possède pas d'Autorité centrale. Ainsi, outre les Départements de Travail Social de certaines Préfectures qui ont la compétence juridique en matière d'adoption internationale, la section grecque des Services Sociaux Internationaux – bien qu'étant une ONG – a été reconnue comme une instance spécialisée pour les adoptions internationales. Elle est chargée d'établir les rapports requis dans les cas où l'une des parties intéressées réside à l'étranger. Cette compétence est prévue par la loi, mais elle fait l'objet de vives discussions. Aujourd'hui les parents peuvent en fait s'adresser à une agence légalement autorisée à intervenir dans ce cadre une fois que l'enfant habite déjà chez eux et juste avant d'aller au tribunal.

Cet usage fait actuellement débat dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être garanti lorsque les parents adoptifs n'ont pas reçu une première approbation de l'instance compétente et le tribunal est pratiquement obligé d'entériner l'adoption sans avoir pu décider librement en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut signaler que selon l'article 7 de la Loi 2447/96, la Grèce autorise l'adoption par arrangement privé sans le recours à des agences publiques pour autant que les procédures légales aient été respectées. La différence est que la personne ou le couple qui adopte peut déjà vivre avec l'enfant par arrangement privé et ensuite seulement s'adresser à l'organe compétent (Départements de Travail Social de chaque Préfecture) pour entreprendre toutes les démarches légales en vue de l'adoption. Cela signifie que si l'assistant social donne un avis négatif sur les futurs parents, il est très difficile – sauf dans des cas extrêmes – de leur enlever l'enfant une fois qu'un lien affectif avec les parents s'est déjà créé; il faut donc veiller avec la plus grande attention à ce que toute décision soit prise dans l'intérêt et en fonction du bien-être de l'enfant. La loi ne fixe pas de délai précis à l'ouverture de la procédure légale par les parents, mais emploie la formule d'un « délai raisonnable ». Cela peut donner lieu à des différences d'interprétation et donc à des résultats problématiques. Une fois que les futurs parents se sont adressés à une agence autorisée pour demander que la procédure légale soit entamée avec l'évaluation de l'assistant social, l'agence est légalement tenue de le faire dans un délai de maximum six mois. Malgré leurs efforts pour modifier la loi sur cette question afin de prévenir des conséquences indésirables, les agences publiques ont dû céder à la pression de l'opinion publique qui exige des procédures plus rapides et plus simples pour les parents adoptifs. En Grèce, la majorité des adoptions se fait par arrangement privé suivi des procédures légales, et non par le biais des organismes publics.

La situation en **Irlande** est différente. Les futurs parents adoptifs sont obligés de s'adresser à un organisme agréé, dont par exemple la direction des Services de Santé et les Organismes d'adoption répertoriés. La législation en matière d'adoption qui entrera en vigueur prochainement permettra de créer davantage d'organismes compétents pour mener des évaluations, assurer le travail de médiation et les services de suivi de l'adoption. L'Agence d'Adoption Internationale Irlandaise estime que les délais d'attente pourraient être réduits si l'on autorise davantage d'organismes agréés non dépendants des services de santé à mener des évaluations. La plupart de ces organismes sont issus de pays tiers (c'est-à-dire qui n'ont leur siège ni dans l'Etat d'origine de l'enfant ni en Irlande). Ils ne sont soumis à aucun règlement ni disposition législative en Irlande. Ils ne sont pas inscrits au Bureau de l'Adoption Internationale. La seule agence dont le siège est en Irlande est la « Helping Hands Adoption Mediation Agency » qui traite les demandes concernant le Vietnam.

Certains Etats n'ont pas encore institué d'organismes agréés, mais envisagent cette possibilité. C'est le cas du Royaume-Uni, où aucun organisme agréé n'est actuellement responsable de la médiation dans le cadre des adoptions internationales. Les organismes

bénévoles d'adoption font l'objet d'un agrément sur la base des critères définis dans les normes et règlements pertinents. De même que les organismes institutionnels, les organismes bénévoles font aussi l'objet d'inspections régulières, en application des mêmes critères et mesures. En Angleterre et au Pays de Galles, le fait d'adopter à l'étranger sans respecter les normes en vigueur est considéré comme un délit: cela vaut autant pour les parents naturels que pour les beaux-parents, les membres de la famille ou le tuteur de l'enfant). Dans la pratique, cela signifie qu'ils commettent un délit s'ils ne se soumettent pas à une procédure d'évaluation par une agence agréée, et – si l'agence donne un avis favorable – s'ils n'obtiennent pas le certificat de capacité délivrée par l'Autorité centrale compétente. L'organisme doit veiller à ce que les candidats reçoivent une préparation adéquate, ce qui signifie en pratique qu'ils doivent suivre des cours de préparation.

En Irlande du Nord, les candidats doivent suivre des cours de préparation structurés. Ils commettent un délit seulement s'ils adoptent un enfant sans s'être soumis préalablement à une évaluation de leur aptitude à l'adoption. En revanche, en Ecosse et en Irlande du Nord ces dispositions ne s'appliquent pas aux adoptions par les parents proches.

Des dispositions existent également en matière d'apparentement, dans les phases initiales du processus d'adoption internationale, d'immigration et lorsque l'enfant entre au Royaume-Uni avec sa famille. Toutefois, il n'existe actuellement aucun organisme agréé au Royaume-Uni qui soit également reconnu par les organismes pertinents des Etats d'origine en matière d'adoption internationale. Par conséquent, aucun adoptant du Royaume-Uni n'a recours à un organisme agréé pour adopter.

Faute d'organismes capables d'assurer l'ensemble du processus d'adoption internationale, les adoptants au Royaume-Uni s'adressent à des organismes agréés dans d'autres Etats pour entamer une procédure d'adoption dans l'Etat d'origine de l'enfant. Par exemple, les organismes agréés des Etats-Unis et d'Israël assistent les adoptants du Royaume-Uni qui souhaitent adopter un enfant provenant de la Fédération de Russie.

Il ne fait aucun doute que la communauté des professionnels de l'adoption internationale déplore l'absence d'organismes agréés (et s'inquiète de la possibilité que cette lacune ne soit remplie par une ou plusieurs agences d'adoption bénévoles); pourtant aucune politique centrale n'existe à ce niveau et aucune initiative n'est prise. Lorsqu'on discute de cette matière, la préoccupation vient du fait que le rôle de l'Autorité centrale du Royaume-Uni en matière d'adoption internationale est trop restrictif et ne prend pas en considération les initiatives proactives, comme le développement de relations avec les Etats d'origine ou des approches pratiques visant à faciliter le processus et résoudre les problèmes en considération des cas particuliers.

À **Chypre**, actuellement la loi nationale ne prévoit pas d'organismes agréés, mais ce thème sera abordé lors de la préparation du nouveau projet de loi. Dans quelques Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye fonctionnent des organismes de droit privé qui interviennent dans les adoptions internationales en tant que médiateurs. Les parents candidats à l'adoption chypriotes y ont recours, mais l'Autorité Centrale n'est pas en mesure d'évaluer lesquelles parmi celles-ci fonctionnent sous la surveillance nécessaire de l'Etat.

Le cas de la **Roumanie** est inhabituel car la loi interdit l'intervention d'organismes de droit privé dans la procédure d'adoption internationale. L'interdiction s'applique aux organismes agréés, sauf dans la situation où ils sont les adoptants. Dans le domaine de l'adoption internationale, les Autorités roumaines peuvent collaborer avec des organismes de droit privé qui exercent leur activité dans l'Etat d'accueil, à condition d'être agréés dans cet Etat et autorisés par le Bureau Roumain des Adoptions. Compte tenu des restrictions appliquées à l'adoption internationale des enfants roumains (seule l'adoption par les grands parents de l'enfant est autorisée) depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation aucun organisme de droit privé étranger n'a demandé l'autorisation aux Autorités roumaines. Dans la procédure d'adoption internationale, les futurs adoptants (les grands parents de l'enfant) ne sont pas tenus de s'adresser à un organisme autorisé. La demande des personnes ou familles qui résident sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention de La Haye et souhaitent adopter un enfant roumain peut être transmise au Bureau Roumain des Adoptions par l'Autorité centrale ou par les organismes agréés de cet Etat.

En **Bulgarie**, les futurs parents adoptifs peuvent s'adresser à une institution agréée ou directement à l'Autorité centrale. La loi bulgare impose au Ministre de la Justice en tant qu'Autorité Centrale « d'exercer un contrôle sur la composition et les activités des agences agréées qui agissent en tant qu'intermédiaires dans le cadre de l'adoption internationale. Le contrôle aux termes de l'article 136 (7) (d) FC comprend la tenue d'un registre des organismes agréés qui selon l'article 136a) (4) sur lequel figurent des informations telles que l'« l'Autorité qui a délivré l'autorisation », les conditions fixées à l'octroi de l'autorisation et les délais et conditions fixés par l'Autorité étrangère compétente pour délivrer l'autorisation d'agir en tant qu'intermédiaire. Les critères et la procédure régissant l'octroi de l'autorisation d'agir en tant qu'intermédiaire dans l'adoption internationale sont précisés dans l'ordonnance Nr.3 Section iv. Un organisme étranger peut être habilité à intervenir en tant qu'intermédiaire uniquement auprès de l'Etat d'agrément. L'autorisation est accordée après un contrôle approfondi des documents de l'organisation, une inspection de ses bureaux et un entretien avec la commission d'Adoption Internationale. La Commission propose au Ministre de la Justice de délivrer l'autorisation et, en cas de refus, la décision ministérielle peut faire l'objet d'un appel.

Des réserves ont été formulées quant au rôle des organismes agréés étrangers: *“l'article 136b (10) du Code de la Famille et l'Art 36(2) de l'Ordonnance 3 semblent autoriser des organismes étrangers agréés d'Etats n'étant pas parties à la convention de La Haye à agir en tant qu'intermédiaires dans l'adoption internationale. Ces réserves sont dues au fait que la Bulgarie ne peut pas contrôler les critères fixés pour l'octroi de l'agrément par ces Etats ni veiller à ce que ces organismes agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas dans celui des adoptants potentiels”*. Les organismes agréés, de même que les organisations dont la demande d'agrément a été rejetée, ont reproché au Ministère de la Justice son manque de transparence et la lenteur avec laquelle les décisions en matière d'agrément sont prises. En 2007 une conférence s'est tenue avec la participation du Ministère de la Justice afin d'examiner les critères d'agrément et le travail de la Commission de l'Adoption Internationale, également critiquée pour sa lenteur et son manque de transparence.

Les futurs parents adoptifs ne sont pas tenus de recourir aux services d'un organisme d'adoption agréé. L'Article 5(1) de l'Ordonnance 3 présente plusieurs options pour le dépôt et l'inscription au Registre d'une requête au Ministère de la Justice par un citoyen étranger qui souhaite adopter un enfant bulgare:

- 1) par l'intermédiaire/par l'Autorité Centrale de l'Etat dont le requérant est citoyen,
- 2) par l'intermédiaire/par un organisme d'adoption agréé par le Ministère de la Justice,
- 3) par une personne privée, dans le cas de l'adoption par les grands parents ou par le conjoint lorsque la convention de La Haye ne peut s'appliquer.

Si le futur parent adoptif est citoyen d'un Etat non partie à la convention de La Haye il/elle doit recourir aux services d'un organisme d'adoption agréé.

La **Pologne** en tant qu'Etat d'origine oblige les futurs parents adoptifs résidant en Pologne à prendre contact avec les institutions agréées tandis que les futurs parents étrangers peuvent s'adresser soit aux agences nationales soit directement à l'Autorité centrale. Lorsqu'un organisme a reçu l'agrément par son propre pays pour intervenir dans le cadre de l'adoption internationale souhaite intervenir en Pologne, il doit obtenir l'agrément de l'Autorité centrale polonaise conformément à l'Article 12 HC. Pour délivrer cet agrément, l'Autorité centrale polonaise doit examiner les statuts de l'organisation candidate, précisant ses objectifs et ses activités, ou l'agrément délivré par l'institution compétente dans le pays du requérant, ainsi que des lettres donnant les pleins pouvoirs à son représentant en Pologne. L'agrément délivré par la Pologne est valable pendant deux ans. Pour prolonger sa durée il faut réunir les pièces suivantes: un agrément valable délivré par l'institution de l'Etat d'accueil, un rapport sur l'activité des 2 dernières années et des lettres officielles conférant les pleins pouvoirs.

L'Autorité centrale polonaise a confié certaines responsabilités à des organismes agréés, notamment les centres d'adoption et de garde. Trois centres sont autorisés à conduire des procédures d'adoption internationale et ils sont également chargés d'établir l'aptitude à

adopter de la famille souhaitant adopter un enfant polonais, du processus d'apparement, de prêter assistance lors des contacts pré adoption et d'établir un rapport sur la manière dont s'est déroulé ce contact. La famille qui souhaite adopter un enfant polonais doit s'adresser à l'un des trois centres d'adoption et de garde agréés. Elle n'est pas tenue de se faire assister aussi par un organisme étranger agréé (elle peut adresser sa demande uniquement à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil).

La situation dans les trois républiques baltes (**Estonie, Lituanie et Lettonie**) présente des différences mineures.

En **Estonie**, la loi qui régit le système social dispose que le Ministre des Affaires Sociales est chargé de la protection sociale et des procédures d'adoption de et par des Etats étrangers; il a pour tâche de tenir un Registre approprié. Cela ne signifie pas que le Ministre lui-même est en contact avec les enfants et les familles. Le ministère se charge des procédures bureaucratiques: il reçoit les demandes et les dossiers personnels des futurs parents adoptifs; il informe sur l'adoption et les normes en vigueur; il assure la préparation des futurs parents adoptifs; il veille à trouver l'apparement le plus approprié et prépare l'audience d'adoption au tribunal.

L'Estonie ne permet pas l'intervention de plusieurs intermédiaires, exception faite des organisations étrangères qui ont la compétence légale pour intervenir dans le cadre des adoptions dans leur propre pays. Des accords sont signés avec ces organisations, dans le but de rendre les procédures plus sûres, d'éviter les adoptions indépendantes et l'éventuelle intervention d'intermédiaires. Les différents partenaires doivent produire des documents attestant qu'ils sont habilités à intervenir dans l'adoption internationale et qu'ils bénéficient d'une autorisation spéciale de collaborer avec l'Estonie, si la loi de leur Etat l'exige.

La loi nationale estonienne n'a défini aucun critère quant aux organismes d'adoption. En la matière, elle applique simplement la Convention de La Haye. Avant de signer la Convention de La Haye en 2002, l'Estonie avait déjà mis en place des partenariats en vue de l'adoption internationale.

En **Lettonie**, il n'existe aucune loi régissant l'agrément. Les familles qui souhaitent adopter un enfant de la République de Lettonie doivent présenter à l'Autorité Centrale un dossier contenant le rapport d'évaluation de la famille rédigé par une institution compétente dans le pays en question et l'extrait de leur casier judiciaire. L'Autorité centrale s'assure de ce que les documents fournis sont conformes à la Loi.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la République de **Lituanie** a approuvé le "Cadre réglementaire" de la procédure pour l'octroi de l'autorisation aux institutions étrangères désireuses d'intervenir en matière d'adoption internationale en République de Lituanie. Ce cadre définit la procédure d'autorisation des institutions étrangères actives dans l'adoption internationale, les conditions de son retrait, de son renouvellement, de sa suspension et de sa révocation. Il précise également les procédures et les fonctions, les droits et devoirs des institutions étrangères autorisées. L'Autorité centrale lituanienne est responsable de délivrer l'agrément aux organismes nationaux et d'autoriser l'intervention d'organismes agréés à l'étranger, ainsi que de contrôler leurs activités et de revoir périodiquement leur autorisation. Les familles qui souhaitent adopter un enfant lituanien doivent présenter, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou d'un organisme agréé, les documents exigés par l'Autorité centrale de Lituanie. Après ce rapide tour d'horizon, il est utile d'examiner les principaux Etats d'accueil de l'Union Européenne (France, Espagne, Italie, Suède, Danemark et Allemagne) et la manière dont ils ont réglementé la médiation en matière d'adoption internationale.

À l'échelon mondial, trois des quatre principaux pays d'accueil sous l'angle de l'adoption internationale sont membres de l'Union Européenne: l'Espagne, l'Italie et la France. Seuls les Etats-Unis accueillent un nombre d'enfants supérieur. Il est intéressant de signaler que ces pays s'adressent aux organismes agréés pour assurer la médiation entre les couples requérants et les pays étrangers. En Italie, il est impossible d'adopter sans avoir recours à l'un d'entre eux, tandis qu'en France cela est possible uniquement dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye, pour autant qu'ils le permettent. Dans ces trois

Etats, ainsi qu'en Allemagne, en Suède et au Danemark ces organismes doivent être agréés par leurs Autorités centrales respectives. Seule l'Espagne exige que l'Autorité centrale de chaque communauté octroie l'autorisation à ces organismes; en revanche dans des Etats fédéraux comme l'Allemagne cette autorisation a une durée illimitée (voir France et Italie), mais l'activité de ces organismes fait l'objet d'inspections et de contrôles continus de la part des Autorités centrales. En Italie, l'activité des organismes agréés fait l'objet d'une surveillance d'autant plus étroite que l'Autorité centrale leur a délégué pratiquement toute la responsabilité de la médiation, des relations avec les Etats étrangers et des activités menées à l'étranger pour permettre à un couple italien d'adopter¹. Les organismes autorisés à intervenir en tant qu'intermédiaire doivent être à but non lucratif et cette condition fait toujours l'objet d'un contrôle rigoureux et d'un suivi attentif par le biais de rapports annuels (par exemple: Italie, Allemagne, Danemark). Les critères d'agrément varient d'un pays à l'autre, mais ils présentent des points communs: organismes à but non lucratif, dirigés par des experts compétents, pouvant démontrer leur capacité à travailler dans des Etats étrangers (présence dans le pays et autorisation par les Autorités étrangères) et prêts à en référer systématiquement à leur propre Autorité centrale.

5. LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

En règle générale, si l'on s'en tient à certains éléments subjectifs et objectifs, la plupart des conditions imposées aux parents pour être jugés aptes et qualifiés se ressemblent. Tous ces aspects doivent en effet être examinés avec grand soin à travers, notamment, des enquêtes sur la famille et son entourage: l'histoire familiale des candidats, leur personnalité, leur Etat de santé, leurs conditions de vie qui recouvrent à la fois leur revenu financier, leur cadre de vie, leur niveau d'éducation, leur profession, les raisons qui les poussent à vouloir adopter, leurs conceptions de la relation parent enfant et leurs attentes par rapport à celle-ci, leur capacité et leur volonté d'élever un enfant et de répondre à ses besoins spécifiques selon son âge et son Etat de santé.

Les solutions diffèrent toutefois en ce qui concerne **l'Etat civil et l'âge** des parents candidats. Certains Etats fixent des limites d'âge ou des différences d'âge (entre celui de l'enfant adopté et des parents adoptifs) et d'autres ne réglementent pas en la matière même si

¹ L'agrément et le suivi des organismes d'adoption sont du ressort du Ministère des Affaires Etrangères. Les critères fixés pour l'agrément d'un organisme d'adoption portent essentiellement sur: la compétence de la direction et du personnel impliqués dans la gestion des activités de l'organisation; les services de suivi post-adoption qu'elle assure; la manière de calculer le montant que les parents adoptifs doivent verser; le type de partenaire et les modalités de la collaboration avec l'organisme de référence de l'Etat d'origine; les institutions et les organismes d'où sont issus les enfants; les informations au sujet du déplacement de l'enfant et des règles et procédures d'adoption en vigueur dans le pays où il interviendra.

Le Ministère des Affaires Etrangères octroie une autorisation par Etat, d'une durée illimitée. Les citoyens français peuvent déposer une demande d'adoption sans passer par l'intermédiaire d'un organisme accrédité auprès des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye pour autant qu'ils ne l'interdisent pas. Les personnes physiques ne peuvent pas agir en tant qu'intermédiaires dans une procédure d'adoption.

² Conformément à l'article 39ter de la loi 184/1983, les organismes agréés qui souhaitent recevoir l'autorisation de la Commission doivent remplir une série de conditions telles que: disposer d'une direction et d'un personnel ayant une formation et des compétences appropriées dans le domaine de l'adoption internationale et avoir les qualités morales adéquates. Le personnel des organismes agréés doit comprendre des professionnels des domaines social, juridique et psychologique, capables d'accompagner le couple avant, pendant et après l'adoption. Par ailleurs, des conditions matérielles doivent être remplies: être implanté sur le territoire national, disposer d'une structure organisationnelle dans au moins une région ou province autonome et du cadre nécessaire pour opérer dans le pays visé. Les organismes agréés doivent être à but non lucratif et ne pas pratiquer de discrimination (d'ordre idéologique ou religieux) à l'égard des candidats à l'adoption. Les critères d'agrément sont fixés par le décret présidentiel 108 de 2007: les organismes doivent demander l'autorisation à la Commission Internationale d'Adoption, qui dans les 120 jours suivant la réception de la requête décide de leur octroyer l'agrément ou non et précise les pays étrangers ou régions géographiques dans lesquels ils peuvent agir. En cas de refus, les organismes ont trente jours pour faire recours contre la décision. La Commission inspecte régulièrement les organismes pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions et qu'ils agissent de manière correcte, transparente et efficace, notamment par le ratio entre les mandats acceptés et les adoptions abouties. Les inspections se déroulent sur échantillons aléatoires ou suite à une demande expresse. Les futurs parents adoptifs sont tenus de recourir aux services d'un organisme agréé sauf s'ils ont avec l'enfant un lien de parenté allant jusqu'au sixième degré ou s'ils entretiennent avec lui une relation stable et durable lorsque l'enfant est orphelin de père.

l'âge figure parmi les critères généraux définissant l'aptitude des requérants. La législation et la jurisprudence varient sensiblement selon l'Etat civil des requérants.

En effet, lorsque la demande émane d'un **couple**, de nombreux Etats exigent que les deux conjoints adoptent **ensemble**. Il faut cependant rappeler que de récents changements dans les systèmes légaux nationaux permettent également aux membres d'unions civiles ou d'un partenariat contractuel d'adopter un enfant conjointement. Si l'on examine les diverses expériences nationales, on constate que les pratiques diffèrent. **Certains Etats de l'Union Européenne n'autorisent l'adoption plénière que pour les couples mariés (hétérosexuels)**. D'autres l'admettent même pour les **célibataires**. **Un troisième groupe de pays, qui admettent l'adoption plénière par un célibataire, prévoient que des conjoints de sexe différent et des partenaires du même sexe puissent adopter au bénéfice d'un contrat officiel**. Dans un plus petit nombre d'Etats membres de l'Union – Pays-Bas, Belgique, Espagne et Norvège – l'adoption est autorisée également pour les couples mariés de même sexe, depuis l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales dans les dix dernières années³.

Les Pays de l'Union Européenne qui autorisent expressément les couples homosexuels à adopter un enfant se divisent en deux groupes. Un même pays peut alternativement se retrouver dans l'un ou l'autre groupe puisque **l'adoption conjointe** et **l'adoption par le second parent** sont possibles, dans des circonstances différentes.

- (a) Le premier groupe autorise **l'adoption conjointe**. C'est le cas non seulement des pays qui acceptent le mariage entre personnes du même sexe², mais aussi d'autres pays³ qui limitent les partenariats contractuels civils uniquement aux couples homosexuels⁴.
- (b) Le deuxième groupe comprend les pays qui permettent respectivement soit **l'adoption uniquement par le second parent**, soit en **plus** d'une adoption conjointe⁵, au sens où un

³ Voir plus loin dans le texte la description du *statu quo*. Sur ces questions voir G.R. de Groot (2007) pour une comparaison claire des situations décrites dans les rapports nationaux fournis pour la Conférence de l'Académie internationale de Droit Comparé. Pour un complément d'analyse, voir Antokolskaia (2002) et K. Boele-Woelki, A. Fuchs (2003).

⁴ C.-à-d., les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne et la Norvège. Voir, respectivement la loi belge du 13 février 2003 (en vigueur depuis le 1er juin 2003) autorisant le mariage civil entre personnes du même sexe, voir le *Moniteur Belge* du 28 février 2003, pp 9880-9884. Voir la loi hollandaise (*Wet van 21 december 2000 tot wijziging van Boek I van het Burgerlijk Wetboek in verband met de openstelling van het huwelijk voor personen van hetzelfde geslacht - Wet openstelling huwelijk*- Loi sur l'accès au mariage), Staatsblad 2001 no.9. Pour le texte en néerlandais et la version non officielle en anglais du Dr. Kees Waaldijk aller à la page web <http://www.law.leiden.edu/organisation/meijers/publications-waaldijk.jsp>. Pour l'Espagne voir la loi de 2005 *Ley 13/2005, de 1 de julio, por la que se modifica el Código Civil en materia de derecho a contraer matrimonio* (Loi nr 13/2005, du 1er juillet qui amende le Code Civil en matière de droit de stipuler le mariage), dans le *Boletín Oficial del Estado* nr. 157, 2 juillet 2005, pp 23632-23634, entré en vigueur le 3 juillet 2005. Pour la Norvège, voir la loi sur les partenariats contractuels (*Lov om registrert partnerskap*), édictée le 30 avril 1993, nr. 40 et les lois plus récentes *Modifiant la loi sur le mariage...* (*Lov om endringer i ekteskapsloven...*), nr. 91, 17 juin 2008, en vigueur depuis le 1 janvier 2009. Pour le texte original en norvégien voir le site: <http://www.regjeringen.no/nb/dep/bld/dok/regpubl/otprp/2007-2008/otprp-nr-33-2007-2008-/16.html?id=502804>. En Suède, une loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe est attendue pour le 1er mai 2009. Les différences prévues initialement par la loi de 1994 sur les partenariats contractuels (*Laegn om registerat partnerskap*) ont progressivement disparu: l'adoption conjointe est devenue possible pour les personnes du même sexe en 2003 et les couples de lesbiennes ont eu l'autorisation de recourir à la procréation assistée en 2005.

⁵ C.-à-d., la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Norvège, mais pour ces deux derniers Etats les couples de même sexe n'avaient pas accès à l'adoption internationale. Cette question a fait l'objet de débats animés aux Pays-Bas, voir les minutes du parlement néerlandais (*Kamerstukken*) 2006-2007, 30, 551, no. 3. Voir également G.R. de Groot (2007) et I. Curry-Sumner (2008). La législation néerlandaise prévoit également certaines restrictions au sujet de la "présomption de paternité" (pour les couples mariés de lesbiennes). En Belgique, les conjoints homosexuels n'ont eu initialement accès qu'aux adoptions nationales après la promulgation du règlement de 2003, qui fut par la suite amendé par la loi du 18 mai 2006 (*Loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe*, *Moniteur Belge*, 20 juin 2006).

⁴ Par exemple l'Islande, la Suède et le Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse, mais encore en discussion en Irlande du Nord).

partenaire d'un couple de même sexe peut adopter l'enfant naturel de l'autre partenaire dans les pays qui autorisent uniquement l'adoption par un beau parent (à savoir le Danemark, la Finlande⁶ et la Norvège) ou qui la prévoient comme solution alternative à l'adoption conjointe. Par conséquent, **l'adoption par un beau parent** est admise aussi bien par la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, les Pays Bas et la Norvège, que par le **Danemark, la France⁷ et l'Irlande**. En Finlande, cela n'est pas encore admis, mais le Gouvernement a présenté un projet de loi (HE 198/2008) visant à introduire une nouvelle loi sur la question. La Commission législative l'examinera à la fin de 2008.

En résumé, les **restrictions les plus importantes** sont appliquées par le premier groupe d'Etats qui autorise **l'adoption plénière (conjointe) aux seuls couples mariés**. Par exemple, l'adoption plénière n'est pas possible pour les personnes célibataires en Italie, en Lettonie et au Portugal. En revanche, les autres pays de l'Union Européenne qui permettent l'adoption plénière aux personnes célibataires ont ouvert le système aux unions "*non traditionnelles*", bien que cela ne soit pas toujours possible de manière directe mais au moyen d'interventions législatives spécifiques.

En ce qui concerne les couples de même sexe, en matière de **placement familial** et de **placement familial de l'enfant d'un des membres du couple**, la situation reflète en partie le système en vigueur pour l'adoption, bien qu'avec quelques différences. En effet, le placement familial est possible non seulement dans les Etats qui autorisent l'adoption conjointe par les couples de même sexe (c.-à-d. la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Islande et la Norvège), et l'adoption de l'enfant naturel du partenaire (Danemark, Irlande, Belgique, Allemagne, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Pays-Bas et Norvège), mais aussi dans d'autres Etats, comme l'Estonie, la Finlande et la France. En Italie, les célibataires peuvent devenir parents nourriciers, étant autorisés à l'adoption simple, mais aucune législation ne règle directement la situation légale des couples de même sexe ni, en conséquence, l'adoption ou le placement d'enfants dans ce contexte.

Cette description extrêmement schématique permet de tirer quelques conclusions. En fait, puisque ce rapport traite en priorité des adoptions par des personnes **sans lien de parenté avec l'enfant**, il suffit de rappeler que les **adoptions par un beau parent** (c.-à-d. les adoptions par des personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant car l'enfant est adopté par le conjoint et/ou partenaire de son parent naturel) **sont autorisées dans les situations décrites plus haut par toutes les législations qui disciplinent les unions entre personnes du même sexe**, bien qu'avec quelques différences entre les solutions envisagées découlant des caractéristiques des différents modèles adoptés⁸. Un autre point qui mérite d'être souligné

⁵ C.-à-d. d'une part le Danemark et l'Allemagne et de l'autre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la Norvège, l'Islande, la Suède et le Royaume-Uni (l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse, mais encore en discussion en Irlande du Nord).

⁶ En Finlande toutefois l'adoption est accordée à titre individuel à chacun des partenaires et l'autre peut avoir la garde de l'enfant. Aucune restriction ne peut être appliquée à la garde de l'enfant. Le seul critère retenu est celui de la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le sexe du conjoint ayant la garde n'a pas d'importance, pas plus que son orientation sexuelle, son âge ou l'Etat civil. Au Danemark et en Norvège (avant la récente réforme) seule l'adoption par un beau parent (et non pas l'adoption conjointe) était autorisée, de même qu'en Suisse.

⁷ La loi française n'autorise pas l'adoption conjointe aux couples pacés de même sexe. L'adoption par un beau parent, dans les cas d'adoption simple, a été exclue par des décisions jurisprudentielles, mais n'est pas expressément interdite par la législation en vigueur. Les couples homosexuels, en règle générale, obtiennent par le partenaire une délégation d'autorité parentale à l'égard de l'enfant, dans le but de donner une reconnaissance légale à la situation réelle qui existe entre lui/elle et l'enfant.

⁸ Le problème de l'adoption peut se poser également dans les cas où l'enfant est né à la suite d'une procréation assistée. Toutefois, les solutions adoptées dans les cas d'enfants nés dans le cadre d'un mariage entre conjoints du même sexe sont différentes. Aux Pays-Bas et en Belgique, si l'un des conjoints d'un couple marié de lesbiennes a recours à une procréation assistée, une procédure légale est nécessaire pour donner à l'autre parent la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant né du couple marié, le lien de parenté étant établi uniquement entre la mère naturelle et l'enfant. En revanche, en Espagne, dans le cas d'un couple marié de lesbiennes, le conjoint qui n'est pas la mère de l'enfant ne doit pas avoir recours à une décision de justice pour obtenir le statut juridique de parent de l'enfant, puisque le lien de parenté s'établit avec les deux conjoints, au même titre que pour les couples hétérosexuels mariés. Par contre, si on considère le cas de conjoints de sexe masculin, compte tenu de l'interdiction de la

concerne les **limitations aux adoptions internationales prévues par certains Etats qui autorisent l'adoption conjointe aux couples de même sexe**. C'est le cas des Pays-Bas par exemple. Ce choix est probablement dicté par une certaine prudence et par un critère objectif, puisque la plupart des Etats d'origine n'autorisent pas l'adoption dans ces situations. D'autre part – d'un point de vue purement formel – cette limitation est difficilement justifiable une fois que le mariage entre homosexuels est admis au même titre que pour les couples hétérosexuels. Il est probable qu'en vue d'assurer aux couples de même sexe et aux couples hétérosexuels un traitement égal en tout point, cette limitation sera éliminée.

Toutefois, la question fondamentale à régler reste ouverte: pour quelle raison l'orientation sexuelle des parents est-elle considérée un sujet « sensible » dans presque tous les contextes sociaux et législatifs ? Le problème est-il dû seulement à des convictions profondément enracinées, associées aux mentalités fermées et au rejet social à l'égard des homosexuels ? Ou s'agit-il d'une question plus complexe, sur laquelle on ne peut pas encore disposer de données bien documentées en raison du caractère relativement récent du phénomène et du recul nécessaire pour pouvoir apprécier les effets à long terme de ces nouvelles adoptions sur la vie de l'enfant adopté ?

Ce thème a fait l'objet de nombreux approfondissements⁹, mais – compte tenu de l'importance du sujet – les études sur les aspects légaux, sociologiques et psychologiques sont encore largement insuffisantes. D'autre part, les experts sont loin d'être unanimes au sujet de l'impact que peut avoir sur le développement de la personnalité de l'enfant le fait d'avoir grandi dans un couple de parents du même sexe. Des études initiales ont été conduites sur des enfants naturels, nés d'une relation hétérosexuelle précédente, qui ont grandi par la suite au sein d'une famille formée de parents de même sexe (c.-à-d. par la mère, dans la plupart des cas, ou par le père, et son/sa partenaire). Par la suite ont été examinées d'autres situations également: enfants nés de la procréation assistée, insémination artificielle et fécondation in vitro, ou de la maternité pour autrui, autorisée par certains Etats aux USA, et au Royaume-Uni, avec des limitations en ce qui concerne les frais pris en charge. La condition de l'enfant adopté a également fait l'objet d'études. Dans les cas des familles « non traditionnelles », l'observation a porté essentiellement sur les enfants, alors que les effets sur les adultes adoptés n'ont pas encore été suffisamment approfondis. Certes, avant de disposer d'une quantité suffisante de données pour une analyse à grande échelle, il faudra attendre plus longtemps. Les enfants adoptés vers la moitié des années 1990 ou au début du XXI siècle seront adultes vers la fin de la décennie suivante. Par conséquent, il serait souhaitable de compléter les données réunies lors des études menées dans les dernières années du XX siècle, et qui sont inévitablement limitées aux enfants en bas âge et préadolescents et adolescents. Quelques-unes des études les plus approfondies remontent à plus de dix ans. Le tableau serait plus complet si les mêmes experts, avec le concours de collègues n'ayant pas participé aux études passées afin de garantir une plus grande impartialité, pouvaient poursuivre leurs observations. La condition **d'enfant adopté étranger** est évidemment la plus rare en raison des limitations précédemment évoquées, présentes également dans les Etats qui ont adopté des solutions très innovantes dans ce domaine (par exemple les Pays-Bas) et dues – dans d'autres Etats – à la situation qui existe dans les Etats d'origine.

En dépit des différences par rapport à l'adoption nationale, associées à l'origine et au contexte social de l'enfant, les dynamiques psychologiques sont pour la plupart semblables pour tous les adoptés, indépendamment de leur nationalité. Il est donc extrêmement important qu'un regain d'intérêt à l'égard de ces situations, dans la phase post-adoption, émerge dans les pays où l'adoption par les couples du même sexe est autorisée (conjointement ou

gestation pour autrui il est impossible, pour les couples mariés de même sexe, d'avoir un enfant né dans le mariage. Le couple peut toutefois adopter un enfant.

⁹ Il existe plusieurs études mais initialement elles se concentraient sur la relation entre les parents naturels homosexuels, les enfants et/ou le partenaire. En règle générale, jusqu'à la moitié des années 1990, il n'y avait aucune reconnaissance légale de ces unions " non traditionnelles". Cf. B. Miller (1979); F.W. Bozett (1980); K.G. Lewis (1980); B. Hoeffler (1981); M. Kirkpatrick, C. Smith, R. Roy (1981); S.L. Kveskin, A.S. Cook (1982); T.A. Lyons (1983); S. Golombok, A. Spencer, M. Rutter (1983); M.B. Harris, P.H. Turner (1985/86); R. Green, J.B. Mandel, M.E. Hotvedt, J. Gray, L. Smith (1986); J.J. Bigner, R.B. Jacobsen (1989); S.L. Huggins (1989).

individuellement, par des couples mariés ou non mariés, par les membres d'unions civiles ou de partenariats contractuels). Le fait de disposer d'une base plus ample d'informations permettra de prendre des décisions plus avisées. Les nombreux doutes qui persistent en la matière empêchent d'atteindre une cohérence en matière de décisions d'ordre juridique et législatif. En dépit des incertitudes en la matière, en attendant des études plus complètes qui permettront d'actualiser les observations faites dans le passé, il est important d'éviter que des solutions non validées soient considérées comme satisfaisantes pour la simple raison que les effets à long terme sur le bien être des enfants ne sont pas encore démontrés de manière claire et irréfutable et que, par conséquent, on se base sur des considérations incomplètes (comme le fait que l'enfant – à ce jour – réagit de manière positive). Cette optique à court terme ne peut être jugée suffisante.

L'absence d'un **accord général** et l'insuffisance des **études en ce domaine** ont été soulignées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa dernière décision dans l'affaire **E. B. c. France**¹⁰.

À ce propos, il est souhaitable qu'à l'avenir ces situations fassent l'objet d'études plus structurées et cohérentes, prenant en compte toutes les données disponibles. Ceci sous-entend qu'en plus du contexte familial on examine l'environnement social et ses particularités, selon que la famille vive dans une région urbaine ou rurale, dans un petit village ou dans une grande ville, dans un contexte "moderne" ou "traditionnel". Il est évident que ces éléments ont influencé les décisions législatives prises jusqu'à ce jour, mais rarement de manière explicite. En effet, les approches varient considérablement en fonction de la méthode adoptée pour régler les aspects essentiels de ces unions "non traditionnelles"¹¹, et chacune d'entre elles peut être considérée le résultat d'arguments sociologiques importants qui – sans être exprimés de manière explicite – ont néanmoins eu un impact déterminant sur les solutions législatives¹².

Assurément, dans toutes ces situations, en plus de la dimension nationale sur le plan législatif et social, il est aussi important de prendre en compte des éléments du droit privé international en vue de favoriser une compréhension plus profonde de toutes les implications, dans la perspective multiculturelle et multidisciplinaire. En premier lieu, il est important de vérifier la réaction des législateurs et des tribunaux face à ces innovations, dans les Etats où elles n'ont pas été introduites. En outre, il faut considérer l'impact de ces « nouvelles familles » dans la perspective de l'Union Européenne. Quand on considère la question de l'adoption internationale, la pertinence de ces aspects n'est pas à première vue immédiate, mais la loi sur l'adoption doit être affrontée de manière unitaire afin d'éviter toute discrimination due à la nationalité. Ainsi, lorsqu'on envisage les mesures possibles à adopter pour harmoniser la protection de tous les enfants, nationaux ou non nationaux, européens ou extra européens, il est important de ne pas oublier que l'aptitude des parents adoptifs doit être établie aussi en visant à donner aux enfants adoptés le plus haut degré de liberté, de manière à permettre l'épanouissement de leur personnalité.

Le rejet et la **condamnation** de toute **discrimination envers les êtres humains**, qu'elle repose sur leur orientation sexuelle et/ou leur comportement, ne doit pas faire perdre de vue le

¹⁰ Voir requête nr. 43546/02, décision du 22 janvier 2008.

¹¹ Voir R. Wintemute, M. Andenaes (eds.), (2001).

¹² Voir, pour la dernière décennie du XXème siècle, pendant laquelle les unions homosexuelles ont été ouvertement acceptées (et publiques), à propos de la relation entre parents et enfants: L. Koepke, J. Hare, P.B. Moran (1992); A. O'Connell (1993); S. Golombok, J. Rust (1993); L. Lott-Whitehead, C.T. Tully (1993); S. Golombok, J. Rust (1993); C.J. Patterson (1994) and (1995); F. Tasker, S. Golombok (1995); J.M. Bailey, D. Bobrow, M. Wolfe, S. Mikach (1995); D. Flaks, I. Fisher, F. Masterpasqua, G. Joseph (1995); F. Tasker, S. Golombok (1995); M. Sullivan (1996); N. Gartrell, J. Hamilton, A. Banks, D. Mosbacher, N. Reed, C.H. Spark, H. Bishop (1996); S. Golombok, F. Tasker (1996); S. Sarantakos (1996); M. Sullivan (1996); F. Tasker, S. Golombok (1997); A. Brewaeys, I. Ponjaert, E.V. Van Hall, S. Golombok (1997); S. Golombok, F.L. Tasker, C. Murray (1997); F. Tasker, S. Golombok (1998); J.M. Wright (1998); R.W. Chan, R.C. Brooks, B. Raboy, C.J. Patterson (1998); R.W. Chan, B. Raboy, C.J. Patterson (1998); C.J. Patterson, S. Hurt, C.D. Mason (1998); I. Crawford, A. McLeod, B.D. Zamboni, M.B. Jordan (1999); N. Gartrell, A. Banks, J. Hamilton, N. Reed, H. Bishop, C. Rodas (1999); T.D. Gershon, J.M. Tschann, J.M. Jemerin (1999); B.R. King, K.N. Black (1999); C. McLeod, I. Crawford, J. Zechmeister (1999); F. Tasker, S. Golombok (1998); J.M. Wright (1998).

respect absolu que l'on doit aux enfants, incontestablement plus fragiles que les adultes. Il nous incombe de ne pas les exposer à des situations dans lesquelles, même involontairement et/ou inconsciemment, le "modèle parental" qui leur est présenté peut influencer leur perception d'eux-mêmes et leurs comportements futurs. Le libre développement de l'identité sexuelle et de genre de l'enfant figure, bien entendu, parmi les éléments à prendre en compte. Il s'agit d'un droit protégé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (art. 8 et 14) ainsi que par le Conseil Européen des Relations Etrangères et reconnu à tous les individus, quel que soit leur âge (art. 7 et 21). Les Autorités publiques doivent, pour faire respecter ce droit, veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit toujours au centre des préoccupations, non seulement lorsqu'il est placé dans une famille « traditionnelle » mais aussi lorsque l'enfant est adopté par un couple « non traditionnel »¹³.

Ainsi, le suivi post-adoption doit contribuer à donner une vision plus claire des effets de l'adoption non seulement sur l'enfant – le membre le plus fragile du triangle adoptif – mais aussi sur l'adulte adopté, dont les expériences permettent de mieux comprendre l'évolution de l'adoption dans le temps. En effet, le concept d'adoption visant à donner une famille à l'enfant (et non pas à donner un enfant à la famille) est relativement récent, puisqu'il est apparu à la moitié du XIX siècle aux Etats Unis et a été réglementé plus tard dans les autres pays. Toutefois, les racines de l'adoption sont très anciennes; elle existait autrefois même dans des Etats qui l'interdisent aujourd'hui (par exemple, *al-tabanni* dans la culture préislamique)¹⁴ ou qui l'ont longtemps proscrite en raison du rejet de son caractère autrefois centré sur lui-même et dominé par une vision de la famille fondée non pas sur des rapports d'amour et d'affection, mais sur l'intérêt économique (comme on peut le dire des Etats où la religion chrétienne prédomine, qui ont rejeté le modèle *de l'adoption romaine*, avant l'entrée en vigueur des codes contemporains en Europe continentale). Plus tard, l'adoption a été réintroduite – seulement pour les adultes – au début du XIXème siècle, par le *Code Napoléon*. Si l'on analyse les raisons expliquant les réserves à l'égard de l'adoption, en partie encore présentes aujourd'hui, on constate que la plupart sont dues au refus d'une conception des relations familiales centrée sur l'adulte et sur l'aspect patrimonial telle qu'elle a marqué cette institution pendant longtemps¹⁵.

Dans le cas de l'adoption internationale, il faut éviter que des individus des pays prétendument développés, ayant un pouvoir économique plus fort, ne réalisent leur désir de paternité ou maternité sans tenir compte du risque d'imposer leur propre modèle au maillon le plus fragile de la chaîne adoptive: l'enfant adopté et sa famille d'origine, dont la pauvreté ne peut justifier une solution « hâtive » consistant à offrir un environnement familial aisé. Pour que se construise une conception de l'adoption plus sensible aux droits de l'enfant, il faut que s'instaure un dialogue plus ouvert, qui, grâce à une méthode impartiale de récolte de données reposant sur des enquêtes menées à large échelle, favorise un débat en profondeur, dans lequel s'expriment toutes les parties en cause. Certes, les décisions législatives doivent refléter la volonté de la majorité, mais les Parlements nationaux doivent remplir leurs obligations envers les enfants au niveau international. Cela suppose qu'ils s'engagent fermement à promouvoir une sorte de « changement culturel » qui a déjà produit d'excellents résultats comme il ressort de l'approbation générale des effets positifs de la Convention de La Haye sur l'Adoption Internationale¹⁶. La réalisation des objectifs de ce texte permettra d'éviter une vision à sens unique, qui reflète exclusivement le point de vue des Pays d'accueil et leur projet de "société d'abondance", et qui fait abstraction du respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des enfants dans le besoin.

¹³ Le choix de l'expression "non traditionnel" ou "nouveau" pour qualifier ces couples ou ces familles est dicté par la volonté de choisir une orientation et se définit par opposition à la notion de famille "traditionnelle" définie dans les textes législatifs des Etats jusqu'à récemment et par la Convention Européenne sur l'Adoption d'Enfants jusqu'à 2008, date à laquelle le Conseil de l'Europe a présenté à la signature le texte révisé de CoEADC.

¹⁴ Voir sur la question M. Corbier (1999); R. Aluffi Beck Peccoz (1990) et (1997); M. Fobets, J.Y. Carlier (2001); D. Pearl, D. Menski (1998); D. Archard (2004).

¹⁵ E. Urso (2003).

¹⁶ Voir dans ce rapport, Partie II, Chapitre IV, résumé des interviews d'experts européens.

Quant à l'âge, certains Etats fixent des limites précises (pour l'âge minimum et maximum et/ou la différence d'âge entre parents et enfants) et n'autorisent des dérogations qu'à certaines conditions. Dans d'autres, ces limites ne sont pas réglementées, mais les tribunaux ont rendu des décisions à ce propos. En Suède par exemple, selon une décision de la Cour Administrative Suprême, *“les parents adoptifs, en règle générale, ne devraient pas avoir plus de 45 ans. Par conséquent, au moment du dépôt de la requête pour l'évaluation psychosociale des adoptants, ils ne devraient pas avoir plus de 42 ans”*. L'organisme agréé peut toutefois ne pas imposer de pré requis, du moment que ceux prévus par la loi de l'Etat d'origine de l'enfant sont applicables¹⁷. En Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse il n'existe pas de conditions spécifiques en matière d'âge, mais il est question de *“limites inférieures d'âge”*¹⁸. Plus bas, un tableau récapitulatif présente les différentes solutions adoptées. Pour des informations plus détaillées sur la situation de chaque Etat on renvoie aux tableaux de l'Annexe 5.

| Aucune condition particulière en matière d'âge | Limite d'âge minimum | Limite d'âge maximum | Différence d'âge minimum | Différence d'âge maximum |
|---|--|---|--|--|
| Suède, Royaume-Uni, Allemagne, Pologne, Hongrie, République Tchèque, Portugal | Chypre, Malte, Irlande, Finlande, Luxembourg, France, Belgique, Autriche, Espagne, Estonie, Roumanie, Lituanie, Lettonie | Pays-Bas, Malte, Grèce, Danemark, Lituanie, Slovaquie, Slovénie | Grèce, Luxembourg, France, Belgique, Danemark, Autriche, Italie, Espagne, Lettonie | Pays-Bas, Malte, Grèce, Italie, Bulgarie |

6. LA PROCEDURE D'ADOPTION

Les procédures appliquées aux **adoptions internationales** diffèrent souvent de celles qui régissent l'**adoption nationale**. Dans la plupart des cas, les différences sont limitées à quelques aspects des phases successives à l'ouverture du dossier, une fois que l'aptitude des futurs parents adoptifs a été établie. En règle générale, les conditions requises pour les deux types d'adoption sont identiques. Les différences de procédure sont dues à l'exigence de prendre en compte des aspects spécifiques de l'adoption lorsque l'enfant est né dans un autre pays (par exemple la possibilité ou, dans certains cas, l'obligation pour les parents adoptifs de s'adresser à un organisme agréé ou de suivre un cours pour établir leur aptitude à adopter et leur donner une meilleure compréhension des implications d'une adoption internationale)¹⁹. Dans les Etats membres de l'UE, qui pour la plupart sont des Etats d'accueil²⁰, **les Autorités chargées d'établir l'adoptabilité de l'enfant ne sont pas les mêmes pour les adoptions nationales et internationales**. Dans les adoptions internationales, tous les Etats qui appliquent la Convention de La Haye, en règle générale, confient aux **organismes agréés** la mission de s'assurer que dans l'**Etat d'origine** le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été respecté, en coopérant avec les Autorités et/ou les parents, et que l'adoption s'est déroulée dans le respect de tous les principes fondamentaux affirmés dans la Convention de La Haye (par exemple, le principe de subsidiarité ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, etc.). Certains de ces organismes sont des associations privées qui bénéficient d'une autorisation délivrée par l'Autorité centrale nationale²¹; d'autres sont des organismes publics qui doivent se soumettre à une enquête préalable pour obtenir le même type d'autorisation. Dans la plupart des Etats,

¹⁷ Voir le rapport National, p. 9, où est cité l'Article 8 de l'*Intermediation Act*.

¹⁸ Voir le rapport Nationale du Royaume-Uni, p. 10.

¹⁹ Sur ces aspects, voir le Point II, Chapitre II, par. 4.

²⁰ Seul un Etat de l'UE se déclare à la fois Etat d'origine et d'accueil. (le Portugal). Les Etats d'origine appartiennent tous à l'Europe de l'est (la Pologne, l'Estonie, la Roumanie, la Lituanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la République Tchèque et la Lettonie). Tous les autres sont des Etats d'accueil (la Suède, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la France, l'Espagne, Chypre, la Grèce, Malte et la Slovénie).

²¹ Sur ces aspects, voir le Point II, Chapitre II, par. 3 et 4.

seuls les organismes agréés privés interviennent dans le cadre de l'adoption internationale. Dans d'autres, les organismes agréés peuvent être aussi bien privés que publics. Dans un troisième groupe de pays, seules les agences gouvernementales publiques sont autorisées à intervenir dans ce domaine.

Une fois encore, **des rapports nationaux** se dégage un tableau extrêmement diversifié, dont les traits principaux ont déjà été décrits. Cependant, il peut être utile de les résumer dans le tableau ci-dessous, en renvoyant à l'Annexe 5 pour des informations plus détaillées.

| Présence d'organismes publics agréés et /ou d'Autorités publiques | Présence d'organismes privés agréés | Présence à la fois d'organismes agréés privés et d'organismes/Autorités publics | Absence d'organismes agréés |
|---|--|---|--|
| Pologne, Roumanie, République Tchèque, Espagne, Malte, Slovaquie | Portugal, Bulgarie, Suède, Finlande, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Allemagne | Estonie, Lituanie, Slovaquie, Belgique, Autriche, Italie, France, Grèce | Lettonie, Royaume-Uni, Irlande, Chypre |

Bien entendu, les **procédures varient en fonction des Etats, mais certaines garanties communes doivent être respectées**. Dans les Etats où est en vigueur la Convention de La Haye, les frais (pour la traduction des documents, etc.) sont payés par l'intermédiaire des organismes agréés, qui tiennent également tous les contacts avec les autorités de l'Etat d'origine. Dans les Etats de l'UE qui autorisent les **adoptions indépendantes** (que la Convention de La Haye admet bien qu'elle les décourage)²² de graves préoccupations ont été exprimées au sujet des crimes commis par des personnes impliquées dans la traite d'enfants.

Les autorités judiciaires des Etats d'accueil effectuent souvent une **vérification finale** pour s'assurer qu'aucune maltraitance n'a été commise. Les procédures évoquées sont souvent adoptées même lorsque l'Etat d'origine n'a pas ratifié (ou adhéré, ou participé) à la Convention de La Haye, afin que tous les enfants adoptés étrangers reçoivent le même traitement. Ce sont les **services sociaux locaux** qui se chargent de l'**évaluation** qui permet d'établir l'aptitude des futurs parents adoptifs en examinant tous les aspects pertinents: le style de vie, les motivations, le cadre socio-économique, etc.). De l'étude des différentes expériences nationales, il apparaît que cette solution est commune à presque tous les Etats.

En **Suède** par exemple, le comité pour la protection sociale (organisme politique local) charge un de ses fonctionnaires (un assistant social professionnel) de mener une enquête sur la future famille adoptive et de rédiger le rapport sur l'évaluation psychosociale nécessaire pour que la requête d'adoption soit approuvée. En même temps, la plupart des familles s'inscrit auprès des organisations agréées. L'approbation est valable pour une période de deux ans. En cas de **refus**, les requérants peuvent présenter un **recours judiciaire**. Plus précisément, si le comité de protection sociale refuse son accord, dans certains Etats les requérants peuvent faire **appel à la cour administrative**. En revanche, il est impossible de faire appel contre les **décisions positives**. D'autres Etats ont adopté des solutions différentes. Par exemple, pour certains d'entre eux, les **études nécessaires** et l'**accompagnement** des futurs parents sont une prérogative exclusive **des services sociaux locaux**. Dans d'autres, ces fonctions sont remplies sous la surveillance **des autorités judiciaires**.

Bien entendu, conformément à l'art. 17²³, la **reconnaissance** des décrets d'adoption étrangers est automatique dans les Etats où est en vigueur la Convention de La Haye. Pour les **Etats non contractants**, la reconnaissance de l'adoption dans l'Etat d'accueil est souvent

²² Cela est possible conformément à la loi suédoise (voir Section 4 de l'*Intermediation Act*, et la Prop. au Parlement 1996/97:91, p. 79, cité à la p. 7 du Rapport National).

²³ Art. 17 de la Convention de La Haye, selon lequel: "Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs"; "si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert"; "si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et "s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil".

régie par des normes inspirées des principes de la Convention, bien que ces normes diffèrent en raison de l'absence du cadre fourni par la convention.

De plus, du moins jusqu'à présent, il n'existe aucune règle ou politique spéciale, en matière d'adoption, qui soit fondée sur une distinction entre citoyens et/ou pays membres ou non membres de l'UE. La différence fondamentale en matière d'adoption internationale est faite entre les pays où celle-ci est régie par des dispositions émanant – directement ou indirectement – de la Convention de La Haye, valables uniquement dans sa sphère d'applicabilité, et les pays à l'extérieur de celle-ci.

De la même manière, pour les futurs adoptants qui résident **habituellement dans un autre pays**, qu'il appartienne ou non à l'Union Européenne, le critère décisif est celui des pays dans lesquels la Convention de La Haye est applicable ou non. En fait, selon l'article 14 de la Convention: "Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle". Par conséquent, dans la détermination de l'Autorité centrale, le critère décisif n'est pas la citoyenneté et/ou la nationalité, mais le lieu dans lequel les candidats à l'adoption ont établi leur résidence habituelle.

Ce point est fondamental et doit être souligné en vue de décider si une approche européenne doit modifier – ou non – la vision globale adoptée par la Convention de La Haye. En fait, les effets positifs de la Convention de La Haye peuvent être expliqués dans cette perspective. L'idée de créer un cadre commun pour tous les enfants adoptés et tous les parents adoptifs grâce à une étroite coopération internationale va de pair avec l'acceptation d'un ensemble commun de garanties. Leur application ne dépend pas de l'appartenance d'une personne à un certain groupe – sur la base de la nationalité – mais de la participation à un contexte social, qui découle de la résidence habituelle. Après tout, les notions d' "Etat origine" et d' "Etat d'accueil" reflètent la priorité accordée par la Convention de La Haye à la relation qui existe entre l'enfant et le pays où il a vécu et celui dans lequel il sera accueilli.

Pour conclure, on peut dire que **toute modification devrait être fondée sur le modèle vertueux de la Convention de La Haye, tout en tentant compte des bonnes pratiques adoptées par certains Etats membres de l'UE, où des normes législatives spéciales ont été introduites afin d'adapter le système national aux exigences des instruments internationaux (tels que la Convention des Droits de l'Enfant et son protocole facultatif, la Convention de La Haye et les conventions du Conseil de l'Europe)**. À l'aide de quelques exemples on pourra mettre en évidence les tendances principales qui s'affirment et les solutions adoptées pour résoudre des problèmes communs. Les Rapports Nationaux fournissent tous les éléments nécessaires pour avoir un tableau complet. Toutefois, il est intéressant de réfléchir à des choix récents en matière de législation qui révèlent une grande attention portée aux thèmes examinés. L'Allemagne par exemple a élaboré deux textes de loi pour adapter les règles nationales aux instruments internationaux en vigueur dans le pays: la loi sur l'application de la convention (*AdÜbAG*)²⁴ et la loi sur les effets de l'adoption internationale (*AdWirkG*)²⁵. D'autres dispositions sont intégrées dans la loi sur la médiation en matière d'adoption (*AdVermiG*), qui vise expressément la réglementation de l'activité de médiation²⁶. La principale mesure à adopter en conformité avec la Convention de La Haye est la désignation des Autorités centrales, présentes dans tous les *Länder*²⁷. Comme dans d'autres pays, en Allemagne aussi les parents adoptifs qui adoptent un enfant d'un Etat qui n'est pas partie à la convention (c.-à-d. où la Convention n'est pas applicable) doivent obtenir la

²⁴ *Adoptionsübereinkommens-Ausführungsgesetz (AdÜbAG)*. Pour le texte et les informations à ce sujet, voir Bundesamt für Justiz (2007).

²⁵ "*Adoptionswirkungsgesetz (AdWirkG)*."

²⁶ *Adoptionsvermittlungsgesetz*.

²⁷ Voir plus haut dans ce chapitre.

reconnaissance²⁸ de l'adoption. La loi sur la médiation en matière d'adoption (*AdVermiG*) s'applique à toutes les adoptions internationales, mais si l'Etat d'origine de l'enfant est partie à la convention, il faudra respecter également les procédures de la convention et de la loi sur l'application de la Convention (*AdÜbAG*). Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit en Allemagne, conformément à l'art. 23 de la Convention. Si les adoptants adressent au tribunal une demande de reconnaissance de l'adoption conformément à la Loi sur les Effets des Adoptions Etrangères (*AdWirkG*), la procédure est essentiellement la même, mais son issue et les délais varient en conséquence. Il est possible de transformer une adoption qui n'a pas l'effet de rompre le lien de filiation préexistant en adoption plénière, conformément à la Convention de La Haye (art. 27), en accord avec les règles de procédure établies par la Loi sur les Effets de l'Adoption Etrangère (*AdWirkG*). De plus, avant de délivrer un prononcé d'adoption, le tribunal doit prendre en considération les rapports rédigés par les services communautaires de la jeunesse ainsi que, le cas échéant, ceux des agences de médiation²⁹. Comme le Rapport National le précise, dans certaines situations "*l'agence centrale d'adoption doit également être entendue*" et la description et l'appréciation de l'opinion de l'enfant sont un aspect central de ces rapports³⁰. En tout cas, le critère prioritaire à considérer est l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 21 de la Convention des Droits de l'Enfant)³¹.

Dans le cas d'une procédure d'adoption où l'enfant adopté est ressortissant d'un Etat étranger, lorsque la loi applicable est la législation allemande, le code civil ne fait aucune distinction entre les différents Etats d'origine. De plus, en règle générale, la nationalité de l'enfant ne comporte aucune différence de statut en Allemagne, mais certains cas d'adoption sont régis par la loi sur l'adoption de l'Etat étranger d'où sont issus les ressortissants vivant en Allemagne. Dans ces situations, il peut exister des différences de statut qui découlent de l'application d'une règle générale du droit international privé³². Toutefois, l'Allemagne – comme la plupart des pays de l'UE – n'applique pas de politique spéciale à l'égard des futurs parents adoptifs résidant dans un autre Etat membre de l'UE, de même que le cadre juridique du pays où résident habituellement des ressortissants allemands n'a pas d'influence. En fait, ce cas de figure n'est pas réglementé par la Loi sur les Effets de l'Adoption Etrangère (*AdWirkG*). La reconnaissance du prononcé d'adoption étranger est régie par les dispositions de la même loi (*AdWirkG*) et par l'article 16a du Code de Procédure en matière non contentieuse (*FGG*), indépendamment du fait que la résidence habituelle des parents adoptifs allemands soit en Allemagne ou à l'étranger.

L'**Espagne** aussi a expressément approuvé des textes de loi réglementant cette matière. Plus précisément, en plus des normes et des principes généraux contenus dans le Code Civil et dans la Constitution de 1978, deux lois ont été promulguées dans le but de réglementer l'adoption: la **Ley Organica** en matière de protection de l'enfance (**nr. 1/1996**) de 1996, un an après la ratification de la Convention de La Haye par l'Espagne³³, et – plus récemment – la **Loi nr. 54 du 28 décembre 2007** sur l'adoption internationale³⁴. Comme pour d'autres Etats membres, la ratification de la Convention Internationale exige une procédure spécifique. La Constitution espagnole requiert une autorisation de la *Cortes Generales*. Après la ratification et la publication dans le Journal Officiel (*Boletín general del Estado*), le document international est intégré à la législation nationale. Un autre passage de ce chapitre décrit la

²⁸ Plus précisément, le tribunal allemand décide si la reconnaissance est forclosée ou non à la lumière des critères indiqués à l'article 16a du code de la procédure en matière non contentieuse (*Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit - FGG*).

²⁹ Voir les art. 49 et 56d du Code de Procédure dans les affaires non contentieuses (*Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit-FGG*).

³⁰ Bagljä 2006 p.22.

³¹ Müller et al. 2007.

³² Voir art. 22 du préambule du Code Civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch –EGBGB*). Le rapport National cite l'exemple d'un couple turc qui souhaite adopter un enfant turc.

³³ Voir C. Esplugues (1997).

³⁴ L'Espagne a promptement ratifié la Convention des droits de l'Enfant et la Convention de La Haye, respectivement le 3 novembre 1990 et le 3 juin 1995. Elle a également signé trois accords bilatéraux (avec le Vietnam, la Bolivie et les Philippines).

solution adoptée par l'Espagne quant au rôle des principales autorités publiques chargées des fonctions fondamentales (c.-à-d. l'Autorité centrale et les autorités pour la protection de l'enfance instituées dans chaque communauté autonome). Par conséquent, ici nous allons nous concentrer principalement sur les aspects liés à la procédure³⁵. Il est intéressant de rappeler que le contrôle exercé par les Organismes qui collaborent en matière d'adoption internationale (les ECAIs) porte sur la protection de l'enfance dans chaque communauté autonome. Pour leur agrément, la loi exige de ces organismes qu'ils soient à but non lucratif, répertoriés dans un registre, que la protection des enfants soit leur objectif principal, que leurs activités soient surveillées par des personnes qualifiées, dont l'intégrité morale est reconnue et qui ont suivi une formation et acquis de l'expérience dans le domaine de l'adoption internationale. Toutefois, en Espagne il n'est pas obligatoire de suivre les procédures des ECAIs (à moins que l'Etat d'origine l'exige). Il est également possible de suivre une procédure publique. Plus précisément, la nouvelle Loi inclut des dispositions spécifiques qui réglementent ces aspects et prennent en considération les différentes typologies d'adoption. Art. 30 de la **Loi nr. 57/2007** traite de l'adoption simple, ou non plénière, ("*adopción simple*" ou "*menos plena*") légalement accordée par une autorité étrangère. Dans ces cas, le nouveau texte de loi prévoit que ce type d'adoption produira en Espagne les effets de l'"*adopción simple*" ou "*menos plena*", à condition que la législation nationale de l'enfant adopté l'autorise, selon l'art. 9.4 du Code Civil espagnol (art. 30.1). De plus, selon la nouvelle Loi, c'est la législation nationale de l'adopté qui détermine l'existence et la validité de ces adoptions ainsi que l'attribution de la responsabilité parentale, ou "*patria potestad*" pour utiliser le terme adopté dans la législation espagnole (art. 30.2). Toutefois, ces adoptions simples – ou non plénières – ne sont pas inscrites au registre Civil Espagnol en tant qu'"adoptions" et elles n'entraînent pas l'acquisition de la nationalité espagnole. Elles sont assimilées au placement dans une famille d'accueil (*acogimiento familiar*). Il est néanmoins possible de les transformer en adoptions régies par la législation espagnole (*adopciones plenas*) si elles se conforment aux conditions requises. La conversion sera régie par la législation applicable, établie sur la base des critères indiqués dans la nouvelle Loi nr. 57/2007. Il faudra pour cela que l'autorité espagnole compétente s'assure du respect de plusieurs conditions, notamment que (a) les personnes, institutions et autorités dont le consentement est nécessaire ont été dûment informées sur les conséquences et les effets de l'adoption de l'enfant et, surtout, sur la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine; (b) que leur consentement a été exprimé librement, de la manière prescrite par la loi et par écrit; (c) qu'il n'a pas été obtenu contre le versement d'une somme d'argent ou en échange de tout autre bénéfice et qu'il n'a pas été révoqué; (d) que le consentement de la mère – le cas échéant – a été manifesté après la naissance de l'enfant; (e) que – compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant – il/elle a été dûment informé des effets de l'adoption et – le cas échéant – il/elle a exprimé son accord (f) que – compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant – l'avis de l'enfant a été entendu; (g) que l'on a constaté que le consentement de l'enfant a été donné librement, selon les prescriptions de la loi et sans contrepartie financière ou de toute autre nature (art. 30.3. et 30.4.). L'Art. 32 de la Loi susmentionnée traite de la **politique publique internationale**. Il établit que "*dans tous les cas, il est possible de reconnaître une décision étrangère au sujet d'une adoption simple ou non plénière [adopción simple ou menos plena] si elle produit des effets contraires à la politique publique*

³⁵ Les activités de l'Autorité centrale et des Organismes qui collaborent aux Adoptions Internationales - AIs- (organismes d'adoption ou ECAIs) sont régies par la Loi de 2007 sur l'Adoption internationale et par la Convention de La Haye. Les autorités compétentes en matière de protection des enfants de chaque Communauté autonome organisent et réunissent les informations sur les législations étrangères, donnent aux futurs parents adoptifs les informations nécessaires en matière d'adoption, reçoivent les demandes d'adoption, déclarent l'aptitude des requérants, assurent le suivi des rapports, reçoivent les enfants, entérinent l'adoption et approuvent, contrôlent, surveillent et préparent les directives pour le fonctionnement des ECAIs. L'ECAI informe et conseille les parties concernées en matière d'adoption, participe à la procédure d'adoption et intervient auprès des autorités espagnoles et étrangères compétentes; assure la médiation au cours du processus et veille au respect des obligations dans la période qui suit l'adoption. Les ECAIs sont également habilités à établir des accords de coopération. Sur ces points, voir plus haut dans ce chapitre.

internationale de l'Espagne. On tiendra compte dans ce cas de l'intérêt supérieur de l'enfant".

Mais la loi de 2007 sur l'adoption internationale mérite une analyse approfondie également sous d'autres angles. Ses dispositions sont le fruit d'une vaste étude menée par un groupe d'experts. La dernière Loi espagnole présente un intérêt particulier dans une perspective comparative, puisqu'elle bénéficie des expériences accumulées au niveau national et international durant plus de dix ans, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, qui – logiquement – constitue le fondement sur lequel s'appuient la plupart des solutions envisagées. La nouvelle Loi témoigne d'une connaissance approfondie des phénomènes en jeu. Elle reflète une approche très équilibrée, qui n'est pas basée sur une position « nationaliste »³⁶, ni, à l'autre extrême, sur une vision selon laquelle les obligations et déclarations internationales suffisent, *en elles mêmes*, à assurer un équilibre satisfaisant entre l'exigence de préférer les solutions aptes à maintenir les enfants dans le besoin dans leur propre pays (par le placement familial ou l'adoption) et la nécessité de prendre dûment en considération les situations individuelles. Les finalités de la Loi sont décrites dans le préambule et font état d'une situation commune à la plupart des Pays d'accueil de l'UE: "*Des conditions démographiques et économiques ne permettant pas aux enfants de vivre dans leur pays d'origine en bénéficiant de conditions favorables à leur épanouissement, unies à la chute de la natalité en Espagne, ont provoqué dans les dernières années une considérable augmentation du nombre d'enfants étrangers adoptés par des citoyens espagnols ou par des personnes qui résident en Espagne*".

En résumé, pour se conformer à la Constitution et aux instruments internationaux, la nouvelle Loi conçoit l'adoption non seulement comme un moyen de protéger tous les enfants qui n'ont pas la possibilité de vivre dans leur pays, mais aussi comme outil "*permettant de prévenir et de lutter contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants en assurant en même temps que les enfants ne sont pas discriminés en raison de leur naissance, nationalité, race, sexe, handicap ou maladie, religion, langue, culture, opinion ou tout autre circonstance personnelle, familiale ou sociale*". Le critère général et définitif indiqué par le législateur pour l'interprétation de la nouvelle Loi affirme la prépondérance de l'intérêt supérieur de l'enfant qui "*dans la procédure d'adoption internationale doit prévaloir sur tout autre intérêt légitime et concomitant*". Après avoir établi les dispositions garantissant le plein respect des droits de l'adopté (par exemple, dans la phase successive à l'adoption et à l'égard de l'accès aux origines et de la protection des données personnelles), la deuxième partie du texte de loi traite des aspects plus techniques, qui sont réglés par une approche analytique. En ce qui concerne la compétence juridictionnelle, le texte affirme clairement le principe de la "*connexion minimale*" (*connexión mínima*). Cela signifie qu'une autorité espagnole n'interviendra pas en ce qui concerne l'acceptation, la conversion d'une adoption internationale ou son annulation à moins que ces procédures mettent directement en cause l'Espagne. Ainsi, comme le Rapport explicatif le précise, il sera possible d'"*éviter des situations de compétence exorbitante des tribunaux*", qui risquent de déboucher sur des situations où une adoption valablement conclue en Espagne apparaît comme non existante ou non effective dans un autre Etat, en particulier dans l'Etat d'origine de l'enfant.

De plus, la réforme vise à introduire une approche plus systématique dans la législation qui régit l'adoption et, dans ce but, elle introduit une distinction entre deux situations: (a) le cas où l'enfant adoptable a son domicile habituel en Espagne ou va l'obtenir sous peu et (b) les cas où cette condition n'est pas présente. Dans le premier cas, pour conclure l'adoption (*constitución de la adopción*) c'est la loi espagnole qui est applicable. En revanche, si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en Espagne (au moment de la procédure ou dans un avenir proche) car l'enfant n'y habite pas habituellement et n'y sera pas transféré pour établir en Espagne son "foyer de vie" sociale, la nouvelle Loi précise que l'adoption sera régie par la législation de l'Etat où se trouve l'environnement social dans lequel l'enfant sera intégré. Dans les deux cas, le texte de loi intègre les garanties nécessaires et laisse aux tribunaux, dans le deuxième type de situations, une plus ample marge de manœuvre pour prendre en compte

³⁶ Urso (2000).

les différentes solutions envisagées par les lois étrangères de telle sorte à donner aux adoptions internationales le degré d'efficacité internationale maximum par rapport aux adoptions réalisées en Espagne.

D'autres exemples de nouvelles législations mériteraient d'être mentionnés, mais par souci de synthèse, il est évidemment impossible de les mentionner tous. **Le choix de citer le cas de quelques Etats de l'Union, comme l'Espagne et l'Allemagne**, où le nombre d'adoptions internationales est élevé et la prise de conscience des aspects problématiques est très profonde, a été dicté par la volonté de mettre en évidence une tendance qui pourrait être suivie également par d'autres Etats membres dans la réflexion sur les réformes à introduire dans les textes de loi en vigueur.

7. TYPOLOGIES D'ADOPTION

Comme nous l'avons vu précédemment, il n'est pas commun que l'adoption **simple et plénière** cohabitent, mais dans certains Etats les deux sont reconnues et spécifiquement réglementées³⁷, alors que d'autres autorisent exclusivement l'adoption plénière³⁸.

Dans l'UE, certaines législations qui n'autorisent que les adoptions plénières, les adoptions simples réalisées à l'étranger, qui auraient pu être révoquées selon la législation en vigueur dans l'Etat d'origine de l'enfant adopté, sont modifiées, dans le sens qu'elles sont transformées en adoption plénière et irrévocable. Sur ce point, compte tenu de la sphère d'application de la Convention de La Haye, il est important de mentionner ses dispositions pertinentes à ce propos (art. 26 et 27). Elles établissent que « *La reconnaissance de l'adoption comporte celle du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs; de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant* », mais aussi « *de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu* ». Selon la Convention de La Haye, si « *l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats* ». Le dernier point de l'article 26, comme garantie finale, précise que « *Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption* ». De plus, l'article 27 la Convention de La Haye prévoit une règle spécifique: « *Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet* ». Il faut que deux conditions soient remplies dans ce cas: « *si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption* ». Les décisions permettant de convertir l'adoption simple en adoption plénière sont régies par la règle générale appliquée à la reconnaissance des décisions étrangères (art. 23). En résumé, *une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants*.

La rupture de la relation parent/enfant peut aussi découler de l'annulation d'une adoption. Dans ce cas, l'enfant peut être à nouveau adopté après l'accomplissement d'une nouvelle procédure³⁹. **En ce qui concerne les effets d'une adoption plénière, qu'elle soit nationale ou internationale, l'adoption donne à l'enfant adopté le même statut juridique**

³⁷ Par exemple, cela est vrai pour plusieurs Etats: la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Espagne.

³⁸ C'est le cas en Suède, Irlande, Finlande, Royaume Uni, Chypre, Estonie, Allemagne, Pays-Bas, Lettonie, Lituanie, Pologne, Danemark, Portugal, Grèce, République Tchèque, Slovaquie. En Autriche aussi il existe une réglementation de l'adoption plénière, qui prévoit une disposition particulière concernant trois types d'adoption en fonction du niveau d'"ouverture". En effet, dans l'"adoption fermée" les parents naturels ne reçoivent que des informations générales sur les parents adoptifs; l'"adoption semi-ouverte" ne permet pas les contacts directs mais seulement des rencontres organisées par l'autorité chargée de la protection de l'enfance. Dans le cas de l'"adoption ouverte" les parents naturels sont informés du lieu où vit l'enfant et peuvent établir des contacts avec les parents adoptifs. A Malte l'adoption plénière constitue la norme. Les adoptions ouvertes existent, mais elles sont rares.

³⁹ Comme indiqué plus haut, cette solution est envisagée par Presque toutes les législations nationales.

dont bénéficie l'enfant né dans la famille. Dans le cas de l'adoption plénière, le lien juridique avec les parents et la famille de naissance est interrompu. En règle générale, au moment de l'adoption, l'enfant acquiert le nom de famille⁴⁰ et la nationalité⁴¹ des parents qui l'adoptent.

8. ADOPTABILITE DE L'ENFANT

L'adoptabilité de l'enfant peut être établie, dans des conditions différentes, de manière consensuelle ou non consensuelle. Dans la plupart des Etats, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, le consentement des parents naturels – en règle générale – est nécessaire pour qu'un enfant soit déclaré adoptable.

Seul un nombre très limité de législations applique le modèle non consensuel pur. Mais même le premier groupe de pays considère expressément les situations où le consentement des parents naturels est absent. Toutefois, il existe des différences quant aux raisons qui justifient ces dérogations. Ceci s'applique autant aux adoptions nationales qu'internationales, mais si l'enfant est adopté à l'étranger, ce sont les autorités de l'Etat d'origine qui sont toujours compétentes pour la demande de renseignements. Ainsi, dans le cas d'enfants étrangers, les normes applicables en matière d'adoptabilité sont celles de l'Etat d'origine. Lorsque la Convention de La Haye est en vigueur dans l'Etat d'origine et dans l'Etat d'accueil, grâce à la coopération entre les autorités compétentes, l'adoptabilité de l'enfant peut être établie uniquement dans l'Etat où il est né. Ce tableau peut contribuer à éclairer cet aspect:

| Adoption fondée sur le consentement des parents naturels | Adoption fondée exclusivement sur l'abandon |
|---|---|
| Autriche, Portugal, Pologne, Estonie, Roumanie, Lituanie, Bulgarie, Slovaquie, République Tchèque, Lettonie, Suède, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Luxembourg, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Espagne, Chypre, Grèce, Malte, Slovaquie | Italie |

L'opinion et le consentement de l'enfant sont dûment considérés, de même que l'avis des parents naturels. Il existe toutefois des différences également sur ce point, surtout en ce qui concerne l'âge de l'enfant. En règle générale, les enfants sont toujours entendus avant que l'adoption soit conclue sauf, bien entendu, s'il s'agit de nourrissons ou d'enfants en bas âge qui ne peuvent pas exprimer leur avis. D'ordinaire, le consentement à l'adoption est un pré-requis indispensable si l'adopté est adolescent, bien que la limite d'âge ne soit pas la même dans tous les pays. D'après la CoEAdC de 2008, à partir de 14 ans, le consentement est toujours nécessaire. Certaines législations requièrent le consentement aussi pour des enfants plus jeunes. Conformément aux principes établis par la Convention des Droits de l'Enfant (art.14) et par la Convention de La Haye, l'opinion de l'enfant – même lorsqu'il a moins de 14 ans – a une importance prépondérante.

L'adoption forcée, dans le cas de l'adoption nationale, est possible uniquement quand les parents naturels de l'enfant n'en ont pas la garde, ou s'ils refusent leur consentement sans raison valable. Les pays de l'UE abordent ce type de situations par des dispositifs juridiques différents. Dans certains pays, bien que l'adoption forcée soit expressément prévue par la loi, elle n'est pas appliquée. La plupart des pays adoptent le principe du libre consentement des parents de l'enfant (ou de la personne qui en est légalement responsable), mais des dérogations sont possibles dans des situations exceptionnelles.

Dans le cas de **l'adoption internationale,** l'adoption **forcée** est possible à condition que la législation applicable dans l'Etat d'origine de l'enfant l'autorise. Dans les nombreux

⁴⁰ Avec quelques exceptions. Par exemple, la législation suédoise permet que l'enfant, en plus du nouveau nom, garde son ancien nom de famille s'il le souhaite (voir le Rapport Nationale, p. 8).

⁴¹ Avec quelques exceptions. Par exemple, la législation suédoise permet que l'enfant, en plus du nouveau nom, garde son ancien nom de famille s'il le souhaite (voir le Rapport Nationale, p. 8).

cas réglementés par les dispositions de la Convention de La Haye – soit directement, soit par l’incorporation de ces dispositions dans la loi nationale ou leur transposition dans des règles juridiques spéciales ayant pratiquement le même contenu – l’adoption internationale est possible seulement si les autorités compétentes de l’Etat d’origine, après avoir établi qu’il est impossible de placer l’enfant dans une famille de son pays et que l’adoption internationale répond à son **intérêt supérieur**, se sont assurées que « *les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l’adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d’une adoption, des liens de droit entre l’enfant et sa famille d’origine* », « *que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit* », que ces « *consentements n’ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d’aucune sorte* », que le consentement de la mère, s’il est requis « *n’a été donné qu’après la naissance de l’enfant* »; que « *les souhaits et avis de l’enfant ont été pris en considération, eu égard à l’âge et à la maturité de l’enfant* », « *que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l’adoption et de son consentement à l’adoption, si celui-ci est requis* » et que ce consentement, donné ou constaté par écrit, « *a été donné librement, dans les formes légales requises, et n’a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d’aucune sorte* » (art. 4, Convention de La Haye).

9. APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Plusieurs voies sont suivies pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité. En premier lieu, dans tous les Etats où est en vigueur la Convention de La Haye, les **Autorités centrales** exercent une surveillance constante sur les activités des **organismes agréés**. Plus précisément, ils vérifient si des programmes de coopération sont effectivement promus et mis en œuvre et si d’autres activités sont menées dans le but de favoriser des solutions alternatives à l’adoption internationale (c.-à-d. l’adoption nationale ou le placement dans une famille de l’Etat d’origine de l’enfant) pour les enfants n’ayant pas de famille, ou dont la famille n’est pas apte à assumer son rôle.

Mais si l’adoption internationale n’est pas aussi réglementée par des normes non conventionnelles, ces contrôles ne peuvent pas être assurés, même si, surtout dans les Etats d’origine qui ont signé des accords bilatéraux inspirés des principes de la Convention de La Haye, des contrôles approfondis sont menés par des associations qui veillent à ce que l’adoption internationale ne soit accordée que si l’adoptabilité de l’enfant a été établie et si des solutions alternatives permettant à l’enfant d’être pris en charge dans son pays d’origine sont impossibles. Cette tâche n’est pas facile. Ainsi, quelques Etats envisagent de ratifier la Convention de La Haye car elle représente le moyen le plus efficace d’assurer le respect du principe de subsidiarité. Dans les relations avec les Etats d’origine qui n’ont pas ratifié ni adhéré à la convention de La Haye, dans certains cas – selon la législation nationale – le “modèle de la convention” est élargi à toutes les adoptions internationales, donc également à celles qui sont fondées sur des dispositions qui ne relèvent pas de la convention. Bien sûr, les mêmes règles ne sont pas applicables. En tout cas, de grands efforts sont faits pour augmenter le niveau de protection de tous les enfants et pour respecter la procédure dont les étapes sont clairement indiquées par la convention des droits de l’enfant (art. 20 et 21)⁴² et par la

⁴² L’art. 20 de la Convention des droits de l’enfant impose aux Etats membres d’assurer « *une aide et une assistance spéciales* » à l’enfant « *temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu* ». De plus, « *les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de l’adoption, ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié* ». Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d’une certaine continuité dans l’éducation de l’enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ». Pour cette raison, l’article 21 précise que « *les Etats parties à la Convention reconnaissent que l’adoption à l’étranger peut être envisagée comme un autre moyen d’assurer les soins nécessaires à l’enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d’origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé* »; « *Veillent, en cas d’adoption à l’étranger, à ce que l’enfant ait le bénéfice de garanties et*

Convention de La Haye (art. 4). La gamme des solutions décrites dans les Rapports Nationaux mériterait d'être plus amplement étudiée par une analyse comparative à laquelle, pour des raisons de brièveté, nous devons renoncer. Il semble préférable d'évoquer les passages spécifiques consacrés à cet aspect de manière à broser un tableau complet des tendances observées jusqu'à présent et des problèmes qui doivent encore être résolus.

10. ACCES AUX ORIGINES DE L'ADOPTE

Le droit de connaître ses origines est garanti par la loi internationale, Art. 7.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui affirme le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale s'inscrit dans le cadre tracé par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant: les Etats d'origine doivent garantir à l'enfant l'accès à son dossier d'adoption. Ils doivent par conséquent conserver toute la documentation qui le concerne. Les Etats d'origine doivent aussi définir les conditions dans lesquelles l'enfant pourra accéder à l'identité de ses parents naturels. Le principe de la compétence de l'Etat d'origine a donné lieu à des procédures différentes. Dans la plupart des cas, les Etats d'origine reconnaissent le droit de l'enfant adopté de connaître son identité et ses origines.

Quelques systèmes juridiques prévoient que l'identité de la mère – si elle le demande – reste secrète ou que les origines de l'enfant restent inconnues si la ligne de descendance n'est pas indiquée dans le certificat de naissance. Au demeurant, de nombreux systèmes juridiques prévoient des restrictions et des conditions à remplir pour que l'enfant puisse avoir accès aux informations sur ses origines (par exemple, dans certains pays, les enfants âgés de moins de 18 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents adoptifs pour entamer cette procédure).

La collecte des informations est un préalable indispensable pour garantir le droit d'accès aux origines. Pour qu'un Etat puisse garantir à un enfant le droit de connaître ses origines, il est indispensable que toutes les informations concernant l'histoire et les origines de l'enfant soient systématiquement collectées et conservées. Ce principe est affirmé dans la Convention de La Haye (articles 16 et 30). La collecte des informations ne doit pas se limiter à la naissance de l'enfant, mais doit se prolonger jusqu'à son adoption. La vie de l'enfant avant son adoption, l'accueil dans une institution ou dans une famille de placement sont des étapes importantes de son histoire personnelle.

La Convention de La Haye du 29 mai précise que les autorités publiques compétentes doivent assurer l'accès de l'enfant aux informations qui le concernent, avec les conseils appropriés (GB). Le plus souvent, l'enfant – à sa discrétion ou par décision obligatoire – est accompagné par un professionnel (généralement un assistant social ou un psychologue). Sa fonction est d'avoir une écoute empathique envers l'enfant pour l'aider à comprendre les informations qu'il obtient et la chronologie des événements, afin qu'il puisse reconstruire son passé de la manière la plus appropriée.

Le professionnel joue le rôle d'un médiateur entre l'enfant, son histoire et ses parents adoptifs. Il doit aider l'enfant à reconstruire son histoire en partant des informations disponibles, à exprimer ses sentiments et donner un sens à son histoire telle qu'elle a été décidée par les adultes, qui ont défini un projet de vie pour lui, et par les parents adoptifs qui l'ont accueilli. Dans le cadre de l'adoption internationale, les visites des enfants adoptés dans leur Etat d'origine sont de plus en plus fréquentes. Elles sont organisées sur initiative personnelle des parents adoptifs ou à l'aide d'une association qui réunit les enfants adoptés, par l'organisme d'adoption autorisé et parfois par l'Etat d'origine. Cela permet aux enfants de

de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale; prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un gain matériel indu pour les personnes qui en sont responsables; poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents". Les autres dispositions, principalement contenues dans la Convention de La Haye, précisent que les institutions ne doivent être prises en compte que comme dernier recours.

renouer le contact avec leur Etat d'origine, parfois de revoir les lieux dans lesquels ils ont vécu avant l'adoption et de rencontrer les parents naturels.

10.1 Accouchement sous X

L'accouchement sous X est un sujet sensible dans certains Etats de l'UE. En effet, la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ainsi que les recommandations qui en découlent demandent aux Etats contractants de condamner cette pratique, que certains Etats européens autorisent encore (par exemple l'Italie, etc.).

Il n'existe aucune réglementation juridique en matière de naissance sous X dans de nombreux pays européens (comme la Bulgarie et la Roumanie) bien qu'elle soit couramment pratiquée. Certains Etats affirment que cette pratique n'existe pas, mais en réalité ce phénomène social n'a pas disparu et l'affirmation se réfère simplement à l'absence de réglementation juridique.

Dans certains Pays, le débat entre opinion publique et instances gouvernementales est encore ouvert et un projet de loi définissant les questions légales associées à la naissance sous X (Allemagne) est en discussion. En Autriche, la **naissance sous X** est autorisée (en général dans les hôpitaux si la mère demande l'anonymat auprès de toutes les autorités). La possibilité existe aussi de laisser l'enfant dans le "Baby-Klappe", une trappe à bébés, qui se trouve à une entrée spéciale de l'hôpital. Le débat est très controversé: l'enjeu est de concilier les intérêts de la mère et ceux de l'enfant, en évitant d'une part l'infanticide et de l'autre en préservant le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses origines. En 2001, le décret du Ministère de la Justice a défini des orientations en matière d'application⁴³ en affirmant que du point de vue légal, les enfants nés sous X devaient être considérés comme nés de parents inconnus ("Findelkind"), ce qui élimine la responsabilité des services d'assistance à l'enfance pour la prise en charge de l'enfant. En 2002, le Comité de la Convention sur les Droits de l'Enfant a fortement critiqué l'Autriche pour l'approche incohérente adoptée dans les hôpitaux par rapport à ce problème et a recommandé l'élimination des « trappes à bébés », au profit de la collecte des données sur **l'identité de l'enfant**, afin qu'il puisse plus tard en prendre connaissance⁴⁴. Dans le rapport annuel de 2007, l'autorité viennoise responsable de l'enfance ("*Amt für Jugend und Familie/Magistratsabteilung 11*") a déploré le nombre relativement élevé de ces naissances à Vienne: entre 2001 et 2007, 90 naissances sous X ont été enregistrées dans les hôpitaux. De plus, les trappes à bébés ont été utilisées pour l'abandon de 16 bébés. Le rapport a précisé qu'à Berlin, une ville qui a le double d'habitants par rapport à Vienne, seules 45 naissances sous X ont été enregistrées⁴⁵.

10.2 Façons de faciliter l'accès aux informations sur la naissance/héritage

En règle générale, l'accès à la documentation peut être nié lorsqu'on estime qu'il nuit à la santé ou au développement de l'adopté, ou si l'accès est préjudiciable aux intérêts de l'adopté ou à un autre intérêt privé. De plus, les organismes publics et privés participant au processus d'adoption sont tenus de documenter toutes les activités de médiation et de conserver toutes les données concernant le processus d'adoption, pendant toute la durée nécessaire pour la personne adoptée et pour ses proches.

Les dispositions adoptées par les pays de l'UE varient considérablement en ce qui concerne l'âge auquel les enfants sont autorisés à avoir accès aux informations sur leurs origines. Aux Pays-Bas par exemple, les enfants peuvent avoir accès aux informations qui les concernent à partir de 12 ans. En Allemagne, les enfants adoptés qui ont atteint l'âge de 16 ans ont le droit, sur demande, d'examiner leur dossier d'adoption à condition d'être accompagnés par un spécialiste (Article 9b AdVermiG). L'accès, partiel ou complet, au dossier peut être nié si l'une des parties concernées fait opposition (par exemple, la mère peut

⁴³ *Erlass vom 27. Juli 2001 über Babynest und anonyme Geburt in Österreich*, voir <http://www.anonyme-geburt.at/>; voir aussi: <http://www.wien.gv.at/menschen/magelf/baby/anonymegeburt.html>.

⁴⁴ Remarques finales: Autriche, UN Doc. CRC/C/15/Add.251 (31 mars 2005), par. 29, 30.

⁴⁵ MAG ELF, Rapport annuel 2007, p. 15 et 16, voir:

<https://www.magwien.gv.at/menschen/magelf/pdf/jahresbericht2007.pdf>.

demander que son adresse actuelle soit éliminée du dossier). Dans d'autres pays (par exemple la Grèce, art. 1559 paragraphe 2 CC), les adoptés ont droit à l'accès aux informations sur leurs origines seulement lorsqu'ils ont atteint la majorité. En Italie, il existe plusieurs paliers d'âge: à 25 ans, ils peuvent accéder aux informations sur leurs origines et l'identité de leurs parents naturels (cela est possible aussi à 18 ans si leurs conditions de santé mentale et physique le permettent). La demande doit être adressée au Tribunal des Mineurs de leur lieu de résidence qui, après avoir entendu les personnes qu'il estime pertinentes, délivre l'autorisation sous forme d'une ordonnance du tribunal. L'accès aux informations n'est pas autorisé pour les mères qui, au moment de la naissance, ont demandé l'anonymat. Le dernier alinéa de l'article 28 établit que, une fois que l'âge de la majorité simple est atteint, l'autorisation du Tribunal des mineurs n'est plus nécessaire si les parents adoptifs sont décédés ou sont indisponibles.

En **France**, le service de l'aide sociale à l'enfance auquel est déléguée la garde des enfants (pupilles de l'Etat en attente d'adoption) et toutes les organisations autorisées à intervenir dans la procédure d'adoption sont tenues de conserver la documentation concernant les enfants dont ils sont la garde. Ils doivent garantir aux mineurs et/ou aux jeunes qui ont atteint l'âge adulte de pouvoir accéder aux informations sur leurs origines. La mère naturelle d'un enfant peut demander que son identité, restée secrète, soit révélée à l'enfant à condition que celui-ci le demande. Aucune limite supérieure d'âge n'est fixée pour les enfants qui souhaitent avoir accès à leurs origines personnelles, mais ni l'enfant mineur ni un adulte ne pourront avoir accès aux informations concernant la mère naturelle, si celle-ci – interrogée par le Conseil – refuse de révéler ces informations. Dans ce cas, même si la mère n'a pas pris des dispositions afin que son identité soit révélée après sa mort, l'enfant pourra y avoir accès après son décès. De plus, la loi du 22 janvier 2002 a institué un Conseil National pour l'accès aux origines personnelles. Le Conseil est doté d'un Secrétariat Général et dépend du Ministère des Affaires Sociales. Dans chaque département, le représentant du Conseil est chargé de réunir et de conserver – dans une enveloppe scellée – toutes les informations concernant la mère de l'enfant et toute autre information que la mère souhaite faire connaître à son enfant. La demande d'accès aux informations sur les origines peut être adressée au Conseil par un mineur ou un adulte.

Lorsque la demande concerne un enfant adopté à l'étranger, le Conseil s'adresse à l'Autorité centrale française, à l'Organisation Internationale des Adoptions et/ou à l'organisation agréée concernée pour obtenir les informations auprès des autorités étrangères.

Dans certains pays (par exemple le Royaume-Uni, la France et Chypre, etc.) il existe des registres publics spécifiques, généralement confidentiels, où sont inscrits les prononcés d'adoption (pour les adoptions nationales et internationales), les informations sur le processus d'adoption et les informations sur les origines. En ce qui concerne les **Etats d'origine**, en général, il est interdit de révéler les informations sur l'adoption sans le consentement du parent adoptif tant que l'enfant adopté n'a pas atteint la majorité (18 ans). Le tribunal qui a émis le prononcé d'adoption est tenu de révéler les informations concernant l'adoption si l'adopté a plus de 14 ans, ou si les parents proches ou toute autre personne concernée considèrent ces informations nécessaires pour la santé de l'enfant adopté, ou de ses proches, ou de toute autre personne concernée, ou pour toute autre raison importante.

Il faut souligner qu'en règle générale, **les organismes responsables de révéler les informations sur les origines sont les tribunaux des mineurs ou autres autorités judiciaires. Le processus qui mène à la communication de ces informations est de nature judiciaire plutôt qu'administrative.** La question est donc jugée suffisamment importante pour que les droits civils mis en cause par la demande d'accès aux informations sur les origines soient pris en compte de manière spécifique et approfondie, sans se limiter à la simple détermination de la légitimité de la demande et de la conformité de celle-ci avec les conditions établies.

11. RESTRICTIONS A L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le système le plus diffus (pour fixer des limites à l'adoption internationale) est celui des quotas ou de l'imposition de restrictions aux procédures d'adoption internationale.

De nombreux Etats imposent des restrictions aux pays habilités à autoriser les organisations à agir. Le critère principal pour autoriser la médiation avec les Etats d'origine est en fait la mise en œuvre – par ces pays – des principes de la Convention sur les Droits de l'Enfant et de la Convention de La Haye de 1993, et l'existence d'une administration responsable de l'adoption internationale. La situation est différente pour les **Etats d'origine auxquels des restrictions sont imposées en fonction non seulement du degré d'application des conventions internationales, comme indiqué plus haut, mais aussi des accords souscrits avec chaque Pays d'accueil**⁴⁶.

Certains pays déplorent que ces mesures ne soient pas au centre d'un débat suffisamment ample entre les professionnels de l'adoption et les candidats à l'adoption internationale⁴⁷. Par ailleurs, on souhaiterait que la décision d'imposer des restrictions – et toute révision de celle-ci – soit prise de manière plus transparente.

Certains pays ont établi des conditions juridiquement contraignantes, qui se traduisent par des restrictions – ou des quotas – à l'égard de nombreux Etats d'origine⁴⁸: dans certains cas, il existe des restrictions sur les adoptions privées, ou indépendantes, et toute demande d'adoption doit être traitée exclusivement par les organismes agréés. De plus, certains pays peuvent décider de soulever des objections à l'encontre d'autres Etats – principalement, des Etats d'origine – sur la base de l'art. 44 (3) de la Convention de La Haye⁴⁹. Dans ce cas, pour le pays qui a soulevé l'objection, l'adhésion de ces Etats à la Convention de La Haye n'a pas d'effet, et il n'est pas obligé de reconnaître les adoptions conclues par les autorités de ces Etats d'origine. En général, les autorités compétentes des Etats qui ont soulevé l'objection n'autorisent pas leurs organismes agréés à entamer des procédures d'adoption avec les Etats contre lesquels ils ont soulevé l'objection. Des complications peuvent exister si ces mêmes Etats d'accueil autorisent encore des adoptions privées ou indépendantes: dans ce cas, les futurs parents adoptifs qui réussissent à adopter dans l'Etat d'origine peuvent demander la reconnaissance du prononcé ou du jugement d'adoption dans le Pays où ils résident. La décision revient aux autorités judiciaires auxquelles la requête a été adressée, qui décident au cas par cas⁵⁰ en s'inspirant du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'autres pays ne soulèvent pas d'objections sur la base de l'art. 44 (3) de la Convention de La Haye, mais décident de coopérer principalement avec les Etats d'origine qui respectent la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et dans lesquels il existe un organisme spécifiquement chargé des adoptions internationales⁵¹.

Dans certains pays, la législation en matière d'adoption qui entrera en vigueur prochainement limite l'adoption internationale aux seuls pays qui ont ratifié ou qui ont adhéré

⁴⁶ La Suède n'autorise pas la collaboration avec les intermédiaires de l'Ukraine et de la République Démocratique du Congo, en application de la Loi sur la Médiation, section 6a. L'agrément a également été refusé à la Bolivie en raison d'une clause qui oblige les Autorités centrales à rechercher un "équilibre" au niveau des proportions des différents organismes agréés; en Espagne, les demandes d'adoption ont été suspendues avec le Guatemala, Haïti, la République Démocratique du Congo et le Kazakhstan en raison d'un manqué de sécurité au niveau du cadre légal.

⁴⁷ Voir RN de l'Angleterre.

⁴⁸ Voir RN de l'Espagne art. 4 Loi 54/2007 "*...il existe des circonstances qui empêchent et définissent l'adoption lorsque l'Etat d'origine est en guerre ou subit une catastrophe naturelle, ou lorsqu'il n'existe pas d'autorité spécifique qui contrôle et garantit l'adoption; ou en l'absence des garanties requises, ou lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant, les principes d'éthique et les principes internationaux ne sont pas respectés...les organismes publics chargés de la protection des enfants peuvent établir que les adoptions sont autorisées exclusivement par le biais des ECAIs (les organismes agréés) autorisés par les Etats d'origine et les Etats d'accueil, lorsque les autres procédures présentent des risques évidents en raison du manque de garanties...*".

⁴⁹ Voir RN de l'Allemagne: Guatemala (date de l'objection: 18.07.2003), Guinée (24.05.2004), Cambodge (07.11.2007) et Arménie (28.01.2008).

⁵⁰ Voir le RN de l'Allemagne "*...il existe un accord entre les agences de médiation internationale allemandes pour éviter la médiation en vue de l'adoption pour des enfants de certains Etats (par exemple le Cambodge et le Népal). Toutefois, cela n'exclut pas totalement l'adoption internationale avec ces pays puisqu'en Allemagne les adoptions privées sans médiation sont autorisées...*".

⁵¹ Voir RN du Luxembourg, RN de Chypre.

à la Convention de La Haye de 1993, ou aux pays qui ont souscrit un accord bilatéral conforme aux principes de la Convention de La Haye⁵².

Depuis peu, plusieurs pays ont introduit des restrictions, ou des quotas, quant au nombre de demandes d'adoption à adresser aux Etats d'origine⁵³. Parfois la restriction porte sur le nombre de candidats admis au cours de préparation pour les futurs parents adoptifs, dans d'autres elle porte directement sur le nombre de demandes d'adoption. Ces deux critères – le nombre de demandes d'adoption et le nombre de places disponibles dans les cours de préparation – sont corrélés au nombre d'appariements possibles. La possibilité de donner suite à la procédure d'adoption dépend des exigences de l'enfant dans son Etat d'origine et dans l'Etat où résident les parents.

Quant aux **Etats d'origine**, les Rapports Nationaux n'évoquent pas l'existence de restrictions – ou de tout autre instrument – pouvant limiter ou contrôler les adoptions internationales. Vraisemblablement, cela signifie qu'en général, les Etats d'origine membres de l'UE n'appliquent pas de telles restrictions, à l'exception de la Roumanie, qui interdit expressément l'adoption internationale (sauf dans le cas de l'adoption par les grands parents vivant à l'étranger). De tous les Etats d'origine membres de l'UE étudiés dans ce rapport, seule la Lituanie évoque explicitement l'existence de restrictions⁵⁴.

12. RECONNAISSANCE ET EFFETS DES PRONONCES D'ADOPTION DANS LES PAYS DE L'UE

La plupart des pays de l'UE déclarent qu'il n'existe pas de différences en matière de processus d'adoption entre les citoyens d'un Etat et les citoyens étrangers (notamment européens) résidant dans le même pays. En général, la nationalité des parents adoptifs n'est pas déterminante pour entamer une procédure d'adoption; pour décider de l'application de la loi d'un pays donné, la seule condition pour les parents est d'avoir le domicile légal dans ce pays.

Certains **Etats n'appliquent pas cette règle générale**. En **Allemagne**, par exemple, cet aspect touche une question légale complexe⁵⁵. Dans la plupart des cas, il n'existe aucune difficulté liée au statut (par exemple, un couple turc qui souhaite adopter un enfant allemand). Toutefois, conformément à l'art. 22 du "*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (EGBGB)*" (Préambule du Code Civil) il existe en Allemagne des cas d'adoption réglementés par la loi sur l'adoption de l'Etat étranger d'origine des citoyens résidant en Allemagne (par exemple, un couple turc résidant en Allemagne qui souhaite adopter un enfant turc).

La reconnaissance des prononcés d'adoption étrangers est automatique seulement entre les Etats contractants de la Convention de La Haye.

Si des citoyens de l'Union Européenne résidant dans un autre Etat adoptent un enfant selon la procédure de l'Etat où ils résident habituellement, l'adopté acquiert automatiquement la même nationalité des futurs parents adoptifs dans l'UE, pour autant que l'Etat où ils résident habituellement ait signé la Convention de La Haye et l'adoption soit accompagnée du certificat de conformité prévu à l'art. 23 de cette même Convention. Il suffit que le prononcé de l'adoption soit inscrit dans le registre d'Etat civil national pour que l'enfant puisse obtenir la nationalité des parents adoptifs. Dans d'autres cas, le prononcé de l'adoption doit être reconnu par une autorité, généralement judiciaire, ou parfois administrative. **Une condition fondamentale pour obtenir la reconnaissance de l'adoption conclue à l'étranger est que**

⁵² Voir RN de l'Irlande. Certains groupements de candidates à l'adoption s'opposent à ces mesures car elles limitent le nombre de pays d'origine accessibles pour l'adoption. Des accords transitoires ont été demandés entre l'Irlande et plusieurs pays.

⁵³ Voir le RN de Chypre, des Pays-Bas et de la Belgique.

⁵⁴ Voir le RN de la Lituanie "...Conformément au Décret du Ministre de la Sécurité Sociale et du Travail Nr. A1-195, du 17 juillet 2006, les institutions étrangères précédemment autorisées, ou l'autorité centrale de l'Etat d'accueil, ne peuvent présenter plus de 2 demandes par famille/ou personne par an pour l'adoption d'un enfant âgé de moins de 6 ans. Cette condition n'est pas appliquée aux familles qui souhaitent adopter un enfant "à besoins spéciaux". Conformément au même décret, à partir du 1 août 2006, l'Autorité centrale lituanienne n'acceptera plus de demande de la part d'organismes étrangers pour obtenir l'agrément à intervenir dans l'adoption internationale dans la République de Lituanie...".

⁵⁵ Pour une vue d'ensemble, voir le RN de l'Allemagne au sujet de Winterhalter 2007.

l'adoption étrangère soit parfaitement conforme aux principes juridiques régissant les prononcés d'adoption. En Espagne, par exemple, lorsqu'une adoption est conclue avec un pays d'origine non partie à la Convention de La Haye, qu'il fasse ou non partie de l'Union Européenne, de nombreuses mesures de contrôle sont mises en œuvre afin de s'assurer que la procédure se déroule de manière parfaitement légale et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mesures reposent de manière spécifique sur l'existence et le fonctionnement d'une Autorité centrale et la présence de dispositions juridiques en matière d'adoptions internationales⁵⁶. Certains pays de l'UE prévoient que lorsqu'une adoption est régie par une loi incompatible avec la loi nationale, le prononcé d'adoption peut ne pas avoir l'effet qu'il aurait sous sa propre juridiction. Par exemple, il pourrait être considéré comme une adoption simple⁵⁷. En France lorsque les futurs parents adoptifs résident dans un Etat partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et qu'ils souhaitent adopter un enfant dans un Etat également partie à la Convention, ce sera aux autorités de leur pays de résidence (Etat d'accueil) d'examiner leur demande et d'établir leur aptitude à adopter. Par conséquent, ils ne sont pas tenus d'obtenir une déclaration d'aptitude à l'adoption en France. Quant aux autres pays, il est préférable de demander une déclaration d'aptitude en France, dans le département dans lequel les futurs parents adoptifs ont vécu en dernier, ou dans lequel ils ont encore de la famille, avant d'entamer toute procédure d'adoption. En fait, sans cette déclaration par les autorités françaises, le prononcé d'adoption pourrait ne pas être reconnu en France.

Dans la plupart des pays de l'UE, il n'existe aucune norme, ou pratique, qui établisse une distinction – dans le domaine de l'adoption – entre nationalités ou pays appartenant à l'UE ou extérieurs à celle-ci. De la même manière, la plupart des pays rencontrent des difficultés à conclure une adoption pour des futurs parents adoptifs résidant dans d'autres pays de l'UE, surtout en ce qui concerne la nationalité de l'enfant adopté⁵⁸.

Dans certains cas, les parents adoptifs résidant dans un autre pays de l'UE demandent à leur pays de nationalité d'enregistrer le prononcé d'adoption étranger leur permettant d'obtenir la même nationalité pour leur fils adoptif. Dans ce cas, l'enregistrement de l'adoption est le préalable indispensable pour que l'enfant puisse acquérir la même nationalité que ses parents adoptifs⁵⁹. Certains pays rencontrent des problèmes lorsqu'ils doivent traiter les requêtes d'adoption venant de citoyens étrangers habituellement résidants, ou domiciliés, sur leur territoire. Il est en effet difficile pour eux de réunir et vérifier les informations

⁵⁶ Voir RN de l'Espagne citant l'art. 25 de la loi récemment entrée en vigueur sur l'adoption Internationale. Voir aussi le RN du Royaume Uni: "...l'adoptant, une fois rentré au RU, doit présenter une requête de prononcé d'adoption à la Cour britannique. Avant d'obtenir le prononcé d'adoption au Royaume-Uni les adoptants ne sont pas légalement considérés comme les parents de l'enfant..."; le RN de la Slovénie précise que "...aucune des républiques de l'ex-Yougoslavie, qui étaient d'importants pays d'origine avant l'indépendance de la Slovénie, n'a signé la convention, ce qui signifie que le décret d'adoption doit être reconnu par les tribunaux...".

⁵⁷ Voir le RN de l'Irlande.

⁵⁸ Voir le RN de la Suède: "...une famille anglaise résidant habituellement en Suède mais avec la nationalité anglaise ne pourra acquérir pour son enfant la nationalité suédoise, ni anglaise. Selon le principe du système législatif suédois, l'enfant devrait avoir la nationalité de ses parents. L'enfant peut acquérir la nationalité anglaise seulement si la famille déménage au Royaume-Uni. Si l'enfant devient apatride à la suite de l'adoption il pourra alors acquérir la nationalité suédoise...". Voir RN du Luxembourg: "...Les citoyens des pays de l'UE résidant au Luxembourg rencontrent parfois des difficultés pour obtenir la nationalité pour l'enfant adopté. Les ressortissants français résidant au Luxembourg, avant d'entamer la procédure d'adoption au Luxembourg, doivent obtenir des autorités françaises une autorisation à adopter pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française. Un ressortissant danois marié en Malaisie avec un conjoint malaisien a obtenu la garde d'un enfant avant l'adoption, alors qu'il résidait encore en Malaisie. Après avoir déménagé au Luxembourg, l'autorité nationale chargée de l'immigration du département des Affaires étrangères ne délivre pas de permis de séjour à l'épouse tant que le mariage musulman n'est pas reconnu par les autorités danoises. Les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas délivrer un permis de séjour pour l'enfant jusqu'à son adoption. Selon la loi Malaisienne, l'adoption devient officielle seulement après deux ans de garde..". Voir RN de Malte: "...l'adoption par des ressortissants maltais résidant à l'étranger, notamment dans un autre Etat appartenant à l'UE, est automatiquement reconnue et les parents adoptifs ne doivent pas répéter la procédure légale ou administrative prévue pour les parents adoptifs résidant à Malte". Toutefois, la nationalité de l'enfant doit être régularisée auprès du Département pour la Nationalité et les Expatriés. Ainsi, les parents adoptifs maltais doivent déposer une requête pour obtenir la nationalité pour leur enfant. Entre-temps, l'enfant doit avoir un visa d'entrée/séjour (sauf si l'enfant est ressortissant de l'UE) et est considéré comme un étranger jusqu'au moment où il obtiendra la nationalité maltaise.

⁵⁹ Voir le RN du Luxembourg.

concernant l'histoire familiale et personnelle des requérants, afin d'établir leur aptitude à adopter; or, ce dossier est une condition nécessaire pour délivrer le rapport d'aptitude⁶⁰.

La procédure juridique et la procédure de reconnaissance, et ses effets, ne présentent pas de différences majeures entre les Etats d'origine.

En vertu de la clause de subsidiarité contenue dans la Convention de La Haye, certains Etats d'origine affirment explicitement que les familles nationales, dans les procédures d'adoption, doivent avoir la priorité sur les familles étrangères, et ce dans les adoptions nationales et internationales⁶¹. De plus, certains Etats d'origine affirment qu'en matière d'adoption, la priorité doit être donnée aux citoyens nationaux résidant à l'étranger et aux citoyens étrangers issus de l'Etat d'origine et, pour cette raison, la loi prescrit que pendant la phase d'apparement on tienne dûment compte de l'importance du patrimoine culturel, de l'éducation, des origines ethniques, du milieu culturel et de la langue maternelle de l'enfant⁶².

Toutefois, les mêmes considérations et dispositions légales s'appliquent à toutes les procédures d'adoption, indépendamment de la nationalité des futurs parents adoptifs. **La loi roumaine constitue à ce propos un cas particulier**, dans la mesure où, en dépit du fait que le consentement aux citoyens roumains souhaitant adopter un enfant est généralement donné par l'Etat d'origine, la loi prescrit que les limites à l'adoption internationale établie par la loi nationale s'appliquent également aux citoyens roumains non résidents en Roumanie, indépendamment de l'Etat où ils résident habituellement. Cet aspect met clairement en évidence la priorité attribuée au principe de résidence habituelle par rapport à la nationalité en ce qui concerne ces questions spécifiques⁶³. D'autre part, la loi bulgare donne la prééminence au principe de la nationalité dans la réglementation des procédures d'adoption internationale: la loi interne établit que les **citoyens bulgares** (indépendamment de leur résidence habituelle) peuvent adopter selon les conditions prévues pour l'adoption nationale⁶⁴, conformément au principe de subsidiarité de la Convention de La Haye.

En particulier, à la reconnaissance des prononcés d'adoption s'applique la règle générale selon laquelle lorsqu'une adoption est conclue dans un Etat contractant de la Convention de La Haye, elle est automatiquement reconnue dans tout autre Etat contractant; sans quoi, pour être légalement valable, le prononcé d'adoption doit être soumis à une procédure judiciaire ou administrative. **L'Estonie** applique une réglementation particulière, selon laquelle – en raison du grand nombre de prononcés d'adoption émis par des autorités étrangères administratives ou (le plus souvent) judiciaires – le droit international privé accorde la reconnaissance automatique aux décisions en matière d'adoption de tous les pays, ce qui représente une exception spécifique aux règles générales concernant la reconnaissance des ordonnances judiciaires prononcées par des tribunaux étrangers selon le Code Civile en vigueur en Estonie, § 377. Les dispositions de la Convention de La Haye sont également applicables, notamment celles prévues aux articles 23-25, qui ne prévoient la reconnaissance automatique que pour les prononcés d'adoption délivrés par les Etats contractants, pour autant que toutes les dispositions de la Convention de La Haye soient respectées⁶⁵.

13. TRAITE ET MALTRAITANCE

La plupart des Etats d'accueil de l'UE affirment ne pas avoir découvert ces dernières années des cas de traite, d'abus ou de violations graves de la loi. Les seules difficultés signalées portent sur des cas spécifiques et ont été l'occasion de resserrer la collaboration entre les autorités centrales. **Dans l'Union Européenne, il n'y a pas eu de cas d'abus ou de traite exigeant l'intervention du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Néanmoins, les Etats d'accueil admettent la difficulté, pour les autorités compétentes, d'avoir une vision complète de tous les cas d'adoption.**

⁶⁰ Voir le RN de Malte.

⁶¹ Voir le RN de la Pologne.

⁶² Voir le RN de la Lituanie.

⁶³ Voir le RN de la Roumanie.

⁶⁴ Voir le RN de la Bulgarie.

⁶⁵ Voir le RN de l'Estonie.

De plus, quelques pays ajoutent que la plupart des cas d'abus ou de traite concernent des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye. Par conséquent, il est particulièrement difficile de surveiller la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans ces Etats ⁶⁶.

Certains Etats soulignent que ce genre d'information est généralement géré par les ONG qui interviennent dans les territoires en question et suggèrent que les rapports des ONG concernant la Convention sur les Droits de l'Enfant soient examinés sous cet angle particulier.

Toutefois, plusieurs Etats ont signalé des cas précis d'abus ou des pratiques illicites. La jurisprudence mentionne de nombreux cas de falsification de documents⁶⁷. Les media ont également dénoncé des cas de maltraitance ou d'abus sexuel par la famille adoptive sur des enfants adoptés ⁶⁸.

En général, lorsque des **irrégularités** dans des Etats d'origine sont détectées (comme dans le cas du Cambodge et de l'Ethiopie), après consultation entre les autorités chargées de l'adoption et les Autorités centrales, les adoptions à partir de ces pays peuvent être interrompues (même si l'Etat n'est pas partie à la convention, comme dans le cas de l'Ethiopie).⁶⁹ En règle générale, ce sont les autorités centrales, les autorités judiciaires et les Départements du Ministère des Affaires Etrangères qui veillent au contrôle et à la réglementation des procédures d'adoption, en vue d'éviter les risques de traite et d'abus sur les enfants.

En ce qui concerne les **Etats d'origine**, aucun cas de traite ou d'abus n'a été signalé, du moins depuis que de nouvelles lois appliquant la Convention de La Haye sont entrées en vigueur, ou depuis que ces pays sont entrés dans la Communauté Européenne. Certains Etats d'origine affirment que le problème de la traite d'enfants est directement corrélé aux conditions d'indigence dans lesquelles vivent certaines familles.

Au cours des dernières années, plusieurs cas de femmes enceintes et de bébés victimes de la traite ont été dénoncés par les media bulgares ou la BBC et certains ont fait l'objet d'une enquête. Pour lutter contre la traite d'êtres humains, la législation bulgare dispose des articles 159a-159c du Code Pénal, de la Loi de 2003 contre la Traite des Etres Humains et les lois d'application. De plus, le Code Pénal a été amendé en 2006 pour proclamer illégale la vente d'enfants avant et après la naissance. En 2004 a été instituée la Commission Nationale pour la Lutte contre la traite des Etres Humains. La Bulgarie a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer la protection et l'assistance aux victimes de la traite et encourage la coopération entre les gouvernements centraux, les autorités municipales et les ONG en vue d'établir des programmes de lutte contre la traite. La loi bulgare en matière de documents d'identité prescrit l'obligation d'une déclaration écrite des parents lorsqu'un enfant quitte le pays sans être accompagné par les parents.

14. LES COUTS DE L'ADOPTION

14.1 Etats d'accueil

Le système juridique national et les dispositions internes en matière d'adoption internationale de la plupart des pays de l'UE affirment que l'objectif d'une procédure d'adoption n'est pas le gain matériel et que si un remboursement des frais est demandé, celui-ci ne peut que porter sur les frais et les dépenses justifiés par les procédures⁷⁰. **La seule règle générale est que les dépenses ne doivent pas être disproportionnées, elles doivent être transparentes et exclure tout but lucratif. Les coûts varient considérablement selon l'agence, la région et l'Etat.** Le coût varie aussi en fonction **des différentes phases du processus d'adoption. En règle générale, toute procédure obligatoire selon les**

⁶⁶ Voir le RN du Luxembourg.

⁶⁷ Voir le RN de l'Allemagne, en particulier la référence à l'OLG Düsseldorf 29.07.1999 Az. 2 B SS 60/99.

⁶⁸ Voir le RN de l'Allemagne, en particulier la référence à Remscheid Generalanzeiger 19.09.2008.

⁶⁹ Voir la déclaration de 2008 de "Bridge to Ethiopia", une agence d'adoption autrichienne:

http://www.bruecke-nach-aethiopien.at/PDFs/20081022_Brief%20an%20die%20Vereinsmitglieder.pdf.

⁷⁰ Voir RN de l'Espagne: art. 4.5 Loi du 28 décembre 2007 sur l'Adoption Internationale

dispositions et la loi nationale est gratuite et effectuée par les services publics sociaux⁷¹; il s'agit – avec quelques exceptions⁷² – de l'évaluation psychosociale des adoptants et du soutien post-adoption. Par contre, la “recherche des racines” proposée par différents organismes agréés est payante. Dans plusieurs pays, notamment dans ceux où les cours de préparation ne sont pas obligatoires, les services sociaux sont autorisés à demander une contribution financière.

D'autre part, **la médiation par les organismes agréés qui interviennent dans la procédure d'adoption est généralement rétribuée** sur la base de tarifs qui varient en fonction des différents Etats d'origine. Dans ces cas, la rétribution est rigoureusement réglementée: elle fait l'objet d'un rapport détaillé et est soumise à la surveillance des autorités compétentes⁷³, en particulier dans les pays contractants de la Convention de La Haye où sont instituées des autorités centrales⁷⁴. Les agences sont tenues d'informer les futurs parents adoptifs qui déposent une requête d'adoption sur la manière dont leur argent sera utilisé et sur les éventuels coûts supplémentaires. Toutes les organisations sont tenues d'indiquer de manière détaillée la totalité des coûts associés à l'adoption⁷⁵. Certains pays ont déclaré que les coûts ne sont pas réglementés car tout le processus d'adoption étant gratuit⁷⁶.

Le tableau ci-dessous **résume de manière détaillée les informations réunies sur les coûts de l'adoption**. Il est important de souligner que le questionnaire administré aux experts nationaux dûment autorisés par le Parlement européen ne comprenait aucun point sur les coûts de l'adoption, qui n'étaient pas spécifiquement inclus dans le champ de la recherche. Le questionnaire contenait néanmoins une question générale sur l'existence d'un système de réglementation et de surveillance des coûts pour chacune des phases du processus d'adoption. Les informations réunies présentent une variabilité trop importante pour donner lieu à une analyse comparative, mais elles permettent néanmoins d'avoir une idée d'ensemble sur la question (sauf pour le Royaume-Uni, tous les coûts sont indiqués en euros).

| | Cours de préparation | Rapport sur les adoptants | Rapports de suivi | Services post-adoption | Coût moyen de l'adoption | Soutien recherche des origines |
|-------------|----------------------|---------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Autriche | - | - | - | - | 12-22000 (frais de voyage inclus) | |
| Royaume-Uni | 400 | - | - | - | - | |
| Suède | 60 à 600 | - | - | - | 10-15000 (frais de voyage inclus) | 3000 |
| Slovénie | | | | | 10-15000 | |
| Luxembourg | 200 | 400 à 600 | 136 pour chaque rapport | Gratuit | - | Gratuit |

⁷¹ Voir le RN du Royaume-Uni “Les autorités locales ne sont pas autorisées à demander une rétribution pour leur participation à certaines phases du processus, par exemple l'entretien entre les adoptants et l'agence pour discuter de l'apparement proposé et l'évaluation de l'enfant à son arrivée au Royaume-Uni.”. Voir aussi le RN de l'Espagne et des Pays-Bas: “...Les requérants doivent payer pour la plupart de la procédure (cours de préparation, médiation et apparement). Le rapport sur les adoptants par le comité de protection de l'enfant est gratuit (c'est l'argent des contribuables...)”. En Autriche, les rapports sur les adoptants sont généralement payés par les futurs parents adoptifs.

⁷² Voir le RN du Luxembourg: “...La recherche sur les origines par les organismes agréés et le Centre de Soutien à l'Adoption est gratuite...”.

⁷³ Il y a quelques exceptions à la règle générale. Voir le RN de Chypre: “...Il n'existe aucune réglementation ou contrôle sur les coûts de chacune des phases du processus d'adoption; cet aspect est actuellement étudié en vue de la rédaction d'une nouvelle loi sur l'adoption”.

⁷⁴ Voir RN du Luxembourg: “Tous les coûts et les frais sont contrôlés par les Autorités centrales lors de deux contrôles financiers annuels...”.

⁷⁵ Voir le RN du Danemark: “...Les rapports financiers sur le processus de médiation sont publiés chaque année. Le Conseil National de l'Adoption est chargé d'assurer la surveillance permanente sur les cas concrets.”

⁷⁶ Voir RN de la Grèce.

| | Cours de préparation | Rapport sur les adoptants | Rapports de suivi | Services post-adoption | Coût moyen de l'adoption | Soutien recherche des origines |
|---|----------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------------|--|--------------------------------|
| Pays-Bas | Gratuit | - | - | - | - | - |
| Italie | - | Gratuit | - | - | 5000-15000 (frais de voyage exclus) | - |
| Belgique | 500 | | | | | |
| Pays qui ont répondu à la question concernant les coûts | | Surveillance sur les coûts | | Existence d'un relevé des coûts | | |
| Autriche | | oui | | - | | |
| Belgique | | oui | | - | | |
| Chypre | | non ⁷⁷ | | non | | |
| Danemark | | oui | | - | | |
| France | | oui | | - | | |
| Allemagne | | oui | | - | | |
| Grèce | | non | | non | | |
| Italie | | oui | | oui | | |
| Irlande | | oui | | oui | | |
| Luxembourg | | oui | | oui | | |
| Malte | | - | | - | | |
| Pays-Bas | | oui | | - | | |
| Portugal | | - | | - | | |
| Slovénie | | non | | non | | |
| Espagne | | oui | | - | | |
| Suède | | oui | | oui | | |
| Royaume-Uni | | oui | | - | | |

14.2 Etats d'origine

L'analyse des rapports nationaux rédigés par les Etats d'origine de l'UE fait apparaître quelques tendances générales et des aspects particuliers associés à certains Etats. L'élément commun est l'existence d'un ensemble de lois claires et d'une doctrine légale qui tend à être extrêmement prudente avant de déclarer illégal tout comportement qui pourrait causer des coûts injustifiés et/ou inadmissibles (s'ils ne sont pas autorisés). Des sanctions pénales ordinaires sont prévues dans le cas de violation.

Par ailleurs, les pays qui admettent le principe d'une adoption payante n'ont pas tous réglementé de manière explicite le montant de ce coût. L'existence d'un plafond est très rarement évoquée et l'indication détaillée d'un coût moyen de l'adoption est également peu fréquente. Par conséquent, il est difficile de dresser **un tableau complet et fidèle à partir des informations qui nous ont été fournies**. À l'avenir, il devrait être possible d'obtenir des données plus complètes auprès d'autres sources et grâce aux informations provenant des activités de surveillance menées par les ONG et autres acteurs intervenant dans ce domaine. Pour des raisons évidentes liées à leur rôle institutionnel, les **représentants des autorités nationales se trouvent objectivement dans une situation délicate lorsqu'il s'agit de**

⁷⁷ Une nouvelle loi visant à mieux définir et contrôler les coûts de l'adoption est actuellement en phase de rédaction.

communiquer des informations difficiles à obtenir. C'est ce qui ressort (compte tenu des adaptations nécessaires) des résultats du vaste travail récemment conclu par la Conférence de La Haye de Droit International Privé. À ce jour, on ne dispose toujours pas d'une information complète et actualisée en matière de coûts de l'adoption, surtout par les Etats d'origine.

La **récapitulation des informations** fournies par les Rapports Nationaux peut contribuer à éclairer la situation. En premier lieu, en comparant les réponses données à la même question, on remarque d'énormes différences dans la manière d'aborder la question. Certains pays n'ont pas fourni de réponse. Le **Portugal** et la **République de Slovaquie** n'ont fourni aucune information sur ce point important. Dans d'autres cas, l'information se borne à préciser que le processus étant gratuit – selon des procédures différentes suivant la législation nationale – il ne comporte aucun coût. En **Roumanie** par exemple, toutes les phases du processus d'adoption ainsi que la procédure légale sont gratuites. Donc non seulement l'enquête sociale, les cours de préparation et les services post-adoption ne sont pas payants, mais même la procédure judiciaire est entièrement gratuite. La raison indiquée est que toutes ces procédures sont du "ressort de l'autorité publique".

Dans d'autres pays, il n'existe aucune réglementation spécifique des coûts et aucun système de surveillance. En **Estonie** par exemple, aucune règle spécifique n'existe à cet égard et par conséquent le système ne prévoit aucun contrôle formel, ni supervision des procédures. Dans d'autres, indépendamment de la règle générale, cet aspect est pris en compte de manière analytique. Ainsi, dans la République de **Lituanie** où la procédure d'adoption est gratuite et la prise en charge des enfants n'est pas payante, une contribution est demandée/autorisée seulement pour certaines activités. Dans certaines situations, les frais sont imposés et dans d'autres le paiement se fait sur base volontaire. Alors que c'est aux futurs parents adoptifs de payer pour la traduction des documents et des certificats, ils sont libres de décider s'ils veulent payer pour un avis médical indépendant, pour une consultation juridique et pour toute autre assistance qu'ils souhaiteraient avoir avant ou après l'adoption. S'ils décident de renoncer à ces services privés, ils peuvent recourir aux services médicaux publics qui sont gratuits. En ce qui concerne les coûts administratifs, ils ne devront payer que les frais de tribunal. L'Autorité centrale lituanienne peut intervenir pour assurer le plein respect des principes de la Convention de La Haye (art. 8 et 3). En fait, indépendamment de l'absence de dispositions spéciales pour prévenir les gains matériels indus, il est possible pour l'autorité nationale compétente de vérifier si les institutions étrangères demandant l'autorisation sont compétentes ou non et si elles mènent ou pas leurs activités de manière correcte. Des sanctions ordinaires – spécifiées dans le code pénal – sont appliquées à toute personne coupable de crimes contre l'enfant et la famille.

En **Pologne**, les activités des "centres publics d'adoption et de garde" qui accueillent les enfants sont gratuites. Toutefois, les centres "non publics" peuvent demander un "don". Ils peuvent recevoir des dons "en espèces" et des cadeaux "en nature". Toutefois, dans les deux cas, il est impossible d'estimer leur valeur. Dans le cas d'une donation monétaire, le RN précise qu'il est "impossible d'en estimer le montant car il dépend de la situation du candidat spécifique". Dans les cas d'une donation en nature, les biens sont offerts à "l'institution qui accueillait l'enfant avant l'adoption". Il apparaît clairement que toute violation, le cas échéant, serait très difficile à détecter.

Dans d'autres pays où le paiement de frais est prévu par les dispositions en vigueur, les indications qui régissent les montants sont spécifiques dans certains cas, mais confuses dans d'autres. En **Hongrie**, une distinction de base est faite entre les cas où les futurs parents adoptifs suivent la procédure officielle et les cas où ils s'adressent à des "services publics". Dans le deuxième cas, ces services sont payants, mais les organismes concernés « peuvent appliquer leurs propres conditions » (par exemple pour l'évaluation psychosociale des adoptants). Lorsque les futurs parents adoptifs suivent la procédure officielle, le coût est fixé par les services locaux de protection de l'enfance. En tout cas, il n'existe aucun barème détaillant les coûts. En revanche, la **Bulgarie** a établi un ensemble de mesures plus spécifiques. Les difficultés qui ont caractérisé l'adoption internationale, sur lesquelles

l'attention de l'opinion publique a souvent été attirée, expliquent l'exigence d'une réglementation détaillée. À chaque phase de la procédure sont appliqués des coûts spécifiques et leur application est surveillée. En premier lieu, les couples bulgares qui souhaitent adopter un enfant ne sont pas obligés à payer pour l'évaluation des adoptants. Le coût du dépôt de la requête d'adoption au tribunal est de 12.5 Euros et est fixé par une loi promulguée en 2008 (article 20 sur les Tarifs appliqués par les Tribunaux selon le Code de Procédure Civile de 2008). De surcroît, pour obtenir l'autorisation à intervenir en matière d'adoption internationale, les agences doivent déposer une demande auprès du Ministère de la Justice, complétée d'un barème des coûts et des dépenses soutenues par l'agence dans les activités de médiation et le montant maximum des frais impliqués.

La **République Tchèque** adopte une approche plus générale. Seuls les frais de traduction sont brièvement évoqués. Le Rapport, rédigé en tchèque, qui communique la décision de confier ou non l'enfant aux soins des futurs parents adoptifs est envoyé directement aux requérants et au tuteur de l'enfant. Le coût de la traduction est à la charge des requérants.

CHAPITRE II

ASPECTS PSYCHO-SOCIAUX ET POLITIQUES DE L'ADOPTION EN EUROPE*

Ce chapitre traite d'une série d'aspects psycho-sociaux et politiques liés au processus d'adoption: le bien-fondé de l'adoption dans la politique nationale du bien-être de l'enfant; l'approche interdisciplinaire; les services de préparation; le soutien pendant le temps d'attente; l'apparement; les services post-adoption; les adoptions d'enfants à besoins spéciaux, et enfin des forums pour les parents adoptifs/de naissance et les personnes adoptées. Pour chacun de ces aspects quelques thèmes sont abordés. L'exposé qui suit est la version longue, mais dans l'Annexe 5 vous trouverez une version abrégée sous forme d'un tableau synoptique.

1. BIEN-FONDE POUR L'ADOPTION DANS LA POLITIQUE NATIONALE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Bien que dans de nombreux pays européens les naissances anonymes ne soient pas autorisées (par ex. Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Lettonie et Pays-Bas) dans d'autres pays européens ces naissances sont possibles (Autriche, France, Luxembourg). En Autriche, le nombre relativement élevé de naissances anonymes a soulevé un débat critique récemment dans la société. En France, les services sociaux sont censés apporter un soutien psychologique et social le plus tôt possible aux femmes qui désirent accoucher de façon anonyme, et ces femmes sont informées de tous les services disponibles pour les aider à garder leur enfant.

Dans beaucoup de pays européens, les parents naturels (les mères normalement) qui désirent rendre leur enfant (un bébé habituellement) disponible à l'adoption, sont conseillées sur les alternatives au fait de garder leur enfant, alors que parfois un délai minimum (quelques mois d'ordinaire) de réflexion est requis pour que la décision soit murement réfléchie (par exemple en Belgique et aux Pays-Bas). Dans le même ordre d'idée, en Lituanie par exemple, les enfants disponibles pour l'adoption ne peuvent pas dépasser l'âge de trois mois. La plupart des pays européens rapportent que les services d'assistance sociale devraient intervenir pour prévenir l'abandon des enfants et l'infanticide et pour soutenir les familles en difficulté, par exemple en fournissant du *counseling*, de l'orientation et du soutien financier (Chypre, Danemark, France, Allemagne, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni).

L'adoption est envisagée en général comme dernier recours, une option praticable seulement si de grands efforts faits afin de garder ou de réunir les enfants avec leur famille naturelle n'ont pas abouti, et seulement si l'adoption est pour le bien de l'enfant. La Hongrie par exemple rapporte que l'adoption n'est possible que pour les enfants placés en institution qui n'ont pas reçu de visite de leurs parents depuis longtemps, et pour les enfants qui ne peuvent pas retourner dans leur famille d'origine. Certains pays (ex. Malte) reconnaissent que les enfants placés en institution locale ou dans des familles sont rarement adoptables parce que les parents de naissance ne donnent pas leur consentement à l'adoption même quand ils ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants eux-mêmes. Des sujets comparables et parfois controversés sont débattus de façon critique dans plusieurs sociétés. Le Danemark rapporte que la réticence à briser une famille ne fait pas forcément le bien individuel de l'enfant. L'Allemagne cite un débat local sur les enfants maltraités en situation de placement à long terme: doit-on mettre l'accent sur le regroupement familial ou l'adoption? Dans le même sens, le rapport des Pays-Bas affirme que l'option de l'adoption (simple) comme alternative au placement familial à long-terme fait actuellement débat; et la Suède remarque une tendance comparable pour les enfants placés en famille d'accueil: ils

* Ce chapitre a été rédigé par Femmie Juffer et Erika Bernacchi (par. 2-8).

n'ont pas le droit à la permanence et leur situation a été débattue et examinée dans de nombreuses enquêtes.

Le principe de subsidiarité est généralement reconnu, de sorte que l'adoption internationale ne devrait être envisagée que si l'on ne peut pas trouver de famille d'accueil ou d'adoption dans le pays d'origine. A titre d'exemple la Lituanie rapporte qu'un enfant ne peut être disponible à l'adoption internationale que si pendant six mois aucune famille d'accueil ou d'adoption lituanienne ne peut être trouvée.

Enfin, il semblerait que se dégage un **consensus aussi bien dans les pays européens d'origine que dans les pays européens d'accueil sur le caractère souhaitable de la prise en charge familiale pour les enfants, de sorte que la prise en charge type-famille – famille d'origine élargie, adoption, placement – est préférée au placement en institution.** Toutefois, certains pays d'origine affirment que bien que la réorganisation du système des institutions soit en cours, il y a toujours un taux élevé d'enfants institutionnalisés (par ex. Bulgarie, République Tchèque). La Grèce par exemple rapporte que le placement institutionnel, bien que réduit depuis quelques décennies, peut encore être réduit ou transformé, alors que le placement familial ne s'est pas développé de façon systématique dans tout le pays. De plus, certains pays d'origine citent des facteurs économiques qui entravent la réalisation de certaines aspirations. Par exemple, l'Estonie se plaint de la faiblesse du travail préventif fait par les services sociaux parce que les responsables du bien-être des enfants n'ont pas suffisamment de ressources pour faire un travail préventif de bonne qualité. Dans les rapports la *réduction du placement institutionnel* est considérée comme accomplie quand on trouve un placement auprès de la famille élargie ou des familles d'accueil/adoption alors que la *transformation du placement institutionnel* est vue comme le développement vers l'organisation en unité de type-famille, comme les « maisons familiales » (Slovaquie). Dans la littérature de la recherche sur le placement institutionnel, il y a des exemples récents d'effets bénéfiques du fait de transformer les lieux institutionnels en unités ayant des caractéristiques de famille (McCall et al, 2008). Toutefois, les bienfaits du placement familial semblent être plus profonds que l'application d'interventions en institution (Première partie, chapitre 3; voir aussi Bakermans-Kranenbourg, Van IJzendoorn, & Juffer, 2008).

2. APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

Dans la plupart des pays européens d'origine et d'accueil on adopte une approche interdisciplinaire pour mener à bien les différentes étapes du processus et des procédures d'adoption. Le counseling ou l'orientation des parents naturels n'est pas mentionnée de façon explicite dans les rapports des pays (à l'exception de la Roumanie), mais cela peut être dû au fait que cette question a été traitée dans la section précédente (*Bien-fondé de l'adoption dans le programme national d'aide sociale à l'enfance*). **Des compétences médicales, sociales, psychologiques et juridiques de la part des autorités sont requises d'ordinaire pour la préparation et l'évaluation psycho-sociale (*home study*) des futurs parents adoptifs, et les services post-adoptifs disponibles pour les parents et les enfants après le placement.** Bien que ces services pré et post-adoption varient grandement parmi les pays européens, comme nous le verrons dans les sections suivantes, une caractéristique commune semble être l'approche interdisciplinaire dans les procédures d'adoption.

3. SERVICES DE PREPARATION

D'après les rapports pays, la moitié environ des pays européens d'accueil dispose de services obligatoires de préparation pour les futurs parents adoptifs, sous forme habituellement d'un cours ou programme de préparation obligatoire (Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovaquie et Suède). L'intensité du cours est mentionnée par le Danemark (trois jours), l'Irlande (six semaines), le Luxembourg (huit heures), et les Pays-Bas (six réunions). Dans les cours, les questions de l'attachement, le background des enfants, et la triade de l'adoption sont en général abordés.

Le rapport du Royaume-Uni mentionne que l'agence d'adoption doit s'assurer que les candidats aient une préparation « adéquate » et cela se traduit dans le fait que la plupart des

adoptants fréquentent les cours de préparation. D'autres pays européens d'accueil citent les services disponibles chez eux mais ils ne mentionnent pas de façon explicite si ces services sont obligatoires: une série de réunions d'information (France) ou de préparation/information et cours de formation (Autriche, Finlande, Italie, Espagne). Quelques pays reconnaissent qu'il n'y a pas de programmes de préparation spéciaux et systématiques pour les futurs parents adoptifs et cette consultation est donnée au cas par cas (Chypre, Grèce), ou bien que des données valables sur cette question ne sont pas disponibles (Allemagne, Portugal).

La moitié environ des pays européens d'origine ne fournissent pas d'information spécifique sur la préparation de l'enfant à l'adoption. D'autres pays reconnaissent l'importance des services de préparation pour le futur enfant adopté mais disent que vu le manque de ressources ces services ne sont pas fournis, que le soutien à l'enfant est de qualité médiocre (Bulgarie, Estonie) ou que le counseling pour l'enfant n'est disponible que quand l'enfant en a besoin (Hongrie). La Slovaquie fournit plus de détails sur cette question et mentionne que la préparation des enfants pour l'adoption internationale, soutenue par un psychologue, inclut le counseling et l'information des enfants sur les effets de l'adoption (d'une façon adaptée à leur âge, leur intelligence et leur maturité), en trouvant leurs opinions et leurs souhaits, et en faisant familiariser l'enfant avec les candidats et leur famille.

Concernant la préparation de l'enfant, le rapport du Royaume Uni est important également; le Royaume Uni a une longue histoire et une tradition de l'adoption au niveau national et sur la base de ces expériences le travail d'histoire de la vie (*life story*) avec l'enfant est illustré (faire des livres d'histoire de la vie avec histoires, photos et dessins de la vie de l'enfant dès le début, à sa naissance, jusqu'au présent). Pour les enfants adoptés, le travail de l'histoire de la vie est très important car il leur donne un aperçu de l'histoire de leur vie, les séparations et les pertes, et les personnes qui ont pris soin d'eux. Les futurs adoptants au Royaume Uni qui vont se lancer dans l'adoption internationale, sont encouragés à contribuer au travail de l'histoire de la vie de leur enfant en fournissant le matériel sur leur propre vie et des appareils photo jetables à l'enfant dans le pays d'origine.

4. SOUTIEN PENDANT LE TEMPS D'ATTENTE

Les pays européens d'origine et d'accueil rapportent qu'il n'y a pas de programmes spécifiques offerts par les Autorités Centrales pendant le temps d'attente (le délai entre le programme de préparation/étude du foyer et l'arrivée effective de l'enfant dans la famille d'adoption), ou que des réunions informelles, bulletins, nouvelles sur des sites web, etc... sont fournis aux futurs parents adoptifs. Certains pays mentionnent des groupes de soutien de parents autogérés, ou des informations et du soutien, en cas de besoin, par les organismes agréés (agences d'adoption) et les services de protection sociale locaux.

5. APPARENTEMENT

Les pays européens d'accueil rapportent que la mise en relation (l'apparentement) d'un enfant particulier avec ses futurs parents adoptifs est habituellement faite dans le pays d'origine de l'enfant, après que le dossier du (des) candidat(s) ait été envoyé à cette Autorité Centrale du pays, ou bien par les organismes locaux agréés en étroite collaboration avec les autorités étrangères dans le pays d'origine. **En général la législation ne prévoit pas de fournir des critères et des procédures clairs concernant l'apparentement.** Le rapport allemand s'interroge sur le fait que la décision d'apparentement soit bien faite de façon « clinique ».

L'Estonie, comme pays d'origine, rapporte qu'il n'y a pas de règles ou critères spéciaux pour le processus d'apparentement. Les organisations qui ont un contrat avec l'Estonie possèdent les données sur les enfants qui sont disponibles pour l'adoption et qui n'ont pas trouvé de famille en Estonie. Si une famille appropriée est trouvée, l'enfant est présenté aux futurs parents. Une personne ne peut pas aller dans un orphelinat ou prendre contact directement avec les institutions estoniennes en vue d'adopter. **La Hongrie rapporte qu'une famille est choisie pour l'enfant par un membre de l'Autorité Centrale**, par un psychologue qui connaît l'enfant, et par une personne qui travaille sur le terrain et est

responsable de l'adoption. Comme l'Estonie, la Hongrie ajoute que les futurs parents adoptifs n'ont pas la possibilité de venir et choisir un enfant. **La Slovaquie rapporte qu'au bureau de l'Autorité Centrale une commission de spécialistes** (psychologues, assistants sociaux, expert juridique) **choisit la famille la plus adaptée** dans une liste de futurs parents adoptifs pour un enfant individuel.

Avec quelques exceptions pour l'adoption de la part de la famille élargie, **la plupart des pays rapportent que les candidats choisissent un enfant à adopter et que le contact avec l'enfant** (ou parents naturels) **avant l'adoption n'est pas prévue/ou autorisée**. Le rapport de la France ajoute qu'une situation dans laquelle les adoptants choisiraient un enfant ne peut pas être entièrement réglementée dans les pays où les candidats peuvent présenter leur candidature individuellement (sans l'intermédiation d'un organisme agréé).

6. SERVICES POST-ADOPTION

Dans les pays européens, **la situation des services post-adoption pour les familles adoptives semble moins claire et cohérente si on la compare aux services de préparation disponibles**, à l'exception des rapports post-placement pour les pays d'origine. Les organismes agréés dans de nombreux pays d'accueil assistent les parents adoptifs quand on leur demande de compléter des rapports de suivi sur le développement et l'intégration de l'enfant dans la famille, à envoyer au pays d'origine. Ces rapports sont habituellement demandés pendant quelques années après le placement, à intervalles divers.

Les services de post-adoption semblent varier à travers les pays européens d'accueil. Beaucoup de pays mentionnent des initiatives gratuites ou soutenues par le biais du système local de sécurité sociale, bien-être de l'enfant, et systèmes d'éducation mais remarquent aussi l'inconvénient que les compétences en matière d'adoption ne sont pas toujours disponibles ou garanties dans ces services. Certains pays rapportent que les services de soutien ou de counseling pour les familles adoptives ne sont pas prévus par la loi (ex. Chypre), ou que l'Autorité Centrale délègue le suivi de la famille aux organismes agréés parce que leur personnel peut prêter assistance à la famille adoptive (Belgique, Italie). Le Danemark remarque qu'un programme d'essai est à l'épreuve, offrant un soutien post-adoption de la part de psychologues à toutes les familles dès l'arrivée de l'enfant jusqu'à quatre ans après l'adoption. La Finlande mentionne un counseling obligatoire pour l'adoption afin de surveiller la réussite du placement, et des groupes structurés de discussion (non obligatoires). Les parents adoptifs peuvent rechercher l'aide de centres spécialisés (ou de psychologues, psychothérapeutes) ou d'associations/groupes de soutien (par ex. en France, Irlande, Suède). Au Luxembourg les services post-adoption sont fournis par l'équipe multidisciplinaire du Centre de Ressource Adoption qui a démarré en 2006. En Suède les services sociaux locaux ont l'obligation de soutenir les familles adoptives après l'adoption. Malheureusement, cela est bien fait par certaines municipalités mais pas par la majorité d'entre elles. Le rapport du Royaume-Uni mentionne le fait qu'il n'y a pas de suivi réglementaire des familles adoptives en Angleterre, Pays de Galles et Écosse, bien que les agences d'adoption aient l'habitude de rendre visite à la famille après l'arrivée de l'enfant. En Irlande du Nord il y a des dispositions de soutien post-adoption pour toutes les familles et enfants concernés.

Au Pays-Bas les services de post-adoption sont disponibles depuis 2000. Après chaque placement adoptif (y compris d'enfants plus grands, placements de fratries, et adoptions d'enfants à besoins spéciaux) les parents peuvent demander une aide par vidéo (*Video Interaction Guidance*). Il s'agit d'une intervention spécialisée, préventive visant à promouvoir la sensibilité des parents et l'attachement chez les parents adoptifs, fondée sur une étude sur l'efficacité de l'intervention « video-feedback » chez les familles adoptives (Juffer, 1993; Juffer, Bakermans-Kranenburg, & Van IJzendoorn, 2005, 2008). C'est un programme à court terme (un maximum de quatre séances) utilisant des interactions enregistrées en vidéo, du (ou des) parent(s) et de l'enfant impliqué. Les parents payent une petite participation; le reste est subventionné par le gouvernement.

7. ADOPTION D'ENFANTS A BESOINS SPECIAUX

La plupart des pays européens rapportent qu'il n'y a pas de mesures ni de politiques spéciales prévues par la loi pour soutenir l'adoption des enfants à besoins spéciaux, mais ils citent aussi des agences d'adoption qui offrent des renseignements ou bien entament des campagnes pour sensibiliser l'opinion publique. Au Danemark, les futurs parents adoptifs peuvent choisir entre postuler pour une adoption normale ou bien un « éventail plus vaste » (comprenant les adoptions d'enfants à besoins spéciaux). S'ils optent pour une adoption élargie, les capacités requises des parents sont plus grandes. En France, l'état a créé une banque de données pour les adoptions nationales d'enfants à besoins spéciaux, alors que pour l'adoption internationale un protocole est envisagé afin de mieux préparer les candidats à l'ouverture sur l'adoption d'enfants à particularités. L'Italie fait état de mesures de soutien économique qui sont offertes aux familles qui adoptent un enfant à besoins spéciaux par le biais de l'adoption nationale ou internationale. La Suède remarque que les organismes agréés font des efforts particuliers pour recruter des parents pour les enfants à particularités, mais en même temps ils font attention de ne pas mettre de pression sur les futurs adoptants qui ne sont pas vraiment prêts pour une adoption à « besoins spéciaux ».

8. FORUMS

Dans la plupart des pays européens il existe des associations ou forums sur Internet pour les (futurs) parents adoptifs. Dans certains pays les forums pour adoptants (adultes) sont mentionnés (ex. Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni).

9. RESUME

Dans beaucoup de pays européens les naissances anonymes (sous X) ne sont pas possibles. Les parents biologiques désirant faire adopter leur enfant sont conseillés sur l'alternative de garder leur enfant afin de préserver une décision éclairée. **Les services locaux de sécurité sociale devraient intervenir pour prévenir l'abandon d'enfant et pour soutenir les familles en difficulté. L'adoption est généralement considérée comme l'ultime solution**, une option viable si les efforts pour réunir les enfants avec leur familles biologique n'ont pas réussi, et seulement si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. **Le principe de subsidiarité est généralement reconnu, de sorte que l'adoption à l'étranger ne devrait être envisagée que si aucun parent proche, aucune famille de placement ou d'adoption n'est disponible dans le pays d'origine.**

Il semblerait y avoir un **consensus à la fois dans les pays européen d'origine et les pays d'accueil sur le caractère souhaitable de la prise en charge familiale pour les enfants**, si bien que le placement en famille est préféré au placement institutionnel. Toutefois, certains pays d'origine affirment que, malgré le réaménagement du système de placement institutionnel en cours, il y a des taux élevés d'enfants institutionnalisés. De plus, certains pays d'origine citent des aspects économiques qui entravent la réalisation des objectifs souhaités. Dans les rapports *la réduction du placement institutionnel* est considérée comme accomplie quand on trouve des familles adoptives ou de placement auprès des parents proches, alors que *la transformation du placement institutionnel* est vue comme une évolution vers l'organisation du placement dans des unités de type familial, comme les « maisons-familles ».

Dans la plupart des pays européens une approche interdisciplinaire est adoptée pour accomplir les différentes étapes du processus et des procédures, y compris pour les compétences des autorités médicales, sociales, psychologiques et juridiques. **Dans la moitié environ des pays européens des services obligatoires de préparation pour les futurs parents adoptifs ont été mis en place, habituellement sous forme d'un cours de préparation obligatoire.**

D'autres pays européens d'accueil mentionnent la disponibilité de services de préparation dans leur pays mais ne disent pas explicitement si ces services sont obligatoires. Quelques pays reconnaissent qu'il n'y a pas de programmes spécifiques de préparation.

La moitié environ des pays européens d'origine ne prévoient pas d'informations particulières concernant la préparation de l'enfant à l'adoption. D'autres pays reconnaissent l'importance de cette préparation mais rapportent qu'à cause du manque de ressources ces services ne sont pas fournis, que le soutien de l'enfant est de piètre qualité, ou bien que le counseling de l'enfant n'est disponible qu'en cas de besoin. Le travail de life story avec l'enfant est mis en exergue dans le rapport du Royaume-Uni. **Pour les enfants adoptés, le travail de life story est très important** car il leur donne un aperçu de leur vie, les séparations et les pertes, ainsi que les personnes qui les ont pris en charge.

Les pays européens rapportent qu'**il n'y a pas de programmes spécifiques offerts par les Autorités centrales pendant le temps d'attente**, ou bien que des réunions informelles, bulletins, nouvelles sur des sites web etc...sont fournis aux futurs parents adoptifs.

Les pays européens rapportent que l'apparement d'un enfant particulier avec de futurs parents adoptifs est habituellement effectué dans le pays d'origine de l'enfant, ou bien par les organismes agréés locaux en étroite collaboration avec les autorités étrangères. En général, **des critères et procédures clairs pour l'apparement ne sont pas prévus par la loi**, et on peut se demander dans quelle mesure la décision d'apparement est faite de façon clinique.

A l'exception de l'adoption par des parents proches, la plupart des pays rapportent que les candidats ne peuvent pas choisir un enfant adopté et que le contact avec l'enfant ou les parents biologiques avant l'adoption n'est pas prévue/autorisée.

La situation des services post-adoption semble moins claire et cohérente par rapport à ce qui concerne les services de préparation, à l'exception des rapports de post-placement pour les pays d'origine. Les organismes agréés dans beaucoup de pays d'accueil assistent les parents adoptifs quand on leur demande de remplir des rapports de suivi sur le développement de l'enfant. Les services post-adoption varient selon les pays européens d'accueil. De nombreux pays renvoient au système de santé standard local, à l'assistance à l'enfance et aux systèmes d'éducation, mais certains remarquent aussi l'inconvénient que les compétences sur l'adoption ne soient pas toujours présentes ou garanties. Certains pays rapportent que les services post-adoption ne sont pas prévus par la loi, ou que l'Autorité centrale délègue ce suivi aux organismes agréés. Les parents adoptifs peuvent rechercher de l'aide auprès des centres spécialisés ou des associations de parents adoptifs dans beaucoup de pays. Aux Pays-Bas, les services de post-adoption sont disponibles depuis 2000. A près chaque adoption (y compris pour les enfants plus grands, les placements de fratries et les adoptions à besoins spéciaux) les parents peuvent demander une *Video Interaction Guidance*, qui est une intervention spécialisée, préventive, et basée sur des preuves, visant à améliorer l'attachement chez les parents adoptifs.

La plupart des pays rapportent qu'il n'y a pas de mesures ou de politiques spéciales afin de soutenir l'adoption d'enfants à besoins spéciaux, mais ils citent des agences d'adoption offrant des informations ou faisant des campagnes afin d'augmenter la sensibilité du public. Au Danemark les futurs adoptants peuvent choisir entre une adoption « normale » ou bien un vaste éventail (y compris les adoptions à besoins spéciaux).

Enfin, dans la plupart des pays européens (sur internet) il existe des forums pour les parents adoptifs, et, dans une moindre mesure, pour les adoptés (adultes).

10. REMARQUES FINALES

10.1 Place de l'adoption dans la politique d'aide sociale à l'enfance

A l'heure qu'il est **il n'y a pas de consensus européen sur le sujet des accouchements sous X (naissances anonymes)**. Dans beaucoup de pays européens les accouchements sous X ne sont pas autorisés. **Une discussion sur ce sujet s'impose**. Les

arguments *en faveur* des accouchements sous X (à savoir que si ces accouchements ne sont pas possibles, plus de femmes sont susceptibles d'abandonner leur enfant et cela impliquerait des risques médicaux à la fois pour la mère et pour l'enfant) devraient être contrebalancés par les arguments *contre* les accouchements sous X (c'est-à-dire que le droit de l'enfant à connaître sa famille d'origine est violé). **Si on se met dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait conclure que les accouchements sous X ne servent pas bien les intérêts de l'enfant. Il faut aussi dire que les pays qui n'autorisent pas les naissances anonymes n'enregistrent pas de taux exceptionnellement élevés d'abandons d'enfants ou d'infanticides.**

Les informations provenant des rapports européens ne fournissent pas un tableau clair de tous les services permettant de prévenir l'abandon d'enfant ou l'infanticide. **D'ultérieures recherches seraient nécessaires pour voir quels services sont habituellement fournis aux femmes ayant des grossesses imprévues ou non désirées.** Quel type de counseling est nécessaire, adéquat et efficace ? Un paramètre de bonne pratique pourrait être utile pour les pays qui fournissent ou organisent ces services.

Un sujet voisin est le délai de réflexion pour la mère de naissance pour revenir sur sa décision de donner son enfant en adoption. Dans certains pays un délai minimum de quelques mois est fortement recommandé car une femme ne peut pas pleinement réaliser et évaluer les conséquences de sa décision avant d'avoir accouché d'un enfant. D'un autre côté, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une décision finale ne peut pas être reportée trop longtemps, car des séparations (répétées) entravent le développement de l'attachement de l'enfant, surtout dans sa première année de vie. Pour prendre en compte les deux perspectives, de la mère de naissance et de l'enfant, un délai minimum de trois ou quatre mois semble acceptable. Bien sur, le soutien psychologique de la mère de naissance avant et après l'accouchement devrait faire partie des normes ou protocoles de bonne pratique.

Dans plusieurs pays il y a un débat sur la situation des enfants placés en institutions ou en famille. Souvent ces enfants ne peuvent pas être adoptés car leurs parents de naissance ne donnent pas leur consentement à l'adoption, alors qu'en même temps ces parents ne sont pas en mesure de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Par conséquent les droits des enfants à la prise en charge familiale sont souvent violés. Il est de la plus haute importance que tous les efforts soient faits pour stimuler le regroupement familial, et que les parents de naissance soient vraiment soutenus pour les aider à élever leurs enfants de façon adéquate. A part ça, le placement en famille devrait être rendu disponible pour les enfants non-adoptables en institution, et la position des enfants placés devrait être renforcée pour que plus de permanence soit garantie. **D'après ce que l'on sait par les recherches sur l'attachement** (voir aussi le chapitre suivant) **le placement en famille et des relations parent-enfant stables devraient être préférés au placement institutionnel et aux transitions ou placements à répétition.**

Bien que l'on puisse conclure d'après les rapports européens que le principe de subsidiarité de La Haye est généralement bien suivi, il semble qu'à un niveau plus concret on ait besoin de plus de clarté. Il est bien sûr positif qu'il soit généralement reconnu que le placement ou l'adoption dans le propre pays d'origine de l'enfant est préférable à l'adoption internationale. Cependant, bien que certaines mesures soient mentionnées (par ex. les enfants ne peuvent être adoptés qu'après un délai minimum pendant lequel on tente le placement national), il manque un ensemble de règles de conduite ou des lignes directrices détaillées. Un paramètre de bonne pratique, prenant en compte à la fois le principe de subsidiarité et le point de vue de l'enfant (ayant besoin d'un placement permanent dans une famille stable, le plus tôt possible dans la première année de vie) serait utile.

Bien qu'il y ait un large consensus concernant le caractère souhaitable du placement en famille plutôt qu'institutionnel (voir aussi prochain chapitre), en fait **il y a toujours beaucoup d'enfants placés en institution dans les pays européens.** Dans certains cas, le placement en famille local et l'adoption nationale ne se sont pas encore développés de façon systématique, ou bien des pays manquent de ressources pour prévenir les placements institutionnels (en soutenant les familles à problèmes) ou pour organiser et recruter des

familles de placement ou adoptives. Il est de la plus haute importance que le plus d'enfants possible aient la possibilité de vivre en famille plutôt qu'en institution. **Il faudrait aussi aider les pays à organiser leurs propres programmes de placement et d'adoption**, par exemple en fournissant des manuels de bonnes pratiques et des protocoles aux services de sécurité sociale locaux. Parallèlement des programmes de soutien aux personnels en institution (voir par exemple McCall et al., 2008) devraient être développés et appliqués, afin d'assurer une meilleure prise en charge pour ces enfants pour lesquels on n'arrive pas à trouver une place en famille d'accueil (par exemple les enfants VIH positif).

10.2 Pratiques et politiques d'adoption

Une caractéristique commune des pratiques européennes d'adoption est l'approche interdisciplinaire. Étant donné la nature de l'adoption, impliquant des aspects juridiques, médicaux et psychologiques, ceci peut être considéré comme un développement positif. En même temps on peut avoir l'impression que la politique et la pratique d'adoption semblent plus influencés par des questions juridiques et médicales que par les problèmes et psychologiques du développement de l'enfant. Il faudrait que plus d'informations soient mises à disposition sur les effets de l'institutionnalisation, les séparations, la perte et le placement en famille (adoption, placement) sur le développement et la capacité d'adaptation de l'enfant (voir aussi le chapitre suivant).

La plupart des pays reconnaissent le besoin d'une préparation adéquate des futurs parents adoptifs, et beaucoup de pays travaillent véritablement à des cours ou programmes de préparation (obligatoires). Les expériences dans ces pays montrent que quand les personnes sont habituées à un programme obligatoire, les parents acceptent ces programmes parce qu'ils en apprennent beaucoup sur des aspects importants de l'adoption (par exemple sur le background de l'enfant ou sur ce qui concerne l'attachement). De plus, dans ces cours ils peuvent rencontrer d'autres futurs parents et discuter de sujets et de préoccupations communs. En considérant les résultats positifs de la préparation (obligatoire), ces services devraient être recommandés partout dans les pratiques d'adoption.

Contrairement à la préparation des parents, le travail de préparation avec les futurs enfants adoptés semble très en retard. La plupart des pays (d'origine) reconnaissent l'importance des services de préparation pour les enfants mais ils manquent souvent de ressources ou de connaissances pour préparer l'enfant à l'adoption de façon adéquate, en prenant en compte les problèmes de développement de l'enfant. Par exemple, le travail de *life story* (tel qu'il a été développé au Royaume-Uni) pourrait aider un enfant à faire la transition d'un établissement à un placement familial.

En ce qui concerne l'apparement, on peut tirer la conclusion qu'il n'y a pas de critères précis ni de lignes directrices disponibles pour les questions d'apparement ou les problèmes connexes. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant, il devrait être recommandé d'utiliser les compétences psychologiques pour garantir un bon apparement. Des recherches supplémentaires sont nécessaires afin de savoir quelles règles décisionnelles sont utilisées en pratique et si elles sont adéquates.

En général, la pratique des candidats qui choisissent un enfant semble avoir été abandonnée, alors que les contacts entre candidats et l'enfant ne sont pas autorisée. Cela peut être considéré comme une évolution positive car les droits des enfants peuvent facilement être violés quand les décisions sont prises en se basant sur les besoins des futurs parents plutôt que dans l'intérêt supérieur des enfants.

Contrairement à la situation des services pré-adoption, l'état de l'art des services post-adoption est à la traîne. Les services post-adoption ont déjà été mis en place dans les pays qui ont une histoire plus ancienne de pratiques d'adoption, alors que d'autres pays sont en train d'organiser ces services. Un programme de soutien fondé sur les faits après placement adoptif a été mis en place aux Pays-Bas et a montré des résultats positifs sur le comportement parental et la sécurité de l'attachement de l'enfant. Il convient de conclure que **le besoin de services post-adoption est largement reconnu mais que la mise en œuvre de ces services mériterait plus d'attention dans les politiques d'adoption.**

Enfin, bien que plus d'adoptions d'enfants à besoins spéciaux se réalisent dans le cadre des adoptions internationales de nos jours (et on s'attend à une croissance ultérieure), il n'y a pas de consensus sur les mesures spéciales ou les politiques dans les pays européens. En même temps, quelques pays ont fait l'expérience de campagnes ou de protocoles permettant de mieux préparer les futurs parents adoptifs à une adoption à besoins spéciaux. **Il faut en conclure que l'adoption à besoins spéciaux mérite une plus grande attention, maintenant et à l'avenir, et par conséquent que les expériences et les efforts existants devraient être combinés afin d'améliorer la prise de conscience, la connaissance et la pratique.**

CHAPITRE III

ANALYSE COMPAREE DE LA RECHERCHE EUROPEENNE SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE*

La politique et les pratiques d'adoption devraient être facilitées afin de rendre des décisions informées en connaissance de cause grâce aux sources multidisciplinaires: les lois et les problèmes juridiques, les chiffres sur l'adoption et les évolutions statistiques, mais aussi la connaissance des recherches de psychologie sur l'adoption. **La recherche sur l'adoption peut fournir des aperçus fondés sur les effets de l'adoption;** autrement dit, elle essaie de répondre à la question: **comment l'adoption affecte t'elle les enfants concernés et qu'est ce qu'elle signifie pour leur capacité d'adaptation?** Cependant, **une analyse comparée des recherches sur l'adoption en mettant particulièrement l'accent sur les résultats de l'adoption peut mettre davantage en lumière les conséquences des décisions d'adoption sur la vie des enfants adoptés.** Sur la base des aperçus de la recherche européenne sur l'adoption, des programmes ou des interventions spécifiques peuvent être mis sur pied ou renforcés afin de soutenir les familles adoptives ou les adoptés (par exemple les services post-adoption, voir chapitre précédent).

La pratique de l'adoption internationale en Europe, et par conséquent **la recherche sur l'adoption internationale, a une histoire relativement jeune et dynamique** (Selman, 2000). Comme dans le reste du monde, **la recherche européenne sur l'adoption internationale s'est d'abord concentrée sur une partie de la triade de l'adoption: l'adopté.**

Dans ce chapitre ces études sont résumées à travers une série de méta-analyses, décrivant le développement des adoptés à l'international en Europe en ce qui concerne leurs relations socio-émotionnelles (attachement), leur développement cognitif (QI, adaptation à l'éducation, langue, et troubles de l'apprentissage/éducation spéciale), problèmes de comportement et dossiers de santé mentale, et estime de soi. Cette analyse de recherche comparée, comprenant toutes les études sur l'adoption intra-européenne, devrait fournir des aperçus fondés sur les faits sur les effets de l'adoption internationale sur l'adaptabilité des enfants adoptés.

Il faut remarquer que la recherche qui prend en compte les deux autres volets de la triade de l'adoption – les parents de naissance et les parents adoptifs – est beaucoup moins courante et notamment le point de vue des parents de naissance dans les pays d'origine est largement ignoré¹. Les parents adoptifs ont été au centre d'études scientifiques menées en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas. Ces études ont pris en compte le stress de parentalité que les parents adoptifs éprouvent, leur comportement parental et leur adaptabilité psychosociale². Les études ont montré que les parents adoptifs qui élèvent des enfants adoptés carencés ressentent des niveaux de stress parental plus élevés. De plus, les parents adoptifs ont montré un comportement de parentalité comparable (par ex. la sensibilité parental) et une capacité d'adaptation psycho-sociale comparables à ceux des parents qui n'ont pas adopté d'enfants.

Le background démographique des parents adoptifs a été examiné de nombreuses fois parce que dans la plupart des études sur les adoptés à l'international quelques variables de background des parents adoptifs ont aussi été décrites. La plupart des études montrent que les parents adoptifs en général sont un peu plus âgés et ont un niveau d'instruction supérieur aux parents qui n'ont pas adopté d'enfants. Bien que dans la littérature de psychologie générale le

* Ce chapitre a été rédigé par Femmie Juffer.

¹ Voir Bos, 2008, pour une exception; dans une étude qualitative Bos a décrit la situation difficile et souvent désespérée des mères de naissance en Inde concernant la renonciation et l'adoption.

² Hoksbergen et al., 2004; Juffer, 1993; Juffer et al., 2005; Palacios & Sanchez-Sandoval, 2006; Rosenboom, 1994; Rosnati & Barni, 2006; Rosnati et al., 2005; Rijk et al., 2006; Van Londen, 2002.

niveau d'instruction plus élevé des parents soit habituellement associé à de meilleurs résultats de leur progéniture, les mécanismes pourraient être différents dans les familles adoptives et il y a vraiment au moins une indication qu'un niveau d'instruction plus élevé des parents adoptifs est relié à plus de problèmes psychiatriques des adoptés à l'âge adulte.³

Étant donné que la recherche européenne sur l'adoption s'est surtout concentrée sur les résultats des adoptés à l'international, un panorama de cette littérature particulière suit dans la section ci-dessous.

1. L'ADAPTABILITE DES ADOPTES A L'ETRANGER EN EUROPE⁴

L'**adaptabilité** (*adjustment*) des adoptés à l'étranger est définie ici comme **leur développement après l'adoption en ce qui concerne leurs relations socio-émotionnelles d'attachement, le développement cognitif** (QI, adaptation à l'éducation, langage, et troubles de l'apprentissage/éducation spéciale), **problèmes de comportement et dossiers de santé mentale, et estime de soi**. En se basant sur leurs expériences souvent difficiles avant le placement adoptif (y compris la malnutrition, l'abandon et la maltraitance, les privations dans le placement institutionnel) on pourrait émettre l'hypothèse que les **adoptés à l'international montrent des retards et des difficultés par rapport à leurs pairs et leurs camarades de classe (actuels) non adoptés**. Toutefois, si on les compare aux enfants qu'ils ont laissés derrière eux (anciens pairs), par exemple dans les foyers d'enfants, **les adoptés à l'étranger montrent des capacités de récupération⁵ et de rattrapage de croissance**.

Dans ce bilan, nous choisissons l'approche méta-analytique; **une méta-analyse est un instrument adéquat pour résumer la recherche existante sur un certain sujet**, dans ce cas la capacité d'adaptation des adoptés à l'international en Europe. Des études disponibles et empiriques sont systématiquement passées en revue, analysées et synthétisées. Pour les méta-analyses décrites dans ce bilan, les *effect sizes* du *d* de Cohen (Cohen, 1988) ont été calculés: la différence standardisée des moyens entre le groupe adopté et le groupe témoin de non-adoptés. **Le travail présenté ici se base, en l'élargissant, sur une série de méta-analyses sur les adoptés nationaux et internationaux dans le monde⁶**.

Pour faire ce bilan notre banque de données méta-analytique a été mise à jour jusqu'à 2008 et de nouvelles études, quand elles étaient disponibles, ont été ajoutées. En même temps, seules les études prenant en considération les *adoptés à l'international en Europe* ont été incluses dans les séries de méta-analyses. Pour chaque domaine de développement, une ou plusieurs conclusions méta-analytiques sont décrites, et pour l'attachement une analyse secondaire est ajoutée. Des études empiriques sur les enfants adoptés et les adoptés de tous âges (de l'enfance à l'âge adulte) ont été inclus. Les adoptés venaient de différents pays d'origine, la plupart de pays non-européens (par ex. Corée du Sud, Inde, Colombie), mais dans certaines études les enfants étaient adoptés au sein de l'Europe (par ex. de Roumanie au Royaume-Uni; Koksbergen et al., 2002; O'Connor et al., 2000). Les adoptés ont été comparés aux pairs (actuels) non-adoptés élevés dans leurs familles biologiques (amis ou camarades de classe). Aucune analyse modératrice n'a été conduite (par exemple, l'influence de l'âge à l'adoption ou bien l'effet de l'âge au moment de l'évaluation des résultats) parce que pour certains domaines de développement l'ensemble d'études européennes était trop petit pour permettre de telles analyses.

2. LES RELATIONS D'ATTACHEMENT DES ADOPTES A L'ETRANGER

Six articles scientifiques (voir **Table 3-1** pour plus d'informations sur les études européennes) ont pris en compte les relations d'attachement parent-enfant dans les familles adoptives. De ces six études, deux sur la relation d'attachement des adolescents ou adultes

³ Tieman et al., 2005

⁴ Nous remercions pour leurs contributions aux méta-analyses originales Marinus van IJzendoorn, Marian Bakermans-Kranenburg, Linda van den Dries, et Caroline Klein Poelhuis.

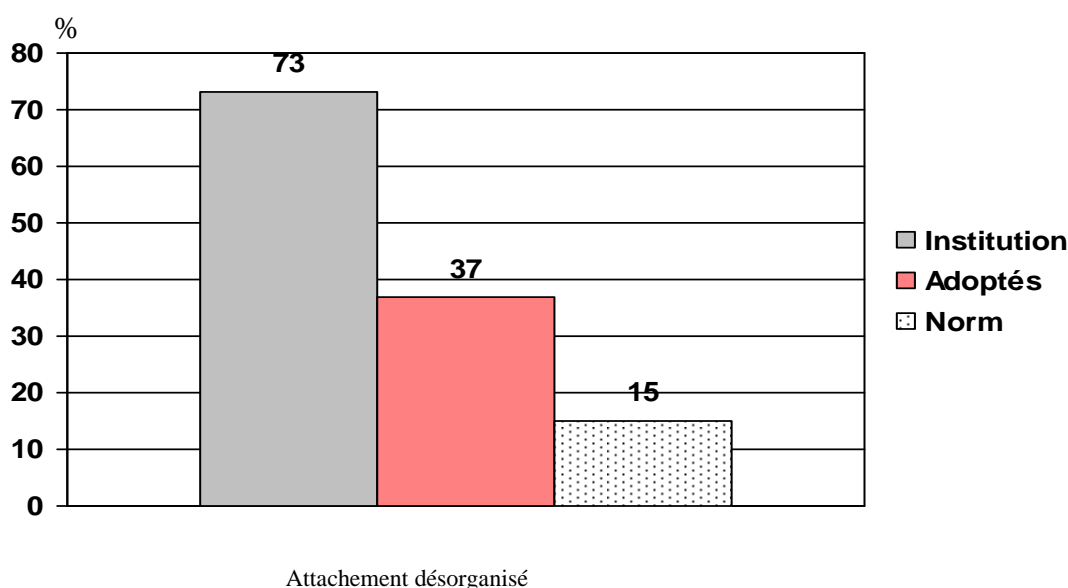
⁵ Van IJzendoorn & Juffer, 2006.

⁶ Juffer & Van IJzendoorn, 2005, 2007, 2009; Van den Dries, Juffer, Van IJzendoorn, & Bakermans-Kranenburg, 2009; Van IJzendoorn, Bakermans-Kranenburg, & Juffer, 2007; Van IJzendoorn & Juffer, 2005, 2006; Van IJzendoorn, Juffer, & Klein Poelhuis, 2005.

adoptés à l'étranger (respectivement Rosnati & Marta, 1997 et Irhammar et al., 2004.). Les deux études n'ont pas montré de différence significative entre les adolescents/adultes adoptés et leurs homologues non-adoptés.

Les autres études se sont intéressées à la relation d'attachement parent-enfant dans la (petite) enfance, en se servant de mesure d'observation (voir Van den Dries et al., 2009). Une analyse secondaire a montré que les enfants adoptés à l'intérieur du pays en Europe ($N=215$) étaient plus souvent attachés d'une façon désorganisée et peu sûre (37% contre 15% chez les enfants standards). Cependant, par rapport aux enfants institutionnalisés européens (Vorria et al., 2003; Zeanath et al., 2005), les enfants adoptés semblaient récupérer remarquablement par rapport à l'attachement désorganisé (73% contre 37%, respectivement voir **Figure 3-1**).

Figure 3-1. Attachement peu sûr et désorganisé chez les enfants institutionnalisés en Europe, les enfants adoptés à l'international en Europe, et les enfants standards.



Les méta-analyses ont montré un effet non-significatif pour la sécurité de l'attachement⁷. Tout comme nos résultats concernant les études sur l'attachement au niveau mondial⁸, **un risque d'attachement peu sûr n'a pas été détecté chez les adoptés à l'international en Europe.** Chose importante, **dans le plus grand ensemble d'études au niveau mondial nous avons constaté que les enfants adoptés avant leur premier anniversaire ne sont pas à risque élevé concernant l'attachement peu sûr** alors que les enfants adoptés après leur premier anniversaire courent un risque beaucoup plus élevé d'attachement peu sûr dans la (petite) enfance. Pour les besoins du bilan actuel il n'a pas été possible de reproduire ce résultat parce que l'ensemble d'études européennes était trop petit.

Concernant l'attachement désorganisé peu sûr, un effet substantiel et significatif a été trouvé. De façon comparable à nos résultats au niveau mondial et aux analyses secondaires (voir Figure 3-1), les enfants adoptés à l'international en Europe courent un risque plus élevé d'attachement désorganisé que les enfants non-adoptés dans leur (petite) enfance.

⁷ Les détails des statistiques peuvent être demandés à l'auteur.

⁸ Van den Dries et al., 2009.

3. DEVELOPPEMENT COGNITIF DES ADOPTES A L'ETRANGER

La Table 3-1 montre les 16 articles scientifiques illustrant le développement cognitif des enfants adoptés à l'international en Europe. L'accent sera mis sur le QI, l'adaptation à l'instruction, le langage et les problèmes d'apprentissage/éducation spéciale.

De manière comparable à nos résultats méta-analytiques⁹ – **aucun effet significatif n'a été trouvé pour le QI**. Dans les études disponibles, les adoptés à l'international avaient un QI comparable à leurs pairs non adoptés élevés dans des familles biologiques.

En ce qui concerne l'adaptation à l'instruction, les enfants adoptés à l'international en Europe ne différaient pas de façon significative de leurs pairs non adoptés.

Concernant le langage, un léger mais significatif effet a été trouvé. Tout comme nos résultats mondiaux¹⁰, les enfants adoptés à l'étranger ont montré un léger mais significatif retard de langage par rapport à leurs pairs non adoptés.

Concernant les problèmes d'apprentissage/éducation spéciale, un effet de faible ampleur a été trouvé. De façon comparable à nos résultats méta-analytiques mondiaux, on a enregistré une surreprésentation de problèmes d'apprentissage/éducation spéciale chez les adoptés à l'international. Les adoptés sont envoyés en éducation spéciale ou pour des problèmes d'apprentissage plus souvent que leurs pairs non adoptés.

4. PROBLEMES DE COMPORTEMENT DES ADOPTES A L'ETRANGER

On peut diviser les problèmes de comportement en deux catégories: les problèmes de comportement intériorisés, tels que le repli sur soi, le comportement déprimé ou anxieux, et **les problèmes de comportement extériorisés**, comme par exemple le comportement agressif, délinquant, ou hyperactif. La Table 3-1 montre les 17 articles scientifiques significatifs sur les problèmes de comportement des adoptés à l'international en Europe.

Pour les problèmes de comportement intériorisés, un effet léger mais significatif a été trouvé. Pour les problèmes de comportement extériorisés un effet léger mais significatif a été trouvé. Enfin, pour l'ensemble des problèmes de comportement (une combinaison de toutes sortes de problèmes) encore une fois un effet faible mais significatif a été trouvé.

Tout comme nos résultats méta-analytique mondiaux¹¹, les adoptés à l'international en Europe ont montré un peu plus de problèmes de comportement intériorisés, extériorisés et dans l'ensemble que leurs pairs actuels non adoptés élevés dans leurs familles biologiques, mais les *effect sizes* étaient très faibles, ce qui signifie que la majorité des adoptés a montré une capacité normale d'adaptation de son comportement.

5. DOSSIERS DE SANTE MENTALE DES ADOPTES A L'ETRANGER

La table 3-1 montre les huit articles scientifiques sur les dossiers de santé mentale des adoptés à l'international en Europe. De façon analogue à nos résultats méta-analytiques¹² mondiaux, **une surreprésentation significative des dossiers de santé mentale** (par exemple les envois à une clinique pour enfants ou à un établissement de santé) **a été trouvée**. Cela signifie que les adoptés sont envoyés à des services de santé mentale plus souvent que leurs pairs non adoptés.

6. ESTIME DE SOI DES ADOPTES A L'ETRANGER

Un dernier aspect du développement est l'estime de soi ou l'évaluation de sa propre valeur en tant que personne (Harter, 1999). Dix articles scientifiques ont traité de l'estime de soi des adoptés à l'international en Europe (voir Table 3-1). **Un effet non significatif a été trouvé**. Encore une fois ce résultat est comparable aux nôtres appartenant à la méta-analyse

⁹ Van IJzendoorn & Juffer, 2005; Van IJzendoorn et al., 2005.

¹⁰ Van IJzendoorn et al., 2005.

¹¹ Juffer & Van IJzendoorn, 2005

¹² Juffer & Van IJzendoorn, 2005.

mondiale: les adoptés montrent des niveaux d'estime de soi comparables à ceux de leurs pairs non adoptés.¹³

7. CONCLUSIONS

La plupart des études sur l'adoption en Europe ont rendu compte du développement et de la capacité d'adaptation des adoptés à l'international, bien que certaines études se soient intéressées davantage aux parents adoptifs. La recherche sur la situation et la position des mères de naissance dans les pays d'origine est particulièrement lacunaire. **La recherche future sur l'adoption devrait aussi se pencher (davantage) sur les processus et les dynamiques de la famille adoptive ((Palacios & Brodzinsky, 2005; Rosnati, 2005), sur les questions concernant la race et l'ethnie dans l'adoption internationale, ainsi que sur le développement des adoptés chez les adultes, y compris les adoptés dans leur rôle de parents.**

Dans une analyse comparée de la recherche sur l'adoption en Europe **on a constaté que les adoptés à l'international présentaient des retards** par rapport à leurs pairs non adoptés dans leurs familles biologiques **concernant:**

- **L'attachement désorganisé peu sûr dans la (petite) enfance**
- **Le langage**
- **Les problèmes d'apprentissage/éducation spéciale**
- **Les problèmes de comportement.**

Étant donné que les enfants adoptés à l'international ont souvent traversé des périodes d'adversité en pré-adoption, telles que la malnutrition et l'abandon et la maltraitance en institution, **les retards étaient attendus dans presque tous les aspects du développement de l'enfant.**

Toutefois, **aucune différence n'a été rencontrée** entre les adoptés à l'international en Europe et leurs pairs non adoptés **concernant:**

- **La sécurité d'attachement**
- **Le QI**
- **Les prestations scolaires**
- **L'estime de soi.**

Les retards dus à la désorganisation de l'attachement, les problèmes **d'apprentissage/éducation spéciale étaient (relativement) importants.** Par contre, les *effect sizes* pour les retards de langage et les problèmes de comportement étaient assez limités, ce qui amène à penser que la majorité des adoptés à l'international était bien adaptée concernant ces aspects.

Les services de post-adoption devraient soutenir les parents adoptifs et les adoptés (adultes) et les résultats de notre méta-analyse indiquent qu'un tel **soutien est nécessaire afin de prévenir et d'améliorer l'attachement désorganisé, les problèmes d'apprentissage et les problèmes de santé mentale chez les adoptés à l'international en Europe.** Par exemple, un service de post-adoption qui effectue une intervention vidéo de feed-back auprès de familles adoptives a montré des effets significatifs sur le parentage sensible et sur la réduction de l'attachement désorganisé (Juffer et al., 2005, 2008).

Enfin, bien que les adoptés à l'international luttent contre certains retards, ils montrent aussi une capacité de rattrapage remarquable après un placement adoptif, notamment si on les compare aux enfants non adoptés en institution¹⁴. Les enfants adoptés montrent un niveau d'adaptation plus élevé (optimal) que les enfants institutionnalisés en ce qui concerne leur croissance physique, leurs relations d'attachement, leur intelligence et leurs prestations scolaires, et leur estime de soi.

¹³ Juffer & Van IJzendoorn, 2007.

¹⁴ Juffer & Van IJzendoorn, 2007; Van den Dries et al., 2009; Van IJzendoorn & Juffer, 2006; Van IJzendoorn, Luijk, & Juffer, 2008.

Table 3-1. Études européennes dans la méta-analyse sur la capacité d'adaptation des adoptés à l'international

| Auteur(s) | Pays | Aspect d'adaptation |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Andresen, 1992 | Norvège | Cognitif: résultats scolaires/langage Problèmes de comportement |
| Bagley, 1993a | Royaume-Uni | Problèmes de comportement Estime de soi |
| Bagley, 1993b | Royaume-Uni | Estime de soi |
| Berg-Kelly et al., 1997 | Suède | Cognitif: résultats scolaires / langage Problèmes de comportement |
| Bunjes et al., 1988 | Pays-Bas | Cognitif: résultats scolaires/langage |
| Bogaerts et al., 1998 | Belgique | Problèmes de comportement |
| Botvar, 1994 | Norvège | Problèmes de comportement |
| Cantor-Graae et al., 2007 | Danemark | Santé mentale |
| Cederblad et al., 1999 | Suède | Problèmes de comportement Estime de soi |
| Cederblad, 1991 | Suède | Santé mentale |
| Dery-Alfredsson et al., 1986 | Suède | Santé mentale |
| Dalen, 2001 | Norvège | Cognitif: résultats scolaires/problèmes d'apprentissage Problèmes de comportement |
| Dalen et al., 2006 | Norvège | Cognitif: prestations scolaires/langage Problèmes de comportement |
| Dalen et al., 2008 | Suède | Cognitif: niveau d'éducation |
| Elmund et al., 2007 | Suède | Santé mentale |
| Forsten-Lindman, 1993 | Finlande | Problèmes de comportement Estime de soi |
| Frydman et al., 1989 | Belgique | Cognitif: QI |
| Geerars et al., 1995 | Pays-Bas | Cognitif: résultats scolaires Problèmes de comportement Estime de soi |
| Greene et al., 2007 | Irlande | Cognitif: QI / langage Problèmes de comportement Estime de soi |
| Hjern et al., 2002 | Suède | Problèmes de comportement |
| Hoksbergen et al., 1983 | Pays-Bas | Santé mentale |
| Hoksbergen et al., 1988 | Pays-Bas | Santé mentale |
| Hoksbergen et al., 2002 | Pays-Bas | Problèmes de comportement |
| Irhammer et al., 2004 | Suède | Attachement |
| Juffer et al., 2005 | Pays-Bas | Attachement |
| Juffer et al., 1997 | Pays-Bas | Attachement |
| Kühl, 1985 | Allemagne | Estime de soi |
| Lanz et al., 1999 | Italie | Estime de soi |
| O'Connor et al., 2000 | Royaume-Uni | Cognitif: QI |
| O'Connor et al., 2003 | Royaume-Uni Royaume-Uni | Attachement Attachement |
| Odenstad et al., 2008 | Suède | Cognitif: QI |
| Rosnati & Marta, 1997 | Italie | Attachement |

| | | |
|----------------------------------|----------|--|
| Rosnati et al., 2008 | Italie | Problèmes de comportement |
| Stams et al., 2000 | Pays-Bas | Cognitif: résultats scolaires/QI/problèmes d'apprentissage Problèmes de comportement Estime de soi |
| Storsbergen, 2004 | Pays-Bas | Problèmes de comportement Estime de soi |
| Treffers et al., 1998 | Pays-Bas | Santé mentale |
| Van Londen et al., 2007 | Pays-Bas | Attachement Cognitif: développement mental (QI) |
| Verhulst et al., 1989 | Pays-Bas | Santé mentale |
| Verhulst et al., 1990 | Pays-Bas | Cognitif: pourcentage d'éducation spéciale Problèmes de comportement |
| Versluis-den Bieman et al., 1995 | Pays-Bas | Cognitif: compétences scolaires |
| Wattier et al., 1985 | Belgique | Cognitif: QI |

CHAPITRE IV

RESUME DES ENTRETIENS QUALIFIES*

1. PREFACE

Par le biais de ces entretiens avec des experts et des responsables des autorités centrales, nous avons essayé de nous pencher sur les changements qui ont eu lieu ces dernières années à la suite de la Convention de La Haye en matière d'adoption internationale, mais nous avons cherché avant tout à réfléchir sur l'avenir mondial et européen de ce phénomène social et juridique important qu'est l'adoption internationale.

Les entretiens « qualifiés » ont été préparés en envoyant des « questions facilitatrices » qui ont été utilisées pour élargir les sujets et aboutir à des discussions et des échanges sur l'adoption au cours des interviews qui ont été préparées.

Le critère pour choisir certains acteurs privilégiés a été notre effort de donner un aperçu qualitativement important, bien que partiel, des opérateurs juridiques et administratifs dans certaines administrations publiques européennes des pays d'origine et d'accueil. **Les entretiens ont été adressés tout particulièrement aux représentants des organismes suivants:**

1. association international de juges de tribunaux pour mineurs
2. association international de familles adoptives
3. Euroadopt (Association d'Agences Européennes Agréées)
4. autorités centrales créées conformément à la Convention de La Haye
5. membres de la Conférence de La Haye.

Nous avons posé **douze questions** que l'on peut regrouper en **trois macro-domaines:**

- **Un bilan de ces 15 années de « système La Haye », un regard vers un futur possible de l'adoption internationale et l'hypothèse d'un système d'« adoption européenne »**, c'est-à-dire d'une série de règles et de procédures concernant l'adoption d'enfants provenant de l'Union Européenne de la part de familles résidant dans l'Union Européenne;
- **Préparer et assister les futurs parents adoptifs et la période de post-adoption.** Concernant ce thème il y a des aspects comme la question importante de la recherche des origines;
- **Les organismes agréés, le principe de subsidiarité et la collaboration entre les autorités centrales**, en essayant de réfléchir sur les problèmes qui existent encore dans le monde des organismes agréés et sur la façon dont le principe de subsidiarité a été transposé jusqu'à présent et comment il sera appliqué à l'avenir.

2. INTRODUCTION

L'adoption internationale est un phénomène qui, pendant ces quinze dernières années après la Convention de La Haye de 1993, n'a cessé de s'accroître à la fois en termes de chiffres, et en termes d'attention qu'il reçoit de la part des responsables et de l'opinion publique. A part les États-Unis d'Amérique, tous les principaux pays d'accueil sont en Europe et sont membres de l'Union Européenne. De plus, notamment dans l'union Européenne il y a des pays d'origine qui assistent à un changement dans leur rôle et leur « position » dans le secteur de l'adoption internationale. Nous avons pu contacter des experts dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil et nous leur avons posé les mêmes questions. Cela a

* Ce chapitre a été rédigé par Angelo Vernillo.

facilité la comparaison entre les réponses et les réflexions, en nous permettant de **rassembler les réponses sous les quatre thèmes majeurs illustrés ci-dessous**, qui montrent les résultats des entretiens.

3. I THEME: LA CONVENTION DE LA HAYE, PASSE ET FUTUR ET L'HYPOTHESE D'UNE ADOPTION EUROPEENNE

Lors des entretiens on a demandé aux personnes leur opinion sur les changements introduits par la Convention de La Haye et quels sont les problèmes qui subsistent. **Toutes les personnes interrogées ont exprimé leur ferme conviction que la Convention de 1993 a représenté un pas important dans la direction de la clarté, de l'ordre et de la mise en place de règles** dans le monde de l'adoption. D'aucuns ont convenu et déclaré que la **Convention est un instrument qui a permis de réduire, sinon d'éradiquer la traite des enfants**. De plus la Convention a introduit le **principe que les maitres-mots du monde de l'adoption doivent être professionnalisme, honnêteté et transparence**. Notamment, pour les pays d'origine des enfants adoptés, la Convention a certainement introduit un changement positif dans l'opinion publique, qui est maintenant en faveur de l'adoption parce que le système apporte à présent plus de garanties. Certains problèmes ont été mentionnés ça et là par presque toutes les personnes interrogées, surtout le fait que dans de nombreux pays, notamment les pays d'origine, la ratification a eu lieu bien avant que les temps ne soient mûrs. A titre d'exemple, un système général cohérent et adéquat pour la protection des droits des enfants n'a pas encore été mis au point. De plus, un autre aspect qui mérite toute notre attention est que les pays d'accueil exercent une forte « demande » sur les pays d'origine qui équivaut à une sorte de « pression » sur ces derniers. **L'espoir que la Convention de La Haye puisse être présente et efficace dans le plus grand nombre de pays possible, est largement partagé**; nous remarquons en particulier qu'il y a toujours beaucoup de pays qui n'ont pas ratifié la Convention et dont les procédures sont amplement discrétionnaires aussi bien vis-à-vis de la déclaration d'abandon que pour la définition et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et le concept de subsidiarité. *Concernant de futurs scénarios* d'adoption internationale d'autre part, il ressort que dans la diversité des rôles, professions et nationalités des témoins privilégiés, **il y a un accord complet sur trois aspects: premièrement**, tout le monde s'accorde pour dire que **l'existence de l'adoption internationale sera toujours justifiée à l'avenir. Deuxièmement**, à cause de la croissance économique de certains pays et la mise en œuvre de l'adoption nationale qui s'en suit (en vertu également du changement positif de mentalité que l'adoption internationale a induit dans certains pays d'origine), **il y a le phénomène de la chute du nombre d'enfants disponibles à l'adoption internationale. Troisièmement**, et c'est peut-être la conséquence du facteur précédent, **il va y avoir une augmentation desdits enfants « à besoin spéciaux » qui sont disponibles à l'adoption internationale**; notamment les enfants « plus grands », les fratries ou les porteurs de handicap. Pour certains pays, cela peut être l'adoption d'enfants appartenant à des minorités ethniques. **L'hypothèse d'une « adoption européenne »**, c'est-à-dire d'un système de règles et de procédures fournies expressément pour les citoyens européens qui adoptent d'autres citoyens européens, **n'a pas rencontré les faveurs de la plupart des personnes interrogées**. Pour deux raisons, **primo parce qu'ils n'en voient pas un réel besoin et secundo parce qu'ils pensent qu'il y a toujours des différences entre les éventuels pays d'accueil et les pays d'origine** au sein de l'union Européenne. **Tout le monde s'accorde pour penser que la communication au sein de la Convention de La Haye devrait être soutenue, mise en œuvre, et améliorée, plutôt que d'introduire un « système dual » ou bien de nouvelles dispositions spécifiques**.

4. II THEME: PREPARATION ET SOUTIEN POUR LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET LA RECHERCHE DES ORIGINES FAMILIALES

La recherche des origines est l'aspect qui concerne au premier chef les acteurs clé, les parents adoptifs et l'enfant adopté, surtout en ce qui concerne les aspects psychologiques impliqués. **La pensée qu'ont eue tous ceux qui ont été interrogés a été de souligner**

l'importance du droit de l'enfant à connaître ses origines. Cela implique **la responsabilité nécessaire de conserver toutes les informations possibles sur l'histoire de l'enfant.** Il est ressorti notamment qu'il est fondamental *que cette évaluation soit de nature personnelle et concerne la famille adoptive et l'enfant/adulte mais que toute décision soit prise en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

De plus il est jugé nécessaire d'arriver à obtenir le plus d'informations possibles sur l'enfant, même avant que l'adoption ne s'accomplisse, en essayant de créer une sorte de « libre de vie » (*life book*). Nombre de ceux qui ont été interrogés ont insisté sur le fait que la recherche de son identité devait être faite avec l'aide de professionnels formés.

Aujourd'hui encore la majorité des adoptions est « sans nom » et la question est de savoir si même ceux qui désirent rester anonymes ne devraient pas donner à leurs enfants adoptés plus de renseignements. Le sujet est sans doute sensible et sachant combien ces questions sont délicates, toutes les personnes interrogées ont répondu de la façon modérée qui s'impose. Un autre aspect qui a été soumis à l'enquête a été les dénommées « adoption ratées »: y a-t'il des critères prédictifs ? Que peut-on faire ? Les répondants ont tous répondu que la préparation des futurs couples adoptifs est fondamentale. « *Non seulement la préparation est importante mais également la sélection des couples* » ont déclaré certaines personnes interviewées. Cette déclaration a ensuite été utilisée pour souligner qu'il est important pour les futurs parents adoptifs de comprendre la situation de l'enfant, la procédure d'adoption et l'identité culturelle de l'enfant. Il est ressorti clairement que l'enfant aussi a besoin d'être préparé à la séparation mais également « *que tous les enfants ne sont pas « prêts » à être adoptés* » et que par conséquent l'apparement doit être fait non seulement en connaissant les informations sur les enfants mais aussi en permettant à chaque enfant d'avoir le temps nécessaire pour l'apparement.

Il est de la plus haute importance que les futurs **parents adoptifs reçoivent le plus d'informations possibles sur l'enfant** qu'ils sont sur le point d'adopter **et également** « *qu'ils prennent le temps de séjourner dans le pays d'origine avec l'enfant, de comprendre et créer un environnement avec l'enfant* ». L'adoption ratée n'est toutefois pas seulement due à l'incapacité présumée de la famille mais c'est une responsabilité conjointe de tous ceux qui, à différents degrés, ont pris part au processus. Une personne interrogée a ajouté « *si seulement les échecs faisaient l'objet d'enquêtes et d'analyses poussées; si nous acceptions l'idée que l'adoption n'est pas faite pour tout un chacun; ce n'est pas pour tous ceux qui en ont le désir comme ce n'est pas fait pour tous les enfants abandonnés, alors il y aurait peut-être moins d'échecs* ».

De ces réflexions l'enquête a nécessairement évolué vers l'interrogation: comment une future famille adoptive peut être préparée, soutenue et aidée. Chacun a exprimé le besoin d'une préparation adéquate effectuée par un personnel qualifié. Les experts notamment ont déclaré qu'il est important de fournir des données réelles sur la situation concernant l'adoption internationale: « *Primo, les informations correctes doivent être données et ensuite les parents doivent être préparés pour le type d'enfant qui est en général adopté et sur la possibilité qu'il ou elle puisse avoir des problèmes physiques ou psychologiques, etc..* ». il a aussi été dit que peut-être ne vaut-il pas la peine de tout inventer de nouveau, alors qu'il est nécessaire d'organiser de façon différente ce qui existe déjà et de le remplir de contenus, avec l'aide de professionnels qui ne sont pas seulement des experts dans leur domaine mais surtout des experts dans le domaine spécifique des adoptions internationales. Certains ont aussi suggéré des outils possibles comme le jeu de rôle afin de préparer les parents par exemple à se mettre à la place de leurs enfants. La préparation des parents devrait aussi être associée à des caractéristiques particulières des enfants admis à l'adoption: en fait les futurs parents adoptifs devraient recevoir une préparation « spécifique », pas seulement générale. Dans le droit fil de ces aspects, il y a aussi la post-adoption qui est un moment important, où le soutien ne doit pas être apporté exclusivement par des psychologues mais aussi par des neuropsychiatres, des pédiatres etc... en essayant de construire un réseau de professionnels qui soient capables de travailler ensemble et de soutenir la famille adoptive et l'enfant adopté. Les experts interrogés ont affirmé que: « *Il doit y avoir le même soutien pour la nouvelle famille adoptive qu'il y a*

pour une naissance à l'hôpital. Il devrait y avoir la même relation continue, qui ne signifie pas la surveillance, l'interférence, le suivi des parents, mais il faudrait l'offrir d'une façon positive. Le soutien apporté à la nouvelle famille est la meilleure façon de prévenir les problèmes ».

5. III THEME: COUTS ET ATTENTE

D'aucuns se sont plaint du fait que l'adoption international est couteuse et demande de longs délais d'attente. Nous avons proposé cette réflexion et plusieurs remarques sont ressorties. Il a été mentionné que l'on ne doit pas exclusivement se **concentrer sur la période d'attente des parents mais aussi sur celle des enfants. Une bonne politique administrative est nécessaire dans les pays d'origine**, qui ne devraient pas accepter plus de demandes que le nombre qu'ils sont raisonnablement en mesure de traiter. *« Je ne crois pas qu'il soit possible de raccourcir les délais, surtout en Europe où le nombre d'adoptions nationales est en hausse »*: a dit Odeta Tarvydiene de l'autorité centrale de Lituanie, qui a aussi fait remarquer que le temps d'attente est beaucoup plus court dans le cas de l'adoption d'enfants « à besoins spéciaux ». Saclier et Deegeling sont entièrement d'accord quand ils déclarent que le problème n'est pas de raccourcir les temps d'attente mais plutôt de réduire le nombre de futurs parents adoptifs et pour cela *« les gens ont besoin d'être informés, préparés et mis en condition de comprendre pleinement ce qu'est l'adoption, avant d'entamer un tel processus »* (J. Deegeling)

L'autre aspect abordé concerne les coûts. Ce qui est ressorti de façon prépondérante est le besoin de transparence. Il y a aussi le fait que quand les organismes agréés interviennent, ils doivent agir vraiment sans aucun but lucratif, en acceptant seulement les sommes requises pour couvrir les frais. Une autre considération dont nous voulons rendre compte est qu'une contribution éventuelle à l'entretien des enfants dans les pays d'origine doit être réglementée, concertée entre les autorités centrales et décidée de façon transparente.

6. IV THEME: ORGANISMES AGREES ET COLLABORATION ENTRE ORGANISMES AGREES

La Convention de La Haye a prévu la présence des organismes agréés avec certains préalables, mais **il n'est pas toujours facile de vérifier comment ces organismes travaillent effectivement.** Cette observation ressort de quelques entretiens: *« Il est aussi très important de comprendre qu'il ne suffit pas d'être des parents adoptifs pour être capables d'agir et de travailler dans un organisme agréé. Des niveaux de haute qualité sont nécessaires »*. **Les pays d'origine et également les pays d'accueil devraient avoir et partager un « standard minimum » pour les critères d'agrément et d'accréditation de ces organismes.** *« Il n'en faut pas beaucoup mais quelques-uns, avec un niveau élevé de spécialisation »*, d'aucuns ont-ils déclaré.

Les autorités centrales dans les pays d'accueil pourraient conclure un accord avec les autorités des pays d'origine sur le nombre d'organismes agréés qui sont vraiment nécessaires: ceci est un aspect particulier de la collaboration entre autorités centrales. Toutes les personnes interrogées ont trouvé qu'il était fondamental pour eux de se rencontrer, discuter et établir des contacts personnels. Un expert a affirmé: *« Bien sûr il est plus simple pour de plus petits pays d'établir des relations plus étroites, bien qu'il y ait une bonne coopération parmi tous les pays. Ceci est très important dans le domaine de l'adoption parce que chaque pays doit comprendre les demandes et les nécessités des autres pays »*. En ce qui concerne **les accords bilatéraux il est ressorti que c'est un instrument essentiel pour rapprocher deux pays qui ont des cultures, des organisations sociales et des systèmes juridiques différents**, mais dont l'objectif est de coopérer afin de faire réussir l'adoption. Le souhait a été aussi exprimé que même dans les accords avec des états qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye, les états parties à la Convention de La Haye puissent s'inspirer des principes de cette importante Convention.

CONCLUSIONS

1. TENDANCES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ADOPTION INTERNATIONALE A TRAVERS L'EUROPE

Le profil statistique de l'adoption internationale proposé au début de cette étude a révélé quelques tendances générales intéressantes. Il convient de faire une remarque liminaire concernant **les données collectées** grâce aux Rapports nationaux, **qui font ressortir un tableau extrêmement varié**. Dans certains cas, il y a d'évidentes lacunes, alors que d'autres informations sont détaillées et complètes. Bien que beaucoup de pays aient fourni **d'excellentes statistiques**, d'autres ont rapporté que nombre d'**adoptions** « privées » n'étaient pas **enregistrées** et quatre états d'accueil ont été **incapables** de fournir des **statistiques annuelles**.

Pour revenir aux tendances générales qui se dégagent, on a remarqué que les États membres de l'Union Européenne recevaient beaucoup plus d'enfants à travers l'adoption internationale qu'ils n'en envoyaient¹. En fait, les états d'accueil de l'UE comptaient pour plus de 40% du total des adoptions mondiales en 2004, alors que pour la même année les 9 états d'origine de l'UE (surtout de l'Est européen) ont fourni 3.3% des enfants envoyés en vue d'une adoption internationale. Tous les états d'origine sauf l'Estonie envoient les enfants surtout vers d'autres pays de l'UE, alors que la plupart des pays d'accueil de l'UE prennent les enfants surtout des pays non européens. Ce n'est qu'à Chypre, Malte et en Italie que plus de 10% des enfants adoptés viennent de l'UE.

Cependant, une **baisse importante de la proportion des adoptions mondiales impliquant des enfants de pays européens** a eu lieu **entre 2003 et 2006**². En 2007 seulement 2.4% des enfants envoyés dans des pays d'accueil à travers l'adoption internationale provenaient de l'UE. **Cela était dû au blocage bien connu de l'adoption roumaine vers l'étranger et à la baisse significative du nombre des enfants adoptés allant dans des états d'accueil en provenance d'autres pays de l'est européen**³. Toutefois, dans les pays accédant à l'UE en 2004 il n'y a pas eu de réduction importante et en Hongrie, Lettonie et Lituanie il y a eu une augmentation réelle du nombre annuel d'enfants envoyés entre 2004 et 2006.

Bien que les États-Unis continuent à être le premier destinataire d'enfants en nombres absolus, les pays ayant le taux le plus élevé d'adoption internationale standardisée par rapport à la population sont l'Espagne, Malte et les trois principaux pays scandinaves sont tous d'Europe occidentale⁴. Parmi les membres de l'UE seule l'Allemagne⁵, le Royaume-Uni et le Portugal ont un taux de moins de une adoption internationale sur une population de 100,000 habitants. Ces dernières années, dans quelques états comme le Royaume-Uni, dans lequel le nombre d'adoptions internationales a été (et est toujours) très faible, il y a eu un intérêt croissant vis-à-vis de la politique d'encouragement de l'adoption nationale comme solution à l'échec du système de soins, politique partagée avec les États-Unis mais que l'on ne retrouve dans aucun autre pays européen⁶. Une autre tendance claire, concernant les pays d'accueil européens, est que l'adoption nationale reste très rare dans la plupart d'entre eux⁷.

¹ Voir Première partie, Chapitre I, par 4.2.5.

² Plus précisément, c'était 32% en 2003 et 21% en 2006. Voir P. Selman (2009b à venir).

³ Cette baisse est plus évidente en Roumanie, Bulgarie et Belarus. Voir I Partie, Chapitre I, Table 3-1.

⁴ Voir Table 2-4 in I Partie, Chapitre I.

⁵ Les chiffres allemands sont probablement trop faibles car s statistiques disponibles n'incluent pas les adoptions "privées".

⁶ Voir P. Selman, K. Mason (2005).

⁷ L'impact de l'adoption international varie entre les pays mais beaucoup de pays européens sont en train de revoir leurs politiques sur l'adoption nationale d'enfants à particularités et cela peut avoir un impact sur les tendances générales.

2. ASPECTS PSYCHO-SOCIAUX ET POLITIQUES

L'analyse effectuée concernant les pratiques à l'égard de l'adoption suivies au niveau national a révélé quelques traits intéressants. Il a été utile, notamment de comprendre si et dans quelle mesure les déclarations de principe contenues dans les traités internationaux, l'interprétation et l'application des règles juridiques se reflètent de façon adéquate dans les mesures concrètes appliqués dans les situations individuelles présentant des besoins spécifiques.

Et notamment, le rôle de l'adoption dans les politiques nationales d'aide sociale à l'enfance a été analysé à la lumière des services mis sur pied, concernant certaines dimensions spécifiques comme l'adoption d'une approche interdisciplinaire, les services de préparation, les services de soutien aux parents adoptifs, les services de post-adoption etc.

Plus précisément, cette analyse comparative a fait ressortir certains points qui doivent être approfondis.

Un des sujets qui mérite notre attention est le temps de réflexion pour la mère de naissance pour réfléchir à sa décision de confier son enfant à l'adoption. C'est un point délicat parce qu'il faut trouver un équilibre entre deux intérêts différents: le besoin pour la mère d'évaluer pleinement les conséquences de son choix et, de l'autre côté, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier notamment implique que la décision ne devrait pas intervenir trop tard, étant donné le fait qu'une séparation précoce pourrait entraver le développement de l'attachement. Un délai de un à trois mois (quatre au plus) semble donc être acceptable, pourvu que le soutien psychologique nécessaire soit apporté à la mère.

Un autre débat délicat qui a concerné beaucoup de pays de l'UE est celui de la **position des enfants placés en institutions et/ou en famille d'accueil**. Certains ont prétendu que l'adoption internationale avait eu un impact négatif sur le développement des services pour les enfants dans les états d'origine⁸, mais certains experts sont allés plus loin. Ils ont prétendu que l'adoption internationale augmente le nombre d'enfants institutionnalisés⁹. Même si ces théories doivent encore être prouvées, l'inquiétude de l'opinion publique s'est accrue, notamment concernant l'adhésion des nouveaux membres à l'UE. Il y a eu en effet, en vue de l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie, un sentiment croissant au Parlement Européen, qu'il était un peu déplacé pour un pays membre d'envoyer un grand nombre d'enfants à l'adoption internationale. Donc en 1999, la Roumanie a été priée de réformer son système d'aide sociale à l'enfance. Comme condition pour l'adhésion, et en 2001 on lui a demandé de réformer de façon spécifique ses lois sur l'adoption internationale, qui étaient considérées comme incompatibles avec les obligations de la Roumanie au titre de la CIDE.

En 2004, le Parlement de l'UE a adopté une résolution demandant à la Roumanie d'entreprendre des réformes ultérieures et exprimé ses préoccupations sur la situation en Bulgarie, où un nombre élevé d'enfants étaient adoptés à l'étranger. A la suite de cela la Roumanie a réformé ses lois sur l'adoption internationale en les rendant plus strictes¹⁰, et en 2004 la Roumanie a introduit une interdiction générale vis-à-vis de l'adoption internationale.

A part la situation spécifique des enfants qui se trouvent dans des institutions dans les pays d'origine, les situations où les enfants ne peuvent pas être adoptés parce que leurs parents de naissance ne donnent pas leur consentement, alors que ces parents ne peuvent pas les prendre en charge, ne sont pas rares. Par conséquent les droits des enfants à un placement en famille ou à la permanence sont violés.

La reconnaissance générale du fait que le placement adoptif ou familial dans le propre pays d'origine de l'enfant est préféré à l'adoption internationale, est un aspect positif, mais il subsiste **toujours des doutes quant à l'application concrète du principe de subsidiarité au niveau national**.

⁸ Cela a été amplement dit pour la Roumanie (Dickens 2002; Post 2007). Des préoccupations semblables ont été exprimées à propos de l'impact des taux élevés d'adoptions internationales en Corée (Sarri et al 2001).

⁹ Voir S. Chou, K. Browne (2008).

¹⁰ Plus précisément, d'après la nouvelle loi, l'adoption internationale ne pourrait être accordée qu'après que toutes les autres options aient été explorées et que les candidats nationaux aient refusé d'accepter l'enfant qui leur est offert. Voir sur ce point la I Partie, Chapitre I, par. 3.2

Concernant la **préparation des futurs parents adoptifs**, la plupart des pays reconnaît le besoin de ce genre de services, alors que beaucoup ont en place des cours ou programmes de préparation obligatoires. Les expériences dans ces pays montrent que les parents suivent habituellement ces programmes parce qu'ils apprennent beaucoup sur des aspects importants de l'adoption (par exemple sur le passé de l'enfant ou les problèmes d'attachement). De plus dans ces cours ils ont l'occasion de rencontrer d'autres futurs parents adoptifs et discuter de sujets communs qui les intéressent ou les préoccupent.

Le **travail de préparation avec les futurs enfants adoptés**, au contraire, est toujours insuffisamment développé. La plupart des pays (d'origine) reconnaissent l'importance des services de préparation pour les enfants, mais ils manquent souvent de ressources ou de connaissances pour préparer l'enfant en vue de l'adoption de façon adéquate, en traitant des problèmes de développement de l'enfant. Parmi les expériences décrites dans les rapports nationaux, il convient d'en mentionner une qui a prouvé son efficacité, c'est-à-dire le travail de *life story* (tel qu'il a été mis au point au Royaume-Uni), utilisé pour aider l'enfant à faire la transition du placement institutionnel au placement familial.

Concernant l'apparement, enfin, d'après les rapports nationaux il ne ressort pas de critères permettant d'aider à élaborer les procédures et les pratiques en la matière.

Les services de post-adoption ont déjà été mis sur pied avec un certain succès dans les pays qui ont une longue histoire de pratique d'adoption, alors que d'autres n'ont commencé que récemment à les organiser.

En ce qui concerne le **profil des enfants placés en vue d'une adoption internationale**, des différentiels sensibles selon le sexe ont été constatés dans beaucoup d'états d'origine. Les statistiques d'EurAdopt pour 2005 montrent des différentiels selon le sexe pour 2 parmi les états d'origine qui envoient une grande partie des enfants: la Chine et l'Inde où les filles étaient largement majoritaires. Une autre tendance qu'il convient de mentionner est le nombre croissant de fratries placées en vue d'adoption internationale, en même temps que les **enfants à particularités**. Quant à ce dernier groupe, quelques pays ont lancé des campagnes publiques et/ou des protocoles afin de mieux préparer les futurs parents adoptifs.

Enfin, la politique et les pratiques d'adoption peuvent aussi tirer profit des **résultats de la recherche scientifique** sur les différents aspects psycho-sociaux concernés. La recherche sur l'adoption peut fournir des preuves fondées sur les faits concernant les effets de l'adoption et peuvent conduire à des arrangements politiques. Dans le bilan comparatif de la recherche européenne sur l'adoption, réalisé par Femmie Juffer, les adoptés à l'international en Europe ont montré des **retards** comparés à leurs pairs non-adoptés élevés dans les familles biologiques concernant: 1) l'attachement désorganisé peu sûr dans la (petite) enfance, 2) le langage, 3) les problèmes d'apprentissage, 4) les problèmes de comportement. Ceci est dû au fait que les enfants adoptés à l'étranger ont souvent traversé des adversités en pré-adoption, comme la malnutrition et l'abandon et la maltraitance en institution.

Alors que des retards étaient attendus dans chaque aspect du développement de l'enfant, aucune différence cependant n'a été trouvée par rapport à la sécurité de l'attachement, le QI, les prestations scolaires et l'estime de soi. De plus, **les adoptés à l'étranger montrent une capacité de récupération remarquable après un placement adoptif, notamment par comparaison avec les enfants non-adoptés institutionnalisés.**

3. ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'enquête comparative des expériences des états membres de l'UE dans le domaine de l'adoption internationale montre clairement **les grandes divergences existantes**¹¹. **Ces disparités peuvent être extrêmement marquées en ce qui concerne les futurs adoptants** (par ex. si, dans le cas d'un couple, il peut ou ne peut pas y avoir des membres d'une union civile ou d'un pacte de solidarité civile, que ce soit entre hétérosexuels ou homosexuels, et, dans le cas des célibataires, si ils ont le droit d'adopter un enfant de façon plénière)¹². Il y a

¹¹ Voir II Partie, Chapitres I et II.

¹² Voir II Partie, Chapitre I, par. 5.

aussi de grandes **différences entre les aspects procéduraux**¹³. **Le rôle joué par les législateurs, les tribunaux et les autorités administratives compétentes en la matière est toujours un élément crucial**¹⁴. Toutefois, c'est un aspect inhérent à un système complexe et concernant plusieurs états qui est probablement inévitable. Au niveau national, chaque état, tout en exerçant son pouvoir législatif, peut faire ses propres choix afin de les adapter au contexte social et culture¹⁵.

En même temps, les instruments juridiques internationaux (CIDE, CHAI, Convention européenne 2008) ainsi que d'autres documents européens – non contraignants mais importants – (par ex. les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) ont dessiné une stratégie générale, « paneuropéenne »¹⁶ visant à renforcer l'engagement global concernant la protection des droits des enfants, qui garantirait une plus grande confiance vis-à-vis d'une action plus coordonnée à l'avenir¹⁷.

Tous les efforts en direction d'une stratégie européenne dans le domaine en question doivent être accomplis à la lumière des mesures prises jusqu'à présent à ces différents niveaux reliés entre eux¹⁸. Il est important également d'avoir une connaissance approfondie des aléas potentiels dus à certains flux dans les pratiques d'adoption internationale¹⁹, qui dans certains cas, ont été soigneusement détectés par des groupes d'étude spécifiques, mais qui doivent encore être analysés au niveau des expériences socio-juridiques²⁰. Les données recueillies grâce aux rapports nationaux ont clairement confirmé cette situation, dans ce sens qu'un examen détaillé a été fait dans quelques états membres, alors qu'il manque toujours pour d'autres²¹. Le besoin d'aboutir à une approche commune a fait naître une activité plus intense et répandue au niveau de l'UE²². Le Parlement européen s'est exprimé clairement en faveur d'une politique conjointe afin d'assurer non seulement une simplification des procédures d'adoption mais aussi une action plus scrupuleuse dans l'accomplissement de toutes ces étapes²³. Cette position a été éclaircie ultérieurement par la Résolution du 16 janvier 2008, (P6-TA [2008] 0012), qui est consacrée à une stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant.

Malgré les différences mentionnées plus haut, il y a un commun accord sur le besoin de faire naître un ensemble unitaire de garanties pour tous les enfants, indépendamment de leur nationalité. L'objectif principal de la stratégie de l'UE consiste à promouvoir des politiques qui puissent aider les familles à affronter leurs problèmes, grâce à des mesures sociales plus efficaces, et plus précisément pour assurer de meilleurs services d'aide sociale à l'enfance. Naturellement en cas d'adoption internationale, cela implique un renforcement de la coopération internationale. L'attention doit se concentrer davantage sur lesdits « pays expéditeurs », les états d'origine des enfants adoptés, afin de respecter le principe de subsidiarité. Donc malgré le besoin de considérer les différences juridiques entre la « Convention » et les « adoptions hors-Convention », fondées sur le fait que la CHAI soit ou ne soit pas en vigueur, il est essentiel d'arriver au plus haut niveau de protection dans tous les cas d'adoption d'enfants étrangers.

La jurisprudence européenne aussi, c'est-à-dire les décisions de la CEDH, a déterminé l'émergence de cette vision européenne, qui est la bienvenue. Toutefois, le rôle de la CEDH peut se limiter à une vérification formelle du bien-fondé des dispositions légales, des

¹³ Voir II Partie, Chapitre I, par. 6.

¹⁴ Voir II Partie, Chapitre I, par. 4, 6 et 8.

¹⁵ Voir I Partie, Chapitre II, par. 1.11.

¹⁶ Voir I Partie, Chapitre II, par. 1.1-1.9

¹⁷ Voir I Partie, Chapitre II, par. 3.2.

¹⁸ Voir I Partie, Chapitre II, par. 3.

¹⁹ Voir II Partie, Chapitre I, par. 14.

²⁰ Voir II Partie, Chapitre I, par. 13.

²¹ Voir I Partie, Chapitre I, par. 4 et 5.

²² Voir I Partie, Chapitre II, par. 3, 3.1 et 3.3.

²³ Voir I Partie, Chapitre II, par. 3.

décisions judiciaires, des pratiques et des mesures nationales suivies par les services sociaux et autres acteurs publics et privés. En tous cas, leur intervention, dans les différentes phases de la procédure, comprenant les phases initiales, visait à établir le bien-fondé des parents adoptifs en puissance et l'existence des conditions préalables afin de déclarer un enfant adoptable est règlementée de façon différente dans chacun des systèmes juridiques nationaux. De plus, il faut mentionner le fait que le degré de protection (sociale et judiciaire) de la position des adoptés varie non seulement selon ce qui est écrit noir sur blanc dans les règles que contiennent les dispositions de loi, mais aussi selon les pratiques qui sont appliquées en réalité. Donc, l'idée de conférer à la CEDH la tâche d'arbitre final supranational est une question à débattre. Il est vrai que ses décisions peuvent ne pas être seulement de nature à persuader, concernant les états membres non impliqués dans les procédures individuelles, mais elles peuvent aussi être considérées comme capables d'avoir force d'autorité. Toutefois, il y a de bonnes raisons pour nourrir des doutes quant à la possibilité de faire naître un système plus uniforme au cas où cette solution serait adoptée. Il est peu probable en effet que cette solution soit approuvée à cause de l'incompatibilité inhérente avec la fonction actuelle de la CEDH et le peu de probabilité à ce qu'un accord la modifie, étant donné l'ampleur des conséquences qu'entraînerait un tel changement.

La longue liste de décisions prises par la CEDH renforce l'idée que, quand des violations sont commises par des états membres du Conseil de l'Europe, la **Cour de Strasbourg** peut seulement leur indiquer la voie conforme à la Convention européenne. Le fait que parfois certaines opinions contraires aient ouvert la voie à d'autres évolutions qui allaient dans un sens différent de la vision majoritaire intensifie les **doutes sur le fait de placer trop de confiance dans son rôle de leader**. En bref, pour utiliser une image, les devoirs et les pouvoirs d'un groupe d' « arbitres externes, nommés » ne peuvent être les mêmes que ceux d'une « équipe interne d'entraîneurs élus ». Cependant, la solution qui consiste à créer une **Session spéciale de la Cour européenne** – proposée par le Parlement de l'UE dans la résolution citée ci-dessus du 16 janvier 2008 (P6-TA [2008] 0012) – peut assurer une meilleure coordination entre l'état et les niveaux européens.

En fait les attentes d'une **participation plus intense à l'interaction avec les législateurs nationaux** sont assez réalistes et ce serait peut-être la seule façon d'éviter les situations dangereuses, dans lesquelles les enfants peuvent être exposés au risque de maltraitance. Il apparaît clairement qu'à cause des limitations internes et inévitables mentionnées précédemment quant à la compétence des « juges européens », les efforts pour promouvoir une activité interétatique coordonnée de la sorte, sont à considérer comme fondamentaux. De la même façon, cette activité devrait si possible s'intégrer plus profondément dans le **cadre de l'UE**, dans lequel il a déjà une position décisive, comme l'énonce l'art.6 (2) du Traité de l'UE.

RECOMMANDATIONS FINALES

Afin d'aider à atteindre les objectifs mentionnés et de guider l'action des principaux acteurs du processus d'adoption, il convient de mettre en relief quelques recommandations.

A cause du rôle important qu'ils jouent dans le processus d'adoption internationale, notamment comme intermédiaires entre familles adoptives et institutions, **un premier ensemble de recommandations s'adresse aux représentants de la société civile:**

- (a) l'adoption internationale doit toujours être envisagée comme visant à assurer un environnement familial adéquat à tous les enfants sans famille dans leur pays d'origine, et pour lesquels des solutions adéquates n'ont pas été trouvées là (par ex. le placement en famille d'accueil ou l'adoption nationale), malgré tous les efforts faits dans ce sens;
- (b) dans l'interaction entre les différents acteurs impliqués (par ex. parents adoptifs en puissance, organismes privés et/ou accrédités, ONG, services sociaux et autres autorités publiques, juges) une attention adéquate devrait être réservée à la façon réelle dont l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté, dans les situations individuelles, grâce à la coopération constante et efficace parmi tous ces sujets lors des différentes phases de la procédure;
- (c) l'examen attentif qui est nécessaire avant de décider que les futurs adoptants sont admissibles, en prenant en compte tous les facteurs pertinents (par ex. les conditions physiques et psychologiques, le style de vie et les habitudes, l'environnement social et économique etc..), doit être considéré comme une condition préalable et la plus grande collaboration doit être assurée pendant ces enquêtes préliminaires, qui ne devraient pas être interprétées comme des ingérences dans la vie privée mais des moyens nécessaires afin de protéger l'enfant adopté;
- (d) des mesures spécifiques doivent viser les enfants à besoins spéciaux, afin de mieux traiter leurs problèmes;
- (e) en phase de post-adoption, il convient de prêter attention de façon adéquate aux besoins des adoptants de recevoir l'aide requise, grâce à la possibilité de consulter des experts et de bénéficier du *counseling* et du soutien nécessaires;
- (f) il convient de respecter comme il se doit le background social et culturel de l'enfant adopté, c'est à dire que sa connaissance de son origine doit être considérée comme un aspect important de sa vie, qui ne doit pas être caché, mais vu comme une ressource fondamentale, à la lumière de la conception actuelle de la parentalité, fondée sur la compréhension mutuelle et l'appréciation des diversités;
- (g) la nature adoptive de la relation de parenté doit être révélée à l'enfant de façon adéquate, en respectant ses besoins psychologiques et en prenant en compte son âge, son degré de maturité, ses expériences passées et tout autre facteur pouvant être important pour son bien-être;
- (h) aucune action ne sera faite afin de favoriser, même si c'est involontaire, toute sorte de gain ou de profit dérivant de l'adoption;
- (i) une documentation spécifique devra être recueillie en vue de vérifier si des coûts injustifiés ont été soutenus et aussi afin de prévenir qu'un comportement semblable ne se reproduise;
- (j) des efforts plus soutenus et une collaboration plus intense devront être accomplis afin d'aider les autorités publiques à découvrir des situations dans lesquelles des abus ont été commis, non seulement en dénonçant des faits qui ont eu lieu, mais aussi en témoignant ou en donnant des preuves documentaires à l'avance, afin de mener immédiatement des enquêtes sur des tentatives de fraudes et/ou des pratiques illégales;

- (k) une action spéciale doit être entreprise afin de développer des systèmes plus précis de collecte et d'échange d'informations et d'expériences, à travers les médias et les nouveaux modes de communication (par ex. la presse et les programmes de télévision et aussi grâce à Internet – avec des dialogues sur des forums, des infos envoyées par listes de diffusion, etc.), afin d'élever le niveau de connaissance du public et la prise de conscience de ce phénomène;
- (l) le rôle des études socio-juridiques dans le cadre des lois sur l'enfance à un niveau universitaire doit être encouragé, en vue de créer un réseau européen structuré d'experts des différents domaines concernés travaillant dans différentes branches, reliées entre elles (par ex. sociologie, psychologie, statistique, anthropologie, et le droit qui, malgré les différents secteurs impliqués – droit public et privé, droit CE, procédure civile et pénale, droit privé, droit pénal – peut être considéré d'une façon unitaire);
- (m) un degré plus élevé de collaboration doit être encouragé, afin de promouvoir des contacts entre praticiens du droit, experts des services sociaux, juges des Tribunaux des mineurs et/ou des Sessions Familiales des tribunaux ordinaires, qui soient plus constants et efficaces;
- (n) un niveau plus poussé de finition et de précision dans les enquêtes statistiques doit être assuré, afin de collecter des données fiables non seulement sur le plan quantitatif, mais aussi qualitatif;
- (o) les bonnes pratiques doivent recevoir plus d'attention et doivent être utilisées comme exemples pour atteindre tous les objectifs mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne le rôle des décideurs, à cet égard il est décisif; les législatures nationales et les institutions de l'UE ont des responsabilités précises.

Les décideurs nationaux sont responsables de la planification, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques d'action sociale pour l'enfance, qui ont une grande influence sur les pratiques et les procédures d'adoption. En gardant à l'esprit qu'un point fondamental est que les politiques de protection de l'enfance devraient être, avant tout autre chose, cohérentes par rapport au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, quelques recommandations visent à fournir une orientation utile pour les décideurs nationaux et locaux, en ce qui concerne la sphère respective de compétences.

Concernant le sujet sensible des enfants institutionnalisés:

- Tous les efforts doivent être engagés pour promouvoir le regroupement familial. Cela inclut la responsabilité de soutenir les parents de naissance pour qu'ils élèvent leurs enfants de façon adéquate, grâce à l'aide économique, le travail social et autres mesures;
- le placement familial devrait être mis à disposition pour les enfants non adoptables en institutions. Les soins familiaux et les relations parent/enfant stables sont en effet préférables à la prise en charge institutionnelle, surtout car il y a des transitions à répétition. Cela a été démontré par de nombreuses recherches sur l'attachement.

Concernant le respect et l'application du principe de subsidiarité:

- un ensemble de lignes directrices sur l'application de ce principe manque aussi bien au niveau national qu'au niveau supranational. Un paramètre de bonnes pratiques, recueillant les expériences nationales et prenant en compte un équilibre entre subsidiarité et intérêt supérieur de l'enfant serait utile;
- les États notamment devraient prendre l'initiative d'organiser leurs propres programmes d'adoption et de placement familial, en fournissant par exemple quelques manuels de bonnes pratiques ou de la formation pour les services de sécurité sociale locaux. Cela devrait être fait aussi avec le soutien et la supervision des institutions de l'UE;

- en même temps, des programmes pour soutenir les fournisseurs de soins en institution devraient être développés et mis en œuvre, pour assurer une meilleure prise en charge pour ces enfants pour lesquels on ne peut pas trouver de famille.

Concernant les services de préparation et l'apparement:

- en considérant les résultats positifs obtenus, les services de préparation – à la fois pour les parents adoptifs et les enfants adoptés – devraient être recommandés partout où l'on pratique l'adoption. Qui plus est, les psychologues devraient être chargés du processus d'apparement, afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant les services post-adoption:

- les décideurs nationaux responsables des politiques d'adoption devraient s'intéresser de plus près à la mise en œuvre des services de post-adoption, surtout dans les états où ils ne sont toujours pas mis sur pied.

Concernant les enfants à besoins spéciaux:

- l'adoption d'enfants à besoins spéciaux (ou à particularités) mérite plus d'attention, maintenant et à l'avenir, étant donné la tendance actuelle des pays d'origine de les envoyer pour être adoptés à l'international. Des efforts doivent être également déployés afin d'améliorer la sensibilité et la connaissance de cette question.

En conclusion, en ce qui concerne la collecte des données:

- tous les états devraient tenir des registres fidèles des enfants envoyés ou reçus au titre de l'adoption internationale, avec plus de détails que n'en contiennent les données transmises jusqu'à présent.

Enfin, **les recommandations suivantes**, fondées sur les résultats principaux ressortis de l'analyse comparative, **peuvent être utiles pour les décideurs au niveau de l'UE**, pour promouvoir une stratégie plus coordonnée. Le postulat de base – il est important de le rappeler ici – est que point n'est besoin d'une « adoption européenne » au sens propre du terme, mais d'une européanisation du droit sur l'adoption, au sens large.

- (a) L'UE devrait entreprendre des démarches pour encourager tous les états à tenir des registres précis des enfants envoyés ou reçus et devrait soutenir les efforts actuels de la Convention de La Haye pour développer un format standard pour les données transmises par tous les états contractants. Malgré la prise de conscience des problèmes communs à résoudre, dans une perspective plus large, mondiale, les institutions de l'UE peuvent jouer un rôle important en promouvant une vision centrée sur les valeurs partagées dans ce domaine.
- (b) en ce qui concerne **l'application du principe de subsidiarité**, la UE devrait prendre des mesures pour promouvoir la formulation d'un ensemble de règles de conduite ou de lignes directrices détaillées à utiliser par les États pour appliquer de façon plus cohérente le principe.
- (c) l'idée n'est pas de produire de nouvelles règles juridiques unitaires, mais de **vérifier si et dans quelle mesure un domaine de droit privé, dans lequel les droits fondamentaux sont souvent en jeu, peut être influencé par des politiques communes de la UE¹**.
- (d) dans cette optique, il semblerait utile de **favoriser une tendance déjà acceptée**, bien qu'il y ait encore des possibilités d'amélioration, **fondée sur les plans coordonnés et de grande envergure visant les objectifs précis suivants:**

¹ Voir I Partie, Chapitre II, par 2.5 et 2.6.

- ratifications des conventions internationales;
- transposition de nouvelles **lois** nationales;
- création de mécanismes de surveillance;
- **supervision** d'initiatives gouvernementales;
- octroi de **ressources**;
- promotion de **politiques** et d'activités visant à « *sensibiliser l'opinion publique sur les questions concernant la protection des enfants* »².

- (e) La collaboration internationale ajoutée à une forte pression pour promouvoir une vaste ratification de la CHAI ainsi que de la Convention européenne 2008 peut assurer une protection plus intense des enfants qui en ont besoin et un respect réel du principe de subsidiarité
- (f) L'absence de compétence législative de l'UE est sans nul doute un facteur formel important, mais ce n'est certainement pas celui qui peut créer un obstacle à cet égard. Pour cette raison et pour les autres mentionnées ci-dessus, un « cadre commun de référence » pourrait représenter un compromis satisfaisant et largement acceptable.
- (g) L'instrument le plus approprié pour effectuer cela semblerait être une résolution spécifique du Parlement européen, consacrée expressément à ces thèmes, visant à mettre sur pied un groupe de travail européen d'experts (une Commission des Droits de l'Enfant), profondément conscient des différents problèmes juridiques et sociaux devant être résolus. Ce groupe devrait être responsable de rédiger un document qui, tout d'abord, systématise les règles actuelles qui régissent les aspects de droit privé international (par ex. les critères pour déterminer le « droit applicable », la compétence judiciaire, la reconnaissance et la mise en œuvre des décisions civiles étrangères) à la lumière des mesures importantes déjà prises et les résultats positifs obtenus jusqu'à présent, grâce au grand nombre de ratifications de la CHAI au sein du territoire de l'UE. L'expérience judiciaire (aux niveaux nationaux et européen – CEDH -) doit être prise en compte, ainsi que les propositions des universitaires.

L'harmonisation CE du droit international privé devrait procéder de pair avec les plans qui visent à une coordination plus étroite avec les instruments internationaux, étant donné la fréquence dans le domaine du droit sur l'adoption, de relations impliquant les pays tiers. Ceci est en fait l'essence d'une méthode à deux vitesses qui éviteraient des problèmes potentiels causés par l'unification directe ou l'harmonisation des projets, basée sur l'application de Règlements ou de Directives respectivement. D'un côté, ces dernières paradoxalement, ont provoqué parfois une plus grande « disharmonie », surtout quand on ne peut pas prévoir d'uniformité dans la phase de la mise en œuvre, notamment lorsqu'elles visent à assurer la coordination avec des instruments internationaux applicables en-dehors des confins de l'UE. Les premiers (les Règlements) d'autre part doivent nécessairement être fondés sur un *minimum* de consensus, chose ardue à atteindre étant donné la diversité des règles juridiques nationales qui régissent les aspects clés de l'adoption, avec la conséquence que leur éventuelle portée pourrait s'avérer extrêmement limitée et que les solutions « de grande envergure », qui ne sont pas acceptées par tous les états membres, s'avèreront impossibles.

C'est l'expérience qui nous suggère cette approche quelque peu prudente, pour prévenir les imperfections inhérentes aux différentes interprétations données à quelques dispositions clés du Règlement n°2201/2003 par les Tribunaux d'état, sans mentionner celles découlant des diversités entre les solutions nationales adoptées dans la mise en œuvre de la Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 concernant les regroupements familiaux de citoyens de pays tiers, ni les oppositions aigües entre le Parlement de l'UE et la CJCE sur les contenus de quelques-unes des dispositions de cette dernière Directive concernant les droits

² Ex, comme ceux qui sont résumés dans le *Manuel pour les parlementaires* [n. 7], consacré à la « *Protection des enfants* » publié par l'UNICEF et l'Union Interparlementaire en 2004, p. 21-35.

des enfants³. La comparaison sociale et juridique donnera certainement un aperçu sans précédent sur le mouvement vers un cadre plus coordonné, grâce au projet d'un ensemble de références aptes à reformuler les règles existantes et à identifier les principes inviolables avec lesquels les lois et les pratiques de tous les états membres devraient se conformer.

A la lumière de ces considérations, quelques points *in fine* – toujours adressés aux décideurs du niveau de l'UE – peuvent être mis en exergue, en vue de proposer une solution qui puisse montrer son efficacité et soit acceptable sur le plan juridique.

- (a) **Quand ceux qui sont impliqués dans la procédure d'adoption ont la citoyenneté européenne, des solutions unitaires devraient être envisagées pour assurer la reconnaissance directe dans un pays de l'UE des décisions concernant des adoptions faites dans un autre pays de l'UE**, que ce dernier ait ratifié ou pas (ait adhéré) à la Convention de la Haye sur l'Adoption (CHAI), à condition que ses principes aient été acceptés et que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment respecté et déterminé. Cela pourrait se faire sans altérer l'équilibre entre les dispositions légales nationales et les règles de la convention (établies par le CHAI), quand elles coexistent, comme c'est souvent le cas dans presque tous les pays de l'UE.
- (b) Les relations extérieures de l'UE devraient aussi être prises en compte afin d'éviter les tensions très médiatisées qui ont surgi quand il a fallu trouver un équilibre entre les principes de base contenus dans la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les règles « communautarisées » en la matière (établies par le Règlement n°2201/2003). Ce point n'a pas été sous-estimé par la Résolution du Parlement UE précédemment citée (P6-TA [2008] 0012). Il ne s'agit pas là seulement de réfléchir aux conséquences de l'application du droit CE sur les conflits de juridiction dans les situations qui ne sont pas purement intracommunautaires, mais aussi une question reliée au besoin de considérer que de graves problèmes peuvent naître si les règles de conflits de lois uniformes CE sont centrées sur des concepts unitaires (c'est-à-dire l'« admissibilité » ou la « conformité » des futurs adoptants, sans parler de la notion de « parent/s adoptif/s ») qui ne sont pas susceptibles d'être définis de façon identique dans chaque système juridique national.
- (c) De nouveaux concepts autonomes pourraient être créés, mais si on peut leur attacher plusieurs significations – comme c'est arrivé avec le concept de “responsabilité parentale”, dont la signification varie selon les lois internes des états membres – des difficultés du même genre semblent inévitables. De toutes façons, selon « l'approche juridictionnelle » traditionnelle aussi, le droit applicable (*lex fori*) peut produire des résultats extrêmement différents, étant donné la variété des dispositions de loi et des « modèles adoptifs », dans l'UE et en dehors. Des remarques analogues peuvent être étendues à la règle des conflits de droit fondée sur la *lex causae*. Vue l'absence d'un haut degré d'uniformité, une méthode à deux vitesses, telle que décrite précédemment, pourrait donner une réponse acceptable et raisonnable à ces deux épineuses questions.
- (d) La libre circulation des décisions concernant les citoyens de l'UE ne devrait pas être limitée. Ainsi, l'expansion du cadre dans lequel l'objectif suprême est la poursuite d'une zone commune de liberté, justice et sécurité dans l'UE conduirait à une plus grande confiance réciproque, de sorte que la reconnaissance de l'« adoption européenne » pourrait se faire *ipso jure*. Par conséquent, les jugements d'adoption rendus par les Tribunaux nationaux compétents ou les décisions prises par les organes administratifs en conformité avec chaque procédure nationale et les règles régissant les conditions préalables des adoptants (par ex. en termes d'âge et d'état civil) doivent être applicables par effet de la loi.

³ Plus précisément, la CJCE a pris la décision le 27 juin 2006, qui a rejeté une application du Parlement européen visant à annuler le sous-paragraphe final de l'art. 4(1), art. 4(6) and art. 8 of Directive 2003/86/EC.

- (e) Par contre, en ce qui concerne les aspects de fond et de procédure du droit sur l'adoption, ceux-ci devraient continuer à être règlementés par les règlements nationaux, de façon à respecter le principe d'égalité de traitement: les adoptions nationales et internationales devraient faire l'objet des mêmes garanties. La future entrée en vigueur de la Convention européenne révisée de 2008 sur l'adoption va représenter une « valeur ajoutée européenne » à cette vision et – en cas de nombreuses ratifications – élargira grandement la « plate-forme conventionnelle » dans le domaine en question.
- (f) Entre temps, la rédaction d'un document sur les “Principes du droit de l'adoption dans l'UE” devrait promouvoir une plus grande sensibilité vis-à-vis des difficultés à surmonter et fera naître, il faut l'espérer, un mouvement spontané commun vers des politiques davantage tournées vers le besoin de lutter contre toute sorte de discrimination, « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». (art. 2 CIDE).

ANNEXES

ANNEXE I

SOURCES POUR LES STATISTIQUES DES ETATS D'ACCUEIL DE L'UE

Des statistiques sont disponibles sur internet pour un certain nombre d'États d'accueil mais elles sont souvent incomplètes et comprennent rarement une répartition détaillée par âge ou par genre. Dans d'autres cas, les statistiques ont été obtenues auprès des Autorités Centrales concernées, les statistiques EurAdopt et celles des statistiques communiquées à la Commission Spéciale de La Haye de septembre 2006: pour les pays qui ont communiqué des données, celles-ci sont indiquées entre parenthèses.

ALLEMAGNE (La Haye 2004 - nombres différents pour les données sur le long terme, voir ci-dessous)

Les chiffres officiels sont fournis par la publication Statistisches Bundesamt
Statistiken der Kinder –und Jugendhilfe: Adoptionen

La Table 4 donne la distribution par nationalité, sexe, âge etc.

Selman (2008) dresse la liste de tous les enfants non-allemands adoptés par des personnes sans lien de parenté: *Verwandschafts-verhältnis zu den Adoptiveltern nicht verwandt*. Le rapport de l'Expert national pour ChildONEurope ne mentionne que les enfants pris en adoption par les agences.

AUTRICHE

Pas de données nationales disponibles

BELGIQUE

Données obtenues séparément pour les Communautés wallonnes et flamandes.

Seules les adoptions par l'intermédiaire des agences autorisées sont enregistrées. Les données totales pour les deux dernières années (depuis la ratification) sont disponibles sur internet: www.just.fgov.be/adoptie/adoptie_jaarlijkske_statistieken.html

Ces chiffres comprennent également les adoptions dans la communauté de langue allemande et les adoptions indépendantes (sans passer par une agence).

CHYPRE

Voir *STATISTIQUES EURADOPT* – dernier volume = 2007

Pas d'adoptions à Chypre enregistrées pour 2006 ou 2007

DANEMARK

Statistik.adoption.dk, 'Modtagne born 2000-2005 fordelt pa lande,'

http://statistik.adoption.dk/udland/fordelt_paa_lande_5aar.htm

Voir aussi *STATISTIQUES EURADOPT*

ESPAGNE

Instituto Nacional de Estadística, 'Adopciones Adopciones internacionales (1) por países, tipo de dato y años,'

Données pour 1997 – 2004 disponibles auprès du *Ministero de Trabajo y Asuntos Sociales* à: <http://www.mtas.es/SGAS/FamiliaInfanc/infancia/Adopcion/Adopcion.pdf>

2001-2005 par état d'origine disponible comme feuille Excel de l'Autorité Centrale

Catalogne

<http://www.idescat.net/dequavi/?TC=444&V0=3&V1=9&VA=2004&VOK=Confirmar>

FINLANDE (La Haye 2001-2003)

Rapport annuel 2005 Comité finlandais pour les Affaires d'adoptions internationales
<http://www.stm.fi/Resource.phx/publishing/store/2006/11/hl1166517871736/passthru.pdf>

FRANCE (La Haye 2004)

Les statistiques annuelles sont publiées par la Mission de l'Adoption Internationale sur
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/statistiques_5424/statistiques-adoption-internationale_14683.html. Version française Stat 2007 disponible sur ce site

Les statistiques pour 2006 sont directement disponibles au site:

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Stat_Adoption_2006.pdf

De même pour 2004 et 2005 en changeant la date

GRÈCE

Pas de données disponibles

IRLANDE (rien à La Haye)

Le Rapport annuel 2006 de l'Adoption Board (An Bord Uchtala), publié par le Stationery Office, est disponible sur commande par courrier à Government Publications, Postal Trade Section, 51 Stephens Green, Dublin 2 (Tel 01-647 6834/35/36/37) au prix de 8 Euro. Les Rapports 2003, 2004 et 2005 sont aussi disponibles sur internet à

<http://www.adoptionboard.ie/booklets/index.php>

ITALIE (La Haye 2001-2003)

Commissione per le Adozioni Internazionali, Rapport 2008: *Coppie e bambini nelle adozioni internazionali*, disponible sur

<http://www.commissioneadozioni.it/FileServices/Download.aspx?ID=353>

Statistiques annuelles par état d'origine à la Table 2.6

2008 *Come cambia l'adozione in Italia. Le coppie e i bambini nel monitoraggio della Commissione per le Adozioni internazionali negli anni 2000-2007*

LUXEMBOURG

Données de l'Autorité Centrale - même source utilisée par l'Expert national

MALTE

Données de l'Autorité Centrale - même source utilisée par l'Expert national

PAYS-BAS (La Haye 2001-3)

Centraal Bureau voor de Statistiek, 'Adopties naar land van herkomst en geslacht,' Statistiques par état d'origine 1995-2007 disponibles à:

<http://statline.cbs.nl/StatWeb/Table.asp?STB=G1&LA=nl&DM=SLNL&PA=37722&D1=a&D2=a&D3=a&D4=a&HDR=T,G2&LYR=G3:10>

Des données plus détaillées sont disponibles sur fichier Excel du Ministère de la Justice

PORTUGAL

Des statistiques ont été fournies tant à la Commission spéciale de La Haye (2001-2003) qu'à ChildONEurope (2003-7)

ROYAUME-UNI (l'Écosse seulement est disponible sur le site internet de La Haye)

Department for Education and Skills, 'Adoption Statistics,' (Ministère de l'Éducation et des qualifications, "Statistiques des adoptions").

Les demandes reçues par pays sont disponibles à partir de l'an 2000 jusqu'à ce jour à : <http://www.dfes.gov.uk/intercountryadoption/general.shtml>

Les derniers chiffres remontent à décembre 2007. Les décomptes inférieurs à cinq ne sont pas montrés.

SLOVÉNIE

Des statistiques ont été fournies à ChildONEurope (2003-7)

Mais pas de totaux annuels.

SUÈDE (La Haye 2001-2004)

Autorité suédoise des adoptions internationales (MIA) – ex- Comité national des adoptions internationales (NIA- 1981- 2004)

Adoptions par pays d'origine 2001-2006 :

<http://www.mia.eu/english/statistic.pdf>

Adoptions annuelles - 1969- 2006 par région de naissance:

<http://mia.eu/english/totals.pdf>

2007 - par état d'origine disponible à <http://www.mia.eu/statistik/grund2007.pdf>

STATISTIQUES EURADOPT

Elles sont produites annuellement sur la base des données statistiques provenant des agences membres et sont disponibles chez EurAdopt, même si on ne les trouve pas normalement sur les sites internet de ces agences. Le volume annuel donne des détails sur le nombre d'enfants accueillis dans chaque état d'origine, par pays, agence, avec répartition par âge, sexe et (depuis 2006) combien d'enfants ont été adoptés dans chaque cas. Il s'agit seulement d'adoptions par des personnes n'ayant pas de liens de parenté avec l'enfant et les adoptions par des parents ou des beaux-parents ne sont pas incluses.

Les statistiques sont de bonne qualité et recueillies de la même façon par chaque agence. Vu l'absence de données facilement disponibles, j'ai utilisé les données EurAdopt pour Chypre et l'Islande, même si cela pourrait faire sous-estimer les chiffres puisque les adoptions indépendantes ne sont pas incluses.

Pas de données pour Chypre en 2006 ou 2007.

Les statistiques EurAdopt ont été préférées pour la Norvège, mais elles diffèrent de celles présentées par l'autorité centrale. J'ai aussi utilisé les données 2005 et 2006 pour la seule agence autrichienne dans EurAdopt, mais F4Y n'a pas communiqué de données pour 2007.

CONFÉRENCE DE LA HAYE: Statistiques fournies à la Commission spéciale

14 états d'accueil et 18 états d'origine ont présenté des statistiques de qualité variable, principalement pour 2001-2003

Elles sont disponibles à

www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.publications&dtid=32&cid=69

ou bien aller à Intercountry adoption section of the Hague web-site

www.hcch.net/index_en.php?act=text.display&tid=45

et cliquer sur Statistics

ANNEXE 2

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - JURISPRUDENCE

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni (1985) *Requête no. 9214/80; 9473/81; 9474/81*

Airey c. Irlande (1979) *Requête no. 6289/73*

B. c. France (1992) *Requête n no. 13343/87*

B. et d L. c. Royaume-Uni (2005) *Requête no. 36536/02*

Boyle c. Royaume-Uni (1994) *15/1993/410/489*

Bronda c. Italie (1998) *40/1997/824/1030*

Buchberger c. Autriche (2001) *Requête no. 32899/96*

C. c. the Royaume-Uni (2007) *Requête no. 14858/03*

Chepelev c. Russie (2007) *Requête no. 58077/00*

Covezzi et Morselli c. Italie (2003) *Requête no 52763/99*

De Haes et Gijssels c. Belgique (1996) *7/1996/626/809*

E.B. c. France (2008) *Requête no. 43546/02*

E.O. and V.P. v. Slovaquie (2004) *Requêtes nos. 56193/00 and 57581/00*

E.P. c. Italie (1999) *Requête no. 31127/96*

Emonet et autres c. Suisse (2007) *Requête no. 39051/03*

Eriksson c. Suède (1989) *11/1988/144/209*

Evans c. Royaume-Uni (2007) *Requête no. 6339/05*

Fretté c. France (2002) *Requête no. 36515/97*

G.B. c. France (2001) *Requête no. 44069/98*

Gaskin c. Royaume-Uni (1989) *Requête no. 10454/83*

Görgülü c. Allemagne (2004) *Requête no. 74969/01*

H c. Royaume-Uni (1987) *Requête no. 9580/81*

Hokkanen c. Finlande (1994) *Requête no. 19823/92*

Hunt c. Ukraine (2006) *Requête no. 31111/04*

Ignaccolo Zenide c. Roumanie (2000) *Requête no. 31679/96*

Johansen c. Norvège, 7 août 1996 *Rapports 1996-III*

Johnston et autres c. Irlande (1986) *Requête no. 9697/82*

Jucius et Juciuvienė c. Lituanie (2008) *Requête no. 14414/03*

K. et T. c. Finlande (2001) *Requête no. 25702/94*

KA c. Finlande (janvier 2003) *Requête no. 27751/95*

Kearns c. France (2008) *Requête no. 35991/04*

Keegan c. Irlande (1994) *Requête no. 16969/90*

Kutzner c. Allemagne (2002) *Requête no. 46544/99*

L c. Finlande (2000) *Requête no. 25651/94*

Lebbink c. Pays-Bas (2004) *Requête no. 45582/99*

Marcks c. Belgique, 13 juin 1979 *Série A n. 31*

McMichael c. Royaume-Uni (1995) *Requête no. 16424/90*

Mizzi c. Malte (2006) *Requête no. 26111/02*

Nanning c. Allemagne (2007) *Requête no. 39741/02*

Nuutinen c. Finlande (2000) *Requête no. 32842/96*

O. c. Royaume-Uni (1987) *Requête no. 9276/81*

Odièvre c. France (2003) *Requête no. 42326/98*

Olsson c. Suède (no. 1), 24 mars 1988 *Série A, n° 130*

Olsson c. Suède (no. 2) (1992) *74/1991/326/398*

Osman c. Royaume-Uni (1998) *Rapports 1998-VIII*

P., C. et S. v. Royaume-Uni (2002) *Requête no. 56547/00*

Phinikaridou c. Chypre (2007) *Requêtes no. 23890/02*

Pini et autres c. Roumanie (2004) *Requêtes nos. 78028/01 et 78030/01*
Pla et Puncernau c. Andorra (2004) *Requête no. 69498/01*
R c. Royaume-Uni (1988) 2 *FLR 445*
Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal (1999) *Requête no. 33290/96*
Scozzari et Giunta c. Italie 2000 *Requêtes nos. 39221/98 and 41963/98*
Shofman c. Russie (2005) *Requête no. 74826/01*
Siemianowski c. Pologne (2005) *Requête no. 45972/99*
Söderbäck c. Suède (1998) *113/1997/897/1109*
Stubbings et autres c. Royaume-Uni 36-37/1995/542-543/628-629
T. c. Royaume-Uni (1999) *Requête no. 24724/94*
T.P. et K.M. c. Royaume-Uni (2001) *Requête no. 28945/95*
Tomić c. Serbie (2007) *Requête no. 25959/06*
V. c. Royaume-Uni (1999) *Requête no. 24888/94*
V.A.M. c. Serbie (2007) *Requête no. 39177/05*
W c. UK *Requête (1988) n. 9749/82*
Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg (2007) *Requête no 76240/01*
Wallová et Walla c. République tchèque (2006) *Requête no 23848/04*
X c. Croatie (2008) *Requête no. 11223/04*
X et Y c. Pays-Bas (1985) *Requête no. 8978/80*
Willis c. Royaume-Uni (2002) *Requête no. 36042/97*
Włoch c. Pologne (2008) *Requête no. 27785/95*
Z et autres c. Royaume-Uni (2001) *Requête no. 29392/95*

ANNEXE 3

BIBLIOGRAPHIE

- Achich, M.** 1985 *L'adoption en pays arabo-musulman: la Tunisie: de l'interdit religieux à la légalisation de l'adoption*, in «Lieux de l'enfance», n. 1-2, p. 41-62
- Ackers, L., Stalford, H.** 2004 *A Community for Children? Children - Citizenship and Internal Migration in the EU*, Aldershot, Ashgate
- Adinolfi, A.** 1996 *Politica sociale nel diritto delle Comunità europee*, in *Digesto delle discipline pubblicistiche*, vol. XI, Torino, Utet
- Adinolfi, A.** 1998 *Le innovazioni previste dal Trattato di Amsterdam in tema di politica sociale*, in «Il diritto dell'Unione europea», 2-3, p. 563-569
- Agell, A.** 2001 *Is there one system of family law in the Nordic Countries?*, in «European Journal of Law Reform», 3
- Ahn-Redding, H., Simon, R.J.** 2007 *Intercountry Adoptees Tell Their Stories*, Lexington Books
- Albers, L.H.** 2005 *International Adoption: Medical and Developmental Issues*, Elsevier España
- Albers, L.H., Weitzman, C.** 2005 *Evolución a largo plazo del desarrollo, la conducta y el vínculo después de la adopción internacional*, in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, p. 1395-1419
- Albi, A., Ziller, J. (eds.)** 2007 *The European Constitution and National Constitutions. Ratification and Beyond*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law and Business Aspen Publishers
- Alonso, J.M.U.** 1998 *Problemática de tipo legal derivada de la adopción internacional*, in «La Ley: Revista jurídica española de doctrina, jurisprudencia y bibliografía», n. 1, p. 1960-1966
- Alpa, G.** 2003 *Alcune osservazioni sul diritto comunitario della famiglia*, in «Famiglia»
- Alston, P. (ed.)** 1999 *EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press
- Alston, P., Weiler, J.** 1999 *An 'Ever Close Union' in Need of a Human Rights Policy: The European Union Human Rights*, in Alston, P. (ed.), *EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press
- Alter, K.J.** 2001 *Establishing the Supremacy of European Law. The Making of an International Rule of Law in Europe*, Oxford
- Altstein, H., Simon, R. J.** 1981 *Transracial Adoption: A Follow-Up*, Lexington Books
- Aluffi Beck Peccoz, R.** 1990 *La modernizzazione del diritto di famiglia nei Paesi arabi*, Milano, Giuffré
- Aluffi Beck Peccoz, R.** 1997 *Le leggi del diritto di famiglia negli Stati arabi del Nord-Africa*, Torino, Edizioni della Fondazione Giovanni Agnelli
- Álvarez González, S.** 2006 *Reconocimiento e inscripción en el Registro Civil de las adopciones internacionales*, in «Revista Española de Derecho Internacional», p. 683 ss.
- Álvarez González, S.** 2008 *La nouvelle loi espagnole sur l'adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé», p. 708 ss.
- Alvarez, M.B.** 2007 *Los nuevos retos sociales en la adopción internacional*, in «Crítica», 57, N°. 946, p. 84-87
- Amato, G., Ziller, J.** 2007 *The European Constitution. Cases and Materials in EU and Member States' Law*, Cheltenham, Edward Elgar
- Ambrosini, M.T., Corrado, I., Lojacono, V., Ziino, D. (a cura di)** 2001 *Scritti sul minore in memoria di Francesca Laura Morvillo*, Milano, Giuffré
- Ancel, B., Muir-Watt, H.** 2001 *La désunion européenne*, in «Revue Critique de Droit International Privé»
- Andresen, I.L.** 1992 *Behavioural and school adjustment of 12-13 year old internationally adopted children in Norway: a research note*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines», 33, 427-439
- Andrini, M.C. (a cura di)** 2007 *Un nuovo diritto di famiglia europeo*, Padova, Cedam
- Andrini, M.C.** 2004 *La famiglia nella Costituzione europea*, in Celotto, A. (a cura di), *Processo costituente europeo e diritti fondamentali*, Torino, Giappichelli
- Angel, J.L.I.** 2006 *La adopción internacional en la práctica española*, in «Revista Tachirensis de Derecho», n. 18, p. 75-98
- An-na'im, A.A.** 2002 *Islamic Family Law in a Changing World: A Global Resource Book*, London, Zed Books

- Antokolskaia, M.** 2003 *Development of Family Law in Western and Eastern Europe: Common Origins, Common Driving Forces, Common Tendencies*, in «Journal of Family History», 28
- Antokolskaia, M.** 2003 *The “Better Law” Approach and the Harmonization of Family Law*, in Boele-Woelki, K. (ed.), *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Antokolskaia, M.** 2003 *The Harmonization of Family Law: Old and New Dilemmas*, in «European Review of Private Law»
- Antokolskaia, M.** 2006 *Convergence of Divorce Law in Europe*, in «Child and Family Law Quarterly», 302 ff.
- Antokolskaia, M.** 2007 *Comparative family law: Moving with the times?*, in D. Nelken, E. Öricü (eds.), *Comparative legal studies: A handbook*, Oxford, p. 241-263
- Antokolskaia, M.** 2007 *Convergence and Divergence of Family Law in Europe*, EFL Series, Nr. 18, Intersentia, Antwerp
- Aparicio, J.M.F.** 2006 *La adopción internacional: especial referencia a la adopción en China*, in «Revista jurídica del notariado», n. 57, p. 143-156
- Aranguren, G.P.** 1994 *La Convención de La Haya de 1993 sobre la protección del niño y la cooperación en materia de adopción internacional*, in «BFD: Boletín de la Facultad de Derecho de la UNED», n. 6, p. 155-170
- Archbold, C.** 2000 *Family Law-Making and Human Rights in the United Kingdom*, in MacLean, (ed.), *Making Law for the Families*, Oxford, Hart Publishing
- Arrue, M.C.A.** 2002 *Admisibilidad de la adopción internacional en Panamá*, in «Revista Lex» Homenaje Póstumo al licdo Cesár Guevara, p. 193 ff.
- Askeland, L.** 2006 *Children and Youth in Adoption, Orphanages, and Foster Care: A Historical Handbook and Guide*, Greenwood Publishing Group
- Assante, G., Giannino, P., Mazziotti, F.** 2000 *Manuale di diritto minorile*, Roma-Bari, Laterza
- Association Louis Chatin** 1994 *Actes du Colloque «L’adoption internationale»*, Cour de cassation, December 2nd-3rd, 1994, Association Louis Chatin
- Atkin, B. (ed.)** 2007 *The international survey of family law*, Jordans
- Autorino, G., Stanzione, P., Sciancalepore, G. (a cura di)** 2001 *Le adozioni nella nuova disciplina. Legge 28 Marzo 2001, n. 149*, Milano, Giuffré
- Axel-Lute, P.** *Same-Sex Marriage*, Rutgers-Newark Law Library, Pathfinder Series (Oct. 1996), list of articles, statutes, and cases through 1996 available at the following web site: <http://www-rci.rutgers.edu/~axellute/ssm.htm>
- Ayago, A.D.** 2000 *El interés del menor como principio inspirador de la adopción internacional*, in «Anuario de la Facultad de Derecho», n. 18, p. 355-366
- Ayago, A.D.** 2001 *El papel de las entidades colaboradoras de adopción internacional*, in «Mundialización y familia», p. 325-346
- Ayago, A.D.** 2008 *La incidencia de la Ley 54/2007, de 28 de diciembre, sobre Adopción internacional en la normativa extremeña*, in «Revista de derecho de Extremadura», n. 2, p. 463-477
- Babío, F.C.** 2008 *Revisión crítica de la nueva Ley de adopción internacional*, in «Iuris: Actualidad y práctica del derecho», n. 125, p. 56-63
- Baderin, M.A.** 2003 *International Human Rights and Islamic Law*, New York, Oxford University Press
- Bagley, C., Young L., Scully A.** 1993 *International and Transracial Adoptions: A Mental Health Perspective*, Avebury
- Bagley, C.** 1993a *Adopted girls from Hong Kong in Britain: A twenty year follow-up of adjustment and social identity*, in C. Bagley, L. Young, & A. Scully, *International and Transracial Adoptions. A mental health perspective (195-206)*, Aldershot, UK, Avebury
- Bagley, C.** 1993b *Adopted from Vietnam: A ten year follow-up of British adoptees*, in C. Bagley, L. Young, A. Scully, *International and Transracial Adoptions. A mental health perspective (207-213)*, Aldershot, UK, Avebury
- Bailey, J. M., Bobrow, D., Wolfe, M., Mikach, S.** 1995 *Sexual orientation of adult sons of gay fathers*, in «Developmental Psychology», 31, p. 124 ff.
- Bainham, A. (ed.)** 2005 *International Survey of Family Law*, Jordans
- Bainham, A. (ed.)** 1999-2002 *The International Survey of Family Law*, Martinus Nijhoff Publishers
- Bainham, A.** 2005 *Children: The Modern Law*, 2 ed., Jordan, Bristol
- Bainham, A., Rwezaura, B. (eds.)** 2003-2004 *The International Survey of Family Law*, Jordans
- Bainham, A., Rwezaura, B. (eds.)** 2006 *The international survey of family law*, Jordans

- Bakermans-Kranenburg, M.J., Van IJzendoorn, M.H., Juffer, F.** 2008 *Earlier is better: A meta-analysis of 70 years of intervention improving cognitive development in institutionalized children*, in «Monographs of the Society for Research of Child Development», 73, 279-293
- Ballarino, T.** 1997 *Lineamenti di diritto comunitario e dell'Unione Europea*, 5 ed., Padova, Cedam
- Ballesteros, M.H.** 2004 *La búsqueda de la armonía internacional de soluciones: ¿un objetivo a cualquier precio en materia de adopción internacional?*, in A.L. Calvo Caravaca, E. Castellanos Ruiz (eds.), *El derecho de familia ante el siglo XXI: aspectos internacionales*, Madrid 2004
- Baratta, R.** 1985 *Il riconoscimento dei provvedimenti stranieri nella nuova legge sull'adozione*, in «Rivista di diritto internazionale»
- Barbagli, M., Colombo, A.** 2001 *Omosessuali moderni. Gay e lesbiche in Italia*, Bologna, Il mulino
- Bariatti, S. (a cura di)** 2007 *La famiglia nel diritto internazionale privato comunitario*, Milano, Giuffré
- Barrett, H., Tasker, F.** 2001 *Growing up with a gay parent: Views of 101 gay fathers on their sons' and daughters' experiences*, in «Educational and Child Psychology», 18, p. 62 ff.
- Bartholet, E.** 1993 *Family Bonds: Adoption and the Politics of Parenting*, Houghton Mifflin
- Bartholet, E.** 1999 *Family Bonds: Adoption, Infertility, and the New World of Child Production*, Beacon Press
- Basedow, J.** 2001 *The Communitarisation of the Conflict of the Laws under the Treaty of Amsterdam*, in «Common Market Law Review», p. 687 ff.
- Bauer, M., Scherer Darsch, C.** 1990 *De l'enfance à la majorité: droits de l'enfant, de sa famille, de ses éducateurs*, Paris, ESF
- Bazaga, E.C.** 2001 *Adopción internacional y nacionalidad española*, Sevilla, Mergablum
- Bean, P.** 1984 *Adoption: Essays in Social Policy, Law, and Sociology*, Taylor & Francis
- Beevers, K.** 1997 *Intercountry Adoption of Unaccompanied Refugee Children*, in «Child and Family Law Quarterly», n. 2
- Beghé Loreti, A.** 1995 *La tutela internazionale dei diritti del fanciullo*, Padova, Cedam
- Beilfuss, C.G.** 1995 *La entrada en vigor el España del Convenio de La Haya de 29 de mayo de 1993 relativo a la protección del niño y la cooperación en materia de adopción internacional*, in «Revista española de derecho internacional», Vol. 47, n. 2, p. 485-487
- Beilfuss C.G.** 1996 *La Ley Orgánica 1/1996, de 15 de mayo, de Protección Jurídica del Menor, de modificación parcial del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil: normas sobre adopción internacional*, in «Revista española de derecho internacional», Vol. 48, n. 1, p. 501-504
- Beilfuss, C.G.** 1996 *La aplicación en España del Convenio de La Haya de 29 de mayo de 1993 relativo a la protección del niño y a la cooperación en materia de adopción internacional*, in «Revista jurídica de Catalunya», Vol. 95, n. 2, p. 313-346
- Beilfuss, C.G.** 2003 *El Protocolo de adopción Internacional entre el Reino de España y la República de Filipinas*, in «Revista española de derecho internacional», Vol. 55, n. 1, p. 585-588
- Belandro, R.S.** 2006 *La adopción internacional y la autorización para viajar al exterior en el Código de la Niñez y la Adolescencia en el Uruguay*, in «Revista de la Asociación de Escribanos del Uruguay», n. 7-12, p. 267-289
- Bell, M.** 2004 *Holding Back the Tide? Cross-Boarder Recognition of Same-Sex Partnership within the European Union*, in «European Review of Private Law», 5
- Belotti, V., Ruggiero, R. (a cura di)** 2008 *Vent'anni d'infanzia: retorica e diritti dei bambini dopo la convenzione dell'ottantanove*, Milano, Guerini studio
- Benét, M.K.** 1976 *The Politics of Adoption*, The Free Press
- Bengoechea, B.G.** 2008 *La protección del derecho a la identidad en adopción internacional*, in A. Berástegui Pedro-Viejo, B. Gómez Bengoechea (eds.), *Los retos de la postadopción: balance y perspectivas*, Madrid
- Bennett Woodhouse, B.** 2008 *Hidden in Plain Sight: The Tragedy of Children's Rights from Ben Franklin to Lionel Tate*, Princeton, Princeton University Press
- Benot, A.R.** 1999 *Ley 18/1999, de 18 de mayo, de modificación del artículo 9.5 del Código Civil en materia de adopción internacional*, in «Revista española de derecho internacional», Vol. 51, n. 2, p. 810-818
- Berg-Kelly, K., Eriksson, J.** 1997 *Adaptation of adopted foreign children at mid-adolescence as indicated by aspects of health and risk taking: A population study*, in «European Child and Adolescent Psychiatry» 6, 199-206
- Bernal Rodríguez, S.V.** 2003 *Familias con menores adoptados. Adopción internacional, La familia, protagonista*, p. 474-479
- Besselink, L.F.M.** 2001 *The Member States and the National Constitution and the Scope of the Charter*, in «Maastricht Journal of European and Comparative Law», 8

- Bhargava, V.** 2005 *Adoption in India: Policies and Experiences*, SAGE
- Bientreu, H., Busch, M.** 2004 *Intercountry Stepchild and Relative Adoption: the Role of Adoption Services and the 1993 Hague Convention*, in «International Family Law», June
- Bigner, J.J., Jacobsen, R.B.** 1989 *The value of children to gay and heterosexual fathers*, in F.W. Bozett (ed.), *Homosexuality and the family*, New York, Harrington Park Press, p. 163 ff.
- Bigner, J.J., Jacobsen, R.B.** 1989 *Parenting behaviors of homosexual and heterosexual fathers*, in F.W. Bozett (ed.), *Homosexuality and the family*, New York, Harrington Park Press, p. 173 ff.
- Binder, D.S.** 1995 *The European Court of Justice and Protection of Fundamental Rights in the European Community*, in «Harvard Jean Monnet Working Papers», n. 4 (in: jeanmonnetprogram.org/papers)
- Biniés, P., Piérola, M.** 2003 *Tú, nuestro sueño: crónica de una adopción internacional*, Barcelona, ADDIF
- Biniés, P.** 1994 *Testimonio de una adopción internacional*, in «Infancia: educar de 0 a 6 años», n. 25, p. 32-35
- Biosca, S.A.** 2007 *Capacidad, idoneidad y elección de los adoptantes en la adopción internacional: un reto para el ordenamiento jurídico español*, in «Revista crítica de derecho inmobiliario», Año 83, n. 701, p. 949-1004
- Biosca, S.A., Pedro-Viejo, A.B.** 2000 *La adopción internacional: una nueva migración*, in «Migraciones», n. 8, 2000, p. 251-286
- Biosca, S.H.** 1998 *La adopción internacional: una aproximación general*, in J. Rodríguez Torrente, S. Adroher Biosca (eds.), *El menor y la familia: conflictos e implicaciones*, p. 229-304
- Bischoff, J.-M. (ed.)** 1985 *L'adoption en droit international privé*, in «Revue Internationale de Droit Comparé»
- Boéchat, H.** 2004 *Die Adoptionsvermittlung: erste Erfahrungen der Aufsichtsbehörde des Bundes*, in «Die Praxis des Familienrechts», no 3, Bern, Staempfli Verlag
- Boéchat, H.** 2004 *L'activité intermédiaire en vue d'adoption: premières expériences de l'autorité fédérale de surveillance*, in «La pratique du droit de la famille», Staempfli Verlag, Bern, no 3
- Boele-Woelki, K. (ed.)** 2003 *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Boele-Woelki, K.** 1997 *The Road Towards a European Family Law*, in «Electronic Journal of Comparative Law», 1
- Boele-Woelki, K.** 2003 *Comparative Research-Based Drafting of Principles of European Family Law*, in «ERA-Forum», 1
- Boele-Woelki, K.** 2005 *The Principles of European Family Law: Its Aims and Prospects*, in «Utrecht Law Review», 1 <http://www.utrechtlawreview.org>
- Boele-Woelki, K.** 2007 *The Working Method of the Commission on European Family Law*, in M.C. Andrini (a cura di), *Un nuovo diritto di famiglia europeo*, Padova, in K. Boele-Woelki (ed.), *Common Core and Better Law in European Family Law*, Antwerp
- Boele-Woelki, K.** 2008 *The Legal Recognition of Same-Sex Relationships within the European Union*, in «Tulane Law Review», 82, p. 1949 ff.
- Boele-Woelki, K., Fuchs, A. (eds.)** 2003 *Legal Recognition of Same-Sex Couples in Europe*, Antwerpen, Oxford-London
- Boele-Woelki, K., Martiny, D.** 2007 *The Commission on European Family Law (CEFL) and its Principles of European Family Law Regarding Parental Responsibilities*, in «ERA Forum», 1
- Boele-Woelki, K., Svedrup, T. (eds.)** 2008 *European Challenges in Contemporary Family Law*, EFL Series, Nr. 19, Intersentia, Antwerp
- Bogaerts, S., & Van Aelst, G.** 1998 *Adolescentie en interculturele adoptie: Psycho-sociale integratie in Vlaamse gezinnen* (Adolescence and intercultural adoption: Psycho-social integration in Flemish families), Leuven, Belgium, Garant Uitgevers
- Bollo Arocena, M.D.** 2004 *La adopción de las Resoluciones 1422(2002) y 1487 (2003) o el bloqueo preventivo de la Corte Penal Internacional por el Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas*, in «Anuario de derecho internacional», n. 20, p. 375-408
- Bonini Baraldi, M.** 2005 *Le nuove convivenze tra discipline straniere e diritto interno*, Milano, IPSOA
- Bonomi, A.** 1995 *La convenzione dell'Aja del 1961 sulla protezione dei minori: un riesame dopo la ratifica italiana e l'avvio dei lavori di revisione*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale»
- Bonomi, A.** 1996 *La disciplina dell'adozione internazionale dopo la riforma del diritto internazionale privato*, in «Rivista di diritto civile», 2
- Bonomi, A.** 2001 *Il regolamento comunitario sulla competenza e il riconoscimento in materia matrimoniale e di potestà dei genitori*, in «Rivista di diritto internazionale»

- Bornstein, M.H.** 2002 *Handbook of Parenting, I. Children and Parenting*, Lawrence Erlbaum Associates
- Borrás, A.** 1996 *La regulación de la adopción en España: Examen particular de la adopción internacional*, in «Anuario de Psicología», no. 71 (4), p. 7 ss.
- Borrás, A.** 2008 *Lights and Shadows of Communitarization of Private International Law: Jurisdictional Enforcement in Family Matters with regard to Relations with Third States*, in Malatesta, A., Pocar, F., Bariatti, S. (eds.), *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Milano, Giuffrè
- Bos, H.M.W., van Balen, F., van den Boom, D.C.** 2003 *Planned lesbian families. Their desire and motivation to have children*, in «Human Reproduction», 10, p. 2216 ff.
- Bos, H.M.W., van Balen, F., van den Boom, D.C.** 2004 *Experience of parenthood, couple relationship, social support, and child-rearing goals in planned lesbian mother families*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 45, p. 755 ff.
- Bos, P.** 2008 *Once a mother. Relinquishment and adoption from the perspective of unmarried mothers in South India, Nijmegen, the Netherlands, Radboud University Nijmegen* (dissertation)
- Botvar, P.** 1994 *A second change: international adoptees in Norway*, Diaconia, Norway, Diaconia College Centre
- Boulanger, F.** 1994 *Droit civil de la famille, II. Aspects comparatifs et internationaux*, Paris, Economica
- Bowie, F.** 2004 *Cross-cultural Approaches to Adoption*, London, Routledge
- Bozett, F.W.** 1980 *Gay fathers: How and why they disclose their homosexuality to their children*, in «Family Relations», 29, p. 173 ff.
- Bradley, D.** 2001 *Convergence in Family Law: Mirrors, Transplants and Political Economy*, in «Oxford Comparative Law Forum»; in «Maastricht Journal of European and Comparative Law», 6
- Bradley, D.** 2003 *A Family Law for Europe? Sovereignty, Political Economy and Legitimation*, in Boele-Woelki, K., (ed.), *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Bradley, D.** 2005 *A Note on Comparative Family Law: Problems, Perspectives, Issues and Politics*, in «Oxford University Comparative Law Forum» 4, 2005, ouclf.iuscomp.org
- Brewaeyns, A., Ponjaert, I., Van Hall, E.V., Golombok, S.** 1997, *Donor insemination: Child development and family functioning in lesbian mother families*, in «Human Reproduction», 12, p. 1349 ff.
- Brodzinsky, D., Palacios, J.** 2005 *Psychological Issues in Adoption: Research and Practice*, Praeger
- Brodzinsky, D., Schechter, M.D.** 1993 *The Psychology of Adoption*, Oxford University Press
- Brodzinsky, D., Smith, D.W., Brodzinsky, A.B.** 1998 *Children's Adjustment to Adoption: Developmental and Clinical Issues*, Sage Publications
- Brunetta D'Usseaux, F. (a cura di)** 2005 *Il diritto di famiglia nell'Unione Europea*, Padova, Cedam
- Brunori, L.** 2008 *Le disposizioni dei nuovi statuti in tema di famiglia*, in Catelani, E., Cheli, E. (a cura di), *I principi negli statuti regionali*, Bologna, Il mulino
- Buchanan, E.** 2006 *From China with Love: A Long Road to Motherhood*, John Wiley & Sons
- Buck, T.** 2005 *International Child Law*, Routledge Cavendish
- Bunjes, L., de Vries, A.** 1988 *Een nieuwe start... een nieuwe taal* (A new start... A new language), in «Kind en Adolescent», 9(3), 199-207
- Busch, M.** 1998 *Stiefkind- und Verwandtenadoptionen mit Auslandsbezug*, in «DAVorm»
- Busch, M.** 2003 *Adoptionswirkungsgesetz und Haager Adoptionsübereinkommen - von der Nachadoption zur Anerkennung und Wirkungsfeststellung*, in «Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)»
- Busnelli, F.D.** 1986 *Luci e ombre nella disciplina italiana dell'adozione di minori stranieri*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale»
- Cabrera, B.V.** 1994 *La protección de menores en el ordenamiento jurídico: adopción, desamparo, tutela automática y guarda de menores: doctrina, jurisprudencia, legislación autonómica e internacional: ley 21/87 de 11 de noviembre*, Comares
- Caggia, F.** 2005 *Famiglia e diritti fondamentali nel sistema dell'Unione Europea*, Roma, Aracne
- California. California Dept. of Social Services** 1980 *Intercountry Adoption in California and Abroad: Handbook of General Information*, Dept. of Social Services
- Calò, E.** 2007 *L'influence du droit communautaire sur le droit de la famille - Droit communautaire et droit de la famille*, in *Mélanges en l'honneur de Mariel Revillard*, Liber amicorum, Paris, p. 53-76
- Calzadilla Medina, M.A.** 2004 *La adopción internacional en el derecho español*, Dykinson

- Camacho de Chavarría, A.** 1992 *La Adopción, Patronato Nacional de la Infancia*, San José
- Campanato, G., Rossi, V.** 2003 *Manuale dell'adozione nel diritto civile, penale, del lavoro, amministrativo, tributario*, Padova
- Canada. Department of Justice/Ministry of Justice** 1993 *Analysis of the Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption*, Ottawa
- Cantor-Graae, E. & Pedersen, C. B.** 2007 *Risk for schizophrenia in intercountry adoptees: a Danish population-based cohort study*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 48, 1053-1060
- Caravaca, A.L.C., González, J.C.** 2008 *Constitución de la adopción internacional en la Ley 54/2007 de 28 de diciembre: aplicación de la Ley Española*, in «Diario La Ley», n. 6953
- Caravaca, A.L.C., González, J.C.** 2008 *Modificación, revisión, nulidad y conversión de la adopción internacional y la Ley 54/2007, de 28 de diciembre*, in «Boletín de información del Ministerio de Justicia», 62, n. 2073, p. 3857-3878
- Carbone, S., Queriolo, I. (eds.)** 2008 *Diritto di famiglia e Unione Europea*, Torino, Giappichelli
- Carollo, V.** *La coppia di fatto alla luce della giurisprudenza comunitaria: normativa nazionale spagnola e italiana a confronto*, available at the following web site: <http://eurojuris-project.eu>
- Carp Wayne, E.** 2002 *Adoption in America: Historical Perspectives*, University of Michigan Press
- Carrillo, B.L.** 2002 *Carácter, objetivos y ámbito de aplicación del Convenio de La Haya de 29 de mayo de 1993 relativo a la Protección del Niño y a la Cooperación en materia de Adopción Internacional*, in «Anales de derecho», n. 20, p. 249-296
- Carrillo, B.L.** 2003 *La adopción internacional en España*, in «Anales de derecho», n. 21, p. 145-192
- Carrillo, B.L.C.** 2003 *Adopción internacional y Convenio de La Haya de 29 de mayo 1993*, Comares
- Cartou, L.** 1994 *L'Union européenne*, Paris, Dalloz
- Casanellas Bassols, R.** 2000 *Situación y perspectivas de la adopción internacional en España*, in María Teresa Martín López (ed.), *Justicia con menores: menores infractores y menores víctimas*,
- Casero, J.L.** 2007 *Situación vacunal de niños procedentes de adopción internacional a su llegada a España*, in «Revista española de pediatría: clínica e investigación», Vol. 63, n. 4 (Ejemplar dedicado a: Pediatría Social), p. 308-313
- Casero, J.L., García Pérez, J.** 2007 *Adopción internacional: atención al niño y orientación a los padres*, in «Revista española de pediatría: clínica e investigación», Vol. 63, n. 4 (Ejemplar dedicado a: Pediatría Social), p. 295-307
- Cassese, A., Clapham, A., Weiler, J.H.H. (eds.)** 1991 *Human Rights and European Community*, Baden-Baden, Nomos
- Castex, G.** 1997 *L'adoption internationale en France à la veille de la Convention de La Haye*, in «Enfance Majuscule», no. 34, April/May
- Catarsi, E.** 2008 *Il nido e il sistema integrato dei servizi per l'infanzia in Italia*, in «Rassegna bibliografica», 1
- Cataudella, A.** 2004 *Coppie omosessuali: legislazioni in ordine sparso*, in «Guida al diritto», 3, p. 64
- Ceccherini, E. (a cura di)** 2004 *Sexual Orientation in Canadian Law*, Milano, Giuffré
- Cecere Laura, A.** 2001 *The Children Can't Wait: China's Emerging Model for Intercountry Adoption*
- Cederblad, M.** 1991 *"Hög" ålder vid adoption - största risken för att utveckla anpassningsproblem i tonåren*, Lakartidningen, 88, 1081-1085
- Cederblad, M., Höök, B., Irhammer, M., & Mercke, A.M.** 1999 *Mental health in international adoptees as teenagers and young adults. An epidemiological study*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 40, 1239-1248
- Cemborain, R.O.Y., Pérez, E.R.** 2003 *Impacto en las cuentas anuales de la adopción de la normativa contable internacional*, in «Boletín de estudios económicos», Vol. 58, n. 178 (Ejemplar dedicado a: Información contable y globalización: la respuesta de la Unión Europea), p. 119-146
- Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza** 2000 *Adozioni internazionali. L'attuazione della nuova disciplina*, Firenze, Istituto degli Innocenti
- Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza** 2001 *I nidi d'infanzia e gli altri servizi educativi per i bambini e le famiglie: commento generale ai risultati della ricerca*, Firenze, Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza
- Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza** 2007 *I numeri italiani: infanzia e adolescenza in cifre*, Firenze, Istituto degli Innocenti
- Ceschini, R.** 1999 *Inter-country Adoption in Italy*, in «International Family Law», July
- Chalon, S.** 1994 *L'adoption internationale*, in *Actes du Colloque "L'adoption internationale"*, Cour de cassation, December 2nd-3rd, 1994, Association Louis Chatin

- Chan, R.W., Brooks, R.C., Raboy, B., Patterson, C.J.**, *Division of labor among lesbian and heterosexual parents: Associations with children's adjustment*, in «Journal of Family Psychology», 12, 1998, p. 402 ff.
- Chan, R.W., Raboy, B., Patterson, C. J.** 1998 *Psychosocial adjustment among children conceived via donor insemination by lesbian and heterosexual mothers*, in «Child Development», 69, p. 443 ff.
- Charlesworth, A., Cullen, H.** 1994 *European Community Law*, London
- Charlesworth, S., Turner, n. J., Foreman, L.** 2000 *Disrupted Families: The Law*, Federation Press
- Charro, C., Rubio, M.I.J.** 2007 *La formación de padres adoptivos por parte de las instituciones intermediarias de adopción internacional*, in «Quaderns-e de l'ICA», n. 10
- Child Welfare League of America** 2000 *CWLA Standards of Excellence for Adoption Services*, The League
- ChildONEurope** 2006 *Report on national and international adoption*, Florence, Istituto degli Innocenti
- ChildONEurope** 2007 *Guidelines on post-adoption services*, Florence, Istituto degli Innocenti
- Chou, S. & Browne, K.** 2008 *The relationship between institutional care and the international adoption of children in Europe*, in «Adoption & Fostering», 32(1), p. 40-48
- Ciano-Boyce, C., Shelley-Sireci, L.** 2002 *Who is Mommy tonight? Lesbian parenting issues*, in «Journal of Homosexuality», 43, p. 1 ff.
- Cilla, A.C.** 1999 *Manual práctico de adopción internacional*, Barcelona, Octaedro
- Clarkson, K.G., Collidge, D.O., Duncan, W.C.** 1999 *The Alaska Marriage Amendment: the People's Choice on the Last Frontier*, in «Alaska Law Review», 16, p. 213 ff.
- Coester-Waltjen, D.** 2006 *Anerkennung im Internationalen Personen-, Familien- und Erbrecht und das Europäische Kollisionsrecht*, in «Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)», 26, no. 4
- Cohen, J.** 1988 *Statistical power analysis for the behavioural sciences (rev. edn)*, New York, Academic Press
- Colombani, J.M.** 2008 *Rapport sur l'adoption, la documentation française*, Paris
- Commission on the situation of children in homosexual families**, *Children in Homosexual Families*, Stockholm, Statens Offentlige Utredningar, 2001 (available at the following web site: http://www.homo.se/upload/homo/porf_homo/SOU2002-10_summary.pdf)
- Committee on Lesbian Parenthood and Intercountry Adoption** 2008 *Report on Intercountry Adoption - "All Things of value are defenceless"*, Justitie
- Conférence de La Haye de droit International privé** 1991 *Conclusions de la Commission spéciale de juin 1990 sur l'adoption d'enfants originaires de étranger*, in «Revue internationale de droit pénal»
- Copart, I.** 2001 *Le parrainage d'enfant: accueil éducatif ou alternatif à l'adoption?*, in «Revue de droit sanitaire et social»
- Cordery, P.** 2003 *The Adoption and Children Act 2002: The Adopted Children Register and the Child Adopted in China*, in «International Family Law», June, p. 101 ss.
- Cordery, P.** 2003 *UK Ratification of the Hague Convention and Registration of Foreign Adoptions*, in «International Family Law», November, p. 215 ss.
- Cordery, P.** 2006 *Suspension by the UK of Intercountry Adoptions*, in «International Family Law», March, p. 39 ss.
- Cossu, S.** 2006 *I diritti dei bambini marocchini*, in «Minorigiustizia», n. 1, p. 83-90
- Costanza, M.** 1994 *Adottare è un diritto di tutti*, in «Diritto di Famiglia e delle Persone», p. 1079 ss.
- Costello, E.** 2005 *Tratamientos complementarios y alternativos: consideraciones para las familias después de la adopción internacional*, in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, p. 1463-1478
- Council of Europe, Division of Social Affairs, Rondot Jeanne (ed.)** 1980 *The Role of Governmental and Non-governmental Organisations in Supervising the Placement in Europe of Children from the Third World*, Council of Europe, Social Affairs
- Cousins, M.** 2005 *European Welfare States. Comparative Perspectives*, London, SAGE
- Crawford, I., McLeod, A., Zamboni, B.D., Jordan, M.B.** 1999 *Psychologists' attitudes toward gay and lesbian parenting*, in «Professional Psychology: Research and Practice», 30, p. 394 ff.
- Crespo, E.A.** 2004 *Adopción nacional e internacional: panorámica procesal y sustantiva, incluida la intervención de los padres biológicos: formularios: anexos*, La Ley-Actualidad
- Crespo, E.A.** 2008 *Ley de adopción internacional: formas de dejar sin efecto -o variar- una adopción de este tipo (nulidad, modificación o revisión, conversión) y sus consecuencias en la adopción nacional*, in «Diario La Ley», n. 6925

- Crine, A.M., Nabinger, S.** 2004 *La mise en relation de l'enfant et de ses futurs parents dans l'adoption internationale*, in *Enjeux de l'adoption tardive - Nouveaux fondements pour la clinique*, Editions érès
- Crône, R., Revillard, M., Gelot, B.** 2006 *L'adoption: aspects internes et internationaux*, Paris, Defrénois
- Crown, B.** 2003/2004 *Civil Partnership in the U.K. – Some International Problems*, in «New York Law School Law Review», 48, p. 697 ff.
- Cruz, V.A.** 2003 *La importancia del proceso de adopción internacional para garantizar el interés superior del menor sin perjudicar los intereses de las familias*, in I.E. Lázaro González, I.V. Mayoral Narros (eds.), *Jornadas sobre derecho de los menores*, p. 395-400
- Cuartero Rubio, M.V.** 1999 *Adopción internacional y tráfico de niños*, in «Boletín de información del Ministerio de Justicia», n. 1840, p. 405-418
- Cuartero Rubio, M.V.** 2000 *Adopción internacional y tráfico de niños*, in M.T. Martín López (ed.), *Justicia con menores: menores infractores y menores víctimas*, p. 27-46
- Cuevas Fernández, G.** 2000 *Adopción internacional, como garantía de los derechos de los menores extranjeros adoptados por ciudadanos españoles*, in María Teresa Martín López (ed.), *Justicia con menores: menores infractores y menores víctimas*, p. 47-54
- Cullen, D., Beckett, C., Harnott, C.** 2001 *Intercountry Adoption: Advice Notes*, British Agencies for Adoption and Fostering - BAAF
- Curci, J.** 2005 *The Evolution of the Legal Concepts of 'Family' and 'Marriage' in the EU Legal System and Its Impact on Society*, in «St. Thomas Law Review», 18, p. 227 ff.
- D'Angeli, F.** 2003 *Il fenomeno delle convivenze omosessuali: quale tutela giuridica*, Padova, Milani
- D'Arienzo, M.** 2004 *Il diritto di famiglia islamico e ordinamento giuridico italiano*, in «Diritto di famiglia e delle persone»
- D'Avack, L.** 2007 *Il Regolamento CE 2201/2003 entrato in vigore il 1° marzo 2005*, in Andrini, M.C. (a cura di), *Un nuovo diritto di famiglia europeo*, Padova
- Dalen, M.** 2001 *School performance among internationally adopted children in Norway*, in «Adoption Quarterly», 5, 39-58
- Dalen, M., & Rygvold, A.L.** 2006 *Educational achievement in adopted children from China*, in «Adoption Quarterly», 9(4), 45-58
- Dalen, M., Hjern, A., Lindblad, F., Odenstad, A., Ramussen, F., & Vinnerljung, B.** 2008 *Educational attainment and cognitive competence in adopted men - A study of international and national adoptees, siblings and a general Swedish population*, in «Children and Youth Services Review», 30, 1211-1219
- Davì, A.** 1981 *L'adozione nel diritto internazionale private italiano: conflitti di leggi*, Milano, Giuffré
- Davì, A.** 1984 *La nouvelle réglementation de l'adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé»
- Davì, A.** 1987 *Adozione nel diritto internazionale privato*, in *Digesto IV, Discipline Privatistiche, Sezione Civile*, I, Torino, Utet
- Davì, A.** 1990 *Le questioni generali del diritto internazionale privato nel progetto di riforma*, in «Rivista di Diritto Internazionale Privato»
- Davì, A.** 2002 *Il diritto internazionale privato della famiglia italiano e le fonti di origine internazionale comunitaria*, in «Rivista di Diritto Internazionale»
- De Aguirre y Aldaz, C.M.** 1997 *La adopción internacional*, in M.A. Pérez Alvarez (ed.), *Desprotección social de los menores y las instituciones de amparo reguladas en la ley orgánica de protección jurídica del menor: jornadas de derecho civil en homenaje a Estanislao de Aranzadi*, p. 87-96
- De Arana, C.R.** 2001 *Adopción internacional. Orientación familiar en contextos escolares*, p. 207-217
- De Burca, G.** 2008 *The Constitutional Limits of EU Action*, Oxford University Press
- De Burca, G., Craig, P.** 2007 *EU Law: Text, Cases and Materials*, Oxford University Press
- De Cesari, P. (a cura di)** 2008 *Persona e famiglia*, in *Trattato di diritto privato dell'Unione Europea*, diretto da G. Ajani e G.A. Benacchio, Torino, Giappichelli
- De Grazia, L.** 2002 *Il diritto al rispetto della vita familiare nella giurisprudenza degli organi di Strasburgo: alcune considerazioni*, in «Diritto pubblico comparato ed europeo»
- De la Iglesia Monje, M.I.** 2006 *Adopción internacional y modificación registral del domicilio del adoptado*, in «Revista crítica de derecho inmobiliario», n. 82, n. 695, p. 1196-1199
- De Lorenzo Brotons, C.** 2000 *La adopción internacional, nueva materia regulada por las Comunidades Autónomas*, in J. Martínez-Simancas Sánchez, R. Bercovitz Rodríguez-Cano (eds.), *Derechos civiles de España*, vol. 9, 2000, p. 5461-5486

- De los Mozos, P.O.P.** 2007 *La adopción internacional. Guía para adoptantes, mediadores y juristas*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 59, n. 2, p. 898-902
- Defence for Children International** 1991 *The adoption of Romanian children by foreigners*, Geneva, DCI/ISS
- Defence for Children International, UNICEF, International Social Service** 1992 *Regulating Inter-country Adoption from Albania: Report of a Mission to Assist in Drafting a New Law on Adoption and Facilitating Its Implementation*, UNICEF, Defence for Children International, International Social Service
- Defensor del Menor en la Comunidad de Madrid** 2002 *Dinámicas familiares, organización de la vida cotidiana y desarrollo infantil y adolescente en familias homoparentales*, Estudios e investigaciones, Madrid (<http://www.dmenor-mad.es/padf2002/parte8.pdf>)
- Del Castillo, M.A.R.** 2000 *La adopción internacional en la Comunidad de Madrid: aspectos psicopedagógicos y marco jurídico*, in «Anuario de psicología jurídica», n. 10, p. 133-156
- Del Corral Rivas, J.D.** 2002 *La inscripción de la adopción internacional en el Registro Civil*, in Antonio Cabanillas Sánchez (ed.), *Estudios jurídicos en homenaje al profesor Luis Díez-Picazo*, vol. 1 (Semblanzas. Derecho civil. Parte general), p. 465-472
- Del Hoyo, M.V.M.** 1995 *Notas acerca del convenio de La Haya sobre adopción internacional*, in «Revista de derecho privado», 79, Mes 11, p. 1019-1043
- Del Lirio Martín García, M.** 2006 *El elemento subjetivo de la adopción internacional. Aproximación a la figura del adoptante y el adoptando en la adopción realizada en la República Popular China*, in «Actualidad civil», n. 5, p. 517-532
- Del Lirio Martín García, M.** 2008 *Aproximación a la figura de la adopción internacional*, in «Revista de derecho privado», n. 92, Mes 3, p. 85-100
- Del Pilar González Vicente, M.** 2004 *Sustracción internacional de menores: trámite procesal para la adopción de las medidas civiles relativas al retorno de menores en los supuestos de sustracción internacional en España*, in E. Lázaro González, Ignacio V. Mayoral Narros (eds.), *Nuevos retos que plantean los menores al derecho*, p. 283-302
- Del Punta, R., Gottardi, D. (a cura di)** 2001 *I nuovi congedi*, Milano, Il Sole 24 Ore
- Del Punta, R., Lazzeroni, L., Vallauri, M.L.** 2000 *I congedi parentali*, Milano, Il Sole 24 Ore
- Del Vecchio, A.** 2000 *La protezione dei minori nell'evoluzione delle convenzioni internazionali in materia*, in «Rivista internazionale dei diritti dell'uomo», 1
- Delgado, C.R., Delgado, A.** 1998 *La entrevista como instrumento de evaluación de las familias candidatas a la adopción internacional*, in «Anuario de psicología jurídica», n. 8, p. 11-30
- Dery-Alfredsson, I., & Katz, M.** 1986 *Utländska adoptivbarn på PBU*, Stockholm, Sweden, Stockholm University
- Dethloff, n.** 2003 *Arguments for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, in Boele-Woelki, K. (ed.), *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Detrick S., Vlaardingerbroek, P.** 1999 *Globalization of Child Law: The Role of the Hague Conventions*, Martinus Nijhoff Publishers
- Detrick, S.** 1999 *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, The Hague, Martinus Nijhoff
- Di Pasquale, P.** 2002 *L'interesse del minore nella prospettiva del diritto comunitario*, in «Diritto pubblico comparato ed europeo»
- Díaz, P.B.** 1990 *La constitución de la adopción en derecho internacional privado*, Madrid, Ministerio de Asuntos Sociales
- Dickens, J.** 2002 *The paradox of inter-country adoption: analysing Romania's experience as a sending country*, in «International Journal of Social Welfare», 11
- Dion-Loye, V.** 1996 *Premières observations sur le nouveau droit de l'adoption*, PA
- Diwan, P.- Diwan P.** 1994 *Children and Legal Protection: Illegitimate Children, Child Marriages, Adoptions, Inter-country Adoption*, Deep & Deep Publications
- Doek, J.E., van Loon, H., Vlaardingerbroek, P., (eds.)** 1996 *Children on the Move: How to Implement Their Right to Family Life*, Martinus Nijhoff Publishers
- Dogliotti, M.** 2002 *Adozione di maggiorenni e minori. Artt. 291-314. L. 4 maggio 1983, n. 184, Diritto del minore a una famiglia*, Milano, Giuffrè
- Domingo, J.O.** 2002 *Un recorrido por la adopción internacional*, in «Revista de servicios sociales y política social», n. 60 (Ejemplar dedicado a: Familia: Políticas y servicios (I)), p. 71-90
- Dorow Sara, K.** 2006 *Transnational Adoption: A Cultural Economy of Race, Gender, and Kinship*, NYU Press
- Dosi, G.** 2005 *L'avvocato del minore nei procedimenti civili e penali*, Torino, Giappichelli

- Downs, S., Costin, L.B., McFadden, E.J.** 1995 *Child Welfare and Family Services: Policies and Practice*, Longman Publishers USA
- Dumas, J.P.** 1977 *La loi du 22 décembre 1976 sur l'adoption*, in «Defrenois», 31348
- Duncan, W.** 1993 *Regulating Intercountry Adoption: An International Perspective*, in A. Bainham & D.S. Pearl (eds.), *Frontiers of Family Law*, London, Chancery Law Publishing
- Duncan, W.** 1993 *The Hague Convention on the Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption (29 May 1993)*, in «Adoption & fostering», vol. 17, no. 3, p. 9-13
- Duncan, W.** 1994 *The Protection of Children's Rights in Inter-Country Adoption*, in L. Heffernan (ed.), *Human Rights: A European Perspective*, Dublin, The Round Hall Press/Irish Centre for European Law
- Duncan, W.** 1995 *The Hague Convention on the Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption 1993. Some issues of special relevance to sending countries*, in E.D. Jaffe (ed.), *Intercountry Adoptions: Laws and Perspectives of "Sending" Countries*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff
- Duncan, W.** 1996 *Conflict and Cooperation. The approach to Conflicts of Law in the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption*, in n. Lowe, G. Douglas (eds.), *Family Across Frontiers*, The Hague, Martinus Nijhoff
- Duncan, W.** 1996 *Intercountry Adoption: Some Issues in Implementing and Supplementing the 1993 Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*, in *Children on the Move - How to Implement Their Right to Family Life*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff
- Duncan, W.** 1999 *The Hague Convention*, in *Adoption Factbook III*, National Council for Adoption
- Duncan, W.** 2000 *Children's Rights, Cultural Diversity and Private International Law*, in G. Douglas and L. Sebba, *Children's Rights and Traditional Values*, Aldershot, Hampshire, Ashgate publishing
- Duncan, W.** 2000 *The Hague Children's Conventions - Some News and Developments*, in «International Children's Rights Monitor», Vol. 13, No 1, January
- Duncan, W.** 2000 *The Hague Conference on Private International Law and its Current Programme of Work Concerning the International Protection of Children and Other Aspects of Family Law*, in *Yearbook of Private International Law*, Vol. II
- Duncan, W.** 2001 *Transfrontier protection of children. Administrative and judicial co-operation and the role of the Hague Conventions*, in «Commonwealth Judicial Journal», Vol. 14, No 1, June
- Duncan, W.** 2008 *Administrative Cooperation with regard to the International Protection of Children*, in Malatesta, A., Pocar F., Bariatti S. (eds.), *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Milano, Giuffré
- Dutheil De La Rochère, J.** 2004 *The EU and the Individual: Fundamental Rights in the Draft Constitutional Treaty*, in «Common Market Law Review», 41
- Dyuzheva, O.A.** 1995 *The Evolution of Russian Law on Intercountry Adoption*, in «International Practitioner's Notebook», Issue Nos 58 & 59, August, p. 60 ff.
- Dyuzheva, O.A.** 1996 *Drafting a Russian Law on Intercountry Adoption; Children on the Move - How to Implement Their Right to Family Life*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers
- Eekhout, P.** 2001 *The EU Charter of Fundamental Rights and the Federal Question*, in «Common Market Law Review», 39
- Elmund, A., Lindblad, F., Vinnerljung, B., & Hjern, A.** 2007 *Intercountry adoptees in out-of-home care: a national cohort study*, in «Acta Paediatrica», 96, 437-442
- English Brian, A.** 1992 *Intercountry Adoption: An Annotated Bibliography and Review of the International Literature*, University of New South Wales, School of Librarianhsip
- Enguídanos, A.M.** 2004 *La adopción de la normativa contable internacional en España: principales efectos sobre el resultado y el patrimonio empresarial*, in «Revista valenciana de economía y hacienda», n. 11, 2004, p. 61-82
- Erauw, J.** 1995 *Het verdragsrecht in het federale België getoetst aan het internationaal Adoptieverdrag van Den Haag (29 mei 1993)*, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht
- Espinar Vicente, J.M.** 1999 *Convalidación, reconocimiento e inscripción de la adopción internacional y derechos del niño: el caso español*, in *El Ombudsman iberoamericano y los derechos de la infancia*, p. 95-105
- Esping-Andersen G., Gøsta (eds.)** 2007 *Family Formation and Family Dilemmas in Contemporary Europe*, Bilbao, Fundación BBVA
- Espluges, C.** 1997 *El «nuevo» regimen jurídico de la adopción internacional en España*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale», No 1, p. 33 ss.

- Esplugues Mota, C.A.** 1996 *Conclusión por parte de España de cuatro protocolos sobre adopción internacional*, in «Revista española de derecho internacional, vol. 48, n. 2, 1996, p. 336-339
- Esplugues Mota, C.A.** 1998 *Sobre la adopción internacional*, in «Revista jurídica de Castilla - La Mancha», n. 23 (Ejemplar dedicado a: Protección del menor), p. 281-308
- Fadiga, L.** 2002 *L'adozione legittimante dei minori*, in Lenti, L. (a cura di) *Tutela civile del minore e diritto sociale della famiglia*, vol. 6, fa parte di *Trattato di diritto di famiglia*, diretto da Paolo Zatti, Milano, Giuffrè
- Fadiga, L.** 2007 *Il regolamento 'Brussel II bis' e i provvedimenti relativi ai figli minori (n. 2201/2003 del 27 novembre 2003, che abroga e sostituisce il n. 1347/2000)*, in G. Passagnoli, I. Mariani (a cura di), *Diritti e tutele nella crisi familiare*, Padova
- Falletti, E.** 2007 *La filiazione: questioni sostanziali, processuali, internazionali nell'analisi della giurisprudenza*, Macerata, Halley
- Falletti, E.** 2008 *La Corte Europea dei diritti dell'uomo e l'adozione al single omosessuale*, in «Famiglia e diritto»
- Fallon, M.** 1998 *Droit familial et droit de Communautés européennes*, in «Revue Trimestrielle de Droit Civil»
- Farhina, A.** 1994 *L'adoption internationale au Portugal*, Actes du Colloque «L'adoption internationale», Cour de cassation, 2-3 December 1994, Association Louis Chatin, p. 81 ss.
- Favier, Y.** 1998 *La valeur du consentement à l'adoption de l'enfant dont la loi personnelle ne connaît pas ou prohibe l'adoption*, in «La Semaine Juridique», Édition Générale
- Favilli, C.** 2008 *La non discriminazione nell'Unione Europea*, Firenze, CUSL
- Fédération des Comités Alexis Danan** 1997 «Enfance Majuscule», No 34, avril-mai, numéro spécial: *L'adoption: tendances, éthique, et réalités*
- Ferioli, E.A.** 2008 *Le disposizioni programmatiche dei nuovi statuti regionali sulla tutela dei diritti sociali: tanti «proclami» e poca efficacia*, in Catalani, E., Cheli E. (a cura di), *I principi negli statuti regionali*, Bologna, Il mulino
- Ferrando, G.** 2003 *Le relazioni familiari nella Carta dei diritti dell'Unione europea*, in «Politica del diritto»
- Ferrando, G. (a cura di)** 2007/2008 *Il nuovo diritto di famiglia*, 3 vol., Bologna, Zanichelli
- Ferraz de Campos Monaco, G.** 2002 *Direitos da criança e adoção internacional*, São Paulo, Editora Revista dos Tribunais
- Fidler, D.** 1998 *The Future of the World Health Organization: What Role for International Law?*, in «Vanderbilt Journal of Transnational Law», 1079 ff.
- Filaci, R.** 2008 *I diritti dell'infanzia, dell'adolescenza e degli anziani nei nuovi statuti regionali*, in Catalani, E., Cheli, E., (a cura di), *I principi negli statuti regionali*, Bologna, Il mulino
- Finocchiaro, A., Finocchiaro, M.** 1984 *Adozione ed affidamento dei minori*, Milano, Giuffrè
- Fiorini, A.** 2003 *New Belgian Law on Same Sex Marriage and the PIL Implications*, in «International & Comparative Law Quarterly», 52, p. 1039 ff.
- Flaks, D., Ficher, I., Masterpasqua, F., Joseph, G.** 1995 *Lesbians choosing motherhood: A comparative study of lesbian and heterosexual parents and their children*, in «Developmental Psychology», 31, p. 104 ff.
- Fobets, M.C., Carlier, J.Y.** 2005 *Le code marocain de la famille: incidences au regard de droit international privé en Europe*, Bruxelles, Bruylant
- Fontelos, P.M.** 2008 *Malaria en un niño procedente de adopción internacional*, in «Acta pediátrica española», vol. 66, n. 7, p. 362-364
- Fopp Peter, A., International Adoption Network (S. Aust.)** 1982 *The Rights of the Child in Intercountry Adoption: A Paper Presented to the Intercountry Adoption Workshop of the Third Australian Conference on Adoption, University of Adelaide, South Australia, May 17, 1982*, International Adoption Network
- Forsten-Lindman, n.** 1993 *Foreign-born children's socioemotional adjustment to Finland: Intercountry adoptees and Vietnamese refugees*, Åbo, Finland, Åbo University
- Fortin, J.** 2003 *Children Rights and the Developing Law*, 2 ed., London, Butterworths
- Francioni, F., Grottanelli De' Santi, G.** 1984 *National and Supranational Powers in the Shaping of Community Policies*, Milano, Giuffrè
- Freeman Michael, D.A.** 1997 *The Moral Status of Children: Essays on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers
- Freeman Michael, D.A., Veerman Philip, E.** 1992 *The Ideologies of Children's Rights*, Martinus Nijhoff Publishers
- Freundlich, M., Evan, B.D.** 2000 *The Role of Race, Culture, and National Origin in Adoption*, Child Welfare League of America

- Frías Navarro, M.D., Llobell, J.P., Marterde i Bot, H.** 2003 *Familia y diversidad: hijos de padres homosexuales*, Universidad de València (see: <http://www.uv.es/friasnav/CongresoVirtual2003.pdf>)
- Frydman, M. & Lynn, R.** 1989 *The intelligence of Korean children adopted in Belgium*, in «Personality and Individual Differences», 10, 1323-1325
- Fuchs, A.** 2006 *Auslandsadoption und Fachlichkeitsgrundsatz*, in «Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)», No 3
- Fuchs, A., Hau, W., Thorn, K.** 2003 *Fälle zum Internationalen Privatrecht*, München, Verlag C.H. Beck
- Fulcher, M., Chan, R.W., Raboy, B., Patterson, C.J.** 2002 *Contact with grandparents among children conceived via donor insemination by lesbian and heterosexual mothers*, in «Parenting: Science and Practice», 2, p. 61 ff.
- Gaja, G.** 1996 *Introduzione al diritto comunitario*, Bari, Laterza
- García Rubio, M.P.** 2004 *La adopción por y en parejas homosexuales*, Madrid (see: <http://www.mujeresjuristeasthemis.org/novedades/adopcion.pdf>)
- García, A.V.** 2008 *La adopción internacional en España: cómo, quién y a quién se adopta en España*, Monografías de psiquiatría, vol. 20, n. 2 (Ejemplar dedicado a: *Adopción y psico(pato)logía*, Luis Pedreira Massa (ed.), p. 8-13
- García, E., Linacero, B.O., Morras, A.S., Miramón M.S.** 2004 *El proceso de selección de candidatos para la adopción internacional en Navarra*, in «Revista de educación», n. 334 (Ejemplar dedicado a: *Temas actuales de Enseñanza*), p. 361-376
- García, E.C.** 2004 *Comentarios sobre algunos aspectos problemáticos - y polémicos - referentes a la adopción nacional e internacional*, in «Revista de derecho privado», n. 88, Mes 3, p. 271-299
- Gartrell, n., Banks, A., Hamilton, J., Reed, n., Bishop, H., Rodas, C.** 1999 *The National Lesbian Family Study: 2. Interviews with mothers of toddlers*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 69, p. 362 ff.
- Gartrell, n., Banks, A., Reed, n., Hamilton, J., Rodas, C., Deck, A.** 2000 *The National Lesbian Family Study: 3. Interviews with mothers of five-year-olds*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 70, p. 542 ff.
- Gartrell, n., Deck, A., Rodas, C., Peyser, H., Banks, A.** 2005 *The National Lesbian Family Study: 4. Interviews with the 10-year-old children*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 75, p. 518 ff.
- Gartrell, n., Hamilton, J., Banks, A., Mosbacher, D., Reed, n., Sparks, C.H., Bishop, H.** 1996 *The National Lesbian Family Study: 1. Interviews with prospective mothers*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 66, p. 272 ff.
- Gates, C.J.** 1999 *China's Newly Enacted Intercountry Adoption Law: Friend or Foe?*, in «Ind. J. Global Leg. Stud.», p. 369 ff.
- Gay, Y. Blasco, McRae, S., Selman, P. & Wardle, H.** 2008 *The relationship between institutional care and the international adoption of children in Europe: a rejoinder to Chou and Browne*, in «Adoption & Fostering» 32(2), p. 63-68
- Geerars, H., Hoksbergen, R. A. C., & Rooda, J.** 1995 *Geadopteerden op weg naar volwassenheid: De integratie van 68 Thaise jongeren in de Nederlandse samenleving* (Adoptees on their way to adulthood: The integration of 68 adolescents from Thailand in Dutch society), Utrecht, Utrecht University
- Gelli, R.** 2005 *La kafalah di diritto islamico: prospettive di riconoscimento nell'ordinamento italiano*, in «Famiglia e Diritto»
- Gelli, R.** 2006 *Ancora sulla Kafalah di diritto islamico: opposizione del kafil alla dichiarazione dello stato di adottabilità*, in «Famiglia e diritto», 3
- Gershon, T.D., Tschann, J.M., Jemerin, J.M.** 1999 *Stigmatization, self-esteem, and coping among the adolescent children of lesbian mothers*, in «Journal of Adolescent Health», 24, p. 437 ff.
- Gibault, C.** 2008 *Towards a european adoption procedure* (www.claire-gibault.eu/site/index.php?page=adoption&hl=en_GB accessed 29/10/2008)
- Gilman, L.** 1984 *Adoption Resource Book*, Harper & Row
- Giubboni, S.** 2006a *Social Rights and Market Freedom in the European Constitution. A Labour Law Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 (ed. orig. *Diritti sociali e mercato: la dimensione sociale dell'integrazione europea*, Bologna, Il mulino, 2003)
- Giubboni, S.** 2006b *Libera circolazione delle persone e solidarietà europea*, in «Lavoro e diritto»
- Giubboni, S.** 2007 *Free Movement of Persons and European Solidarity*, in «European Law Journal», 13

- Glendon, M.A.** 1987 *Irish Family Law in Comparative Perspective; Can There Be Comparative Family Law?*, in «Dublin University Law Journal», 9
- Goldberg-Hiller, J.** 1999 *The Status of Status: Domestic Partnership and the Politics of Same-Sex Marriage*, in «Studies in Law Policy & Society», 19, p. 3 ff.
- Goldman, F., Craft, L.J.** 1997 *La adopción internacional como modelo ficticio*, in «The Long Night of White Chickens de Mesoamérica», vol. 18, n. 34, p. 667-680
- Golombok, S., Perry, B., Burston, A., Murray, C., Mooney-Somers, J., Stevens, M., Golding, J.** 2003 *Children with lesbian parents: A community studying*, in «Developmental Psychology», 39, p. 20 ff.
- Golombok, S., Rust, J.** 1993 *The Pre-School Activities Inventory: A standardized assessment of gender role in children*, in «Psychological Assessment», 5, p. 131 ff.
- Golombok, S., Spencer, A., Rutter, M.** 1983 *Children in lesbian and single-parent households: Psychosexual and psychiatric appraisal*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 24, p. 551 ff.
- Golombok, S., Tasker, F.** 1996 *Do parents influence the sexual orientation of their children? Findings from a longitudinal study of lesbian families*, in «Developmental Psychology», 32, p. 3 ff.
- Golombok, S., Tasker, F.L., Murray, C.** 1997 *Children raised in fatherless families from infancy: Family relationships and the socioemotional development of children of lesbian and single heterosexual mothers*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 38, p. 783 ff.
- González Beilfuss, C.** 2004 *Parejas de hecho y matrimonios del mismo sexo en la Unión Europea*, Madrid-Barcelona, Marcial Pons
- González Martín, n.** 2004 *Los acuerdos bilaterales en materia de adopción internacional firmados por España: Rumanía, Perú, Colombia, Ecuador, Bolivia y Filipinas*, in Alfonso Luis Calvo Caravaca, Esperanza Castellanos Ruiz (eds.), *El derecho de familia ante el siglo XXI: aspectos internacionales*, p. 427-468
- González Moreno, B.** 1998 *Uniones de hecho y derecho a la adopción*, in Uniones de hecho, Lleida, Universitat de Lleida, Facultade dret i economia
- González, A.L.** 2000 *Tráfico de menores y adopción internacional*, in María Teresa Martín López (ed.), *Justicia con menores: menores infractores y menores víctimas*, p. 93-100
- González, J.P., Sandoval, Y.S., León, E.** 2005 *Adopción internacional en España: un nuevo país, una nueva vida*, Madrid, Subdirección General de Información Administrativa y Publicaciones
- González, S.A.** 1998 *Adopción internacional y sociedad multicultural, Cursos de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales de Vitoria-Gasteiz, 1998 = Vitoria-Gasteizko Nazioarteko Zuzenbide eta Nazioarteko Harremanen Ikastaroak, 1999*, p. 175-211
- González, S.A.** 2007 *El proyecto de ley sobre adopción internacional: una crítica para sobrevivir a su explicación docente*, in «Actualidad civil», n. 22, p. 2597-2618
- González, S.A.** 2008 *Reflexiones sobre la Ley 54/2007, de adopción internacional*, in «Diario La Ley», n. 6908-6910
- Gottardi, D.** 2002 *La tutela della maternità e della paternità*, in Lenti, L. (a cura di) *Tutela civile del minore e diritto sociale della famiglia*, vol. 6, fa parte di *Trattato di diritto di famiglia*, diretto da Paolo Zatti, Milano, Giuffrè
- Gottschalk, E.** 2002 *Allgemeine Lehren des IPR in kollisionsrechtlichen Staatsverträgen*, Berlin, Duncker & Humblot
- Graham, K. T.** 2008 *Same-Sex Couples: Their Rights as Parents, and Their Children's Rights as Children*, in «Santa Clara Law Review», 48, p. 999 ff.
- Grataloup, S.** 1998 *L'enfant et sa famille dans les normes européennes*, Paris, L.G. D.G.
- Great Britain. Department of Health** 2001 *Intercountry Adoption Guide: Practice and Procedures*, Department of Health
- Great Britain. Department of Health** 2003 *New Arrangements for Intercountry Adoption and Adoption Support Services*, Department of Health
- Green, R.** 1978 *Sexual identity of 37 children raised by homosexual or transsexual parents*, in «American Journal of Psychiatry», 135, p. 692 ff.
- Green, R., Mandel, J.B., Hotvedt, M.E., Gray, J., Smith, L.** 1986 *Lesbian mothers and their children: A comparison with solo parent heterosexual mothers and their children*, in «Archives of Sexual Behavior», 7, p. 175 ff.
- Greene, S., Children's Research Centre, Ireland, Trinity College Dublin** 2007 *Adoption Board: A Study of Intercountry Adoption Outcomes in Ireland, Summary Report*, Trinity College Dublin, Children's Research Centre

- Greene, S., Kelly, R., Nixon, E., Kelly, G., Borska, Z., Murphy, S., et al.** 2007 *A study of intercountry adoption outcomes in Ireland*, Dublin, Trinity College Dublin
- Greenfield, J.** 1995 *Intercountry adoption: a comparison between France and England*, in «Adoption & Fostering», No 2, p. 31 ss.
- Grillini, F., Marella, M.R. (a cura di)** 2001 *Stare insieme*, Napoli, Jovene
- Gross, M.** 2003 *L'homoparentalité*, Paris, PUF
- Grossi, P.** 2007 *L'Europa del diritto*, Bari, Laterza
- Groza, V., Rosenberg, K.F.** 2001 *Clinical and Practice Issues in Adoption: Bridging the Gap Between Adoptees Placed As Infants and As Older Children*, Greenwood Publishing Group
- Gupta, V.B.** 1999 *Manual of Developmental and Behavioral Problems in Children*, New York, Marcel Dekker
- Gurán, P., Šebová, n.** 2007 *Intercountry adoptions*, Bratislava, Slovak National Centre for Human Rights 69
- Guzmán Peces, M.** 2006 *La adopción internacional de menores: especial referencia al requisito de la idoneidad en el procedimiento de constitución*, in «Anuario de la Facultad de Derecho de Alcalá de Henares», n. 2006, 2005-2006, p. 83-105
- Halvarson, C.** 1991 *Adoption in Taiwan: A Study of the Background and Reasons for Adoption in Taiwan Today*, Institute of Oriental Languages, Stockholm University
- Harris, M.** 1985 *A Multi-racial Family for Me?*, Intercountry/transracial Adoption
- Harris, M.B., Turner, P.H.** 1985/86 *Gay and lesbian parents*, in «Journal of Homosexuality», 12, p. 101 ff.
- Harter, S.** 1999 *The construction of the self. A developmental perspective*, New York, The Guilford Press
- Hegnauer, C.** 1995 *Die Schweiz und das Haager Übereinkommen über die internationale Adoption*, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag
- Heiderhoff, B.** 2002 *Das Erbrecht des adoptierten Kindes nach der Neuregelung des internationalen Adoptionsrechts*, in «Zeitschrift für das gesamte Familienrecht», No 24
- Heifetz Hollinger, J.** 2001 *Adoption Law and Practice*, New York, Matthew Bender
- Herrán Ortiz, A.I.** 2000 *Adopción internacional*, Dykinson
- Herranz Ballestreros, M.** 1999 *El Estado canadiense ante los convenios sobre protección de menores de la Conferencia de La Haya de D.i.p.*, in «Boletín de la Facultad de Derecho», Universidad Nacional de Educación a Distancia, Madrid, núm. 14, p. 447 ff.
- Herring, J.** 2001 *Family Law: Issues, Debates, Policy*, Willan Publishing
- Himes, J.R. (ed.)** 1996 *Implementing the Convention on the Rights of the Child - Resources Mobilization in Low Income Countries*, Dordrecht-Boston-London, Martinus Nijhoff
- Hjern, A., Lindblad, F., & Vinnerljung, B.** 2002 *Suicide, psychiatric illness, and social maladjustment in intercountry adoptees in Sweden: A cohort study*, in «The Lancet», 360, 443-448
- Hoeffler, B.** 1981 *Children's acquisition of sex-role behavior in lesbian-mother families*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 5, p. 536 ff.
- Hofstetter, M., Freire, F.** 2005 *L'adoption internationale en Haïti*, UNICEF, Terre des Hommes
- Hoghugh, M., Long, n.** 2004 *Handbook of Parenting: Theory and Research for Practice*, SAGE
- Hoksbergen, R., Rijk, K., van Dijkum, C., & Ter Laak, J.** 2004 *Adoption of Romanian children in the Netherlands: Behavior problems and parenting burden of upbringing for adoptive parents*, in «Journal of Developmental and Behavioral Pediatrics», 25, 175-180
- Hoksbergen, R.A.C., & Bakker-van Zeil, G.C.M.** 1983 *Adoptiefkinderen bij Medisch Opvoedkundige Bureaus (MOB) en Jeugd Psychiatrische Diensten (JPD)*, (Adopted children referred at Medical Educational Centers and Child Psychiatric Services), in R. Hoksbergen & H. Walenkamp (eds.), *Adoptie uit de kinderschoenen* (p. 223-242), (Adoption grown up), Deventer, The Netherlands, Van Loghum Slaterus
- Hoksbergen, R.A.C., Spaan, J.J.T.M., & Waardenburg, B.C.** 1988 *Bittere ervaringen: uithuisplaatsingen van buitenlandse adoptiekinderen* (Bitter experiences: Out-of-home placements of intercountry adopted children), Amsterdam/ Lisse, The Netherlands, Swets & Zeitlinger
- Hoksbergen, R.A.C., Stoutjesdijk, F., Rijk, K., & van Dijkum, C.** 2002 *Adoptie van Roemeense kinderen in Nederland: Gedragsproblemen van kinderen en opvoedingsbelasting voor adoptieouders* (Adoption of Romanian children in The Netherlands: Behavior problems and parenting stress for adoptive parents), in «Pedagogiek», 22, 55-69
- Howe, D., Feast, J., Coster, D., Children's Society (Great Britain)** 2000 *Adoption, Search & Reunion: The Long Term Experience of Adopted Adults*, Children's Society

- Howell, S.** 2006 *Kinning of Foreigners: Transnational Adoption in a Global Perspective*, Berghahn Books
- Huggins, S. L.** 1989 *A comparative study of self-esteem of adolescent children of divorced lesbian mothers and divorced heterosexual mothers*, in F.W. Bozett (ed.), *Homosexuality and the family*, New York, Harrington Park Press, p. 123 ff.
- Humphrey, M., Humphrey, H.** 1993 *Inter-Country Adoption: Practical Experiences*, Taylor & Francis
- Iacovescu, A.** 1993 *Rapport sur l'adoption internationale. Quelques aspects concernant les pays d'origine. Réf. spéc. à l'expérience de la Roumanie 1990-1992*, 1er Congrès Européen de Droit de la Famille, Barcelone 11-13 mars 1993
- Inchausti, F.G.** 1999 *Nuevo marco para la adopción de medidas cautelares en el arbitraje internacional: la sentencia "Van Uden" del Tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas*, in «La Ley: Revista jurídica española de doctrina, jurisprudencia y bibliografía», n. 3, p. 2044-2045
- Indian Council for Child Welfare** 1998 *Handbook on Child Adoption in India - Laws, Procedures, Guidelines and International Conventions*, Tamil Nadu
- International Bar Association Working Party on Intercountry Adoption of Committee** 1991 *The Intercountry Adoption Process: From the U.K. Adoptive Parents' Perspective: A Quantitative and Qualitative Research Investigation*, Section on General Practice, International Bar Association
- International Social Service (ed.)** 1997 *Internal and Intercountry Adoption Laws*, Kluwer Law International
- International Social Service (ed.)** 2005 *Internal and Intercountry Adoption Laws: Supplement 9*, Brill
- Irhammar, M., & Bengtsson, H.** 2004 *Attachment in a group of adult international adoptees*, in «Adoption Quarterly», 8 (2), 1-25
- Iriarte Angel, J.L.** 2003 *Adopción internacional. Últimas tendencias en el ordenamiento español*, in *Homenaje a Luis Rojo Ajuria: escritos jurídicos*, 2003, p. 331-354
- Israel, J.** 2000 *Conflicts of Law and EC after Amsterdam. A Change for the Worse?*, in «Maastricht Journal of European and Comparative Law»
- Ittig, M.** 2004 *The Power in the Process: An Examination of the U.S. Intercountry Adoption Policy Process in a Globalized World*, University of Wisconsin-Madison
- Iuale, C.A.** 2003 *Argentina: La actuación de las Agencias en la Adopción Internacional*, in «AR: Revista de Derecho Informático», n. 62
- Ja Sook Bergquist, K., Vonk, M.E.** 2007 *International Korean Adoption: A Fifty-year History of Policy and Practice*, Haworth Press
- Jackson, T.P.** 2005 *The morality of adoption: social-psychological, theological, and legal perspectives*, Wm. B. Eerdmans Publishing
- Jacob, C.** 1992 *La convention des droits de l'enfant et la politique française en matière d'adoption internationale; L'adoption des enfants étrangers*, Séminaire Nathalie-Masse 25-27 mai 1992, Paris, Centre International de l'Enfance
- Jacobs, F.G.** 2001 *Human Rights in the EU: The Role of the Court of Justice*, in «European Law Review», 26
- Jaffe, D.E.** 1995 *Intercountry Adoptions: Laws and Perspectives of "sending" Countries*, Martinus Nijhoff Publishers
- Jametti Greiner, M.** 1994 *Adoption in der Schweiz; Überblick über die Rechtsprechung, Adoption und uno-Konvention über die Rechte des Kindes*, in «Zeitschrift für Vormundschaftswesen», n. 2/3
- Jansen, E.** 1995 *The Relationship Between Applicants and Officers in Intercountry Adoption: A Sociological Analysis*
- Jäntera-Jareborg, M.** 1999 *Marriage Dissolution in an Integrated Europe: The 1998 EU Convention on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgements in Matrimonial Matters (Brussels II Convention)*, in *Yearbook of Private International Law*, vol. 1
- Jäntera-Jareborg, M.** 2003 *Unification of International Family Law in Europe - A Critical Perspective*, in K. Boele-Woelki, *Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe*, Antwerp
- Jaramillo, J.I.E.** 1998 *Adopción internacional*, Editorial Constitución y Leyes, COLEX
- Jaramillo, J.I.E.** 2002 *Estudios sobre la Adopción Internacional*, in «Estudios jurídicos, Ministerio Fiscal», n. 1, p. 309-338
- Javier, R.A., Baden, A.L., Biafora, F.A., Camacho-Gingerich, A.** 2007 *Handbook of Adoption: Implications for Researchers, Practitioners, and Families*, SAGE

- Jayne, E.** 1981 *Die Entwicklung des europäischen Familienrechts. Eine rechtsvergleichende Betrachtung*, in «Familienrecht Zeitschrift», 28
- Jenista, J.A.** 2005 *Cuestiones especiales en adopción internacional*, in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, 2005, p. 1479-1494
- Jensen, S.** *Recognition of Gay & Lesbian Partnerships in Europe* (<http://www.steff.suite.dk/partner.htm>)
- Johnson, D.E.** 2005 *Adopción internacional: ¿qué es real, qué es ficción y cuál es el futuro?* in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, p. 1221-1246
- Johnson, S.M., O'Connor, E.** 2002 *The gay baby boom: The psychology of gay parenthood*, New York, New York University Press
- Johnson, S.M., O'Connor, E.** *Lesbian and Gay Parents, The National Gay and Lesbian Family Study*, San Francisco, American Association of Psychology (APA) (see: http://www.france.qrd.org/assocs/apgl/documents/APAWkshp2_2001.pdf and <http://www.france.qrd.org/assocs/apgl/documents/APAWkshp2FR.pdf>)
- Juffer, F.** 1993 *Verbonden door adoptie: Een experimenteel onderzoek naar hechting en competentie in gezinnen met een adoptiebaby*. (Attached through adoption: An experimental study of attachment and competence in families with an adopted baby.), Amersfoort, the Netherlands, Academische Uitgeverij Amersfoort
- Juffer, F., & Rosenboom, L. G.** 1997 *Infant-mother attachment of internationally adopted children in the Netherlands*, in «International Journal of Behavioral Development», 20, 93-107
- Juffer, F., & Van IJzendoorn, M.H.** 2005 *Behavior problems and mental health referrals of international adoptees: A meta-analysis*, in «JAMA-The Journal of the American Medical Association», 293, 2501-2515
- Juffer, F., & Van IJzendoorn, M.H.** 2007 *Adoptees do not lack self-esteem: A meta-analysis of studies on self-esteem of transracial, international, and domestic adoptees*, in «Psychological Bulletin», 133, 1067-1083
- Juffer, F., & Van IJzendoorn, M.H.** 2009 *International adoption comes of age: Development of international adoptees from a longitudinal and meta-analytical perspective*, in G. M. Wrobel & E. Neil (eds.), *International Advances in Adoption Research for Practice* (p. 169-192), London, John Wiley and Sons
- Juffer, F., Bakermans-Kranenburg, M.J., & van IJzendoorn, M.H.** 2005 *The importance of parenting in the development of disorganized attachment: evidence from a preventive intervention study in adoptive families*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 46, 263-274
- Juffer, F., Bakermans-Kranenburg, M.J., & Van IJzendoorn, M.H. (eds.)** 2008 *Promoting positive parenting: An attachment-based intervention*, New York, Lawrence Erlbaum / Taylor & Francis
- Kadelbach, S.**, 2003 *Union Citizenship*, in A. von Bogdandy (ed.), *Forum on European Integration: The New German Scholarship*, in «Jean Monnet Working Paper», no. 9/03 (in: <http://jeanmonnetprogram.org/papers>)
- Kadlec, M. & Cermak, S.** 2002 *Activity Level, Organization, and Social-Emotional Behaviour in Post-Institutionalised Children*, in «Adoption Quarterly», 6:2, p. 43-56
- Kammerman, S.B.** 2000 *Early Childhood and Care: An Overview of Developments in the OECD Countries*, in «International Journal of Educational Research»
- Kane, S.** 1993 *The Movement of Children for International Adoption: an epidemiological perspective*, in «The Social Science Journal», 30-4: 323-339
- Kang, J.E.** 2005 *Adopción internacional: una perspectiva personal*, in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, p. 1507-1515
- Katz Sanford, n.** 2003 *Family law in America*, Oxford University Press
- Katz, S.n., Maclean, M.** 2000 *Cross Currents: Family Law and Policy in the United States and England*, Oxford University Press
- Kilkelly, U.** 1998 *The Child and the European Convention on Human Rights*, Dartmouth, Ashgate Publisher
- Killerby, M.** 1998 *Family Law in Europe: Standards Set by the Member states of the Council of Europe*, in «Liber Amicorum Meulders-Klein», p. 351-378
- King, B.R., Black, K.n.** 1999 *College students' perceptual stigmatization of the children of lesbian mothers*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 69, p. 220 ff.
- Kirkpatrick, M., Smith, C., Roy, R.** 1981 *Lesbian mothers and their children: A comparative survey*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 51, p. 545 ff.
- Kirton, D.** 2000 *'Race', Ethnicity and Adoption*, Open University Press

- Kleijkamp, G.A.** 1999 *Family Life and Family Interests. A Comparative Study on the Influence of the European Convention of Human Rights on Dutch Family Law and the Influence of the United States Constitution on American Family Law*, The Hague-London-Boston, Kluwer International
- Kluger, M.P., Alexander, G., Curtis, P.A.** 2000 *What Works in Child Welfare*, CWLA Press
- Koepke, L., Hare, J., Moran, P.B.** 1992 *Relationship quality in a sample of lesbian couples with children and child-free lesbian couples*, in «Family Relations», 41, p. 224 ff.
- Kohler, C.** 2002 *Auf dem Weg zu einem europäischen Justizraum für das Familien - und Erbrecht*, in «Familienrecht Zeitschrift», 49
- Kühl, W.** 1985 *Wenn fremdländische Adoptivkinder erwachsen werden...* (When foreign adopted children grow up...) Osnabrück, Germany, Terre des Hommes Deutschland
- Kulow, M.D.** 2002 *Same Sex Marriage: a Scandinavian Perspective*, in «Loyola of Los Angeles International & Comparative Law Review», 24, p. 419 ff.
- Kweskin, S.L., Cook, A.S.** 1982 *Heterosexual and homosexual mothers' self-described sex-role behavior and ideal sex-role behavior in children*, in «Sex Roles», 8, p. 967 ff.
- Labayru, M., Aranzabal, M.** 2006 *Apuntes sobre la salud de los niños de adopción internacional en sus primeros años en nuestra sociedad*, in «Letras de Deusto», vol. 36, n. 111, p. 107-122
- Lacroix, X.** 2005 *La confusion des genres – Réponses à certaines demandes homosexuelles sur le mariage et l'adoption*, Paris, Bayard
- Lagarde, P.** 1997 *La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs*, in «Revue critique de droit international privé»
- Lamb, M.E.** 2004 *The Role of the Father in Child Development*, John Wiley and Sons
- Lammerant, I. & Hofstetter, M.** 2008 *Adoption: at what cost? For an ethical responsibility of receiving countries in international adoption*, Geneva, Terre des Hommes
- Lammerant, I. (ed.)** 2001 *L'adoption et le droit de l'homme en droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant
- Lammerant, I.** 1993 *La protection de l'enfant et de la famille en Roumanie*, Brussels - Bucarest, International Social Service and Defence of Children, 80 p. (also in Romanian: *Ocotirea copilului si a familiei in Romania*)
- Lammerant, I.** 2003 *Les fondements éthiques et juridiques de l'adoption des enfants délaissés*, Actes du Colloque Devenir adoptable - être adopté organisé à Paris les 13 et 14 novembre 2003 par un Comité scientifique composé de psychiatres et autres spécialistes de l'aide à l'enfance (Pr. C. Chiland, Dr. B. Cyrulnik, Mme M. Gabel, Pr. M. Soule, Mme S. Veil), p. 17-31 and International Social Service, Geneva, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/IL-Deveniradoptable-etreadopte.pdf
- Lammerant, I.** 2004 *Ethics and International Adoption*, Introduction Lecture to the Conference on International Adoption, Montréal, 4-5 May 2004, 12 p., in French and in English: <http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/101.161.0.0.1.0.phtml>
- Lammerant, I.** 2005 *Accreditation and authorisation of adoption bodies: a necessary inter-country cooperation focused on the needs of children*, International Social Service Statement for the Day on Accreditation, 17 September 2005, during the Special Commission on the practical Operation of The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Inter-Country Adoption, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/InterventionSSIAccreditationDay.pdf.
- Lammerant, I.** 2005 *Entrusting a baby for domestic adoption in industrialized countries: a children's rights and international perspective*, Contribution to the celebration of the 75th anniversary of FIOM, Conference day: *Unintentionally pregnant: breaking the taboo towards openness*, Utrecht, 3 November 2005, published in the Documents of the conference
- Lammerant, I.** 2005 *Evaluation of the practical Operation of The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of inter-country Adoption*, International Social Service, Preparatory Document to The Hague Special Commission of 17-23 September 2005, http://www.hcch.net/upload/adop2005_iss.pdf
- Lammerant, I.** 2006 *Adoption internationale: Pour une coresponsabilité des pays d'accueil et d'origine*, intervention au Colloque du Parlement européen *Une politique européenne de l'adoption?*, 9 November 2006, published in the Documents of the meeting, 4 p.
- Lammerant, I.** 2006 *La post adoption: vers un équilibre des droits et intérêts des adoptés, des adoptants et des familles d'origine*, Contribution to the European Seminar on post adoption, Florence, 26 Janvier 2006, ChildONEurope (European Network of National Observatories on Childhood: <http://www.childoneurope.org/>), published in the Documents of the seminar, 6 p.

- Lammerant, I. Hofstetter, M.** 2007 *Adoption: at what cost? For an ethical responsibility of receiving countries in intercountry adoption*, Geneva, International Federation Terre des hommes, 2007, 48 p., http://www.terredeshommes.org/pdf/publication/adoption_embargo.pdf (also in French)
- Lammerant, I., Cantwell, n., Martínez-Mora, L.** 2006 *Assessment of the Adoption System in Ukraine (October 2005)*, Kiev, OSCE, 128 p. (also in Ukrainian)
- Lancaster, K.** 1996 *Keys to Parenting an Adopted Child*, Barron's Educational Series
- Lanz, M., Iafrate, R., Rosnati, R., & Scabini, E.** 1999 *Parent-child communication and adolescent self-esteem in separated, intercountry adoptive and intact non-adoptive families*, in «Journal of Adolescence», 22, 785-794
- Lavallée, C.** 2005 *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur
- Lenti, L.** 2001 *Qualche riflessione sui modelli di affidamento ed adozione accolti nell'ordinamento italiano*, in «Minorigiustizia», n. 3-4, p. 86-100
- Lenti, L. (a cura di)** 2002 *Tutela civile del minore e diritto sociale della famiglia*, vol. 6, fa parte di *Trattato di diritto di famiglia*, diretto da Paolo Zatti, Milano, Giuffrè
- Leroy-Forgeot, F., Mécarry, C.** 2001 *Le couple homosexuel et le droit*, Paris, Odile Jacob
- Letsas, G.** *No Human Right to Adopt? Gay and Lesbian Adoption Under the ECHR* (September 2008), available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1215102>
- Levitt, S.R.** 2001 *New Legislation in Germany Concerning Same- Sex Unions*, in «ILSA Journal of International and Comparative Law», 7, p. 469 ff.
- Lewis, K.G.** 1980 *Children of lesbians: Their point of view*, in «Social Work», 25, p. 198 ff.
- Liddy, J.** 1998 *Current Topic: The Concept of Family Life under the ECHR*, in «European Human Rights Law Review»
- Lima Marques, C.** 1996 *Das Subsidiaritätsprinzip in der Neuordnung des internationalen Adoptionsrechts. Eine Analyse der Haager Adoptionsübereinkommen von 1993 im Hinblick auf das deutsche und das brasilianische Recht*, Inauguraldissertation Ruprecht-Karls-Univ.
- Lima Marques, C.** 2002 *A Convenção de Haia de 1993 e o regime da adoção internacional no Brasil após a aprovação do novo Código Civil Brasileiro em 2002*, Cadernos do Programa de Pós-Graduação em Direito - PPGDir./UFRGS
- Lima Marques, C.** 2004 *Kulturelle Identität und Quellendialog im brasilianischen internationalen Adoptionsrecht nach Inkrafttreten des neuen brasilianischen Zivilgesetzbuches von 2002*, Festschrift für Erik Jayme, Sellier, München, Band I, p. 505
- Lipari, n.** 2006 *Riflessioni su famiglia e sistema comunitario*, in «Familia»
- Lippold, J.M.** 1995 *Transnational Adoption from an American Perspective: the Need for Universal Uniformity*; Case W. Res. J. Int'l L.
- Lobo, P.P., Quintanal, J.L.C.** 2003 *La adopción internacional desde la intervención interdisciplinar: valoración psicosocial*, in «Revista de servicios sociales y política social», n. 61 (Ejemplar dedicado a: Familia: Políticas y Servicios (II)), p. 87-104
- Long, J.** 2001 *Open records e Open Adoptions; due proposte dagli Stati Uniti per la regolazione dei rapporti fra adottato, genitori adottivi e genitori biologici*, in «Minorigiustizia», n. 3-4, p. 101-119
- Long, J.** 2003 *Adozioni "extraconvenzionali" di minori provenienti da Paesi Islamici*, in «La nuova giurisprudenza civile commentata», 1
- Long, J.** 2003 *Ordinamenti giuridici occidentali, kafalah e divieto di adozione: un'occasione per riflettere sull'adozione legittimante*, in «La nuova giurisprudenza civile commentata»
- Long, J.** 2005 *La kafalah: una risorsa sociale per i bambini e le famiglie di religione islamica in Italia?*, in «Minorigiustizia»
- Long, J.** 2006 *Il diritto italiano della famiglia alla prova delle fonti internazionali*, Milano Giuffrè
- Long, J.** 2007 *I confini dell'affidamento familiare e dell'adozione*, in «Il diritto della famiglia e delle persone», 3
- López de Zavalía, C.A.** 2005 *Adopción simple internacional: una visión desde el punto de vista de la tolerancia y en favor de los intereses superiores del niño*, in «Revista general de legislación y jurisprudencia», n. 3, p. 369-400
- Lord Goldsmith** 2001 *A Charter of Rights, Freedom and Principles*, in «Common Market Law Review», 38
- Lott-Whitehead, L., Tully, C.T.** 1993 *The family lives of lesbian mothers*, in «Smith College Studies in Social Work», 63, p. 265 ff.
- Lowe Nigel, V., Douglas, G., (eds.)** 1996 *Families Across Frontiers, International Society on Family Law World Conference*, Martinus Nijhoff Publishers
- Lüsberg, B.** 1997 *Regulierung und Deregulierung in europäischen Privatrecht*, Frankfurt am Main

- Lyons, T. A.** 1983 *Lesbian mothers' custody fears*, in «Women and Therapy», 2, p. 231 ff.
- Mabry, C., Kelly, L.** 2006 *Adoption Law: Theory, Policy and Practice*, Wm. S. Hein Publishing
- MacLean John, H.** 2004 *The Chinese Adoption Handbook: How to Adopt from China and Korea*, Universe
- MacLean John, H.** 2004 *The Russian Adoption Handbook: How to Adopt from Russia, Ukraine, Kazakhstan, Bulgaria, Belarus, Georgia, Azerbaijan and Moldova*, Universe
- Mahot de la Querantinnais, Y.** 1994 *Les enjeux patrimoniaux du fait de l'application en France de la Convention de La Haye du 29 mai 1993; Actes du Colloque «L'adoption internationale», Cour de cassation 2 & 3 décembre 1994*, Association Louis Chatin
- Makkonen, T. et al.** 2006 *European handbook on equality data EK*, Brussels
- Malatesta, A., Bariatti S., Pocar F. (eds.)** 2008 *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Padova, Cedam
- Malatesta, A., Pocar F., Bariatti S. (a cura di)** 2008 *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Milano, Giuffrè
- Marella, M.R.** 1998 *La soggettività giuridica e le diversità*, in «Politica del Diritto», p. 581 ss.
- Marella, M.R.**, *L'adozione dei minori oltre il canone dell'imitatio naturae: l'impatto dei nuovi modelli di genitorialità sulla disciplina vigente*, which reproduces the contribution "Adozione", published in *Digesto delle Discipline Privatistiche, Sezione Civile, Aggiornamento*, Torino, UTET, 2000, p. 1 ff., available also at the web site: <http://www.jus.unitn.it/cardozo/review/Persons/Marella1.html>
- Marina Hernando, D.M.** 2004 *La intervención de las AACC españolas de comunicación en la aplicación del Convenio de La Haya de 1993 sobre adopción internacional*, in Adam Muñoz, D., García Cano, S. (eds.), *Sustracción internacional de menores y adopción internacional*, COLEX
- Marindin, H.** 1980 *The Handbook for Single Adoptive Parents*, Committee for Single Adoptive Parents
- Marre, D.** 2004 *La adopción internacional y las asociaciones de padres adoptivos: un ejemplo de sociedad civil virtual global*, in «Scripta Nova: Revista electrónica de geografía y ciencias sociales», n. 8, 170
- Martin, C., Théry, I.** 2001 *The PACS and Marriage and Cohabitation in France*, in «International Journal of Law Policy & Family», 15, p. 135 ff.
- Martín, n.G.** 2002 *Memorias del seminario-taller: "Teoría y práctica de la adopción internacional"*, in «Revista de Derecho Privado», n. 3, 2002, p. 33-51
- Martín, n.G.** 2008 *Ley de Adopción Internacional española*, in «Boletín Mexicano de Derecho Comparado», n. 123, p. 1583-1593
- Martínez, A.M.** 2008 *La adopción internacional, quince años de historia en España*, in Ana Berástegui Pedro-Viejo, Blanca Gómez Bengoechea (eds.), *Los retos de la postadopción: balance y perspectivas*, p. 21-34
- Martínez, M.A.** 2003 *Prestación económica de pago único por parto múltiple: hecho causante, sujetos causantes y beneficiarios. Particularidad: adopción internacional múltiple (tres menores)*. STSJ de Murcia, de 28 abril de 2003 (AS 2003, 3034); STSJ de Murcia, de 28 abril de 2003 (AS 2003, 3034), in «Aranzadi social», n. 16, p. 24-33
- Martiny, D.** 1998 *Is Unification of Family Law Feasible or Even Desirable?*, in A Hartkamp, M Hesselink, E Hondius, C Joustra, E Du Perron, M Veldmann (eds.), *Towards a European Civil Code*, 2 ed., Nijmegen
- Martiny, D.** 2002 *The Harmonization of Family Law in the European Community, pro and Contra*, in Faure, M., Smits, J., Schneider, H. (eds.), *Toward a European Ius Commune in Legal Education and Research, Proceedings of the conference held at the occasion of the 20th anniversary of the Maastricht Faculty of Law*, Antwerp-New York, Intersentia
- Masson, J.** 2001 *Intercountry Adoption: A Global Problem or a Global Solution?*, in «Journal of International Affairs»
- Mateos, P.R.** 1988 *La adopción internacional*, Universidad de Oviedo
- Mateos, P.R.** 1988 *La nueva orientación de la adopción internacional en la Ley 21/1987 de 11 de noviembre*, in «La Ley: Revista jurídica española de doctrina, jurisprudencia y bibliografía», n. 4, p. 783-790
- Maurer, H.U.** 2003 *Das Gesetz zur Regelung von Rechtsfragen auf dem Gebiet der internationalen Adoption und zur Weiterentwicklung des Adoptionsvermittlungsrechts*, in «Zeitschrift für das gesamte Familienrecht», Heft 18
- Maxwell, n.G.** 2001 *Opening Civil Marriage to Same-Gender Couples: A Netherlands-United States Comparison*, in «Arizona Journal of International and Comparative Law», 18, p. 141 ff.
- Mayer Fabre, n.** 1994 *La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé»

- McCall, R.B., Groark, C.J., & The St. Petersburg-USA Orphanage Research Team** 2008 *The effects of early social-emotional and relationship experience on the development of young orphanage children*, in «Monographs of the Society for Research in Child Development», 73, 1-262
- McEwen, n., Moreno, L.** 2005 *The Territorial Politics of Welfare*, London, Routledge
- McFarlane, A., Reardon, M.** 2006 *Child Care And Adoption Law: A Practical Guide*, Jordans
- McGlynn, C.** 2000 *A Family Law for the European Union?*, in J. Shaw (ed.), *Social Law and Policy in an Evolving Europe*, Oxford
- McGlynn, C.** 2001 *Families and the European Charter of Fundamental Rights: Progressive Change or Entrenching the Status Quo?*, in «European Law Review», 26
- McGlynn, C.** 2001 *The Europeanisation of Family Law*, in «Child and Family Law Quarterly», 35
- McGlynn, C.** 2003 *Challenging the European Harmonisation of Family Law: perspectives on 'the family'*, in K. Boele-Woelki, *Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe*, Antwerp
- McGlynn, C.** 2006 *Families and the European Union: Law, Politics and Pluralism*, Cambridge University Press, Cambridge
- McLeod, A.C., Crawford, I., Zechmeister, J.** 1999 *Heterosexual undergraduates' attitudes toward gay fathers and their children*, in «Journal of Psychology and Human Sexuality», 11, p. 43 ff.
- Meese, R.L.** 2002 *Children of Intercountry Adoptions in School: A Primer for Parents and Professionals*, Greenwood Publishing Group
- Melosh, B.** 2002 *Strangers and Kin: The American Way of Adoption*, Harvard University Press
- Menski, W., Pearl, D.** 1998 *Muslim Family Law*, London, Sweet and Maxwell
- Mestiz, A., Colamussi, M.** 2003 *Il difensore per i minorenni*, Roma, Carocci
- Meulders-Klein, M.T.** 2003 *Towards a European Civil Code on Family Law? Ends and Means*, in K. Boele-Woelki, *Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe*, Antwerp
- Meulders-Klein, M.T.** 2004 *Family Law, Human Rights and Judicial Review in Europe*, in Lødrup, P., Modvar, E. (eds.), *Family Life and Human Rights, papers presented at the 11th World Conference of the International Society of Family Law*, Glydendal, Oslo
- Miazzi, L.** 2006 *Nota alla sentenza Corte di Cassazione 4.11.2005*, in «Diritto Immigrazione e Cittadinanza»
- Miazzi, L., Vanzan, A.** 2004 *Kafalah e protezione del minore in Italia*, in «Diritto Immigrazione e Cittadinanza», n. 2
- Millar, J., Warman, A.** 1996 *Family Obligations in Europe*, London, Family Policy Study Centre
- Miller, B.** 1979 *Gay fathers and their children*, in «Family Coordinator», 28, p. 544 ff.
- Miller, G.J.** 2003 *University of East Anglia Centre for Family Law and Family Policy, Frontiers of Family Law*, Ashgate Publishing, Ltd
- Miller, J.A., Jacobsen, R.B., Bigner, J.J.** 1981 *The child's home environment for lesbian versus heterosexual mothers: A neglected area of research*, in «Journal of Homosexuality», 7, p. 49 ff.
- Miller, L.C.** 2004 *The Handbook of International Adoption Medicine: A Guide for Physicians, Parents, and Providers*, Oxford University Press, USA
- Mintzer, R.** 2002 *Yes, You Can Adopt!: A Comprehensive Guide to Adoption*, Carroll & Graf
- Modell, M.** 1998 *Children's adjustment to adoption: developmental and clinical issues*, Sage Publications Ltd
- Moe, B.A.** 2007 *Adoption: A Reference Handbook*, ABC-CLIO
- Molina, M.F.** 2004 *La investigación internacional sobre adopción. Análisis, conclusiones y perspectivas de futuro*, in «Anuario de psicología jurídica», n. 14, p. 39-66
- Moliner Cabedo, M., Beltrán, J.M.G.** 2002 *Estudio sobre la adaptación de los menores en la adopción internacional*, in «Revista de psicología general y aplicada: Revista de la Federación Española de Asociaciones de Psicología», vol. 55, n. 4, p. 603-624
- Monéger, F.** 2003 *Le prononce d'une adoption en France. Les règles de conflits énoncées par la loi du 6 Février 2001*, in «Revue internationale de droit comparé»
- Monroy Cabra, M.G.** 2003 *Derecho de Familia y de Menores, Octava Edición - Corregida, aumentada y actualizada*, Bogotá, Librería Ediciones del Profesional Ltda
- Montalti, M.** 2004 *Il matrimonio tra persone dello stesso sesso è un diritto fondamentale?*, in «Politica del diritto», p. 687 ss.
- Montova McConnell, M.** 1999 *The New Spanish Law Regarding Inter-country Adoption of Children*, in «International Family Law», July
- Morillo, J.L.S.** 2000 *Guía de la adopción internacional*, Tecnos
- Moro, A.C.** 2008 *Manuale di diritto minorile*, a cura di Luigi Fadiga, 4 ed., Bologna, Zanichelli

- Morozzo della Rocca, P.** 1996 *Adozione “plena, minus plena” e tutela delle radici del minore*, in «Rivista critica del diritto privato», p. 683-692
- Morozzo della Rocca, P.** 1999 *La riforma della disciplina dell'adozione internazionale in Italia ed in Francia*, in «Europa e diritto privato», p. 591-625
- Morris, J.F., Balsam, K.F., Rothblum, E.D.** 2002 *Lesbian and bisexual mothers and nonmothers: Demographics and the coming-out process*, in «Journal of Family Psychology», 16, p. 144 ff.
- Mosconi, F.** 2001 *Un confronto tra la disciplina del riconoscimento e dell'esecuzione delle decisioni straniere nei recenti regolamenti comunitari*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale»
- Moura Ramos, R.M.** 2001 *Sucessão e coexistência de métodos ao longo do tempo: a adoção no direito internacional privado português*, in «Infância e Juventude», No 1, p. 21 ss.
- Mucklow, B.M., Phelan, G.K.** 1979 *Lesbian and traditional mothers' responses to adult responses to child behavior and self concept*, in «Psychological Reports», 44, p. 880 ff.
- Muit Watt, H.** 1993 *L'adoption d'enfants étrangers (Regards sur l'évolution récente de la jurisprudence française); Le droit de la famille à l'épreuve des migrations transnationales (Colloque - Univ. de Lille II)*, Paris, L.G.D.J.
- Muit Watt, H.** 1999 *Vers l'inadoptabilité de l'enfant étranger de statut prohibitif? A propos de la circulaire du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé», No 3
- Muir Watt, H.** 2003 *Les effets en France des jugements étrangers d'adoption ou la substitution de modèles français aux institutions étrangères équivalentes*, in «Revue internationale de droit comparé»
- Muit Watt, H.** 2005 *Cour de cassation (1er Ch. civ.) - 18 mai 2005 - Adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé», No 3
- Müller-Freienfels, W.** 1968-1969 *The Unification of Family Law*, in «American Journal of Comparative Law», 16, p.175 ff.
- Müller-Freienfels, W.** 2003 *The Emergence of Droit de Famille and Familienrecht in Continental Europe and the Introduction of Family Law in England*, in «Journal of Family History», 28
- Murphy, J.** 2002 *The Recognition of Same-Sex Families in Britain: The Role of Private International Law*, in «International Journal of Law, Policy and the Family», 16, p. 181 ff.
- Murphy, J.** 2005 *International Dimensions in Family Law*, Manchester University Press
- Naldini, M.** 2003 *The family in the Mediterranean Welfare State*, London-Portland, Frank Cass
- Naldini, M.** 2006 *Le politiche sociali in Europa. Trasformazioni dei bisogni e risposte di policy*, Roma, Carocci
- Naldini, M., Jurado, T.** 2007 *The Changing South European Family*, in Diamandouros, Gunther R., Puhle H. J. (eds.), *Democracy and Cultural Change in the New South Europe*, NSE, 5 Vol.
- Nascimbene, B.** 2002 *Riconoscimento di sentenza straniera e 'ordine pubblico europeo'*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale»
- National Adoption Information Clearinghouse** 1993 *Intercountry Adoption*, National Adoption Information Clearinghouse
- Navarro, S.n. (ed.)** 2006 *Matrimonio homosexual y adopción: perspectiva nacional e internacional*, Editorial Reus
- Neirinck, C.** 2001 *Homoparentalité et adoption*, in *Le droit français à la fin du XXème siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec (see: <http://www.framce.qrd.org/assocs/apgl/documents/Neirinck.pdf>)
- Nelson-Erichsen, J.** 2007 *Inside the Adoption Agency: Understanding Intercountry Adoption in the Era of the Hague Convention*, Universe, Incorporated
- Neyer, G.** 2003 *Family Policies and Low Fertility in Western Europe*, Max-Planck-Institute for Demographic Research, Working Paper 2003-021
- Nicholson, E.** 2006 *My position on intercountry Adoption* <http://emmanicholson.info/work/my-position-on-inter-country-adoptions.html> accessed 30/10/2008
- Nolan Laurence, C., Wardle Lynn, D.** 2005 *Fundamental Principles of Family Law*, Wm. S. Hein Publishing
- Nonyana, M.R.** 2003 *South African Adoption*, in «International Family Law», June, p. 75
- Novi, C.** 2007 *La tutela dei diritti dei minori nell'ordinamento comunitario*, in «Diritto pubblico comparato ed europeo», p 186
- O' Connor, T. G., Rutter, M., Beckett, C., Keaveney, L., Kreppner, J. M., & English-& Romanian-Adoptees-Study-Team** 2000 *The effects of global severe privation on cognitive competence: Extension and longitudinal follow-up*, in «Child Development», 71, 376-390

- O'Connell, A.** 1993 *Voices from the heart: The developmental impact of a mother's lesbianism on her adolescent children*, in «Smith College Studies in Social Work», 63, p. 281 ff.
- O'Connor, T. G., Marvin, R. S., Rutter, M., Olrick, J. T., & Britner, P. A.** 2003 *Child-parent attachment following early institutional deprivation*, in «Development and Psychopathology», 15, 19-38
- O'Neill, T., Zinga, D.** 2008 *Children's Rights: Multidisciplinary Approaches to Participation and Protection*, University of Toronto Press
- O'Shaughnessy, T.** 1994 *Adoption, Social Work and Social Theory: Making the Connections*, Avebury
- Occhiogrosso, F.** 2005 *L'adozione mite due anni dopo*, in «Minorigiustizia»
- Odenstad, A., Hjern, A., Lindblad, F., Rasmussen, F., Vinnerljung, B., & Dalen, M.** 2008 *Does age at adoption and geographic origin matter? A national cohort study of cognitive test performance in adult inter-country adoptees*, in «Psychological Medicine», 29, 1-12
- Opromolla, A.** 2001 *Children's Rights under Articles 3 and 8 of the European Convention. Recent Case Law*, in «European Law Review», H/R 42
- Orellana, I.L.** 1996 *La adopción internacional*, in «Revista general de derecho», n. 622-623, p. 8027-8069
- Orlandi, M.** 2005 *Kafalah islamica e la sua riconoscibilità come adozione*, in «Il diritto della famiglia e delle persone»
- Ovey, C., White, R.** 2003 *On the European Convention on Human Rights*, 3 ed., Oxford, Oxford University Press
- Pagelow, M.D.** 1980 *Heterosexual and lesbian single mothers: A comparison of problems, coping and solutions*, in «Journal of Homosexuality», 5, p. 198 ff.
- Palacios, J.** 2008 *Adopción: evolución tras la adversidad inicial en adopción internacional*, in Ana Berástegui Pedro-Viejo, Blanca Gómez Bengoechea (eds.), *Los retos de la postadopción: balance y perspectivas*
- Palacios, J., & Brodzinsky, D.M.** 2005 *Recent changes and future directions for adoption research*, in D.M. Brodzinsky & J. Palacios (eds.), *Psychological issues in adoption. Research and practice* (p. 257-268), London, Praeger
- Palacios, J., & Sánchez-Sandoval, Y.** 2006 *Stress in parents of adopted children*, in «International Journal of Behavioral Development», 30(6), 481-487
- Pane, R.** 2003 *Le adozioni tra innovazioni e dogmi*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane
- Parra-Aranguren, G.** 1996 *History, philosophy and general structure of the Hague adoption convention*, in *Children on the Move: How to Implement Their Right to Family Life*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff
- Partido, U.P.n., González M.S.n.** 2006 *Evaluación de la formación que reciben los solicitantes de adopción internacional en la Comunidad de Madrid*, in «Miscelánea Comillas: Revista de teología y ciencias humanas», vol. 64, n. 125, p. 653-669
- Patterson, C.J.** 1994 *Children of the lesbian baby boom: Behavioral adjustment, self-concepts, and sex-role identity*, in B. Greene, G. Herek (eds.), *Contemporary perspectives on lesbian and gay psychology: Theory, research and application*, Beverly Hills, CA, Sage, p. 156- ff.
- Patterson, C.J.** 1995 *Families of the lesbian baby boom: Parents' division of labor and children's adjustment*, in «Developmental Psychology», 31, p. 115 ff.
- Patterson, C.J.** 2001 *Families of the lesbian baby boom: Maternal mental health and child adjustment*, in «Journal of Gay and Lesbian Psychotherapy», » 4, p. 91 ff.
- Patterson, C.J., Hurt, S., Mason, C.D.** 1998, *Families of the lesbian baby boom: Children's contact with grandparents and other adults*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 68, p. 390 ff.
- Peces, M.G.** 2007 *La adopción internacional: guía para adoptantes, mediadores y juristas*, Las Rozas (Madrid), La Ley
- Pedro-Viejo, A.B.** 2005 *Una propuesta teórica para el estudio de la adaptación familiar en adopción internacional*, in «Psicología social y problemas sociales», José Romay Martínez (ed. lit.), Ricardo A. García Mira (ed. lit.), José Eulogio Real Deus (comp.), vol. 5 (Psicología ambiental, comunitaria y de la educación), p. 541-548
- Pedro-Viejo, A.B.** 2006 *La adaptación en adopción internacional: dinámicas de riesgo y protección*, in «Letras de Deusto», Vol. 36, n. 111, p. 75-92
- Pedro-Viejo, A.B.** 2008 *El tiempo de la espera en la adopción internacional: vivencia de la espera y estrategias de afrontamiento*, in «Psicothema», vol. 20, n. 4, p. 551-556
- Peláez, n.F.** 2005 *Un diseño de investigación socioeducativa para el estudio de la adopción internacional basado en la combinación de metodologías*, *Actas del XII Congreso Nacional de Modelos de Investigación Educativa: investigación e innovación educativa*, p. 1273-1280

- Pérez Milla, J.J.** 2007 *Matching y función pública autonómica en la adopción internacional: los "casos Berta"*, in «Revista de derecho de familia: Doctrina, Jurisprudencia, Legislación», n. 36, 2007, p. 65-88
- Pertegás, M.** 2008 *Recognition and Enforcement of Judgements in Family and Successions Matters*, in Malatesta, A., Pocar F., Bariatti S. (eds.), *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Milano, Giuffrè
- Pestman, M.** 1993 *Verdrag over de bescherming van kinderen en samenwerking bij interlandelijke adoptie*, in «Nederlands Juristenblad», No 33, 23 september
- Petitti, L.** 1994 *L'adoption internationale et l'Association Louis Chatin; Actes du Colloque «L'adoption internationale»*, Cour de cassation 2 & 3 décembre 1994, Association Louis Chatin
- Pfund, P.** 1994 *Contributing to Progressive Development of Private International Law: the International Process and the United States Approach*; Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, V, t. 249, p. 9 ff.
- Pfund, P.** 2002 *Introductory Note to the U.S. Intercountry Adoption Act of 2000*, in «International Legal Materials», vol. 41, January, p. 222 ff.
- Picone, P.** 1996 *La nuova convenzione dell'Aja sulla protezione dei minori*, in «Rivista di diritto internazionale privato e processuale»
- Pilotti, F.** 1992 *La adopción internacional: tendencias, características y desafíos para los 90*, in «Infancia: educar de 0 a 6 años», n. 13, p. 22-24
- Pirrung, J.** 1993 *Sorgerechts- und Adoptionsübereinkommen der Haager Konferenz und des Europarats*, in «Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht», Heft 1/2
- Plasschart, J.n.E.** 1998 *Buitenlandse adopties*, in «Burgerzaken & Recht», No 10
- Pocar, V., Ronfani, P.** 1992 *Coniugi senza matrimonio. La convivenza nella società contemporanea*, Milano, Cortina
- Pocar, V., Ronfani, P.** 2003 *La famiglia e il diritto*, Bari, Laterza
- Po-chee Ko, G.** 2001 *Adoptive Parenthood in Hong Kong*, Ashgate
- Poisson-Drocourt, E.** 1987 *L'adoption internationale*, in «Revue critique de droit international privé»
- Poisson-Drocourt, E.** 1999 *L'entrée en vigueur de la Convention de l'Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfant set la coopération en matière d'adoption internationale*, in «Journal de droit international»
- Polikoff, n.D.** 1990 *This child does have two mothers. Redefining parenthood to meet the needs of children in lesbian-mother and other nontraditional families*, Beacon Press, Washington
- Porchia, O.** 2007 *La filiazione nel diritto internazionale privato*, in Ferrando, G., *Il nuovo diritto di famiglia*, III. *Filiazione e adozione*, Bologna
- Post, R.** 2007 *Romania - for export only: The untold story of the Romanian 'orphans'*, Netherlands: EuroComment Diffusion
- Quintana, E.G., Valls, R.M.** 2005 *Vicisitudes en la vinculación entre padres e hijos en adopción internacional*, in «Revista de psicoterapia», vol. 16, n. 62 (Ejemplar dedicado a: Freud: 150 Aniversario), p. 103-118
- Quiroz, P.A.** 2007 *Adoption in a Color-blind Society*, Rowman & Littlefield
- Rand, C., Graham, D.L.R., Rawlings, E.I.** 1982 *Psychological health and factors the court seeks to control in lesbian mother custody trials*, in «Journal of Homosexuality», 8, p. 27 ff.
- Rankin, C.A.** *Romania's new child protection legislation: change in intercountry adoption law results in a human rights violation*, in «Syracuse Journal of International Law and Commerce», Vol. 34, issue 1
- Ranton, D.** 2001 *Striking the Balance: Intercountry Adoption in England and Wales*, in «International Family Law», p. 35 ss.
- Redding, R.E.** 2008 *It's Really About Sex: Same-Sex Marriage, Lesbigay Parenting, and the Psychology of Disgust*, in «Duke Journal of Gender Law & Policy», 15, p. 127 ff.
- Register, C.** 1991 *"Are Those Kids Yours?": American Families with Children Adopted from Other Countries*, Free Press
- Revillard, M.** 1999 *L'adoption internationale à la suite de la circulaire du 16 février 1999*, in «Defrénois», 15 septembre, No 17
- Revillard, M.** 2001 *La loi du 6 Février 2001 relative à l'adoption internationale*, in «Defrénois», 1
- Rey, M.I.F.** 2004 *Adopción internacional, protección de la intimidación personal y familiar y Registro Civil*, Libro homenaje al profesor Manuel Albaladejo García, (eds.) José Manuel González Porrás, Fernando P. Méndez González, Vol. 1, 2004, p. 1565-1596
- Rey, M.I.F.** 2005 *Adopción internacional, protección de la intimidación personal y familiar y Registro Civil*, in «La Ley: Revista jurídica española de doctrina, jurisprudencia y bibliografía», n. 3, p. 1771-1786

- Richards, C.** 2001 *The Legal Recognition of Same-Sex Couples – The French Perspective*, in «International & Comparative Law Quarterly», 51, p. 305 ff.
- Rieg, A.** 1990 *L'harmonisation européenne du droit de la famille: mythe ou réalité?*, in *Mélanges en l'honneur d'Alfred E von Overbeck à l'occasion de son 65ème anniversaire*, Fribourg
- Rieter-Vand Den Bergh, H.W.M.M.** 1994 *Haags Adoptieverdrag 1993*, in «Tijdschrift voor Familie & Jeugdrecht», Jrg. 16, aug., 1994, afl. 7
- Rijk, C.H.A.M., Hokbergen, R.A.C., Ter Laak, J.F., Van Dijkum, C., & Robbroeckx, L.H.M.** 2006 *Parents who adopt deprived children have a difficult task*, in «Adoption Quarterly», 9(2/3), 37-61
- Rodgers, I.** 2007 *Implications for Intercountry Adoption in Scotland*, in «International Family Law», September, p. 145 ff.
- Rodière, P.** 1989 *Droit social: famille et égalité de traitement*, in «Revue Trimestrielle de Droit Européen»
- Rodière, P.** 1991 *Sur les effets directs du droit (social) communautaire*, in «Revue Trimestrielle de Droit Européen»
- Rodríguez J. M.** 2005 *Derecho internacional privado: Nueva normativa registral sobre adopción internacional. la modificación de los arts. 20.1 y 16 LRC por la ley 15/2005 y por la ley 24/2005*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 57, n. 2, p. 1196-1201
- Rodríguez, A.B.** 1990 *Conferencia de La Haya de derecho internacional privado: Comisión especial sobre la adopción de niños procedentes del extranjero*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 42, n. 2, p. 696-702
- Rodríguez, A.B.** 1991 *Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: comisión especial sobre la adopción de niños procedentes del extranjero o adopción transnacional*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 43, n. 2, p. 574-580
- Rodríguez, A.B.** 1992 *Conferencia de La Haya de derecho internacional privado: Comisión especial sobre la adopción de niños procedentes del extranjero o adopción transnacional (3 a 14 de febrero de 1992)*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 44, n. 1, p. 278-285
- Rodríguez, A.B.** 2000 *Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: reunión de la comisión especial sobre la aplicación práctica del Convenio de la Haya de 1993 en materia de adopción internacional*, in «Revista española de derecho internacional», vol. 52, n. 2, p. 653-658
- Rodríguez, A.H.** 2001 *Algunas reflexiones sobre la adopción internacional en la "Sociedad de la información"*, in *Mundialización y familia*, p. 313-324, COLEX
- Rodríguez, M.R.** 2004 *Niños y niñas rumanos procedentes de adopción internacional: ¿son diferentes a los demás?*, in «Apuntes de Psicología», Vol. 22, n. 3, p. 391-402
- Rojewski Jacy, L.** 2001 *Intercountry Adoption from China: Examining Cultural Heritage and Other Postadoption Issues*, Bergin & Garvey
- Roolaart, R., Both-Reitsma, H., Temink, M.** 1998 *"Door Verdrag meer risicovolle plaatsingen?"*, in «Adoptietijdschrift», dec.
- Rosenboom, L.** 2004 *Gemengde gezinnen, gemengde gevoelens? (Mixed families, mixed feelings?)*, Utrecht, the Netherlands, Utrecht University (dissertation)
- Rosettstein, D.S.** 1995 *Trans-Racial Adoption in the United States and the Impact of Considerations Relating to Minority Population Groups on International Adoptions in the United States*, in «International Journal of Law and the Family», vol. 9, No 2, August, p. 131 ff.
- Rosnati, R.** 2005 *The construction of adoptive parenthood and filiation in Italian families with adolescents: A family perspective*, in D.M. Brodzinsky & J. Palacios (eds.), *Psychological issues in adoption. Research and practice* (p. 187-210), London, Praeger
- Rosnati, R., & Barni, D.** 2006 *Being a father: A comparison between adoptive and non-adoptive families with school-aged children. Poster presented at the Second International Conference on Adoption Research, July 2006*, University of East Anglia, Norwich, UK
- Rosnati, R., & Marta, E.** 1997 *Parent-child relationship as a protective factor in preventing adolescents' psychosocial risk in inter-racial adoptive and non-adoptive families*, in «Journal of Adolescence», 20, 617-631
- Rosnati, R., Montiroso, R., & Barni, D.** 2008 *Behavioral and emotional problems among Italian international adoptees and non-adopted children: Father's and mother's reports*, in «Journal of Family Psychology», 22, 541-549
- Rosnati, R., Ranieri, S., & Barni, D.** 2005 *Family relationships and psychosocial adjustment: A comparison between adoptive and non-adoptive parents with school aged children. Poster presented at the XXIIth European Conference on Developmental Psychology, August 2005*, Tenerife, Spain

- Rubellin-Devichi, J.** 1997 *Permanence et modernité de l'adoption après la loi du 5 juillet 1996*, in «Enfance Majuscule», No 34, avril-mai
- Rudolf, C.** 2001 *Das Haager Übereinkommen über die internationale Adoption*, in «Zeitschrift für Rechtsvergleichung», No 5
- Ruggeiro, J.** 2007 *Eastern European Adoption: Policies, Practice, and Strategies for Change*, New Brunswick, Transaction Publishers
- Sacchetti, L.** 1988 *L'“adozione internazionale” : alcune osservazioni di diritto internazionale privato e processuale*, in «Giustizia civile», 2
- Sacliér, C.** 1994 *Centre de référence sur la protection de l'enfant en matière d'adoption internationale; Actes du Colloque «L'adoption internationale», Cour de cassation 2 & 3 décembre 1994*, Association Louis Chatin
- Sacliér, C.** 2004 *Introduction; Enjeux de l'adoption tardive - Nouveaux fondements pour la clinique*, Editions Érès
- Sadier, C.** 2000 *Derechos del niño y adopción internacional*, in «Revista de servicios sociales y política social», n. 49, 2000 (Ejemplar dedicado a: Calidad I), p. 115-122
- Saldeen, A.** 2003 *Minor Amendments and Statutory Proposals: Brussels II, Same-Sex, Adoption and Other Matters*, in A. Bainham (ed.), *International Survey of Family Law*, 2003 edition, Bristol, Family Law-Jordan
- Samar, V.J.** 2007 *Throwing Down the International Gauntlet: Same-Sex Marriage as a Human Right*, in «Cardozo Public Law Policy & Ethics Journal», 6, p. 1 ff.
- Sarantakos, S.** 1996 *Children in three contexts: Family, education, and social development*, in «Children Australia», 21, p. 23 ff.
- Save the Children** 2003 *Position Paper on International Adoption of Children from Bulgaria*
- Save the Children Italia, Saulini, A., Valastro, V. (a cura di)** 2008 *I diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia: 4° Rapporto di aggiornamento sul monitoraggio della Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia, 2007-2008*, Roma, Gruppo CRC c/o Save the Children Italia
- Scherman Rhoda, M., The University of Auckland (New Zealand)** 2006 *Intercountry Adoption of Eastern European Children in New Zealand: Issues of Culture*, The University of Auckland (New Zealand)
- Scherpe, J.** 2007 *Families in Europe - European Family Law? Discussion paper for the conference, The Treaty of Rome: A golden anniversary - 50 Years on?*, Warsaw
- Schiek, D., Waddington, L., Bell, M.** 2007 *Non-discrimination Law*, Oxford, Hart
- Schlauss, S.** 2007 *Die Anerkennung von Auslandsadoptionen in der Vormundschaftsgerichtlichen Praxis*, in «Zeitschrift für das gesamte Familienrecht», 20
- Schlesinger, P.** 1994 *Una risoluzione del Parlamento europeo sugli omosessuali*, in «Corriere Giuridico», p. 393 ss.
- Schlosser, P.** 2001 *Academie De Droit International de la Haye, Recueil Des Cours/Collected Courses: Collected Courses of the Hague Academy of International Law 2000*, Martinus Nijhoff Publishers
- Schwartz Linzer, L., Whiteman Kaslow, F.** 2003 *Welcome Home!: An International and Nontraditional Adoption Reader*, Haworth Press
- Schwenzer (ed.)** 2007 *Tensions between legal, biological and social conceptions of parentage*, EFL Series, Nr. 15, Intersentia, Antwerp
- Scotland. Scottish Executive** 2003 *The Intercountry Adoption (Hague Convention) (Scotland) Regulations 2003*, Stationery Office
- Sellenet, C.** 2006 *Recherche sur les enfants adoptés en difficulté, étude commandée au CREC par la Direction générale de l'Action sociale du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité*
- Selman, P. & Mason, K.** 2005 *Alternatives to Adoption for Looked After Children. Annex C. Adoption; Better Choices for our Children*, Edinburgh: Scottish Executive <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2005/06/27140607/07362>
- Selman, P.** 2000 *The demographic history of intercountry adoption*, in P. Selman (ed.), *Intercountry adoption. Developments, trends and perspectives* (p. 15-39), London, British Agencies for Adoption and Fostering
- Selman, P.** 2002 *Intercountry Adoption in the New Millennium: The "Quiet Migration" Revisited*, in «Population Research and Policy Review», 21, p. 205-225
- Selman, P.** 2004 *Adoption - a cure for (too) many ills?* in F. Bowie (ed.) *Cross Cultural Approaches to Adoption* (p. 257-273), London, Routledge

- Selman, P.** 2006 *Trends in Intercountry Adoption: Analysis of data from 20 receiving countries*, in «Journal of Population Research», 23-2, p. 183-204
- Selman, P.** 2007 *Intercountry Adoption in the Twenty-first Century: an examination of the rise and fall of countries of origin*, in K. Nelson, E. Kim & M. Petersen (eds.) *Proceedings of the First International Korean Adoption Studies Research Symposium*, Seoul, ICAA
- Selman, P.** 2008 *The movement of children for transnational adoption*, Paper presented at The Globalization of Motherhood Symposium, Institute of Commonwealth Studies, London, 14-16, October 2008
- Selman, P.** 2009 *From Bucharest to Beijing: changes in countries sending children for international adoption 1990 to 2006*, in G. Wrobel & E. Neil (eds.) *International Advances in Adoption Research for Practice*, London, John Wiley
- Senaeve, P.** (ed.) 1995 *Actuele vraagstukken van interlandelijke en inlandse adoptie en van verlatenverklaring*, Acco Leuven/Amersfoort
- Shaw, J.** 1997 *Citizenship of the Union: Towards a post-national membership?*, in «Jean Monnet Working Papers», no. 6/97 (in: www.jeanmonnetprogram.org/papers)
- Shaw, J.** 1997 *The Many Past and Futures of Citizenship in the European Union*, in «European Law Review», 22
- Siegenthaler, A.L., Bigner, J.J.** 2000 *The value of children to lesbian and non-lesbian mothers*, in «Journal of Homosexuality», 33, p. 73 ff.
- Silva-Ruiz, P.F.** 1995 *Intercountry Adoption: A Comparative Analysis of the Inter-American Convention and the Proposed Hague Convention*, in «Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico», vol. 56, núm. 3, p. 97 ff.
- Silverstein, H.** 1999 *Benign Neglect: Affirmative Action, Same-Sex Marriage, and the Underlying Conservatism of Baehr v. Lewin*, in «Studies in Law Policy & Society», 19, p. 39 ff.
- Simon, R.J., Altstein, H.** 1987 *Transracial Adoptees and Their Families: A Study of Identity and Commitment*, Praeger
- Simon, R.J., Altstein, H.** 2000 *Adoption Across Borders: Serving the Children in Transracial and Intercountry Adoptions*, Rowman & Littlefield
- Simon, R.J., Altstein, H.** 2002 *Adoption, Race, & Identity: From Infancy to Young Adulthood*, Edison NJ, Transaction Publishers
- Simon, R.J., Altstein, H., Melli, M.S.** 1994 *The Case for Transracial Adoption*, American University Press
- Simone Pastore, C.** 2007 *La famiglia di fatto: analisi e disciplina di un modello familiare attuale e diffuso*, Torino, Wolters Kluwer Italia
- Siqueiros, J.L.** 1994 *La convención relativa a la protección de menores y a la cooperación en materia de adopción internacional*, in «Jurídica - anuario del departamento de derecho de la universidad iberoamericana», No 23, p. 313
- Sloan Irving, J.** 1988 *The Law of Adoption and Surrogate Parenting*, Oceana Publications
- Snyder, F.** 1990 *New Directions in European Community Law*, London, Wiedenfeld and Nicolson
- Sohr, K.** 2006 *Difficulties implementing the Hague Convention on the Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption: A criticism of the proposed Ortega's law and advocacy for moderate adoption reform in Guatemala*, in «Pace International Law Review», vol. 18, issue 2, p. 559 ff.
- Solanas, T.A.** 1999 *La adopción internacional en la comunidad autónoma de Aragón*, in «Revista de gestión pública y privada», n. 4, p. 53-70
- South Australia Adoption and Family Information Service** 2005 *Intercountry Adoption News*, Adoption and Family Information Service
- Springer, S.H., Schulte, E.E.** 2005 *Atención sanitaria durante el primer año después de la adopción internacional*, in «Clínicas pediátricas de Norteamérica», n. 5, 2005, p. 1331-1349
- Stalford, H.** 2002 *Concepts of Family under the EU Law. Lessons from the ECHR*, in «International Journal of Law, Policy and the Family», 16
- Stalford, H.** 2003 *A Better Deal for Children in the European Union?*, in K. Boele-Woelki, *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Stams, G. J., Juffer, F., Rispens, J., & Hoksbergen, R. A. C.** 2000 *The development and adjustment of 7-year-old children adopted in infancy*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines», 41, 1025-1037
- Stanzione, P., Sciancalepore, P.** 2006 *Minori e diritti fondamentali*, Milano, Giuffré
- Stark, B.** 2005 *International Family Law: An Introduction*, Ashgate Publishing, Ltd.
- Stationery Office** 2001 *Adoption (Intercountry Aspects) Act (Northern Ireland) 2001*, Stationery Office Books

- Stationery Office** 2007 *Children and Adoption Act 2006, Chapter 20*, London, Explanatory Notes
- Steckel, A.** 1987 *Psychosocial development of children of lesbian mothers*, in F.W. Bozett (ed.), *Gay and lesbian parents*, New York, Praeger, p. 75 ff.
- Steiger, Th.** 2002 *Das neue Recht der internationalen Adoption und Adoptionsvermittlung*, Köln
- Steiger, Th.** 2002 *Im alten Fahrwasser zu neuen Ufern: Neuregelungen im Recht der internationalen Adoption mit Erläuterungen für die Notarielle Praxis*, in «DnotZ», 184
- Stjernø, S.** 2005 *Solidarity in Europe: The History of an Idea*, Cambridge, Cambridge University Press
- Stolley Kathy, S., Bullough Vern, L.** 2006 *The Praeger Handbook of Adoption*, Praeger Publishers
- Storini, B., Viciano, R.** 2001 *Il tribunale di delle Comunità Europee. L'embrione di un Tribunale costituzionale europeo o di Corte Suprema della Comunità?*, in Gambino, S., Amirante, C., *Il Canada: un laboratorio costituzionale*, Padova, Cedam
- Storsbergen, H.** 2004 *Psychische gezondheid en welbevinden van volwassen Grieks geadopteerden in Nederland: De invloed van het geadopteerd zijn* (Psychological health and well-being of adult Greek adoptees in the Netherlands), Delft, the Netherlands, Eburon
- Strijbosch, F.** 1994 *Zuidoost-Molukse adoptieregels en hun toepassing in Nederland*, in «Tijdschrift voor Familie & Jeugdrecht», november 1994, afl. 11
- Strikwerda, L.** 2000 *De Haagse Conferentie voor IPR en de rechten van het kind: van conflictenrecht naar rechtshulp*, in «Tijdschrift voor Familie- en Jeugdrecht», juni
- Struycken, A.V.M.** 1993 *L'adoption internationale, 1er Congrès Européen de Droit de la Famille, Barcelone 11-13 mars 1993*
- Sturlese, B.** 1994 *L'adoption internationale au Portugal, Actes du Colloque «L'adoption internationale», Cour de cassation, 2-3 December 1994*, Association Louis Chatin, p. 19 ss.
- Sullivan, M.** 1996 *Rozzie and Harriet? Gender and family patterns of lesbian coparents*, in «Gender and Society», 10, p. 747 ff.
- Sykes, R., Alcock, P.** 1998 *Developments in European Social Policy: Convergence and Diversity, Policy*
- Symposium** 2000 *Same-Sex Marriage: the Debate in Hawai'i and the Nation*, in «University of Hawai'i Law Review», 22, p. 1 ff.
- Szeibert-Erdős, O.** *Same-sex Partners in Hungary. Cohabitation and Registered Partnership*, in «Utrecht Law Review», available at the web site: <http://www.utrechtlareview.org/publish/article/000077/article.pdf>
- Talavera Fernández, P.A.** 2003 *Las unions homosexuales frente a la adopción*, in «Sistema», no. 173, March, p. 77 ff.
- Tan, Y.** 2003 *New Forms of Cohabitation in Europe: Challenges for English Private International Law*, in K. Boele-Woelki (ed.), *Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe*, Antwerp, Intersentia, p. 437 ff.
- Tasker, F., Golombok, S.** 1995 *Adults raised as children in lesbian families*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 65, p. 203 ff.
- Tasker, F., Golombok, S.** 1997 *Growing up in a lesbian family*, New York, Guilford Press
- Tasker, F., Golombok, S.** 1998, *The role of co-mothers in planned lesbian-led families*, in «Journal of Lesbian Studies», 2, p. 49 ff.
- Teneiro, M., Ekstrom, M.** 2003 *Unification of Private International Law in Family Matter within the European Union*, in in Boele-Woelki, K. (ed.), *Perspectives for the Unification and Harmonization of Family Law in Europe*, Antwerp
- Terres des Hommes** 2007 *Adoption: at what cost?*, Lausanne
- Tesauro, G.** 1995 *Diritto comunitario*, Padova, Cedam
- Théry, I.** 1998 *Couple, filiation et parenté aujourd'hui: le droit face aux mutations de la famille e de la vie privée*, Paris, Odile Jacob
- Thomas-Dmitrevsky, M.** 1993 *Un nouveau droit de l'adoption en communauté française*, in «Le Journal des Procès», vendredi 8 janvier
- Thompson, S.** 1999 *The 1998 Russian Federation Family Code Provisions on Intercountry Adoption Break the Hague Convention Ratification Gridlock: What Next? An Analysis of Post-Ratification Ramifications on Securing a Uniform Process, Transnational Law & Contemporary Problems*, p. 703 ff.
- Tiede, W., Herzog, B.** 2008 *Authorisation of Adoption Agencies in Ukraine*, in «International Family Law», March, p. 45
- Tieman, W., Van der Ende, J., & Verhulst, F.C.** 2005 *Psychiatric disorders in young adult intercountry adoptees: An epidemiological study*, in «American Journal of Psychiatry», 162, 592-598

- Tobis, D.** 2000 *Moving from Residential Institutions to Community-based Social Services in Central and Eastern Europe and the Former Soviet Union*, World Bank Publications
- Tomasi, L.** 2007 *La tutela degli status familiari nel diritto dell'Unione Europea tra mercato interno e spazio di libertà, sicurezza e giustizia*, Padova, Cedam
- Torres Fernandez, E., Morillas Cueva, L.** 2003 *El Tráfico De Niños Para Su Adopción Ilegal. El Delito Del Artículo 221 Del Código Penal Español*, Madrid, Dykinson
- Torres Fernandez, E.** 2003 *El Tráfico De Niños Para Su Adopción Ilegal*, in *El Delito Del Artículo 221 del Código Penal Español*, Dykinson
- Torres, A.F.** 2003 *La adopción internacional*, in Isabel E. Lázaro González, Ignacio V. Mayoral Narros (eds.), *Jornadas sobre derecho de los menores*, p. 203-212
- Treffers, Ph.D.A., Goedhart, A.W., & Koudijs, E.** 1998 *Psychosociale clusters in de kinder- en jeugdpsychiatrie: kinderen in een afwijkende gezinssituatie* (Psycho-social clusters in child and adolescent psychiatry: Children in a non-normative family situation.), in «Maandblad Geestelijke Volksgezondheid», 11, 1103-1119
- Trifiletti, R.** 1992 *Restructuring Social Care in Italy*, in Lewis J. (ed.), *Gender, Social Care and Welfare Regimes*, London, Ashgate
- Trimarchi, M. (a cura di)** 2004 *Adozione*, in «Quaderni di diritto civile», Milano, Giuffrè
- Trinh Đức Hai, Công ước** 1994 *La-Hay về bảo vệ trẻ em và hợp tác trong lĩnh vực giao nhận con nuôi giữa các nước* (Hague charter on child protection and cooperation in the transfer of adopted children among countries), in «Nhà nước và Pháp luật», p. 33 ff.
- United Kingdom Department of Health** 1993 *Adoption: the future*, London, HMSO Publications
- United States Congress, House. Committee on International Relations** 2000 *Implementation of the Hague Convention on Inter-country Adoption: Hearing Before the Committee on International Relations*, House of Representatives, One Hundred Sixth Congress, First Session, Wednesday, October 20, 1999, U.S. G.P.O.
- United States Congress, House. Committee on International Relations** 2002 *International Adoptions: Problems and Solutions: Hearing Before the Committee on International Relations*, House of Representatives, One Hundred Seventh Congress, Second Session, May 22, 2002, U.S. G.P.O.
- United States Congress, House. Committee on International Relations. Subcommittee on Africa, Global Human Rights, and International Operations** 2006 *Hague Convention on International Adoptions: Status and Framework for Implementation: Hearing Before the Subcommittee on Africa, Global Human Rights, and International Operations of the Committee on International Relations*, House of Representatives, One Hundred Ninth Congress, Second Session, U.S. G.P.O.
- United States Congress, House. Committee on International Relations** 2000 *The Inter-country Adoption Act of 1999: Markup Before the Committee on International Relations*, House of Representatives, One Hundred Sixth Congress, Second Session, March 22
- United States Congress, House. Committee on the Judiciary. Subcommittee on International Law, Immigration, and Refugees** 1991 *Romanian Adoptions: Hearing Before the Subcommittee on International Law, Immigration, and Refugees of the Committee on the Judiciary*, House of Representatives, One Hundred Second Congress, First Session, June 5, 1991, Pubblicato da U.S. G.P.O.
- United States Immigration and Naturalization Service, Immigration and Naturalization Service** 2001 *The Inter-country Adoption Act of 2000: Approval of the Hague Convention Regarding Inter-country Adoptions*, U.S. Dept. of Justice, Immigration and Naturalization Service
- Urdang, E.** 2002 *Human Behavior in the Social Environment: Interweaving the Inner and Outer Worlds*, Haworth Social Work Practice Press
- Urso, E.** 1996 *L'adozione nel diritto anglo-americano fra problemi attuali e possibili opzioni per una riforma*, in «Rivista critica del diritto privato»
- Urso, E.** 1996 *L'adozione dei minori: prime riflessioni su una riforma più volte annunciata*, in «Rivista critica del diritto privato», p. 535 ss.
- Urso, E.** 1996 *L'adozione dei minori nella prospettiva di una riforma*, in «Rivista critica del diritto privato», n. 4, p. 711 ss.
- Urso, E.** 2000 *Inter-country Adoption Reform in Italy: From 'Adoptive Nationalism' To Global Harmonization*, in Bainham, A. (ed.), *Italian Report to The International Survey of Family Law*, Bristol, Jordan
- Urso, E.** 2001 *Adozione*, in *Il diritto privato nella giurisprudenza*, diretto da Paolo Cendon, vol. 7, Torino, UTET, p. 154-204
- Urso, E.** 2002 *I diritti dell'adottando*, in Paolo Cendon (a cura di) *I diritti della persona: tutela civile, penale, amministrativa*, vol. 1, Torino, UTET

- Urso, E. 2003 *L'adozione nei Paesi d'origine fra fonti, prassi e modelli*, in Italia. Commissione per le adozioni internazionali, Istituto degli Innocenti, *Adozioni internazionali sul territorio e nei servizi: aspetti giuridici e percorsi formativi*, Firenze, Istituto degli Innocenti (Studi e ricerche, 1)
- Urso, E. 2005 *Il diritto di famiglia nella prospettiva "europea"*, in Brunetta D'Usseaux, F. (a cura di), *Il diritto di famiglia nell'Unione Europea*, Padova, Cedam
- Urso, E. 2007 *Adozione in casi particolari*, in *Il nuovo diritto di famiglia*, diretto da Gilda Ferrando, vol. 3, Bologna, Zanichelli
- Urso E. 2007 *Shaping the Features of European Family Law: Problems and Perspectives*, in Bill Atkin (ed.), *International Survey of Family Law*, Bristol, Jordan
- Urwyler, D. 2004 *Erste Erfahrungen mit dem Haager Adoptionsübereinkommen; Die Praxis des Familienrechts*, Bern, Staempfli Verlag, No 3
- Urwyler, D. 2004 *Premières expériences avec la Convention de La Haye sur l'adoption*, in «La pratique du droit de la famille», Staempfli Verlag, Bern, No 3
- Vaccaro, A. 1996 *L'adozione internazionale e la Convenzione dell'Aja*, in «Il diritto della famiglia e delle persone», 2
- Valentine, D. 1988 *Infertility and Adoption: A Guide for Social Work Practice*, Haworth Press
- Valle, A.C. 2006 *Interpretación del principio de subsidiariedad en la adopción: ¿Debe haber una edad mínima para que una niña o niño pueda ser candidato a una adopción internacional?*, in «Revista de Derecho Privado», n. 15, p. 3-32
- Van Bueren, G. 1998 *The International Law on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers
- Van Bueren, G., Save the Children Fund (Great Britain) 1998 *International Documents on Children*, Martinus Nijhoff Publishers
- Van den Dries, L., Juffer, F., Van IJzendoorn, M.H., & Bakermans-Kranenburg, M.J. 2009 *Fostering Security? A meta-analysis of attachment in adopted children*, in «Children and Youth Services Review», 31, 410-421
- Van IJzendoorn, M.H., Bakermans-Kranenburg, M.J., & Juffer, F. 2007 *Plasticity of growth in height, weight, and head circumference: Meta-analytic evidence of massive catch-up after international adoption*, in «Journal of Developmental and Behavioral Pediatrics», 28, 334-343
- Van IJzendoorn, M.H., Juffer, F., & Klein Poelhuis, C.W. 2005 *Adoption and cognitive development: A meta-analytic comparison of adopted and non-adopted children's IQ and school performance*, in «Psychological Bulletin», 131, 301-316
- Van IJzendoorn, M.H., & Juffer, F. 2005 *Adoption is a successful natural intervention enhancing adopted children's IQ and school performance. Current Directions*, in «Psychological Science», 14, 326-330
- Van IJzendoorn, M.H., & Juffer, F. 2006 *The Emanuel Miller Memorial Lecture 2006: Adoption as intervention. Meta-analytic evidence for massive catch-up and plasticity in physical, socio-emotional, and cognitive development*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 47, 1228-1245
- Van IJzendoorn, M.H., Luijk, M.P.C.M., & Juffer, F. 2008 *IQ of children growing up in children's homes: A meta-analysis on IQ delays in orphanages*, in «Merrill-Palmer Quarterly», 54, 341-366
- Van Itersson, D. 1990 *Op weg naar een nieuw Haags Adoptieverdrag. Commission spéciale van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht, 11-21 juni 1990*, Nederlands Internationaal Privaatrecht, 1990, afl. 2
- Van Londen, M. 2002 *Gehechtheid in adoptiegezinnen: Intergenerationele overdracht en gedesorganiseerde gehechtheid* (Proefschrift, Universiteit Utrecht, 2002), Utrecht, Universiteit Utrecht
- Van Londen, W.M., Juffer, F., & Van IJzendoorn, M.H. 2007 *Attachment, cognitive and motor development in adopted children: Short-term outcomes after international adoption*, in «Journal of Pediatric Psychology», 32, 1259-1263
- Van Loon, J.H.A. 1990 *Naar een wereldwijd verdrag over adoptie van kinderen uit het buitenland; Interlandelijke Adoptie*, Tjeenk Willink, Zwolle
- Van Loon, J.H.A. 1993 *International cooperation and protection of children with regard to intercountry adoption*, in «Recueil des cours», 7
- Van Tuyl, L. 1998 *Focus op het Haags Adoptieverdrag*, in «Adoptietijdschrift», dec.
- Vandenberghe, L., Toepassing van Het, Verdrag van Den Haag Inzake 1993 *Internationale adoptie in Vlaanderen*, Studiedag Belgisch Contactcomité van Organisaties voor Jeugdzorg, Brussel, 26 november
- Vanfraussen, K., Ponjaert-Kristoffersen, I., Brewaeys, A. 2003, *Family functioning in lesbian families created by donor insemination*, in «American Journal of Orthopsychiatry», 73, p. 78 ff.

- Vanneste, K.** 2001 *Interlandelijke adoptie en de rechten van het kind; Tijdschrift voor de rechten van het kind*, in «Defence for Children International», No 4
- Vanzan, A., Miazzi, L.** 2004 *Kafalah e protezione del minore in Italia*, in «Diritto immigrazione e cittadinanza», p. 78 ss.
- Varano, E.** 2003 *La Corte europea dei diritti dell'uomo e l'inesistenza del diritto ad adottare*, in «Familia»
- Varon, L.** 2000 *Adopting on Your Own: The Complete Guide to Adopting as a Single Parent*, Farrar, Straus, and Giroux
- Velayos Martínez, M.I.** 2006 *Sobre la necesidad de que la madre biológica ratifique el abandono-exposición del recién nacido en los supuestos de adopción internacional*, in «La Ley: Revista jurídica española de doctrina, jurisprudencia y bibliografía», n. 4, 2006, p. 1792-1798
- Ventrell, M.R., Duquette, D.n.** 2005 *National Association of Counsel for Children, Child Welfare Law and Practice: Representing Children, Parents, and State Agencies in Abuse, Neglect, and Dependency Cases*, Bradford Pub. Co.
- Verhulst, F.C., Althaus, M., & Versluis-den Bieman, H.J.M.** 1990 *Problem behavior in International adoptees: I. An epidemiological study*, in «Journal of American Academic of Child and Adolescent Psychiatry», 29(1), 94-103
- Verhulst, F.C., & Versluis-den Bieman, H.J.M.** 1989 *Buitenlandse adoptiekinderen: Vaardigheden en probleemgedrag (International adoptees: competencies and problem behavior)* Assen, the Netherlands, Van Gorcum
- Versluis-den-Bieman, H.J.M. & Verhulst, F.C.** 1995 *Self-reported and parent reported problems in adolescent international adoptees*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines», 36, 1411-1428
- Vettori, D., Salvo, R., Segatto, B., Galli, J.** 1996 *I percorsi dell'adozione: alcune riflessioni riguardanti cinque incontri fatti a Padova tra il 1995 e il 1996*, in «Consultorio familiare», 1996, n. 1-2
- Vicente, J.M.E.** 2008 *Reflexiones sobre algunas de las perplejidades que suscita la nueva regulación de la adopción internacional*, in «Actualidad civil», n. 18
- Vicente, J.M.E.** 2003 *Problemas relativos a la adopción internacional, con especial referencia al reconocimiento e inscripción de las celebradas en el extranjero*, in «Cuadernos de derecho judicial», n. 16 (Ejemplar dedicado a: *El registro de los actos del estado civil: su protección y garantía jurisdiccional* / José María Bento Company (dir.)), p. 209-224
- Vinke, A. J.G.** 1999 *Geschied voor het adoptiefouderschap? De ontwikkeling en het gebruik van een taxatie-instrument voor gezinsfunctioneren met het oog op interlandelijke adoptie*, Eburon, Delft
- Vitellino, G.** 2008 *European Private International Law and Parallel Proceedings in Third States in Family Matters*, in Malatesta, A., Pocar, F., Bariatti, S. (eds.), *External Relations of EC Law in Family and Succession Matters*, Milano, Giuffrè
- Vlaardingerbroek, P.** 1998 *Nieuwe internationale adoptieregels*, in «Adoptietijdschrift», dec.
- Voituriez, A.P.** 1964 *La adopción en el Derecho Internacional Primado*, in «Anales de la Facultad de Derecho», n. 2, p. 55-114
- Volkman, T.A.** 2000 *Cultures of Transnational Adoption*, Duke University Press
- Von Bogdandy, A.** 2000 *The European Union as Human Rights Organizations? Human Rights and the Core of the European Union*, in «Common Market Law Review», 37
- Vonk, M.J.** 2008 *Children and their Parents*, EFL Series, Nr. 20 Intersentia, Antwerp
- Vonken, A.P.M.J.** 2001 *Erkenning Bahamianse adoptie*, Nederlands Internationaal Privaatrecht
- Vorria, P., Papaligoura, Z., Dunn, J., van IJendoorn, M. H., Steele, H., Kontopoulou, A., et al.** 2003 *Early experiences and attachment relationships of Greek infants raised in residential group care*, in «Journal of Child Psychology and Psychiatry», 44, 1208-1220
- Waldijk, K. (a cura di)** 2005 *More or Less Together: Levels of Legal Consequences of Marriage, Cohabitation and Registered Partnership for Different-Sex and Same-Sex Partners. A Comparative Study of Nine European Countries*, Documents de travail no.125, Paris, Institut national d'études démographiques, available at <http://hdl.handle.net/1887/12585>
- Waldijk, K.** 2005 *Others May Follow: the Introduction of Marriage, Quasi-Marriage, and Semi-Marriage for Same-Sex Couples in European Countries*, in «Judicial Studies Institute Journal», p. 104 ff. available at <http://hdl.handle.net/1887/12456> (also published in symposium in «New England Law Review», v. 38 no.3, available at <http://www.nesl.edu/lawrev/vol38/3/>)
- Wainright, J.L., Russell, S., T., Patterson, C.J.** 2004 *Psychosocial adjustment and school outcomes of adolescents with same-sex parents*, in «Child Development», 75, p. 1886 ff.
- Watkins, D.** 1994 *Romania, overseas adoption and the White Paper*, in «Adoption & Fostering», 1994, No 3

- Watson, P.** 1993 *Social Policy after Maastricht*, in «Common Market Law Review», 1
- Wattier, P. & Frydman, M.** 1985 *L'adoption internationale: etude clinique d'un groupe d'enfants d'origine asiatique. / International adoption, Clinical study of a group of Asian children*, in «Enfance», 59-76
- Weatherill, S., Beaumont, P.** 1995 *EC Law, The Essential Guide to the Legal Workings of the European Community*, 2 ed., London, Penguin Books
- Weil, R H** 1984 *International Adoptions: The Quiet Migration*, in «International Migration Review» 18 (2) p. 276-293
- Weiler, J.H.H.** 1991 *Methods of Protection: Towards a Second and Third Generation of Protection*, in Cassese, A., Clapham, A., Weiler, J.H.H. (eds.), *Human Rights and European Community*, Baden-Baden, Nomos
- Weiler, J.H.H.** 1999 *A Human Rights Policy for the European Community and Union: The Question of Competences*, in Alston, P. (ed.), *EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press
- Weiler, J.H.H.** 1999 *Fundamental Rights and Fundamental Boundaries: on the Conflict of Standards and Values in the European Legal Space*, in Weiler, J.H.H. (ed.), *The Constitution of Europe*, Cambridge, Cambridge University Press
- Weiler, J.H.H., Lockhart, n.J.S.** 1995 *Taking Rights Seriously, Seriously: The European Court and its Fundamental Rights Jurisprudence*, in «Common Market Law Review», 32 (I)
- Westhues, A., Cohen, J.S., National Welfare Grants Division, Canada** 1994 *Intercountry Adoption in Canada*
- Winkler, R.** 1988 *Clinical Practice in Adoption*, Pergamon
- Wintemute, R.** 2001 *Strasbourg to Rescue? Same-Sex Partners and Parents Under the European Convention*, in Wintemute, R., Andenaes, M. (eds.), *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Oxford, Oxford University Press
- Wintemute, R.** 2006 *Same-Sex Couples in Secretary of State for Work and Pensions v. M: Identical to Karner and Godin-Mendoza, Yet No Discrimination?*, in «European Human Rights Law Review», p. 722 ff.
- Wintemute, R., Andenaes, M. (eds.)** 2001 *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Oxford, Oxford University Press
- Wintemute, R.** 2004 *Equality Principle, Sexual Orientation Discrimination, and the Canadian Charter*, in E. Ceccherini (a cura di), *Sexual Orientation in Canadian Law*, Milano, Giuffrè, p. 81 ff.
- Wright, J.M.** 1998 *Lesbian stepfamilies: An ethnography of love*, New York, Harrington Park Press
- Wright, W.K.** 2006 *The Tide in Favour of Equality: Same-Sex Marriage in Canada and England and Wales*, in «International Journal of Law, Policy & the Family», 20, p. 249 ff.
- Yu Yu-Chi** 2000 *Intercountry Adoption: Attitudes, Needs, and Beliefs of American Parents who Have Adopted Chinese Children*, Florida State University
- Zanatta, A.L.** 2003 *Le nuove famiglie*, Bologna, Il mulino
- Zapater, M.G..** 2001 *¿Cuánto queda del Derecho Internacional Privado Clásico?* in *Mundialización y familia*, p. 83-120
- Zatti, P. (a cura di)** 2006 *Aggiornamenti, gennaio 2003 - giugno 2006*, vol. 7, fa parte di *Trattato di diritto di famiglia*, Milano, Giuffrè
- Zeanah, C. H., Smyke, A. T., Koga, S., Carlson, E., & the BEIP Core Group** 2005 *Attachment in institutionalized and community children in Romania*, in «Child Development», 76, 1015-1028
- Ziller, J.** 2008 *Il nuovo Trattato europeo*, Bologna, Il mulino
- Zugravescu, A.** 1996 *Quelques considérations sur la pratique de l'adoption internationale dans les pays de l'Europe de l'Est et centrale; Children on the Move - How to Implement Their Right to Family Life*, Nijhoff, The Hague/Boston/London

ANNEXE 4

SITES - INTERNET FORUMS

casa-alianza.org
child-abuse.com/childhouse/childrens_rights/dci_ilo5.html
childhouse.uio.no
childhouse.uio.no
conferenceofngos.org
faculty.uccb.ns.ca/childrensrights
http://child-abuse.com/childhouse/childrens_rights/dci_ilo4.html
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/058.doc>
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/085.doc>
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/160.doc>
http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/caselaw/CaseLawChild_en.asp
http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/keyLegalTexts/Default_en.asp
http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/WCD/simpleSearch_en.asp#
http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/WCD/simpleSearch_en.asp#
<http://www.unicef.org>
humanrights.britishcouncil.org/
notes1.regione.vda.it
onventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/105.doc
[www. Adoption.com](http://www.Adoption.com)
www.abio.org
www.abo.fi/institut/imr/
www.adopting.org
www.aibi.it
www.alisei.org/infanzia
www.amnesty.it/minori
www.amnesty.org
www.anfaa.it
www.avsi.org/avsi/it
www.azzurro.it
www.baaf.org.uk/info/lpp/law/index.shtml
www.barnardos.ie/
www.bernardvanleer.org
www.biblioteca.istitutodeglinnocenti.it
www.biblioteca.istitutodeglinnocenti.it
www.camera.it/_bicamerale/nochiosco.asp?pagina=/_bicamerale/leg16/infanzia/home.htm
www.childhopeuk.org
www.childhopeusa.org
www.childoneurope.org
www.childoneurope.org
www.child-soldiers.org
www.childwatch.uio.no
www.childwelfare.com
www.childwelfare.com
www.ciai.it
www.coe.int/children
www.commissioneadozioni.it
www.commissioneadozioni.it
www.compactlaw.co.uk/free_legal_information/adoption_law/adoptf16.html

www.comune.genova.it
www.comune.roma.it
www.crin.org
www.defence-for-children.org
www.democraziainerba.it
www.derechos.org
www.droitsenfant.com
www.ecpat.it
www.essex.ac.uk/armedcon
www.euro.who.int/ecehrome
www.euro.who.int/ecehrome
www.europa.eu.int
www.europeanchildrensnetwork.org
www.famiglia.regione.lombardia.it
www.gmfc.org
www.hcch.net
www.hri.ca/welcome.asp
www.icrc.org
www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc87/com-chir.htm
www.infanzia-adolescenza.marche.it
www.informagiovani-italia.com/
www.mecaforpeace.org
www.minori.it
www.minori.veneto.it
www.ncb.org.uk
www.ngosatunicef.org
www.nordicom.gu.se/unesco.html
www.oas.org/juridico/english/treaties/b-48.htm
www.oas.org/juridico/english/treaties/b-53.htm
www.oas.org/juridico/english/treaties/b-54.htm
www.oas.org/juridico/english/treaties/b-54.htm
www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-57.html
www.ombudsnet.org/enoc/resources/infoDetail.asp?ID=18368
www.oneworld.net
www.osr.regione.abruzzo.it
www.osservatoriopalermo.org
www.parentprofiles.com/
www.pariopportunita.gov.it/
www.plan-international.org
www.politichefamiglia.it/
www.politichegiovaniliesport.it/
www.pubblica.istruzione.it/
www.rb.se
www.regione.emilia-romagna.it/infanzia
www.regione.fvg.it/minori/minori.htm
www.regione.piemonte.it
www.regione.umbria.it/infanzia/home.htm
www.reunite.families.com/
www.savethechildren.it
www.savethechildren.net
www.savethechildren.org.uk
www.servizisocialipuglia.it
www.solidarietasociale.gov.it/SolidarietaSociale/
www.solidarietasociale.gov.it/SolidarietaSociale/MS/Osservatori/OsservatorioInfanziaeAdolescenza/

www.terredeshommes.it
www.un.org/Depts/dhl
www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/
www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/crc.htm
www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opac.htm
www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp37.htm
www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp47.htm
www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp48.htm
www.unicef.it
www.unicef-icdc.org
www.webcom.com/kmc/adoption/law/un/un-ica.html
www1.umn.edu/humanrts/africa/afchild.htm
www1.umn.edu/humanrts/instree/ilo182.html
www1.umn.edu/humanrts/instree/k1drc.htm

ANNEXE 5

TABLEAUX COMPARATIFS SYNTHETIQUES DES ASPECTS SPECIFIQUES DE L'ADOPTION DANS LES PAYS EUROPEENS – II PARTIE, CHAPITRE I

1. Âge requis

1.1 – Pays sans limites d'âge particulières

| Pays | Principales caractéristiques |
|--------------------|--|
| Suède | |
| Royaume-Uni | |
| Allemagne | À l'exception d'un âge minimum selon l'article 1343 BGB il n'y a pas de critères juridiques fixes dans la loi allemande sur l'adoption. Il y a toutefois certains aspects, tels que ceux qui sont énumérés à l'article 15 de la convention de La Haye qui semblent pris en considération de façon régulière. De plus, le Comité de Travail du Bureau Central Fédéral pour la Jeunesse a publié des recommandations relatives aux conditions à remplir par les futurs parents adoptifs. Les critères considérés incluent la personnalité, l'âge, la santé, la satisfaction dans la vie, les croyances parentales, les conditions de vie et la situation économique, les arrangements prévus pour les soins, l'assistance sociale et le casier judiciaire. |
| Pologne | |
| Hongrie | Malgré l'absence de limites rigides, l'âge est un des aspects pris en compte avant de trancher sur l'admissibilité de l'adoptant. |
| République tchèque | En dépit de l'absence de limites précises, une différence d'âge appropriée doit être maintenue entre l'adoptant et l'adopté et cet écart doit correspondre à la différence d'âge naturelle entre parents et enfants. |
| Portugal | |

1.2 –Pays avec limites d'âge minimum

| Pays | Caractéristiques particulières |
|------------|--|
| Chypre | Un des adoptants au moins doit être âgé de plus de 25 ans. En outre, la loi en vigueur à Chypre prévoit aussi que tant l'âge de l'adoptant que celui de l'enfant adopté doivent être pris en compte, mais les restrictions quant à la différence ne s'appliquent pas lorsque l'adoption concerne l'enfant de l'épouse du requérant ou lorsque l'un des requérants a vingt et un ans révolus et a un lien de parenté avec la personne adoptée. |
| Malte | L' Art. 115, I du Code Civil dit que : "Un décret d'adoption ne peut être prononcé que si le requérant ou, dans le cas d'une adoption conjointe, l'un des requérants : (a) a atteint l'âge de trente et un an mais n'a pas atteint l'âge de soixante ans et a au moins vingt et un ans de plus que la personne adoptée; ou (b) est la mère ou le père de la personne à adopter et a atteint la majorité". En outre, le même article contient d'autres limitations. En effet, en vertu de l'art.115,II du Code civil, un décret d'adoption ne peut être prononcé vis-à-vis d'une personne « (a) [...] qui a atteint l'âge de dix-huit ans sauf lorsque c'est en faveur d'un seul requérant qui est la mère ou le père de la personne à adopter ou (b) [...] d'une personne de sexe féminin si le requérant est seul et est de sexe masculin, à moins que la cour ne juge qu'il y a des circonstances spéciales justifiant un décret d'adoption à titre exceptionnel; (c) [...] d'un tuteur vis-à-vis d'une personne qui est ou qui a été sous sa tutelle, sauf s'il a rendu compte de son administration ou donné une garantie adéquate de ce compte-rendu ». |
| Irlande | Dans les cas d'adoptions par des personnes n'ayant pas des liens de parenté, les deux membres du couple doivent avoir au moins 21 ans , Si l'enfant est adopté par un couple marié et un des époux est parent ou apparenté, l'âge minimum de 21 ans doit être atteint par un des adoptants seulement. |
| Finlande | L'adoptant doit avoir atteint l'âge de 25 ans. Toutefois, l'adoption peut être accordée si l'adoptant a atteint l'âge de 18 ans et l'adopté est soit l'enfant de son époux/épouse, soit son propre enfant qui a été adopté par quelqu'un d'autre précédemment, ou s'il y a d'autres motifs exceptionnels pour l'adoption. |
| Luxembourg | Conformément à l'art. 344 de la loi du 13 juin 1989, un âge minimum de 25 ans est requis pour adopter un enfant. Toutefois, dans des cas d'adoption par un couple marié, un des époux doit avoir atteint l'âge de 25 ans et l'autre de 21 ans. Pas de limite d'âge nécessaire dans le cas d'adoption par des beaux-parents. Quant à la différence d'âge minimum, l'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'enfant adopté. Si ce dernier est l'enfant d'un époux, la différence requise est inférieure : elle n'est que de dix ans (art.346). |
| France | Tant les couples mariés que les célibataires peuvent adopter un enfant, à condition d'avoir atteint l'âge de 28 ans. |
| Belgique | L'adoptant doit avoir atteint l'âge de 25 ans. |
| Autriche | Le père adoptif doit avoir atteint l'âge de trente ans et la mère adoptive de 28 ans (art.180 du Code civil). Toutefois dans le cas d'adoption conjointe par des époux ou si 'enfant adopté est le fils ou la fille de l'époux ou épouse de l'adoptant, il est possible de déroger à ces limites d'âge lorsqu'il y a déjà une relation entre l'adoptant et l'adopté correspondent à un lien de parenté. |
| Espagne | L'âge du ou des parents adoptifs doit être supérieur à 25 ans. |
| Estonie | Les candidats à l'adoption doivent avoir au moins 25 ans. |
| Roumanie | La loi ne prévoit qu'une limite d'âge minimum. L'adoptant doit avoir atteint l'âge de 18 ans, aucune limite d'âge maximum n'est requise. |
| Lituanie | Les conditions relatives à l'âge des parents candidats à l'adoption sont similaires pour les adoptions nationales et internationales et établissent une limite minimum et maximum : respectivement de 18 et 50 ans. Toutefois dans des cas exceptionnels, le tribunal peut autoriser une personne plus âgée à adopter. Cela peut arriver lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, en tenant compte des circonstances particulières du cas. |
| Lettonie | Les candidats à l'adoption doivent avoir au moins vingt cinq ans et être plus âgés d'au moins dix-huit ans que l'enfant. Les conditions requises sont les mêmes pour tous les parents candidats à l'adoption (aussi bien pour les adoptions nationales que pour les adoptions internationales). Toutefois tant les limites relatives à l'âge minimum du candidat à l'adoption que celles qui ont trait à la différence d'âge minimum, peuvent être l'objet de dérogations si l'adoptant adopte l'enfant de son époux ou épouse. Dans ce cas, le candidat à l'adoption doit être âgé d'au moins vingt et un ans et la différence d'âge ne peut pas être inférieure à seize ans. En outre, il peut y avoir des exceptions à la règle de la différence d'âge minimum de dix huit ans dans des cas d'adoption de plusieurs enfants qui constituent une fratrie, mais même dans ce cas, la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant ne peut être inférieure à seize ans. |

1.3 – Pays avec limites d'âge maximum

| Pays | Caractéristiques principales |
|-----------|--|
| Pays-Bas | Le candidat à l'adoption ne peut avoir plus de 41 ans lorsque commence la procédure d'adoption. |
| Malte | Voir tableau 1.2. |
| Grèce | Selon la législation nationale, les candidats à l'adoption ne peuvent avoir plus de 60 ans et la différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 18 ans et ne doit pas dépasser 50 ans. Toutefois, dans les cas d'adoption de l'enfant de l'époux ou de l'épouse et dans tout autre cas où il y a une raison importante pour admettre une exception, le tribunal peut accorder l'adoption si la différence d'âge est inférieure mais jamais de moins de 15 ans. |
| Danemark | Les candidats à l'adoption qui ont plus de 40 ans peuvent être autorisés à adopter un enfant à condition qu'il soit âgé d'au moins un an et qu'il ait moins de trois ans. |
| Lituanie | Voir tableau 1.2. |
| Slovaquie | Les candidats à l'adoption ne doivent pas avoir plus de 50 ans. |
| Slovénie | L'âge des adoptants doit être proportionné à l'âge de l'enfant à adopter. Toutefois, en vertu de la Loi sur le mariage et les relations familiales, un âge minimum doit être respecté. Ainsi les parents adoptifs doivent-ils être d'au moins 18 ans plus âgés que l'adopté. Certaines exceptions sont admises, mais dans des cas particuliers seulement. |

1.4 Pays avec différence d'âge minimum

| Pays | Caractéristiques principales |
|------------|---|
| Grèce | Voir tableau 1.3 |
| Luxembourg | Voir tableau 1.2 |
| France | La différence d'âge entre le candidat à l'adoption et l'enfant à adopter ne peut être inférieure à 15 ans. Toutefois en cas d'adoption de l'enfant de l'époux ou épouse, la différence d'âge minimum est inférieure (c'est à dire 10 ans). Dans des cas particuliers, le juge peut accorder l'adoption même avec une différence d'âge inférieure. |
| Belgique | La différence d'âge minimum de 40 ans entre l'adoptant et l'enfant adopté est de 15 ans. |
| Danemark | Il peut y avoir une différence d'âge maximum de 40 ans entre l'adoptant et l'enfant adopté au moment de la demande. |
| Autriche | Les deux adoptants doivent être d'au moins dix huit ans plus âgés que l'enfant adopté. Toutefois, s'il y a déjà un lien de parenté entre les futurs parents adoptifs et l'enfant, une dérogation est admissible. |
| Italie | En vertu de l'art. 6, 3 de la Loi no. 184/1983, amendée par la Loi no. 149/2001, la différence d'âge entre les adoptants et l'enfant adopté doit être d'au moins 18 ans et ne pas dépasser 45 ans. On peut déroger à ces critères, si le Tribunal des mineurs vérifie que la décision de ne pas autoriser l'adoption de l'enfant risquerait de lui causer un dommage grave, qui ne pourrait être évité d'aucune autre façon (art. 6, 5). En outre, l'adoption peut être accordée même si la limite de différence d'âge maximum n'est pas respectée, lorsque l'un des adoptants au moins a un âge supérieur à la limite et à condition que la dérogation à la différence d'âge maximum (45 ans) ne dépasse pas 10 ans. Une dérogation est également possible dans les cas de parents (naturels ou adoptifs) ayant déjà un enfant qui n'est pas encore majeur ou si l'enfant adopté fait partie d'une fratrie d'enfant (s) déjà adoptée par le même couple (art. 6, 6). |
| Espagne | L'un des adoptants doit avoir, au moins, 14 ans de plus que l'enfant adopté. |
| Lettonie | |

1.5 Pays avec différence d'âge maximum

| Pays | Caractéristiques principales |
|----------|---|
| Pays-Bas | Dans le cas d'adoption par un couple, la différence d'âge est de 40 ans. Dans les cas d'adoption de fratries ou d'enfants avec des besoins spéciaux, il est possible de déroger à la règle de la différence d'âge de 40 ans. En outre, dans le cas d'adoptants âgés entre 42 et 46 ans, il peut y avoir dérogation et un enfant de plus de deux ans peut être adopté. C'est une procédure spéciale appelée IBO. Elle a été introduite pour élargir la catégorie des adoptants possibles pour les enfants plus âgés. |
| Malte | Voir table 1.2 |
| Grèce | Voir table 1.3 |
| Italie | Voir table 1.4 |
| Bulgarie | Il doit y avoir une différence d'âge d'au moins quinze ans entre adoptant/s et adopté. |

2. La procédure d'adoption

2.1 Pays caractérisés par la présence d'organismes agréés et/ou d'autorités publiques

| Pays | Caractéristiques principales |
|--------------------|---|
| Pologne | Il existe des centres agréés chargés de suivre les procédures d'adoption internationale. Ces "centres d'adoption et de garde" ont été mis en place par l'Autorité centrale polonaise (c'est-à-dire par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales depuis 2000), qui leur a délégué certaines de ses obligations. Ils vérifient l'aptitude des futurs parents à adopter un enfant polonais, s'occupent de la procédure de sélection, sont responsables de l'assistance lors des contacts pré-adoptifs et rédigent un rapport sur ces contacts. Les demandes d'adoption d'un enfant polonais doivent passer par un de ces centres. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'être également assisté par un organisme agréé étranger. |
| Roumanie | La participation d'organismes privés à la procédure d'adoption internationale est interdite. Les autorités roumaines peuvent, pourtant, collaborer avec des organismes privés qui travaillent dans l'état d'accueil, à condition qu'ils soient agréés dans cet état et soit aussi autorisés par l'Office roumain pour les adoptions. De toute façon, aucun organisme étranger privé n'a fait de demande d'autorisation aux autorités roumaines après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Dans les cas d'adoption internationale par des personnes de la famille (c'est-à-dire lorsque les adoptants en perspective sont les grands-parents de l'enfant) l'intervention de l'organisme agréé n'est pas nécessaire. Les demandes de la part de personnes ou de familles qui résident sur le territoire d'un état étranger, qui est partie de la CHAI, et souhaitent adopter un enfant roumain peuvent être adressées à l'Office roumain pour les adoptions par l'autorité centrale ou par les organismes agréés de cet état. Quiconque n'est pas membre de l'une des entités mentionnées ci-dessus ne peut intervenir dans la procédure d'adoption internationale. |
| République tchèque | Une procédure très stricte (établie par la loi n.359/1999) est suivie par l'Autorité centrale de la République tchèque. Seul l'Office pour la protection juridique internationale des enfants est autorisé à servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants de la République tchèque dans d'autres pays. Parmi les compétences de l'Office, on trouve différentes activités de consultation. En outre, l'Office tient un registre avec la liste des noms des candidats à l'adoption ainsi que celle de tous les enfants adoptables à l'étranger; il procède également à l'apparement. Il informe le requérant de la sélection en délivrant une "notification d'aptitude", bien que l'Autorité centrale du pays d'accueil soit responsable de l'évaluation de la sélection de l'Office. Si le candidat à l'adoption est intéressé à faire connaissance de l'enfant, l'office fixe un rendez-vous pour la visite du candidat à l'institution qui prend soin de l'enfant. Le candidat est tenu de passer une période d'au moins 7-14 jours avec l'enfant. L'Office délègue un spécialiste qui sera présent au moment où le candidat fait connaissance avec l'enfant. Des experts du personnel de l'institution travaillent en coopération avec le spécialiste nommé par l'Office afin de rédiger un rapport sur la visite qui sera immédiatement envoyé à l'Office. Après quoi, le candidat devra informer l'Office s'il ou elle a l'intention de prendre soin de l'enfant proposé en vue d'une future adoption. L'Autorité centrale du pays d'accueil délivre et envoie à l'Office son consentement selon l'article 17(c) de la CHAI. Par l'intermédiaire de l'autorité centrale du pays d'accueil, le futur parent envoie son accord à l'autorité centrale de l'état d'origine en même temps qu'une demande pour l'enfant particulier dont il souhaite prendre soin. La demande doit être présentée en langue tchèque ou dans une langue étrangère avec traduction tchèque. Ensuite, l'Office entame la procédure de placement de l'enfant chez les adoptants futurs, délivre son accord pour la poursuite de la procédure et envoie au candidat la notification du début de la procédure, L'Office est tenu de prendre sa décision dans un délai de 60 jours. Le tuteur qui est le représentant de l'enfant au cours de la procédure exerce tous ses droits procéduraux au nom de l'enfant. La décision relative à l'adoption de l'enfant qui est communiquée directement aux adoptants et au tuteur, est rédigée en tchèque mais traduite aux frais de l'adoptant. Il y a un bref délai (c'est-à-dire une période de 15 jours), pour ce dernier afin de faire recours contre une décision négative. L'appel ne suspend pas la procédure. Au cas où l'enfant ne possède pas de passeport à ce moment là, l'Office coopère avec l'institution et le tuteur afin de délivrer le document nécessaire pour autoriser le voyage. Dès que la décision de placer l'enfant chez les futurs adoptants devient effective, un passeport est délivré pour l'enfant. Il sera ensuite prélevé auprès de l'institution et transféré dans l'état d'accueil. Après son arrivée là-bas, l'Office enverra la documentation le concernant à l'Autorité centrale compétente étrangère. |

Espagne

Etant donné sa structure décentralisée, il a été établi en vertu de l'art. 6 de la CHAI, que chaque Communauté Autonome a fonction d'Autorité centrale, puisque les états contractants ayant des unités territoriales autonomes sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale. En outre, il existe aussi en Espagne des organismes ou entités pour l'adoption qui collaborent pour les adoptions internationales (ECAIs) et sont régis par la Loi sur l'Adoption Internationale et par les dispositions de la CHAI. L'autorité pour la protection de l'enfant de chaque Communauté Autonome organise et recueille l'information sur les législations étrangères, fournit aux futurs parents adoptifs l'information préalable nécessaire sur l'adoption, reçoit les demandes d'adoption, décide de l'aptitude du requérant à devenir parent adoptif, fait le suivi du dossier, reçoit les enfants, donne son approbation pour l'adoption, accorde l'agrément, exerce le contrôle, supervise et rédige les directives des ECALs. Les ECALs conseillent les parties intéressées sur l'adoption, participant à la procédure d'adoption tant en Espagne qu'à l'étranger et s'assurent du respect des obligations après l'adoption. Notamment, le contrôle exercé par les ECALs porte sur la protection de l'enfant dans chaque Communauté Autonome. Pour leur agrément, la loi prévoit qu'elles doivent être des organisations sans but lucratif, qu'elles doivent être inscrites dans un registre, que leur principal objectif est la protection de l'enfant et que leur activité doit être supervisée par des personnes qualifiées. Toutefois, il n'est pas obligatoire de suivre les procédures des ECALs en Espagne. Il est également possible de suivre une procédure publique. Plus précisément, la nouvelle loi n.57/2007 sur l'adoption internationale contient des dispositions particulières réglementant ces aspects, en prenant en compte les différentes typologies d'adoption. L'article 30 de la loi traite de l'adoption simple ou non complète octroyée légalement par une autorité étrangère. Dans ces cas, le nouveau statut espagnol dispose que ce type d'adoption produira des effets en Espagne, comme « *adopción simple* » ou « *menos plena* », à condition qu'elle respecte la loi nationale de l'adopté. En outre, la nouvelle loi établit que la loi nationale de l'adopté déterminera l'existence et la validité de ces adoptions, de même que l'octroi de la responsabilité parentale. Ces adoptions simples et non complètes ne seront pourtant pas inscrites dans le Registre d'état civil espagnol comme "adoptions" et n'entraîneront pas la naturalisation de l'adopté. Elles seront assimilées aux placements dans une famille. Toutefois, il sera possible de les transformer en adoptions réglementées par la législation espagnole ("*adopciones plenas*") si elles répondent aux normes requises. Dans tous les cas, il sera nécessaire à cette fin que l'autorité espagnole compétente vérifie la présence de plusieurs éléments : (a) que les personnes, institutions et autorités dont l'accord est nécessaire, ont été dûment informés et conseillés quant aux conséquences et aux effets de l'adoption de l'enfant et quant à la cessation des relations légales entre l'adopté et sa famille d'origine; (b) que leur consentement a été exprimé librement, sous la forme prescrite par la loi et par écrit; (c) que cela n'a pas été induit par le paiement d'une somme d'argent ou par tout autre avantage et n'a pas été révoqué; (d) que le consentement de la mère – lorsque cela est nécessaire – ait été manifesté après la naissance de l'enfant; (e) que, compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa maturité, celui-ci ait été dûment informé et conseillé quant aux effets de l'adoption et qu'il ou elle aient, si requis, donné son consentement; (f) que l'enfant a été entendu en tenant compte de son âge et degré de maturité; (g) qu'on se soit assuré que le consentement de l'enfant, si nécessaire, a été donné librement..

Malte

Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration de l'adoption le 1er mai 2008, une Agence gouvernementale, appelée Appogg, a été créée, laquelle a la responsabilité personnelle pour tout le processus d'adoption. Son but principal est de renforcer le rôle de l'Autorité centrale dans la réglementation des adoptions à Malte grâce à la mise en place d'un système d'agrément des agences d'adoption par l'Autorité centrale. Un nouveau Comité pour les adoptions ainsi qu'un organisme d'appel seront mis en place. La CHAI est en vigueur à Malte depuis le 1^{er} février 2005. L'Autorité centrale (CA) est nommée par le Ministre des politiques sociales. Cette fonction a été dévolue au Directeur du service social et de la famille, appelé maintenant Department of Social Welfare Standard (Département des normes de protection sociale - DSWS). Jusqu'à 2008, il n'y avait pas de cadre juridique pour le fonctionnement des organismes agréés. Par conséquent, avant l'entrée en vigueur de cette réforme récente, le DSWS faisait tout le travail relatif aux adoptions. Le nouveau statut a confié à l'organisme agréé par le gouvernement (Appogg) la responsabilité d'agir dans ce domaine. Maintenant c'est le Département qui fait fonction d'Autorité centrale et dans ce rôle il a entamé une procédure d'agrément de cette agence, Cette dernière aura la responsabilité opérationnelle de toute la procédure d'adoption et gèrera toutes les activités allant de l'assistance aux futurs parents jusqu'au soutien après l'adoption. Des contacts étroits seront maintenus tant avec l'AC ainsi qu'avec les organismes agréés extérieurs. Après l'entrée en vigueur de la réforme, il est devenu obligatoire pour les candidats à l'adoption de passer par des canaux officiels, alors qu'auparavant il était possible de passer par une procédure d'adoption privée.

| | |
|----------|--|
| Slovénie | Malgré l'entrée en vigueur de la CHAI le 1 mai 2002, la Slovénie ne dispose pas de législation spécifique règlementant les adoptions internationales, auxquelles sont appliquées les mêmes règles qu'aux adoptions nationales (c'est-à-dire les normes énoncées par la loi sur les relations familiales et le mariage). Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales (MLFSA) est compétent en matière de politique de la famille. C'est pourquoi les organismes agréés sont les centres d'assistance sociale. Ils sont responsables de l'identification des candidats aptes à l'adoption. Leur activité est supervisée par l'Inspection pour les affaires sociales du MLFSA. Les futurs parents sont obligés de passer par la procédure d'adoption gérée par les organes publics agréés. Seuls les centres d'assistance sociale sont chargés de cette tâche et sont appelés à prendre une décision sur la base de la documentation présentée et des investigations effectuées pour vérifier l'aptitude du requérant. Ils peuvent refuser ou approuver la requête et un décret sera émané dans les deux cas. |
|----------|--|

2.2 – Pays caractérisés par la présence d'organismes agréés privés

| Pays | Principales caractéristiques |
|----------|---|
| Portugal | L'Autorité centrale portugaise (Direction générale du Welfare et des services sociaux) a pour responsabilité l'établissement de la compétence des institutions privées de solidarité sociale qui peuvent intervenir dans la procédure d'adoption ainsi que la régulation de leur activité. Voir art. 18, section d, du DL no. 115/1998; DL no. 45-A/2000 du 22 mars, 2000 et notice no. 110/2004 du 3 juin, 2004. Pour des informations ultérieures, voir RN pour le Portugal, pages 5 et 6. |
| Bulgarie | En Bulgarie, seule une organisation sans but lucratif travaillant dans un domaine d'intérêt social, ayant été inscrite au Registre central et ayant obtenu une autorisation spéciale du Ministère de la Justice, peut avoir des activités relatives aux adoptions internationales. Les activités que peuvent entreprendre ces organisations d'intermédiaires comprennent des tâches multiples (c'est à dire servir d'intermédiaire entre le Ministère de la Justice et les futurs parents adoptifs pour la présentation du dossier; fournir les informations aux futures parents adoptifs; administrer leurs affaires et les représenter auprès des tribunaux; servir d'intermédiaire lors de la prise de contact entre le parent adoptif et l'enfant; transférer l'enfant, en assurant son retour dans le pays d'origine si la décision du tribunal bulgare n'a pas été reconnue par le pays d'accueil et superviser les conditions de vie de l'enfant pendant cette période de temps et par la suite). Toutefois, les organismes intermédiaires agréés ne peuvent identifier des enfants en vue d'une adoption internationale, ni effectuer l'apparement. Voir le RN pour la Bulgarie en p. 4. |
| Suède | L'Autorité suédoise pour les adoptions internationales (appelée MIA) est l'Autorité centrale aux fins de la CHAI. Elle a pour mandat, entre autre, d'établir les conditions dans lesquelles une autorisation peut être octroyée aux organisations agréés. Pour la plupart des requérants il est nécessaire de passer par des organisations autorisées et agréés. Toutefois, comme le déclare la MIA, il ne s'agit pas d'une condition obligatoire dans toutes les situations, car, selon la législation suédoise, il est préférable que l'adoption internationale se fasse par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Leur présence n'est pas nécessaire dans les cas d'adoption par une personne de la famille de l'enfant ou pour d'autres raisons particulières. En Suède seule une association non lucrative dont le but principal est de servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale peut être autorisée. Pour obtenir l'autorisation, il faut que l'association travaille clairement avec expertise et de façon judicieuse, sans être intéressée par le profit et en poursuivant l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur. En outre, une condition nécessaire est l'existence d'un conseil d'administration et d'auditeurs, ainsi que de règles assurant sa transparence. L'association est autorisée à travailler à l'étranger à plusieurs conditions. Après avoir obtenu l'autorisation, l'association peut travailler avec le pays pour lequel cette autorisation a été octroyée à condition que les autorités compétentes du pays étranger aient également donné leur autorisation. Si l'association ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus, l'autorisation est révoquée. L'association agréés poursuit différentes activités (relatives à la procédure à suivre par les requérants, les accords pour donner sa nouvelle nationalité à l'enfant adopté et la notification tant du décret de naturalisation que d'adoption; la rédaction des rapports post-adoptifs sur le développement de l'enfant). Voir dans ce sens les explications se référant à la partie 6 de la loi suédoise sur l'adoption internationale au site internet de la MIA (http://www.mia.eu) où il est possible de trouver davantage d'information. |

| | |
|------------|---|
| Finlande | <p>Les aspects pratiques de la procédure d'adoption internationale sont suivis par des organismes agréés, qui sont appelés à offrir leurs services aux futures parents adoptifs. En fait, avant de se porter candidat à une adoption en Finlande ou à l'étranger, l'adoptant doit obtenir une autorisation du Comité finlandais pour l'adoption internationale (25e partie de la Loi sur l'adoption). La demande d'autorisation passe par un organisme accrédité qui offre au requérant le service pour l'adoption internationale. Le Comité peut accorder l'autorisation d'adopter si le requérant remplit les conditions énoncées par la Loi sur l'adoption. A cet effet, les adoptants futurs doivent résider habituellement en Finlande et demander l'adoption d'un enfant mineur qui est habituellement résident. L'obligation de s'enregistrer auprès d'un organisme agréé peut s'appliquer non seulement aux ressortissants finlandais mais aussi à des personnes d'autres nationalités. Malgré ces dispositions, il arrive que certains candidats à l'adoption d'un enfant habitant à l'étranger n'aient pas recours à l'organisme agréé. Toutefois, les adoptions indépendantes sont très critiquées, car elles sont beaucoup plus risquées par rapport à celles qui passent par des organismes agréés lesquels sont soumis à une supervision constante de la part des pouvoirs publics. Ils sont en effet obligés de demander l'autorisation du Comité finlandais pour l'adoption internationale afin de collaborer avec les services d'adoption étrangers, lesquels à leur tour sont tenus de coopérer uniquement avec les organismes agréés par le Comité.</p> |
| Pays-Bas | <p>Il existe six agences pour l'adoption aux Pays-Bas, lesquelles sont autorisées à travailler dans le domaine de l'adoption internationale par le Ministère de la Justice. Chaque autorisation a une durée de trois ans. Les conditions pour obtenir l'agrément (indiquées par la Loi sur l'adoption de 1988) ont déjà été décrites (Voir II partie, chap. I, paragr.4). Les agences agréées sont chargées d'assurer plusieurs services (pendant la phase de l'apparement ou en assistant les futurs parents lorsqu'ils se trouvent à l'étranger). Leur présence est considérée comme une garantie contre les maltraitances et les risques de traite d'enfants. Selon la législation néerlandaise, un suivi d'un an est obligatoire. Les agences agréées organisent également des réunions pour permettre aux adoptants de communiquer entre eux et d'avoir des contacts avec des experts.</p> |
| Luxembourg | <p>Au Luxembourg, il existe cinq organismes agréés, dont les fonctions sont définies par l'Autorité centrale, laquelle contrôle également leurs activités et leurs finances. L'Autorité centrale (AC) pour le Luxembourg est le Ministère de la Famille et de l'Intégration, L'AC est responsable de l'acquisition du consentement pour la procédure d'adoption et pour les contacts avec les AC des états d'origine des enfants étrangers. Les organismes agréés ainsi que l'AC sont chargés d'informer les futurs parents, de préparer les études sur la famille et toute la documentation qui doit être signée par l'AC. Cette dernière est responsable de la recherche des origines de l'adopté. Le Centre de ressources pour l'adoption est chargé de préparer les futurs parents et assure le service post-adoptif. La compétence judiciaire incombe à deux tribunaux. Ces derniers déclarent que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter (seulement dans le cas d'une adoption selon la CHAI). Lorsque l'adoption a été octroyée dans l'état d'origine, les autorités compétentes reconnaissent l'adoption comme ayant une validité légale à condition qu'elle ait été accordée dans le respect des clauses de la Convention de La Haye. Les autorités pour l'immigration du Ministère des Affaires étrangères sont chargées de la délivrance du permis de séjour (visa) et de la naturalisation. En ce qui concerne les adoptions selon la Convention de La Haye, la transcription des décisions sur les adoptions prises par les autorités publiques de l'état d'origine se fait dans le Bureau d'état civil de Luxembourg-ville. A l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire pour les futures parents adoptifs de passer par des organismes agréés, même si la procédure définie par l'AC rend très difficile l'adoption directe sans passer par une organisation agréé. Dans toutes les procédures d'adoption internationale, l'AC et l'organisme agréé veillent au respect des principes fondamentaux de la CHAI : l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de subsidiarité. Au contraire, dans les cas où l'adoption ne passe pas par un organisme agréé, le respect du principe de subsidiarité n'est pas garanti. L'Autorité centrale s'est cependant prononcée en faveur d'une procédure dans laquelle il serait obligatoire de prouver que le principe de subsidiarité a bien été respecté.</p> |

| | |
|-----------|---|
| Danemark | <p>Les agences pour l'adoption danoises sont agréées par le Ministère de la Justice lequel représente l'Autorité centrale (AC) conformément aux normes de la CHAI. Leur activité est supervisée par les Comités nationaux pour l'adoption qui stipulent également les contrats de coopération internationale et sont compétents en cas de plaintes de la part des adoptants. Les autorités publiques régionales sont responsables de l'examen et de l'approbation des demandes d'adoption, de la préparation de l'étude du foyer familial et des rapports sociaux. L'appareillement d'enfants avec des besoins spéciaux est approuvé par les autorités publiques régionales. Il y a actuellement deux organisations agréées sans but lucratif travaillant au Danemark. Les critères d'accréditation ont déjà été décrits (Voir II partie, chap., I, paragr.4). Il est obligatoire pour la très grande majorité des futurs parents adoptifs de passer par les organismes agréés. Cela est toujours nécessaire dans les cas d'adoption internationale avec un pays qui coopère déjà avec un organisme agréé danois. Ce dernier est chargé de faire le suivi de la partie formelle de l'adoption.</p> |
| Allemagne | <p>En Allemagne les organisations non-gouvernementales agréées conformément aux art. 3 et 4 de la Loi sur la médiation des adoptions sont compétentes pour la médiation des adoptions internationales. En vertu de ce statut, une organisation doit être particulièrement qualifiée pour travailler dans ce domaine. Elle doit garantir un personnel qualifié et spécialisé, des procédures de travail et une situation financière adéquates. En outre, le Règlement sur l'accréditation des agences médiatrices de l'adoption dresse la liste des documents et des informations nécessaires pour obtenir l'agrément. Ces aspects ont déjà été examinés auparavant. Voir II partie, chap. I, paragr. 4. En Allemagne, personne, en dehors des autorités publiques et des organismes agréés, ne peut avoir des fonctions d'autorité centrale, conformément aux art. 15 à 21 de la CHAI. De plus, il est important de se souvenir qu'il n'est pas obligatoire pour les futurs parents adoptifs souhaitant adopter un enfant d'un état étranger de passer par un organisme agréé et qu'ils peuvent contacter directement l'Agence fédérale centrale de leur <i>Land</i>. Plus précisément, en Allemagne, les Autorités centrales, conformément à l'art.6 de la CHAI, sont appelées Autorités fédérales centrales pour les adoptions à l'étranger (<i>Bundeszentralstelle für Auslandsadoptionen -BZAA</i>), et font partie du Bureau fédéral de la Justice et des Agences centrales d'adoption des Bureaux fédéraux centraux de la jeunesse. Étant donné que certains états fédéraux ont créé des agences centrales d'adoption communes, il compte seulement 12 agences. Les BZAA ont le devoir de collaborer avec les Autorités centrales d'autres états pour les questions relevant de la Convention de La Haye, de coordonner entre elles leurs activités et de recueillir les données statistiques. Toutefois, les BZAA ne remplissent pas les fonctions décrites au chapitre IV de la CHAI. De toute façon, ils s'appuient sur les bureaux de la jeunesse de la communauté (<i>Jugendämter</i>) pour la collecte de données relatives aux requérants nécessaires pour un rapport conformément à l'art. 15 de la CHAI. Les agences centrales d'adoption des états fédéraux décident également de l'accréditation des organisations non-gouvernementales pour la médiation des adoptions internationales, lesquelles, conformément à l'art.22 du CHAI, remplissent les fonctions d'une autorité centrale, et supervisent leurs activités.</p> |

2.3 – Pays caractérisés par la présence tant d'organismes agréés privés que d'organismes et/ou d'autorités publiques.

| Pays | Caractéristiques principales |
|---------|---|
| Estonie | <p>En Estonie des spécialistes du gouvernement interviennent dans les procédures d'adoption. Le Ministère des Affaires sociales est responsable des accords sur les adoptions internationales. Conformément aux normes sur la protection sociale et le welfare, le Ministère des Affaires sociales est également chargé de veiller au bien-être social, de prendre des dispositions relatives aux adoptions internationales et de tenir un registre approprié. Le Ministère fait le suivi de toutes les phases des procédures bureaucratiques. Seules les organisations des autres pays qui sont légalement autorisés à intervenir dans la procédure d'adoption dans leur propre pays, peuvent travailler en Estonie. Des accords de coopération sont stipulés avec ces organisations afin d'éviter les adoptions indépendantes. A cet effet, les organismes étrangers doivent fournir des documents prouvant qu'ils sont autorisés à traiter les adoptions internationales et obtenir un permis spécial de collaborer avec l'Estonie, lorsque le requiert la législation en vigueur dans leur état. Toutefois, la législation internationale estonienne n'a pas établi de critères pour les organisations d'adoption. L'état s'appuie dans ce cas, sur les dispositions de la Convention de La Haye.</p> |

| | |
|-----------|---|
| Lituanie | Des institutions étrangères peuvent travailler en République de Lituanie pour les adoptions internationales, à condition d'y avoir été autorisées conformément à la procédure établie par un décret du Ministère de la Sécurité sociale et du Travail de la République de Lituanie du 3 juin 2005. L'Autorité centrale de Lituanie est responsable de l'accréditation des organisations nationales et de l'octroi d'autorisations aux organisations étrangères agréées. Les futurs parents adoptifs souhaitant adopter un enfant en République de Lituanie présenteront à l'Autorité centrale lituanienne les documents nécessaires par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de leur état ou d'un organisme accrédité. |
| Slovaquie | En Slovaquie, l'Autorité centrale est le Centre pour la protection légale internationale des enfants et de la jeunesse, lequel est chargé de différentes missions décrites ci-dessus (voir II partie, chap. II, paragr. 3). Des données plus complètes sont disponibles au site www.cipc.sk . Vu que dans presque tous les cas d'adoption internationale, la Slovaquie est un pays d'origine, la principale mission du Centre est de transmettre la documentation (c'est-à-dire les rapports sur la situation sociale, sur la santé et un vidéo) préparée les Offices du Travail et des Affaires sociale et de la Famille, à un organisme central ou à une institution agréée compétente à l'étranger. La coopération entre les autorités centrales en vue de la mise en œuvre de la CHAI est une partie fondamentale de la procédure, laquelle est liée à la coopération particulière avec les entités étrangères agréées afin de rechercher les futurs parents adoptifs, de leur servir d'intermédiaire et de les préparer à l'adoption. Par conséquent, une collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations étrangères agréées caractérise ce système. |
| Belgique | En Belgique il y a une Autorité centrale fédérale (ACF) et une Autorité centrale pour chaque communauté. L'Autorité centrale fédérale a été créée au sein du Ministère de la Justice pour se conformer aux conditions requises par la Convention de La Haye, notamment en matière de compétence pour la reconnaissance des décisions étrangères sur les adoptions et pour leur enregistrement. L'Autorité centrale des communautés a été créée par chaque communauté. Cette dernière compétence consiste à préparer les requérants, à procéder à l'apparentage et au suivi des enfants. Chaque Communauté peut déléguer une partie de ses compétences à un organisme agréé. Comme cela est spécifié par la RN, <i>«l'organisme agréé est une société de droit public ou privé. Pour être agréé, il doit poursuivre ses objectifs sans but lucratif et répondre aux besoins de la communauté. Il dispose d'un personnel pluridisciplinaire et il est contrôlé et subventionné par l'autorité centrale. Seule l'organisme agréé est compétent pour servir d'intermédiaire dans les adoptions»</i> . Les adoptions libres sont interdites en Belgique et il est nécessaire de passer par un organisme agréé ou par l'Autorité centrale dans tous les cas. |
| Autriche | En Autriche, il existe des agences privées s'occupant de l'adoption internationale, agréées par les autorités publiques. Étant donné que la protection sociale de la jeunesse est un domaine relevant de la compétence des neuf provinces autrichiennes, les organismes responsables au niveau provincial sont le Gouvernement provincial et les Autorités administratives des districts ainsi que le Bureau pour la protection sociale de la jeunesse. Tous les neuf gouvernements provinciaux ont été désignés formellement comme autorités centrales alors que le Ministère fédéral de la Justice est l'Autorité centrale au niveau fédéral. Ce dernier est chargé de la coordination, ce qui inclut l'acheminement des requêtes provenant des autres états membres de la CHAI aux Gouvernements provinciaux respectifs, lesquels ont pour tâche de transmettre les requêtes des adoptants d'Autriche aux autres Autorités centrales des états membres de la CHAI. Seul le Gouvernement provincial de Vienne a profité de la possibilité offerte par la Convention de désigner formellement deux organisations comme organismes agréés pour les services d'adoption internationale, dont l'une a dû suspendre toutes ses activités en raison d'irrégularités dans la gestion d'un cas d'adoption. Alors que pour les adoptions conformes à la Convention, la participation de l'état est obligatoire, dans les cas d'adoption d'enfants provenant d'états non signataires de la Convention de la Haye, la participation est réduite à la phase de l'évaluation générale de l'aptitude. Dans les différentes provinces, quelques organisations privées offrent des services de conseil et d'assistance aux adoptants. |

| | |
|--------|---|
| Italie | <p>Après la ratification de la CHAI en janvier 2000, la Commission pour les adoptions internationales (<i>Commissione per le adozioni internazionali</i>) – a été désignée comme Autorité centrale (AC) pour l'Italie. Plusieurs associations privées sans but lucratif ont été ensuite autorisées par l'AC à travailler dans le domaine des adoptions internationales. Un seul organisme public a été accrédité dans la Région Piémont, en suivant la procédure applicable aux associations privées. Les critères appliqués pour l'accréditation et les motifs de sa révocation éventuelle ont déjà été exposés. Voir II partie, chap. I, paragr. 4. Selon la législation italienne le rôle des organismes agréés est assez ample. Après que l'aptitude des futures parents adoptifs à adopter un enfant ait été déclarée par le Tribunal pour enfants à la lumière des enquêtes effectuées par les services sociaux, il faut qu'ils désignent un organisme agréé dans un délai d'un an après la décision du tribunal. Cet organisme désigné remplit différentes tâches et obligations (c'est à dire qu'il fournit les informations aux adoptants, suit la procédure à l'étranger et établit les contacts nécessaires avec les autorités compétentes étrangères; il rassemble les données sur l'enfant fournies par ces autorités, transmet le dossier aux futures parents adoptifs, reçoit le consentement écrit de l'autorité étrangère pour la rencontre entre l'enfant et les futures parents adoptifs et prédispose toutes les mesures nécessaires; il reçoit enfin la déclaration de l'autorité étrangère relative au respect de l'art.4 de la CHAI – dans les cas d'adoptions dans le cadre de la Convention – ou la communication de son refus, il informe l'AC italienne, le Tribunal pour enfants et les services sociaux locaux de ce prononce et fournit la documentation nécessaire aussi bien que l'autorisation pour l'enfant d'entrer en Italie et d'y séjourner de façon permanente; il reçoit de l'autorité étrangère une copie des certificats et des documents relatifs à l'enfant et les transmet à l'AC et au Tribunal pour enfants, supervise le transfert de l'enfant en Italie, coopère avec les services sociaux locaux chargés d'assister la famille adoptive après l'arrivée de l'enfant en Italie, délivre le certificat relatif à la longueur de la procédure). Après cette phase et lorsque une évaluation positive de la situation a été donnée, l'AC déclare que l'adoption correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant (art.32). Après quoi, l'enfant est immédiatement considéré comme détenteur de tous les droits qui sont conférés à un enfant italien placé dans une famille (art.34.1) mais il/elle n'obtiendra la nationalité italienne qu'après que le prononce ait été inscrit au registre d'état civil (art.34.3). Pour les détails consulter le site internet de l'AC : http://www.commissioneadozioni.it.</p> |
| France | <p>En France, l'Autorité centrale exerce "les rôles et les responsabilités énoncés dans les art. 7-9 et 33 de la CHAI. Elle s'appuie sur son secrétariat général, un service administratif dépendant du Ministère des Affaires étrangères. L'autorité centrale émet, notamment, des recommandations et donne des directives sur la mise en place d'organismes d'adoption agréés, sur les conditions requises pour les adoptions internationales dans les différents pays et sur la suspension ou le rétablissement des adoptions dans les états d'origine ». Laissant de côté les critères pour l'accréditation (voir II partie, chap. I, paragr.4), il vaut la peine de mentionner que le Ministère des Affaires étrangères délivre une autorisation par pays et que cette autorisation n'a pas de limite de temps. Malgré l'importance des organismes agréés, les citoyens français peuvent présenter une demande d'adoption sans la médiation d'un organisme agréé dans les états qui ne sont pas parties de la Convention de la Haye et qui ne l'interdisent pas. Toutefois, un particulier ne peut pas agir comme intermédiaire dans le processus d'adoption. Dans le cas d'adoptions internationales, les futurs parents adoptifs, une fois qu'ils ont été déclarés aptes, envoient leurs dossiers qui sont examinés par l'Agence d'adoption française (l'organisme public d'adoption) ou par un organisme d'adoption accrédité pour les états parties de la Convention de La Haye. Enfin, comme cela a été indiqué dans le rapport « une fois que la décision a été prise dans l'état d'origine, les services consulaires vérifient d'abord la légalité de la procédure d'adoption au moment de la délivrance du visa. La loi française dispose que des services de soutien à l'enfant soient assurés dès son arrivée dans la nouvelle famille jusqu'à la transcription de la décision étrangère ou jusqu'au prononce de l'adoption. Ensuite, des services d'accompagnement sont offerts sur demande des parents. Ils sont garantis par les services départementaux pour l'enfance ».</p> |

| | |
|-------|---|
| Grèce | La CHAI n'est pas en vigueur en Grèce. Un statut national (Loi no 2447/1996) fixe les règles tant des adoptions nationales qu'internationales. C'est pourquoi il n'existe pas d'Autorité centrale et les agences autorisées ne sont pas comparables aux organismes accrédités aux termes de la Convention. Elles sont régies par la loi mentionnée ci-dessus (art. 4,5 et6). En outre, les Départements d'assistance sociale de certaines préfectures sont aussi compétents en matière d'adoptions internationales, en même temps que la filiale grecque des Services sociaux internationaux et une organisation non-gouvernementale, laquelle est reconnue comme étant spécialisée dans le domaine en question et est responsable des rapports dans les cas où l'une des parties intéressées réside habituellement à l'étranger. La RN ajoute que <i>«les organismes publics sont en droit de mener à terme les adoptions nationales et internationales, la procédure pour le consentement, l'évaluation du travail social effectué par l'agence appropriée, les statistiques, etc.»</i> Toutefois, leur présence n'est pas obligatoire et des arrangements privés sont également possibles. |
|-------|---|

2.4 – Pays caractérisés par l'absence d'organismes agréés

| Pays | Caractéristiques principales |
|-------------|---|
| Lettonie | En République de Lettonie une procédure identique est suivie tant pour les adoptions nationales qu'internationales. Il n'existe pas de dispositions législatives régissant les organismes agréés. En dépit de la ratification de la CHAI et de l'existence d'une législation nationale consécutive sur l'adoption (c'est-à-dire les normes procédurales pour l'adoption no. 111, entrées en vigueur le 11 mars.2003 et amendées le 17 mai 2005) ainsi que de règles spéciales relatives aux procédure d'octroi et de paiement de rémunération pour l'adoption d'un enfant, les futurs parents adoptifs souhaitant adopter un enfant, devront présenter leurs demandes directement au Ministère compétent avec la documentation complète des résultats des examens effectués par les institutions compétentes de leur pays. C'est seulement lorsque le ministère se sera assuré de la conformité aux normes légales de la documentation, qu'ils pourront être autorisés à adopter un enfant. |
| Royaume-Uni | Il n'existe pas d'organismes agréés responsables en matière d'adoption internationale au Royaume-Uni. Pourtant, la CHAI a bien été ratifiée (par la loi sur l'adoption [aspects internationaux] de 1999, suivie par la loi sur l'adoption des enfants de 2002) et chaque partie du pays (Angleterre, Pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord) possède sa propre Autorité centrale. Les AC ont pour mission de vérifier que toute la documentation requise soit présentée et que les normes requises tant par le Royaume-Uni que par le pays d'origine soient respectés. Elles sont, en outre, chargées de différentes tâches, c'est-à-dire qu'elles délivrent le certificat d'aptitude aux futures parents adoptifs, ont pour mission de prendre contact l'AC étrangère d'un état qui est partie de la Convention, il reçoit des autorités de cet état la documentation pour l'apparement et les informent des intentions des futurs parents adoptifs; et dans les cas d'adoptions dans des pays ne faisant pas partie de la Convention, l'AC d'Angleterre, qui est l'autorité guide, se porte garante des certificats d'aptitude pour les demandes provenant des autres pays du Royaume-Uni. Vu l'absence d'organismes agréés, le système se fonde sur l'activité des autorités locales, les agences d'adoption bénévoles et les agences d'adoption de soutien. Les premières sont des agences publiques locales pour les adoptions statutaires qui ont l'obligation d'assurer des services d'adoption qu'ils peuvent confier à d'autres organismes. Ces derniers sont enregistrés par un organisme régulateur, l'Ofsted (Angleterre). Les deux ont pour responsabilité de s'assurer qu'une information adéquate est donnée aux futurs parents adoptifs, qu'ils sont préparés comme il se doit et de trancher sur leur aptitude. Dans les cas d'adoption dans le cadre de la Convention, leur consentement est nécessaire pour entamer la procédure. Les agences de soutien offrent un soutien à la famille adoptive au cours du processus d'adoption. |
| Irlande | L'Irlande n'a pas encore ratifié la CHAI, laquelle a été pourtant signée il y a quinze ans. Les outils juridiques sont les mêmes, tant pour les adoptions nationales qu'internationales. Il n'existe pas d'Autorité centrale actuellement. C'est le Comité pour les adoptions (Adoption Board) qui remplit les fonctions correspondantes et qui deviendra Autorité centrale après la ratification de la CHAI. Il s'agit d'un organisme statutaire quasi judiciaire indépendant désigné par le gouvernement. Il a pour responsabilité l'octroi des déclarations d'aptitude aux futurs parents adoptifs, avant qu'ils se rendent à l'étranger, la supervision des sociétés d'adoption enregistrées, la tenue de leurs registres et de ceux des adoptions étrangères. Des personnes habituellement résidentes en Irlande qui voudraient adopter un enfant à l'étranger doivent être déclarés aptes et qualifiées par les Health Services Executive (HSE)/Registered Adoption Society (RAS) locaux, lesquels ont fonction d'autorités compétentes à cet effet. |

| | |
|--------|--|
| | <p>Le gouvernement central irlandais, le Ministère de la Santé et le Comité pour les Adoptions coopèrent avec les autorités étrangères. Les futurs parents adoptifs sont tenus de passer par les HSE et les RAS. Une seule agence de médiation travaille en Irlande.</p> |
| Chypre | <p>A Chypre, les adoptions internationales sont régies par les dispositions de la CHAI, alors que l'adoption nationale est régulée par la loi chypriote sur l'adoption. Les différences principales sont que pour la loi nationale des services post adoption ne sont pas fournis, il n'y a pas de dispositions pour le fonctionnement d'organismes accrédités et que le placement privé d'un enfant en vue de l'adoption par des parents naturels chez des futurs parents adoptifs est autorisé. C'est l'Autorité centrale (AC) qui prend en charge la plus grande partie de l'activité. Le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été désigné comme Autorité centrale. Les Services de protection sociale (faisant partie du Ministère) exercent tous les pouvoirs et les compétences prévues par la CHAI. Le RN spécifie que " l'Autorité centrale a mis en place une coopération avec les Autorités centrales des autres états contractants et s'assure que toutes les adoptions internationales se font dans l'intérêt supérieur de l'enfant en éliminant tous les obstacles à l'application de la Convention. L'Autorité centrale prend toutes les mesures nécessaires pour: (a) la collecte et l'échange d'information avec l'État d'origine relative à l'état de l'enfant, à adopter et à l'aptitude et à la qualification à adopter l'enfant des futurs parents adoptifs, (b) le suivi et l'exécution de toutes les procédures appropriées afin de s'assurer que le processus d'adoption se déroule dans le respect de la Convention (c) la mise en œuvre de la disposition sur les services post-adoptifs. Le RN spécifie que »l'Autorité centrale a établi une coopération avec les Autorités centrales des autres états contractants et s'assure de ce que toutes les adoptions internationales se fassent dans l'intérêt supérieur de l'enfant en éliminant tout obstacle pour (d) échanger des expériences et évaluations générales en matière d'adoptions internationales (e) développer des politiques, des procédures et des standards conformément à la Convention de la Haye. Les futurs parents adoptifs dont la résidence habituelle est à Chypre doivent présenter leurs demandes pour une adoption internationale au Directeur de l'Autorité centrale (Services sociaux). Le directeur la transmet ensuite au fonctionnaire responsable des affaires sociales du district où réside le requérant et demande que soit préparé le rapport sur l'aptitude de l'adoptant. Après quoi il incombe à l'Autorité centrale de transmettre le rapport avec tous les documents à l'Autorité centrale de l'état d'origine ou à un organisme agréé choisi par les requérants dans ce pays d'origine. Les documents mentionnés ci-dessus sont envoyés seulement lorsque les requérants ont été déclarés qualifiés et aptes à l'adoption. Lorsque l'Autorité centrale de l'état d'origine informe l'Autorité centrale chypriote qu'un enfant est proposé pour être adopté par un couple, elle transmet alors un rapport sur l'enfant qui comprend également (a) l'information sur l'adoptabilité, les origines, l'environnement social, l'histoire médicale de l'enfant et celle de sa famille, (b) les raisons du choix de ce placement. Ces informations sont données aux requérants auxquels il est conseillé d'étudier ces documents et de signer une déclaration s'ils consentent de poursuivre la procédure d'adoption. Cette déclaration est envoyée à l'Autorité centrale du pays d'origine. Le directeur de l'Autorité centrale chypriote y joint une lettre disant que l'adoption en question peut suivre son cours conformément à l'art. 17 (c) de la Convention de La Haye. Après réception de la part de l'Autorité centrale de l'état d'origine du document certifiant que l'adoption a eu lieu conformément à la Convention, le directeur de l'Autorité centrale chypriote envoie une lettre au pays d'origine et au bureau pour l'immigration de Chypre pour les informer que les procédures d'adoption ont été achevées, afin que l'enfant soit autorisé à entrer dans le pays sur présentation du document certifiant que l'adoption a eu lieu conformément à la Convention (art.23). L'Autorité centrale chypriote en collaboration avec les Bureaux d'assistance sociale de district envoie au pays d'origine des rapports post adoption sur la situation de l'enfant tous les six mois pendant trois ans selon la requête de l'état d'origine »</p> |

ANNEXE 6

ASPECTS PSYCHO-SOCIAUX ET POLITIQUES DE L'ADOPTION ET DU PROCESSUS D'ADOPTION – VUE SYNOPTIQUE

Aspects psycho-sociaux et politiques de l'adoption/processus d'adoption I

| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|-----------------|---|---|---|---|
| 1. Autriche (A) | L'adoption fait partie de la politique sociale pour l'enfance: renforcement de la structure familiale ainsi qu'interventions lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas assuré. La naissance anonyme est possible ainsi que la possibilité de laisser l'enfant dans un "nid pour bébés" (Baby Klappe). Un nombre relativement élevé de naissances anonymes (2001-2007:90 et 16 en Baby Klappe) a soulevé un débat critique. | Approche interdisciplinaire : expertise médicale, psychologique et d'assistance sociale. | Des services de consultation, conseil et préparation sont disponibles, par ex. dans les agences pour l'adoption; AI : étude complète dans les familles en général combinées avec des cours de préparation particulière (non spécifié). | Pas de services particuliers offerts par les AC. |
| 2. Belgique (A) | Pas de possibilité de naissance anonyme. La question est débattue au parlement fédéral. Pour les adoptions nationales, l'organisme agréé assiste également les parents naturels. Une mère qui souhaite donner son bébé en adoption doit s'adresser à un organisme agréé. Un personnel multidisciplinaire examine avec elle s'il existe d'autres possibilités. Deux mois après la naissance est le délai minimum de réflexion pour les parents de naissance. Ils ne peuvent donner leur consentement à l'adoption avant la fin de cette période. Il existe un système complet de protection de la jeunesse et l'adoption doit être le dernier recours pour l'enfant dans le respect du principe de subsidiarité. | Les étapes principales d'une procédure d'adoption comprennent des aspects interdisciplinaires; personnel multidisciplinaire dans les organismes agréés. L'étude de la famille comprend trois parties : une partie sociale, une partie sociologique et une partie médicale (et les conclusions). | Le requérant doit avoir les capacités sociales et psychologiques pour adopter un enfant. Cette capacité est déterminée par le Tribunal pour enfants, soit avant de prendre une décision d'adoption possible, par une décision sur l'aptitude et la qualification (dans le cas d'une AI), soit au cours de la procédure d'adoption (en cas d'adoption nationale). Auparavant, les requérants doivent suivre une préparation organisée par la Communauté où ils vivent. La préparation est obligatoire. La préparation dans la communauté française est différente de celle de la communauté flamande | Non spécifié. |
| 3. Bulgarie (O) | But de la Réforme pour le bien-être de l'enfant: désinstitutionalisation des soins; soutien à la famille pour prévenir les abandons d'enfants; progrès lent de la réforme; il y a encore des taux élevés d'abandons de jeunes enfants placés dans des institutions. | Adoptabilité de l'enfant et étude des adoptants futurs : assistants sociaux, psychologues d'enfants, juristes. | En raison des ressources/personnel insuffisants: non fourni ou fourni avec une qualité basse. | Pas de politique de l'état; assuré par certaines ONG. |

AC = Autorité centrale; AI = Adoption internationale; A = Pays d'accueil; O = Pays d'origine

| Pays | Adéquation à la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|---------------------------|--|---|--|---|
| 4. Chypre (A) | <p>Les services d'assistance sociale offrent des services aux familles qui en ont besoin: conseil, directives, soutien (financier) et soins journaliers aux enfants placés dans des familles d'accueil ou dans des institutions. Lorsque les enfants sont retirés de leurs familles, l'objectif est de les réunir à leur famille d'origine le plus tôt possible. Entre-temps la famille reçoit une aide afin d'améliorer son environnement jusqu'à un niveau acceptable pour y faire retourner l'enfant. C'est seulement en cas d'échec de cette aide que l'adoption est envisagée comme une solution alternative mais seulement si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> | <p>Services sociaux et parfois Département de santé mentale (non précisé).</p> | <p>Pas de programmes de consultation et conseil spéciaux pour les futurs parents adoptifs. Pas de programmes de préparation pour la famille d'origine non plus. Les assistants sociaux travaillant avec les adoptions offrent ces services sur une base individuelle. Pour la loi actuelle la préparation n'est pas obligatoire, mais ces questions sont à l'étude et seront incluses dans le nouveau projet de loi.</p> | <p>Pas de programmes particuliers en période d'attente.</p> |
| 5. République tchèque (A) | <p>L'adoption nationale et l'AI assurent une prise en charge familiale aux enfants abandonnés. La transformation du système de prise en charge en institution est en cours, mais beaucoup de homes d'enfants et surtout pour jeunes enfants (0-3 ans) sont principalement des institutions. Le principe de subsidiarité est appliqué. L'AI n'est possible que pour les enfants qui n'ont pu être pris en charge par une famille en République tchèque (sous forme d'adoption, de placement familial, placement chez un individu autre qu'un parent ou prise en charge par un tuteur).</p> | <p>La protection des enfants y compris l'adoption a un caractère interdisciplinaire (juristes, assistants sociaux, psychologues).</p> | <p>Non précisé.</p> | <p>Non précisé.</p> |

| Pays | Adéquation à la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|-----------------|--|--|---|---|
| 6. Danemark (A) | Les naissances anonymes n'existent pas au Danemark. Les prescriptions font le possible pour éviter l'abandon d'enfants. Récemment, il y a eu un débat animé sur le fait que la réticence à briser une famille ne sert pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Danemark dispose d'une vaste gamme de services de prise en charge gratuite et d'aide pour toutes les familles, et actuellement un soutien psychologique gratuit pour les nouvelles familles adoptives, si elles en ont besoin. | Toutes les étapes du processus d'adoption sont interdisciplinaires, avec des assistants sociaux, des psychologues et de plus des psychiatres, des visiteurs et des spécialistes des services de santé. Les services post-adoptifs disposent de psychologues. | Un cours de préparation à l'adoption est obligatoire. Le programme de trois jours et les enseignants sont choisis et contrôlés par le Ministère des affaires familiales. L'intention est de préparer les parents au développement de l'identité de l'enfant et à la compréhension du processus d'adoption. Le cours coûte 1500 couronnes DK par personne. Un certificat de fréquentation est requis pour procéder à l'adoption. | Réseaux informels; les personnes travaillant sur le cas soutiennent les familles; cours, Internet, etc. par les organismes agréés. |
| 7. Estonie (O) | Séparer un enfant de sa famille est le dernier recours et doit être envisagé seulement lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant présente aussi des aspects économiques: des services plus coûteux (en général institutionnels) sont appliqués seulement lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces. Toutefois, le travail préventif est manquant à de nombreux niveaux. Les collaborateurs travaillant pour la protection des enfants n'ont pas assez de ressources pour effectuer le travail préventif. | Interdisciplinaire: assistants sociaux, psychologues, thérapeutes familiaux, psychiatres, médecins. | L'Estonie ne possède pas de services de conseil pour les parents d'origine. Le service de conseil pour les enfants a habituellement lieu là où ils se trouvent (orphelinat, famille de placement), bien que les personnes travaillant dans les orphelinats n'aient pas d'éducation formelle à la participation au processus d'adoption – comment préparer un enfant à l'adoption et comment communiquer avec les parents adoptifs. Il n'y pas de services et de soutien pour les parents adoptifs. Les personnes obtiennent l'information sur l'adoption principalement par Internet. | Les futurs parents adoptifs peuvent s'adresser au gouvernement d'un comté, au ministère des affaires sociales ou bien à l'ONG "Oma Pere". |
| 8. Finlande (A) | Prise en charge en institution et placement dans une famille: concentration sur la réunion familiale; pas d'enfants trouvés/pas de naissances anonymes; 30-60 adoptions nationales par an (bébés). | Pré et post adoption: assistants sociaux; information par un pédiatre (une fois). | Conseil pour l'adoption obligatoire (étude du foyer familial); cours de préparation (facultatifs). | Réunions; bulletins; informations sur les sites internet. |

| Pays | Bien-fondé de la politique de la protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|-------------------|---|---|--|--|
| 9. France (A) | L'adoption est intégrée dans les politiques de protection de l'enfance. Plusieurs activités ont pour but d'empêcher les abandons d'enfants en offrant un soutien parental aux futurs jeunes parents. Quant aux femmes qui décident de rester anonymes au moment de la naissance, il est explicitement demandé aux services sociaux de leur offrir un soutien psychologique et social aussi tôt que possible. Ils doivent informer la mère de tous les services disponibles pour l'aider à garder son enfant. La femme est également informée de toutes les conséquences de sa décision et des conditions dans lesquelles elle peut changer d'avis. Elle est invitée à fournir certaines informations, y compris son identité, qui seront conservées dans une enveloppe fermée. La législation française ne fait pas de distinction entre les AI (trois-quarts des adoptions en France) et les adoptions nationales. | Équipe multidisciplinaire d'experts dans les domaines social, éducatif, psychologique et de la santé. | Au moment de leur requête les futurs parents adoptifs reçoivent une information générale sur les aspects psychologiques, éducatifs et culturels de l'adoption, sur les procédures judiciaires et administratives, sur la situation des enfants français attendant l'adoption et sur les principes et les enjeux spéciaux liés à l'AI. A partir du moment où la déclaration d'aptitude à l'adoption a été émanée et jusqu'à l'arrivée de l'enfant, les services départementaux doivent organiser une série de réunions d'information sur l'adoption. Il est demandé explicitement aux organismes agréés de prêter constamment assistance aux familles avec lesquelles elles travaillent. Les adoptants peuvent aussi faire appel à des associations de parents adoptifs pour les aider. | Voir services de préparation. |
| 10. Allemagne (A) | Expansion récente des services de soutien à la famille afin de renforcer le système de protection de l'enfant. Débat sur les enfants maltraités placés à long terme dans des familles : faut-il se concentrer sur l'adoption ou la réunion familiale ? Débat sur les adoptions privées et sur les moyens pour empêcher l'abandon d'enfants/l'infanticide. | Principalement assistants sociaux; des experts médicaux ou des psychologues peuvent être consultés. | Les parents d'origine et les futurs parents adoptifs ont droit à des services de conseil et de préparation; pas de données valides sur la qualité de ces services; brochure d'information. | Uniquement des groupes d'entraide qui se sont organisés de façon autonome. |

| Pays | Bien-fondé de la politique de la protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|-----------------|---|--|--|--|
| 11. Grèce (A) | La naissance anonyme n'existe pas. La politique de protection de l'enfance et la prévention ne sont pas assez soutenues par une politique de l'adoption. La prise en charge dans les institutions, bien qu'elle ait été réduite dans les dernières décennies, pourrait être réduite davantage ou transformée, alors que le placement dans une famille ne s'est pas développé systématiquement dans tout le pays. Une coopération entre placement dans une famille et adoption ne se produit qu'occasionnellement. En raison du manque de ressources financières et humaines, les familles monoparentales ne sont pas suffisamment aidées. | Pour les adoptions effectuées par des institutions résidentielles spécialisées, on a recours à des conseils (ou équipes de travail) interdisciplinaires; ce n'est pas le cas lorsque les adoptions sont effectuées par des agences publiques ou de façon privée. | Pas systématiquement | Pas systématiquement. |
| 12. Hongrie (O) | La politique de protection de l'enfance est fondée sur le principe de subsidiarité, la coopération/le soutien des familles et l'adoption comme dernier recours. Soutenir les familles naturelles est fondamental dans une politique de protection de l'enfance. Malheureusement, il n'est pas toujours possible d'aider réellement ces familles. Lorsque la situation sociale et financière de la famille naturelle est très mauvaise et les parents n'ont pas de capacités éducatives et sociales, les enfants doivent être enlevés à leur famille. Mais l'adoption est un dernier recours et n'est possible que lorsque ces enfants ne reçoivent plus de visites de leurs parents pendant une longue période de temps ou ne peuvent plus retourner dans leur famille d'origine. | Processus interdisciplinaire : juristes, médecins, psychologues et assistants sociaux... | Des services de conseil sont possible pour les enfants en institution ou placés dans des familles, mais seulement lorsque l'enfant en a besoin. Si l'enfant a des problèmes psychologiques sérieux, ou a besoin d'être préparé à l'adoption, il est possible de faire appel à un psychologue travaillant dans les services de protection de l'enfance ou dans l'institution où se trouve l'enfant. Il n'y pas de préparation obligatoire pour les parents adoptifs (cette question fait actuellement l'objet d'un débat) mais il y a des groupes d'entraide pour les parents adoptifs hongrois. Les parents adoptifs provenant de l'étranger peuvent se faire aider par l'organisme agréé. | Non. Information et numéro de téléphone sur le site internet du Ministère. |

| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|------------------|--|--|---|--|
| 13. Irlande (A) | La politique d'AI fait généralement partie de la politique d'adoption nationale, laquelle relève de la politique de protection de l'enfance. La législation à venir sur l'adoption reliera ces trois politiques de façon plus cohésive. | Interdisciplinaire: évaluation des rapports de police, de la situation médicale et financière; cours de préparation organisé par le Bureau des Services de Santé; étude du foyer familial: entrevues avec un assistant social. Le Bureau pour l'adoption décide alors s'il va délivrer une déclaration de qualification et aptitude. Toutes ces étapes sont obligatoires | Le cours de préparation de six semaines organisé par le Bureau des Services de Santé, offre aux futurs parents adoptifs une possibilité d'apprendre davantage de choses sur l'AI de sorte qu'ils sont à même de faire un choix en connaissance de cause, d'évaluer leurs propres capacités, connaissances et aptitude, et de rencontrer d'autres requérants qui en sont à la même phase qu'eux du processus de sorte qu'ils peuvent s'entraider et apprendre les uns chez les autres. | Pas de soutien statutaire. Certains financements statutaires sont fournis aux groupes bénévoles et aux organisations caritatives qui soutiennent les AI. |
| 14. Italie (A) | Selon la loi italienne, un mineur a droit à une famille. Les services sociaux locaux interviennent pour empêcher les abandons et pour soutenir les familles en difficulté. Une prise en charge dans une famille est envisagée pour les enfants qui ont été retirés à leur famille (placement dans une famille ou dans une institution de type familial). La réunion familiale est encouragée. | Interdisciplinaire: assistants sociaux, psychologues, Tribunal des mineurs. | L'organisme agréé organise l'information et des cours de formation, notamment pour les pays étrangers. | Par l'organisme agréé et les services sociaux. |
| 15. Lettonie (O) | Selon la législation lettone les enfants devraient grandir dans leur famille naturelle. La Lettonie aide les familles d'origine à élever leurs enfants (assistance sociale, aide financière). La naissance anonyme n'est pas possible en Lettonie. L'adoption des mineurs est autorisée lorsqu'elle représente l'intérêt supérieur de l'enfant (décidé par le Tribunal de l'orphelin). L'AI n'est possible que s'il n'y a pas de famille disponible en Lettonie. | Interdisciplinaire: tribunal et consultation du psychologue. | En tant que pays d'origine, la Lettonie n'est responsable que de la préparation des futurs parents adoptifs nationaux. Les homes d'enfants ainsi que les tuteurs des enfants veillent à les préparer en vue de l'adoption. Pas d'autres spécifications. | Aucun |
| 16. Lituanie (O) | Soutien aux familles (assistants sociaux; aide financière). Les enfants qualifiés pour l'adoption doivent être âgés d'au moins trois mois. Un enfant peut être donné en AI si pendant six mois (à partir du moment où il a été enregistré sur la liste d'attente) aucune famille d'adoption ou de placement lituanienne n'a été trouvée. | Oui, sans autre spécification. | En tant que pays d'origine, la Lituanie n'est responsable que de la préparation des futurs parents adoptifs nationaux. Les homes d'enfants ainsi que les tuteurs des enfants veillent à les préparer en vue de l'adoption. Pas d'autres précisions. | Aucun |

| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|--------------------|---|--|---|--|
| 17. Luxembourg (A) | Placement des enfants dans des familles et des institutions; après le placement par le Tribunal des mineurs, l'adoption nationale est extrêmement rare; on se concentre sur la réunion familiale; l'adoption nationale fait suite à une naissance anonyme. | Approche interdisciplinaire: il est fait appel à l'expertise médicale, psychologique et sociale. | Cours de préparation obligatoire offert par le Centre de ressources pour l'adoption (8 heures comprenant les problèmes d'attachement, la triade de l'adoption, etc...); étude du foyer familial : 3 visites au foyer par un assistant social, 4 discussions avec un psychologue et une visite médicale. | Information de la part de l'organisme agréé au sujet de la liste d'attente/procédures; les parents peuvent s'adresser à l'organisme agréé pour des conseils. |
| 18 Malte (A) | Les dispositions légales s'assurent que l'enfant soit pris en charge comme il se doit si des problèmes surviennent dans la famille d'origine. Les enfants peuvent être pris en charge par un Ordre de prise en charge. Ils peuvent également être placés sur une base volontaire. La situation des enfants placés dans une institution ou dans une famille d'accueil est réexaminée au moins tous les six mois. L'adoption est considérée comme une option, bien qu'en réalité, les enfants placés dans les institutions ou dans les familles d'accueil soient rarement adoptables puisque les parents d'origine ne donnent pas leur consentement à l'adoption même s'ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de prendre en charge leurs enfants. C'est un sujet controversé qui fait encore l'objet d'un débat. Le Départ. pour les normes de protection sociale est responsable des normes de prise en charge des enfants dont il faut prendre soin et de l'accréditation des sociétés fournissant les services, et il sert d'AC pour les AI et les adoptions nationales. | Non précisé. | Les futurs parents adoptifs reçoivent une préparation au cours de séances préparatoires qui font partie du processus d'adoption (obligatoire). Durant cette phase, si nécessaire, un service de conseil est assuré et les parents sont aussi informés des possibilités d'adoption dans les différents pays d'origine. | |

| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|--|--|--|--|---|
| 22. Roumanie (O de 1990 à 2005) (requêtes d'AI en 2008; A) | <p>Selon la loi (2005) seul un grands-parents vivant à l'étranger peut être accepté pour les AI. La politique de promotion de l'adoption nationale est liée au principe de subsidiarité et s'accorde avec la politique de protection de l'enfant, en même temps que la prévention de l'abandon des enfants et le maintien de l'enfant dans une famille élargie (parenté jusqu'au quatrième degré). La Roumanie a mis en place des services visant à empêcher la séparation des enfants de leur famille, des centres pour les mères, des services de soutien à la famille élargie, la prévention de l'institutionnalisation et la prise en charge de l'enfant dans un environnement de type familial grâce à un réseau de professionnels et parents d'accueil. L'adoption est limitée aux enfants qui ne peuvent pas être réintégrés dans leur famille (élargie) et pour lesquels l'adoption est une solution répondant à leur intérêt supérieur.</p> | <p>La procédure d'adoption est interdisciplinaire et implique l'intervention de professionnels qui travaillent avec l'enfant, avec la famille naturelle, les adoptants : assistants sociaux, psychologues, juristes, magistrats.</p> | <p>Il y a des services de conseil avant et pendant la procédure d'adoption. Les futurs parents adoptifs sont informés au cours des réunions de préparation. Les professionnels se servent de matériel d'information – brochures, revues. L'information sur l'adoption est aussi publiée sur la page internet du Bureau roumain pour les adoptions.</p> | <p>Pas de services spéciaux en période d'attente.</p> |

| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
|-------------------|--|--|--|------------------------------|
| 23. Slovaquie (O) | <p>La prise en charge dans une famille est considérée comme la solution la plus adéquate pour chaque enfant. Toutes les activités de politique sociale avec les enfants délaissés visent à créer des possibilités pour que l'enfant retourne dans sa famille naturelle ou qu'on recherche une nouvelle famille. Le système de prise en charge dans une institution est aussi basé sur ce principe. Pour les enfants vivant dans des institutions, "des maisons de famille" ou des réseaux de familles d'accueil professionnelles sont préférés. L'AI peut résoudre la situation de certains groupes d'enfants (Rom, porteurs d'handicap) ayant peu de chances d'être adoptés en Slovaquie.</p> | <p>Les étapes principales de l'adoption sont interdisciplinaires; pas d'autres précisions.</p> | <p>La préparation des enfants à l'adoption pour les AI, avec l'aide d'un psychologue, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseil et information sur les effets de l'adoption, d'une façon adaptée à leur âge, intelligence et maturité; sonder leurs opinions et leurs souhaits, et obtenir leur consentement lorsqu'il est requis; - chercher à familiariser l'enfant avec les requérants et leur famille à l'aide de l'information envoyée par les requérants directement au domicile de l'enfant ou par l'intermédiaire du Centre. | <p>Non précisé.</p> |

| | | | | |
|------------------|--|---|---|---|
| 24. Slovénie (A) | La Slovénie respecte la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui définit la famille comme un environnement naturel pour le développement et le bien-être des enfants. Chaque enfant a le droit d'être pris en charge par ses parents de naissance et ne devrait pas en être séparé, sauf lorsque les autorités compétentes déterminent que cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les centres d'assistance sociale ont le devoir selon la loi d'entamer les procédures nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. | Les principales étapes des procédures d'adoption sont interdisciplinaires, avec la participation de différents experts: assistants sociaux, psychologues, pédagogues et juristes. | Des centres d'assistance sociale organisent un service de conseil individuel et de préparation obligatoire pour les futurs parents adoptifs ainsi que des activités de groupe éducatif bénévole. L'inconvénient est l'absence de règles juridiques pour la préparation à l'adoption. Les assistants sociaux de ces centres décident eux-mêmes du type de préparation qu'ils vont organiser. | Au cours de la période d'attente les futurs parents adoptifs ont accès à différents moyens de soutien (par ex. service de conseil). |
| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
| 25. Espagne (A) | Des mesures préventives sont établies afin de soutenir les familles en difficulté. Dans les cas de séparations nécessaires entre parents et enfants, on a plus souvent recours au placement temporaire dans une famille d'accueil (taux : 315 sur 100.000) qu'à l'adoption nationale (taux 12 sur 100.000). L'AI est considérée comme une dernière option pour la protection de l'enfant. | Interdisciplinaire pour les adoptions nationales et AI: juristes, psychologues, assistants sociaux et médecins. | Parents de naissance: services sociaux. Parents adoptifs: programmes spéciaux offerts par les Communautés, les organismes agréés, les bureaux d'assistance et les associations de familles adoptives. | Soutien des organismes agréés ou des associations de familles adoptives. |
| 26. Suède (A) | La prévention de l'abandon a une grande priorité. Les placements doivent être volontaires en priorité et la famille naturelle conserve la garde de l'enfant. Les familles d'origine sont aidées. Lorsqu'on en vient à l'adoption nationale, le soutien donné à la mère naturelle est intensif avant et pendant le placement. La prise en charge en institution est évitée et très | Interdisciplinaire: expertise sociale, légale, psychologique et psychiatrique. | Parents adoptifs: cours de préparation obligatoire; dialogue avec un assistant social au cours des études du foyer familial; dialogue et service de conseil avec les organismes agréés. Ces derniers maintiennent les contacts avec leurs partenaires à l'étranger au sujet du service de conseil pour les parents d'origine, si nécessaire. Ils proposent d'envoyer des photos de la part | Les organismes agréés organisent des réunions et des cours de suivi. |

| | <p>inhabituelle avant 12 ans. Il y a des institutions de traitement où les petits enfants sont placés avec leurs parent(s). Les services d'assistance sociale pour les enfants sont gratuits. A l'avis de l'auteur le droit à la permanence n'est pas observé pour les enfants suédois placés dans des familles d'accueil. Leur situation fait parfois l'objet de débats et a été au centre de nombreuses enquêtes publiques/ rapports d'experts.</p> | | des futurs parents adoptifs, etc. | |
|------------|--|--|--|--|
| Pays | Bien-fondé de la politique de protection de l'enfance | Approche interdisciplinaire | Services de préparation | Soutien en période d'attente |
| 27. UK (R) | <p>Il y a un corpus substantiel de législation primaire et secondaire destiné à aider les familles d'origine, à empêcher l'abandon ou le délaissement, à réhabiliter l'enfant et sa famille lorsque l'enfant a été pris en charge hors de son foyer familial, et à offrir à l'enfant un placement familial permanent, lorsqu'il n'a pas été possible de réhabiliter la famille d'origine ou si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut être la prise en charge dans une famille d'accueil, par des amis ou des parents, une gestion tutélaire spéciale ou l'adoption. Il faut remarquer que l'accent mis sur la mise en œuvre du programme d'adoption nationale pour les enfants placés et le souci que l'AI ne risque de l'amoindrir, a conduit à la mise en place, dès le début des années 90, d'un système à deux niveaux, dans lequel les frais de l'adoption nationale sont pris en charge par l'état alors que les frais des AI sont payés par les adoptants eux-mêmes.</p> | <p>Interdisciplinaire: discipline juridique, assistance sociale, psychologie, rapports médicaux.</p> | <p>Adoption nationale: service de conseil et information pour les parents de naissance; travail sur l'histoire de sa vie avec l'enfant. Adoption nationale et AI : même processus de conseil et de préparation pour les parents adoptifs; la préparation de l'enfant se fait dans l'état d'origine mais les adoptants sont encouragés à y contribuer avec du matériel sur l'histoire de leur propre vie et des appareils photos à jeter. Les futurs adoptants sont invités à une réunion d'information suivie par un cours de préparation organisé par une agence d'adoption ou par une agence de soutien de l'adoption. Le cours de préparation est-il obligatoire? L'agence doit s'assurer que les requérants ont une préparation « appropriée » et cela signifie en pratique que la plupart des adoptants fréquentera les cours de préparation.</p> | <p>Comme la période d'attente pour les adoptions internationales se fait plus longue, certaines agences introduisent des ateliers. Ces ateliers étudient comment faire face à l'attente, au plan pratique et émotionnel.</p> |

Aspects psycho-sociaux et politiques de l'adoption/ processus d'adoption II

| Pays | Apparementement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-----------------|--|--|---|--|
| 1. Autriche (A) | Les futurs parents adoptifs reçoivent une proposition de l'AC de l'état de l'enfant; des contacts avec l'enfant avant l'adoption ne sont pas prévus. | Pas de procédure claire et cohérente; rapports après placement envoyés dans l'état d'origine si nécessaire. | Pas de politique spécifique de l'AC; les agences d'adoption offrent certaines informations sur leurs sites internet. | Forums pour parents adoptifs. |
| 2. Belgique (A) | Les requérants ne peuvent choisir l'enfant adopté. Dans les AI, le dossier des requérants est envoyé dans l'état d'origine et les professionnels de l'état d'origine font l'apparementement. L'adoption intrafamiliale fait exception. Il est normal ensuite que les requérants fassent connaissance avec l'enfant avant le consentement de l'autorité. | L'AC délègue le suivi de la famille aux organismes agréés, car leur personnel multidisciplinaire peut offrir une assistance à la famille adoptive. | Il y a un organisme agréé pour ces cas spécifiques. | Non précisé. |
| Pays | Apparementement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
| 3. Bulgarie (O) | Un organisme collectif; considérations premières: l'intérêt de l'enfant et les possibilités des parents. | Suivi de l'enfant pendant deux ans; familles d'origine : gamme de services y compris aide financière afin de prévenir des abandons futurs. | Campagnes pour sensibiliser le public; très peu d'enfants avec des besoins spéciaux sont adoptés. | Oui, certains pour les parents adoptifs nationaux. |
| 4. Chypre (A) | Le processus d'apparementement a lieu dès que la décision sur l'adoptabilité de l'enfant a été prise. L'AC demande aux 6 Bureaux d'Assistance sociale d'envoyer une courte liste des futurs parents adoptifs qui ont déjà été évalués comme apte à l'adoption. Auprès de l'AC, une commission spéciale choisit dans un délai de 3 semaines les parent/s adoptif/s les plus appropriés. L'article 10 de la loi nationale dit que " le placement d'un mineur confié aux soins immédiats et à la garde d'une personne en vue de l'adoption, peut être effectué soit par l'intermédiaire du Ministère des Affaires sociales, soit directement". Autrement dit, la loi ne | Une fois qu'une AI a été portée à terme, des rapports post-adoptifs sont requis pendant les trois ans qui suivent l'adoption. Les rapports sont préparés par les Bureaux d'Assistance sociale et envoyés dans les états d'origine par l'intermédiaire de l'AC. La législation nationale ne dispose d'aucune autre norme en matière de services de soutien/conseil aux familles qui ont adopté un enfant. | Pas de mesures ou politiques spéciales pour soutenir l'adoption d'enfants avec des besoins spéciaux en AI ou en adoption nationale. | Une organisation pour les (futurs) parents adoptifs. |

prohibe pas au parent naturel de placer l'enfant directement chez les futurs adoptants avant la détermination de leur l'aptitude ou de l'adoptabilité de l'enfant. C'est là un autre problème important qui sera étudié et sera l'objet d'un débat lors de la rédaction de la nouvelle loi.

| | | | | |
|---------------------------|--|--|--------------|--------------|
| 5. République tchèque (O) | Sur la base du dossier de l'enfant et de celui des requérants, l'Office pour la Médiation de l'adoption procède à l'apparement en choisissant des candidats donnés pour un enfant donné. | Il est obligatoire d'envoyer des rapports sur le suivi de l'adoption aux intervalles suivants : 1, 3,6, 9,12, 18, 24, 36 et 48 mois de séjour de l'enfant dans l'état d'accueil. | Non précisé. | Non précisé. |
|---------------------------|--|--|--------------|--------------|

| Pays | Apparentement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-----------------------|--|---|---|--|
| 6. Danemark (A) | Dans les AI l'apparentement se fait presque toujours dans l'état d'origine. | Un programme expérimental est actuellement en cours, offrant un service post-adoptif par des psychologues à toutes les familles depuis leur arrivée jusqu'à environ 4 ans après l'adoption. En outre, le Danemark dispose d'une gamme très ample d'offres gratuites ou non par le système de santé et d'éducation standard. | Les parents adoptifs peuvent choisir entre une demande d'adoption commune ou un spectre plus ample (comprenant les adoptions d'enfants avec besoins spéciaux). S'ils ont fait la demande pour une adoption élargie, les conditions requises pour les aptitudes des parents sont plus exigeantes. Les organismes agréés font des efforts supplémentaires pour trouver des parents adoptifs pour les enfants avec des besoins spéciaux. | Plusieurs forums pour les parents adoptifs et les adoptés (y compris une grande organisation pour les adoptés coréens) |
| 7. Estonie (O) | Il n'y a pas de règles/critères spéciaux pour la procédure d'apparentement. Procédure : les organisations qui ont un contrat avec l'Estonie possèdent les données sur les enfants libres pour l'adoption et qui n'ont pas trouvé de famille en Estonie. Si une famille appropriée à l'enfant est trouvée, ce dernier est présenté aux futurs parents adoptifs (photographie/enregistrement vidéo). Si les futurs parents adoptifs sont d'accord, on leur offre la possibilité de rencontrer l'enfant en personne à l'orphelinat. Un particulier ne peut aller dans un orphelinat ou prendre directement contact avec les institutions dans le but d'une adoption | Rapports pendant les deux ans qui suivent l'adoption. | Les assistants sociaux doivent expliquer le caractère et les conséquences des besoins spéciaux et comment prendre soin de l'enfant. D'autres mesures spéciales ne sont pas requises. | L'ONG "Oma Pere" fournit l'information sur l'adoption. |
| 8. Finlande (A) | Non précisé. | Service de conseil pour l'adoption obligatoire; suivi du succès du placement; groupes de discussion etc. (non obligatoire). | Non précisé. | Oui, beaucoup de forums pour les parents adoptifs, peu pour les adoptés. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-------------------|---|--|---|---|
| 9. France (A) | La législation française ne fixe aucun ensemble de critères en matière d'apparement. En cas d'adoption nationale, il incombe au tuteur légal de choisir la famille adoptive qui convient le mieux aux besoins de l'enfant. En mettant en relation les enfants avec les adoptants, les assistants sociaux et les professionnels de l'adoption tiennent compte de détails particuliers tirés des études du foyer familial des adoptants (par ex. l'âge souhaité de l'enfant). En cas d'AI, ces détails peuvent être pris en compte au cours de la rédaction de l'étude du foyer familial. Une situation dans laquelle les adoptants choisiraient leur enfant ne peut être écartée tout à fait dans les pays où les adoptants peuvent faire une demande individuelle (sans passer par un organisme agréé) et prendre contact directement avec les orphelinats. | Des services de soutien pour l'enfant sont prévus, dès l'arrivée et jusqu'à la transcription de la décision étrangère/du prononcé d'un décret d'adoption. Des services de support sont ensuite fournis sur demande. L'enfant adopté bénéficie également des mesures de protection destinées aux enfants ordinaires. Des professionnels des services de santé sont aussi à leur disposition pour des consultations, pour évaluer la santé de l'enfant à son arrivée et, si nécessaire, pour assurer le suivi. Outre les services sociaux, les parents adoptifs peuvent trouver une aide auprès d'organisations spécialisées, telles que le centre pour les parents et les enfants «l'Arbre Vert» et d'associations de parents adoptifs. | Afin d'aider à trouver des familles adoptives pour les enfants avec des besoins spéciaux se trouvant sous la tutelle de l'état, l'État français a établi une base de données spéciale pour mettre l'enfant en relation avec les candidats disposés à une adoption avec des besoins spéciaux. Deux régions ont mis en place un réseau régional d'experts offrant une consultation sur l'adoption. Il s'agit d'un service subventionné par l'état qui permet d'assurer le soutien constant d'un psychologue aux professionnels de l'adoption et de les aider à préparer l'adoption, à trouver une famille adoptive, à tenir les contacts avec elle et lui offrir un soutien post-adoptif. Certains organismes agréés se sont spécialisés en adoptions avec des besoins spéciaux, en préparant les enfants et les adoptants et en offrant des services post-adoptifs. Dans le cas d'AI, un protocole est envisagé pour mieux préparer les candidats disposés à l'adoption avec des besoins spéciaux. | Plusieurs forums sur internet gérés par les associations de parents adoptifs pour la protection du droit à connaître. |
| 10. Allemagne (A) | Pas de critères clairs pour l'apparement; décisions prises de manière "clinique"? | Les familles d'origine et les familles adoptives ont le droit de bénéficier de services post-adoptifs; pas de données valides sur la qualité de ces services. | Politique spéciale rudimentaire de soutien à l'adoption nationale d'enfants avec des besoins spéciaux (trouver des familles dans une région plus grande); et pourtant les adoptions avec des besoins spéciaux sont en déclin. | Oui, pour les parents adoptifs et les adoptés adultes. |
| 11. Grèce (A) | Les critères et la procédure ne sont pas définis par la loi. Les agences d'adoption et les institutions de prise en charge ont mis au point des critères et des procédures pour l'apparement. | Pas de systèmes de soutien structurés pour les services d'adoption. Les personnes qui en ont besoin font appel aux services du système général (services sociaux, de santé mentale, juridiques, médicaux etc.). Toutefois sur demande de la famille, les agences d'adoption offre des services consultatifs principalement. | Ces cas reçoivent un soutien grâce à des campagnes spéciales dans les médias et à la coopération d'agences spécialisées à l'étranger, par ex. Children's Home Society du Minnesota. | Non. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-----------------|--|--|---|--|
| 12. Hongrie (O) | La famille appropriée pour l'enfant est toujours choisie par un membre de l'AC, par un psychologue qui connaît l'enfant et par une personne qui travaille sur le terrain et est responsable de l'adoption. Il s'agit toujours d'une décision commune, écrite et signée par chacun. Les futurs parents adoptifs n'ont pas la possibilité de trouver et choisir un enfant. | Des rapports de suivi sont demandés aux parents adoptifs à l'étranger (un tous les 2 mois et un en un an après l'adoption). En Hongrie, les parents adoptifs ne sont pas tenus d'écrire un rapport de suivi post-adoptif et les services post-adoptifs ne sont pas obligatoires. Il y aura un passage dans le nouveau code civil au sujet de cette obligation, mais il n'a pas encore été élaboré. Il y a quelques groupes d'entraide et des psychologues indépendants, Les services de protection de l'enfance locaux aident les parents adoptifs, lorsque des problèmes se posent. | En général, il est très rare que des hongrois adoptent des enfants avec des besoins spéciaux, mais l'AC hongroise a une bonne coopération avec certains autres états où les parents adoptifs sont parfois très disposés et il est possible de trouver des parents adoptifs pour certains enfants avec des besoins spéciaux. | Site internet du Ministère; quelques forums pour les parents adoptifs. |
| 13. Irlande (A) | Les pays qui ont des accords bilatéraux avec l'Irlande procèdent à l'apparement par l'intermédiaire de l'Adoption Board; par ex. le Centre d'adoption de Chine aide à apparementer les enfants et les candidats à l'adoption et transmet ensuite les détails à l'Adoption Board lequel informe à son tour les requérants. Dans certains pays (Russie, Roumanie, Guatemala, Kazakhstan), des agences d'adoption privées, soit dans le pays d'origine ou aux USA, facilitent l'adoption, et la rétribution est payée directement à ces agences par les parents. Dans les adoptions nationales, la mère de naissance a son mot à dire sur l'apparement mais pas de droit de veto. | Pas de services post-adoptifs statutaires. Les assistants sociaux font des rapports de suivi si on le leur demande. Toutefois, une fois qu'un enfant a été adopté il n'y a pas de programmes de suivi statutaires. Des groupes de soutien offrent une aide après placement au moyen de lignes téléphoniques de secours, des bulletins, des chat room sur internet, des contacts de parent à parent et des manifestations culturelles et sociales. Ces groupes reçoivent des subventions réduites. Certains groupes estiment que les services pré- et post-adoptifs devraient être assurés par une unité centralisée. | Pas de mesures ou politiques spéciales pour soutenir ou restreindre les enfants avec des besoins spéciaux dans les AI ou les adoptions nationales. | Forums pour les personnes adoptées et pour les parents adoptifs. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|--------------------|--|--|---|--|
| 14. Italie (A) | AI: par les autorités étrangères ou par les organismes agréés italiens. Adoption nationale: l'apparement est fait par le Tribunal pour enfants. Pas de possibilité de choisir l'enfant ou avoir des contacts avec les parents de naissance. | Les organismes agréés prennent en charge le suivi post-adoptif exigé par les autorités étrangères. Les services sociaux assurent un soutien lorsque cela est demandé. | Adoptions nationales et AI: des mesures d'aide économique sont prévues. | Forums pour parents adoptifs. |
| 15. Lettonie (O) | Le Ministère letton reçoit les demandes des futurs adoptants, et (après évaluation) il fournit l'information sur les enfants disponibles pour l'adoption. Si l'adoptant étranger a choisi un enfant, le Ministère délivre une autorisation pour que l'adoptant puisse faire la connaissance de l'enfant. | Non précisé. | Non. | Non précisé. |
| 16. Lituanie (O) | L'AC lituanienne est responsable de l'apparement de l'enfant avec les futurs parents adoptifs, alors que la décision finale sur l'adoption est prise par le tribunal. L'AC lituanienne choisit la famille qui par l'âge, le sexe, les conditions de vie peut satisfaire les besoins de l'enfant. Les enfants qualifiés pour l'adoption seront offerts à une famille selon la position de cette dernière sur la liste d'attente et compte tenu des requêtes de la famille quant à l'âge, le sexe et la santé de l'enfant. | A la suite de l'adoption, la famille adoptive étrangère (ou un organisme agréé qui la représente) doit fournir une information de retour à l'AC lituanienne consistant en des rapports sur l'intégration de l'enfant adopté dans la famille, ses conditions de vie, son développement, sa santé (avec des photos et des vidéos) : a) deux fois par an au cours des deux premières années qui suivent l'adoption; b) une fois par an pour les deux années successives; c) sur demande de l'AC lituanienne quatre ans après l'adoption. | L'objectif d'une Spécification (Décret No. A1-32,2007) est de garantir le droit de chaque enfant à être élevé dans une famille quel que soit son âge, sa santé et son origine sociale, en autorisant les institutions agréées pour les AI en République de Lituanie à rechercher des familles prêtes à adopter des enfants à besoins spéciaux inscrits dans les listes d'attente des EBS qualifiés pour l'adoption fournies par l'AC lituanienne. | Non. |
| 17. Luxembourg (A) | L'apparement est effectué dans l'état d'origine; un contact avec l'enfant avant l'adoption n'est pas prévu. | Rapports de suivi de l'enfant par les organismes agréés; services post-adoptifs assurés par l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Ressources pour l'Adoption (commencés en 2006), gratuits; qualité non précisée. | Les assistants sociaux et les psychologues doivent être formés pour travailler avec des enfants à besoins spéciaux; il n'y a pas eu d'adoptions d'EBS dans les 3 dernières années, bien que les organismes agréés fassent des efforts particuliers pour recruter des parents pour les enfants avec besoins spéciaux. | Uniquement des sites internet d'organismes agréés. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-----------------------|---|--|--|--|
| 18. Malte (A) | L'apparement est effectué par l'état d'origine. Le contact avec l'enfant a lieu seulement après l'apparement et des contacts avec les parents d'origine ne sont pas envisagés habituellement. | Des visites post-adoptives sont effectuées en vue de la compilation des rapports post-adoptifs, conformément aux conditions requises par les états d'origine. | Pas de politiques uniques pour les enfants avec des besoins spéciaux. Toutefois, une aide financière et sociale est prévue pour encourager les parents à adopter des enfants avec des besoins spéciaux. | Pas de forums sur internet. |
| 19. Pays-Bas (A) | Les futurs parents adoptifs ne sont pas autorisés de choisir un enfant ou d'avoir des contacts avec la famille naturelle de l'enfant avant l'apparement. L'apparement est effectué par l'organisme agréé en collaboration avec l'état d'origine. L'agence avance une proposition à l'adoptant(s). Après l'acceptation, les noms, les photographies et les détails complets sur l'enfant sont révélés. | Un guide interactif sur vidéo est disponible après le placement. Il s'agit d'une intervention spécialisée, préventive visant à renforcer les liens au sein de la famille adoptive. Il y a une petite rétribution à payer; le restant est subventionné par le gouvernement. Dans le système de santé normal, l'expertise pour l'adoption est limitée. Un petit nombre d'experts en adoption privés assure une service de soutien et de conseil. Ces services sont remboursé par l'assurance mais Le financement des services de soutien passe par l'assurance santé mais il arrive souvent que les parents adoptifs doivent payer eux-mêmes ces services (spécialisés, privés). | Pas de politiques particulières pour les enfants avec des besoins spéciaux. Les parents peuvent recevoir des informations supplémentaires de la part des organismes agréés (si disponibles). Un guide interactif sur vidéo est disponible pour tous les enfants adoptés, y compris les EBS et les adoptions de fratries. L'augmentation récente des adoptions d'enfants avec des besoins spéciaux s'est traduite en un besoin d'informations supplémentaires et d'aide pour les familles qui ont adopté ces enfants. | Forums pour les personnes adoptées, les parents adoptifs et les mères de naissance. Il y a également des forums pour les parents qui ont adopté des enfants avec des besoins spéciaux. |
| 20. Pologne (A) | Non précisé. | Non précisé. | Non précisé. | Forums pour les personnes intéressées par l'adoption. |
| 21. Portugal (O et A) | Non précisé. | O: Après placement: période de pré-adoption supervisée par le DGSS; le résultat de l'évaluation est communiqué aux services d'adoption et au tribunal; suivi par une décision sur l'adoption. R : période de pré-adoption allant jusqu'à 6 mois; les services d'adoption évaluent la situation de l'enfant. | Non précisé. | Non précisé. |

| Pays | Apparement | Services post-adoption | Besoins spéciaux | Forums |
|---|---|---|---|---|
| 22. Roumanie (de 1990 à 2005: O) | L'apparement se base sur l'évaluation de toute l'information concernant l'enfant (par ex. l'âge, le sexe, l'origine ethnique), la famille naturelle (par ex. âge, éducation) et l'adoptant (par ex. âge, éducation) et la compatibilité estimée entre l'enfant et l'adoptant. L'enfant, l'adoptant et les autres personnes qui sont importantes dans la vie de l'enfant sont informés et préparés afin d'assurer l'adaptation de l'enfant. Un programme de visites est préparé pour les entrevues entre les adoptants et l'enfant. Les adoptants ne peuvent pas choisir l'enfant et ne sont pas autorisés à rencontrer l'enfant avant l'apparement. | Les parents adoptifs et l'enfant adopté bénéficient de services post-adoptifs, chaque trimestre pendant deux ans. Des professionnels rendent visite à la famille adoptive, donnent des conseils et rédigent des rapports de suivi. Des services post-adoptifs ne sont pas fournis aux parents naturels; ils bénéficient pourtant de services de conseil et information avant le consentement. | Un projet de loi a été initié et son approbation est en instance. Il entrera en vigueur en 2009 et vise à la promotion de l'adoption nationale d'enfants avec des besoins spéciaux par des mesures d'aide aux familles roumaines qui adoptent un enfant avec des besoins spéciaux. Il prévoit un congé de 6 mois pour une personne (un des époux) de la famille adoptive et une indemnité mensuelle de 800 lei. Le congé permettrait à l'adoptant de créer un environnement stable et sécurisé pour l'enfant. | Pas de forums sur internet. Il y a des associations régionales pour les parents adoptifs. |
| 23. Slovaquie (O) | Auprès du bureau de l'AC, une commission composée de spécialistes (psychologue, assistant social, juriste) choisit la famille plus qualifiée dans la liste des parents adoptifs pour un enfant donné. Les futurs parents adoptifs reçoivent le dossier et le vidéo de l'enfant. | Au cours de la première année, le Centre reçoit les rapports sur le développement de l'enfant dans la nouvelle famille ainsi que sur la situation générale de la famille. Les rapports sont envoyés tous les trois mois dans la première année, et ensuite une fois par an. | Les enfants Rom et avec des besoins spéciaux ont peu de chances d'être adoptés en Slovaquie. | Non précisé. |
| 24. Slovaquie (A) | Les futurs parents adoptifs ne peuvent choisir un enfant. Le but de l'adoption est de trouver une famille appropriée pour l'enfant. Certaines attentes des futurs parents adoptifs peuvent être prises en considération et les futurs parents adoptifs peuvent entrer en contact avec l'enfant ou avec les parents de naissance ou tuteurs avant que soient formellement établies l'adoptabilité de l'enfant et l'aptitude des futurs adoptants. | Services sociaux généraux pour les familles et les individus (pas de service d'adoption spécifique). | Pas de mesures spécifiques. | Quelques blogs et forums pour les personnes intéressées par l'adoption. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|-----------------------|---|--|--|---|
| 25. Espagne (A) | AI: les organismes agréés avec les états d'origine. Adoption nationale : l'apparement est effectué par une équipe pluridisciplinaire en tenant compte des besoins des enfants et des capacités des parents. Il n'est pas possible de choisir l'enfant ou de prendre contact avec l'enfant ou avec la famille de naissance avant l'apparement. | Adoption nationale : pas de services post-adoptifs particuliers, AI : suivi par les organismes agréés afin de satisfaire aux conditions requises par les états d'origine (par ex., rapports de suivi). Pas de soutien post-adoptif particulier pour les familles adoptives; les parents doivent s'adresser aux services généraux pour la famille. | Campagnes en faveur des adoptions nationales d'enfants avec des besoins spéciaux. AI : le sujet des besoins spéciaux est abordé au cours de la préparation /de l'étude du foyer familial. | Forums pour les (futurs) parents adoptifs |
| 26. Suède (A) | La plus grande partie des apparements se fait dans les états d'origine. Dans certains cas, par ex. pour les enfants avec des besoins spéciaux, l'apparement est fait par l'organisme agréé en consultation avec le service social suédois local et le partenaire dans l'état d'origine. Le contact avant l'apparement n'est jamais autorisé. Choisir un enfant est évité. | Les services sociaux ont l'obligation de soutenir les familles adoptives après l'adoption. Ceci est bien exécuté par certaines municipalités (par ex. Stockholm et Gothenburg) mais il y a beaucoup de municipalités qui n'ont (presque) pas de possibilité de satisfaire à ces obligations. Les organismes agréés offrent un réseau et organisent des réunions. Leur personnel est à disposition pour des conseils (pas de frais supplémentaires). Il y a des psychologues/assistants sociaux privés spécialisés en adoption et figurant sur une liste de la page internet de l'AC. | Pas de mesures/politiques spéciales. Les organismes agréés font des efforts particuliers pour recruter des parents pour les enfants avec des besoins spéciaux, mais font attention à ne pas mettre sous pression les futurs parents adoptifs qui ne sont pas réellement préparés pour un enfant avec des besoins spéciaux. | Organisations et forums pour les personnes adoptées et pour les parents adoptifs. |

| Pays | Apparement | Services post-adoptifs | Besoins spéciaux | Forums |
|----------------------------|--|---|---------------------------------|---|
| 27. Royaume- Uni (A) | En ce qui concerne les AI au Royaume-Uni, l'apparement ne relève que de la responsabilité de l'autorité concernée dans l'état d'origine. Il est possible pour les futurs parents adoptifs d'identifier un enfant (par ex. adoption d'un parent ou lorsqu'il réside/travaille dans un état d'origine) et, par conséquent, de faire la connaissance d'un enfant disponible pour l'adoption. Il est ainsi possible pour les adoptants de prendre contact avec les parent/tuteurs de l'enfant avant qu'ils soient déclarés aptes à l'adoption ou que soit confirmée la disponibilité de l'enfant pour une AI. Toutefois les adoptants résidant habituellement au Royaume-Uni violent la loi s'ils ne respectent pas les règles avant de faire venir l'enfant au Royaume-Uni à des fins d'adoption. Cela signifie qu'ils doivent rentrer au Royaume-Uni pour compléter la préparation et le processus d'évaluation avant de faire la demande pour autoriser l'enfant à entrer au Royaume-Uni. | AI: il n'y a pas de suivi statutaire en Angleterre, Pays de Galles et Écosse, même si les agences d'adoption rendent d'habitude visite à la famille après l'arrivée de l'enfant. Les adoptants sont censés commander à une agence d'adoption la rédaction complète des rapports post-adoptifs qui pourraient être requis par l'état d'origine. L'Irlande du Nord a une situation différente : il y a des dispositions pour une aide après l'arrivée à tous les enfants. | AI: pas de programmes spéciaux. | Associations pour les parents de naissance, les parents adoptifs et les organisations d'adultes adoptés; espaces de chat. |

ANNEXE 7

LIGNES DIRECTRICES FONDAMENTALES POUR L'ETUDE

La recherche et l'analyse est centrée sur une approche comparative et pluridisciplinaire (droit, sociologie, psychologie, statistiques). Dans son travail Le Comité scientifique se base entièrement sur les lignes directrices fondamentales de l'Union Européenne relatives à la protection et aux soins de l'enfant contenues dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme et de l'enfant, notamment

- la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme;
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, ainsi que les Recommandations du Comité des droits de l'enfant;
- la Convention de La Haye 1993 sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale, considérée comme un cadre européen commun même s'il n'est pas en vigueur dans chaque état membre.

Conformément à ces textes internationaux, certains concepts clé peuvent être définis comme suit:

Adoption internationale

Les critères pour distinguer l'adoption internationale de l'adoption nationale sont les résidences habituelles respectives de l'enfant et des futures parents adoptifs dans différents pays et la nécessité pour l'enfant de se déplacer de son état d'origine à l'état d'accueil comme conséquence du projet d'adoption. Le critère n'est donc pas la nationalité de la personne concernée.

Intérêt supérieur de l'enfant

L'adoption, comme toute autre option de prise en charge de l'enfant, doit être décidée dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et non pas principalement dans l'intérêt des adultes, qu'il s'agisse des parents/famille d'origine ou des futurs parents adoptifs, des États, d'origine ou d'accueil. Les enfants devraient, autant que possible, vivre dans un cadre familial permanent.

Principe de subsidiarité

Chaque enfant a le droit, si possible, de connaître ses propres parents et d'être confié à leurs soins. L'État a des obligations positives d'adopter toute mesure nécessaire pour aider les parents et la famille d'origine, de maintenir ou réintégrer l'enfant et de prévenir l'abandon tant que cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cela n'est pas possible, l'enfant a droit d'être adopté en priorité dans son pays d'origine, compte tenu de la désirabilité d'une continuité dans l'éducation d'un enfant et de ses racines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques.

La coopération internationale doit offrir un soutien à chaque État pour l'aider à respecter ces obligations, si nécessaire.

L'adoption internationale est donc doublement subsidiaire : au maintien de l'enfant dans la famille d'origine, et ensuite à l'adoption nationale.

Participation de l'enfant

L'enfant qui est capable de formuler ses propres opinions a le droit de les exprimer librement, celles-ci seront dûment prises en considération selon l'âge et la maturité de l'enfant. Dans ce but, l'enfant devra jouir de la possibilité d'être entendu lors des procédures

judiciaires et administratives affectant l'enfant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. *Pas de principe de discrimination*

Lors d'un processus d'adoption, les enfants ne doivent pas être l'objet de discriminations, surtout à cause de leurs origines. Cela signifie, par exemple, que les enfants adoptés dans leur pays doivent jouir des garanties et des normes équivalentes à celles appliquées aux enfants en adoption internationale et *vice versa*; la même chose s'applique aux enfants des États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye par rapport aux enfants des États de la Convention ou aux enfants de pays qui ne sont pas des États Membres de l'Union Européenne par rapport aux enfants des États Membres.

Principe de non profit et lutte contre la traite

L'adoption ne doit pas fournir de profit financier ou indu.

Le processus d'adoption doit protéger les enfants, les familles d'origine et les futurs parents adoptifs de tout type de traite.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C** DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.

